

ARRÊTÉS EN CONSEIL
DU
GOUVERNEMENT IMPÉRIAL
ET
TRAITÉS NÉGOCIÉS
ENTRE
SA MAJESTÉ LA REINE
ET DES
PUISSANCES ÉTRANGÈRES

105/2



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE
ANNO DOMINI 1898



ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES.

ARRÊTÉ DE 1897 CONCERNANT L'IMPORTATION DES CHIENS.

CONSEIL DE L'AGRICULTURE,
4, WHITEHALL PLACE, LONDRES, S. W.

Le Conseil de l'Agriculture désire attirer l'attention des autorités locales, des propriétaires de navires et du public en général sur les dispositions du présent arrêté, qui réglementent le débarquement dans la Grande-Bretagne de chiens amenés de tout autre pays sauf l'Irlande et l'Île de Man.

L'arrêté deviendra exécutoire le 15 de septembre 1897, et l'on remarquera que nul chien auquel s'applique le présent arrêté ne pourra être débarqué dans la Grande-Bretagne sans une licence du Conseil de l'Agriculture obtenue préalablement au débarquement.

L'attention est spécialement attirée sur les dispositions suivantes de l'arrêté :—

Demandes de licences.

Toute demande pour une licence en vertu de l'arrêté ci-dessus, doit être faite par écrit au Secrétaire du Conseil de l'Agriculture, 4 Whitehall Place, Londres, S. W., et doit être accompagnée d'un état signé par le propriétaire du chien que la demande concerne ou par son agent autorisé à cette fin par écrit contenant les renseignements suivants (savoir) :—

- (i) la description du chien, donnant pour des fins d'identité, les détails de ses race, sexe, âge et couleur ;
- (ii) le pays d'où il est proposé de l'amener ;
- (iii) le port auquel il est proposé de le débarquer ; et
- (iv) l'endroit où, après son débarquement, il est proposé de le transporter pour les fins de telle détention et isolement que le Conseil exigera, et aussi la route par laquelle il est proposé de le transporter à tel endroit de détention.

Conditions de licence.

Le Conseil pourra insérer dans toute licence accordée en vertu du présent arrêté autorisant le débarquement d'un chien, toutes conditions qu'il croira nécessaires ou désirables pour les fins suivantes :—

- (a) pour prescrire et régler la détention et l'isolement du chien par et aux frais de son propriétaire pour une période n'excédant pas six mois à un endroit qui sera choisi à cette fin par le dit propriétaire et qui sera décrit dans la licence ; ou
- (b) pour régler le transport du chien à tel endroit de détention et son déplacement durant la période de détention prescrite par la licence.

Règlements concernant l'importation des chiens.

Tout chien débarqué en vertu d'une licence accordée sous le présent arrêté sera détenu et isolé conformément aux conditions de cette licence, et ne sera pas déplacé en contravention de toute telle condition.

Condition pour obtenir une licence.

Toute personne demandant une licence en vertu du présent arrêté pour débarquer un chien, devra prouver à la satisfaction du Conseil que des arrangements convenables peuvent être faits pour la détention et l'isolation du chien que le Conseil jugera nécessaires ou désirables.

Afin de causer le moins d'embarras possible dans la mise en force de l'arrêté, le Conseil espère que les autorités locales lui prêteront leur concours en prenant des moyens pour donner la plus grande publicité possible à ses dispositions, dans leurs districts. Le Conseil invite les propriétaires de navires à coopérer avec lui en faisant donner aux passagers qui désirent amener des chiens avec eux ample avis des conditions auxquelles seules les chiens pourront être débarqués dans la Grande-Bretagne, et dans ce but le Conseil suggère que les propriétaires de navires chargent leurs agents à l'étranger et les capitaines de leurs vaisseaux d'avertir ces passagers, et empêcher autant que possible l'envoi de chiens dont les propriétaires n'auront pas préalablement obtenu la licence nécessaire pour leur débarquement.

T. H. ELLIOTT,
Secrétaire.

Conseil de l'Agriculture, mai 1897.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 75.

PROTOCOLE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, LES MARQUES DE COMMERCE ET LES DESSINS DE FABRIQUE.

Signé à Londres le 20 d'octobre 1897.

ATTENDU que par traité Sa Majesté Britannique a juridiction, relativement à ses sujets, dans les possessions et domaines de Sa Majesté l'empereur du Japon ;

Attendu que par l'article XVII d'un traité signé entre la Grande-Bretagne et le Japon le 16 juillet 1894, il est stipulé comme suit : " Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines et possessions de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, marques de commerce et dessins de fabrique, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi" ;

Attendu que par l'article XX du même traité il est convenu qu'à compter du jour où ce traité devient en force, la juridiction alors exercée au Japon par les tribunaux britanniques cessera, et que les tribunaux japonais seront revêtus de cette juridiction et l'exerceront ;

Protocole entre la Grande-Bretagne et le Japon.

Et attendu qu'il a été convenu entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Japon que les dispositions du susdit article XVII deviendront exécutoires immédiatement ;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont adopté les articles suivants :—

ARTICLE I.

Sa Majesté Britannique consent à renoncer à toute juridiction extra-territoriale aujourd'hui de la compétence des tribunaux britanniques au Japon pour l'audition judiciaire et détermination des matières en litige entre des sujets britanniques et des sujets de Sa Majesté l'empereur du Japon, ou pour la répression des crimes ou délits commis par des sujets britanniques, en tant qu'il s'agit de la protection de brevets d'invention, de marques de commerce, et de dessins de fabrique.

ARTICLE II.

Le susdit article n'entrera pas en vigueur avant que toutes les autres puissances qui jouissent des mêmes avantages que ceux conférés par l'article XVII du traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon le 16 de juillet 1894, et qui possèdent juridiction extra-territoriale au Japon, aient pareillement renoncé à leur droit d'exercer cette juridiction entre leurs propres sujets ou citoyens respectivement, et les sujets de Sa Majesté l'empereur du Japon, ainsi que pour la répression des crimes ou délits commis par leurs propres sujets ou citoyens respectivement, en tant qu'il s'agit de la protection de brevets d'invention, de marques de commerce et de dessins de fabrique.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le protocole ci-dessus et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 20^e jour d'octobre 1897.

[L.S.] SALISBURY.
[L.S.] KATO.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1605.

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 3^E JOUR DE
FÉVRIER 1898.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par le paragraphe (1) de l'article 238 de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, il est statué que lorsqu'il appert à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données par le gouvernement d'un pays étranger pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans ce pays étranger, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que le dit article s'appliquera dans le cas de ce pays étranger, sujet aux conditions et restrictions contenues dans l'arrêté ;

Et considérant qu'il appert à Sa Majesté que des facilités convenables sont données par le gouvernement du Japon pour reprendre et arrêter les marins qui désertent des navires marchands britanniques dans le dit pays ;

Sachez donc, qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le susdit paragraphe (1) de l'article 238 de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré que le dit article 238 de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, s'appliquera dans le cas du Japon.

Et considérant que l'opération immédiate du présent arrêté est urgente ; le présent arrêté deviendra en vigueur immédiatement, et sera un arrêté provisoire dans le sens de l'*Acte de publication des règlements*, 1893.

Et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies et le Secrétaire d'Etat des Indes en conseil donneront les ordres nécessaires à l'exécution des présentes.

C. L. PEEL.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2146.

PROCLAMATION.

SON Excellence le Gouverneur Général a reçu du Très-honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies une dépêche télégraphique attirant l'attention à la proclamation de neutralité lancée par Sa Majesté à l'occasion de la guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne, et aussi à une lettre du Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères incorporant des règlements que Sa Majesté a ordonné d'observer tant que durera l'état de guerre actuel, et demandant que Son Excellence fasse publier immédiatement les deux documents par toute la Puissance du Canada, afin que les ordres de Sa Majesté soient remplis sans faute.

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

VICTORIA, R.

CONSIDÉRANT que Nous sommes heureusement en paix avec tous les Souverains, Puissances et Etats :

Et considérant que malgré Nos plus grands efforts pour maintenir la paix entre les deux pouvoirs souverains il s'est malheureusement élevé une guerre entre Sa Majesté le roi d'Espagne, et, en son nom et durant sa minorité, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, et les Etats-Unis d'Amérique, et entre leurs divers sujets, citoyens et autres qui habitent leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que Nous sommes en termes d'amitié et de rapports amicaux avec chacun de ces Etats, et avec leurs divers sujets, citoyens et autres habitant leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que grand nombre de Nos loyaux sujets sont domiciliés et font le commerce, et possèdent des propriétés et des établissements et jouissent de droits et de privilèges, dans les possessions de chacun des dits Etats, lesquels sont protégés par la foi des traités existants entre nous et chacun des dits Etats ;

Et considérant que, désirant conserver à Nos sujets les bienfaits de la paix dont ils jouissent heureusement aujourd'hui, nous sommes fermement disposée et déterminée à maintenir une stricte et impartiale neutralité dans le dit état de guerre malheureusement existant entre les dits Etats ;

Et considérant que Nous sommes résolue à assurer par tous les moyens légitimes en Notre pouvoir la stricte observation par Nos sujets envers les susdits Etats des réglemens incorporés dans l'article 6 du traité du 8 de mai 1871 entre Nous et les Etats-Unis, lesquels réglemens sont comme suit :—

Premièrement :— Veiller attentivement à empêcher l'appareillage, l'armement ou l'équipement, dans les limites de sa juridiction, de tout vaisseau qu'il a raison de croire à l'intention de croiser ou de faire la guerre contre un Etat avec lequel il est en paix ; et aussi de veiller diligemment à empêcher le départ de sa juridiction de tout vaisseau destiné à croiser ou faire la guerre comme susdit, ce vaisseau ayant été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans cette juridiction, à des fins de guerre.

Deuxièmement :— Ne pas permettre ou souffrir qu'aucun des belligérants se serve de ses ports ou eaux comme base d'opérations navales contre l'autre, ou pour renouveler ou augmenter les provisions militaires ou les armes, ou l'enrôlement d'hommes.

Troisièmement :— Exercer la vigilance nécessaire dans ses propres ports et eaux, et vis-à-vis de toutes personnes dans sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susdits.

En conséquence, nous avons cru devoir, sur l'avis de Notre Conseil privé, promulguer Notre présente Proclamation Royale ;

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

Et Nous recommandons et chargeons strictement par la présente tous Nos bien-aimés sujets de se conduire en conséquence, et d'observer une stricte neutralité dans et pendant la dite guerre, et de s'abstenir de violer ou enfreindre les lois ou statuts du royaume à cet égard, ou le droit des gens à propos de cette guerre car ils répondront du contraire à leur péril ;

Et considérant que, par un certain statut fait et passé durant une session tenue dans les 33^e et 34^e années de Notre règne, intitulé " Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté durant les hostilités entre Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix," il est entre autres choses déclaré et statué comme suit :—

" Le présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes.

" Enrôlement illégal.

" Si une personne, étant sujet britannique, dans les limites ou en dehors des limites des possessions de Sa Majesté, accepte ou convient d'accepter, sans permis de Sa Majesté, une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et mentionné dans le présent acte comme " pouvoir ami," ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à accepter ou à convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger tel que susdit,—

" Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

" Si une personne, étant sujet britannique, quitte, sans permis de Sa Majesté, ou se rend à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami, ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à quitter, ou à se rendre à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec la même intention,—

" Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ses peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

" Si une personne induit une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire dans les limites des possessions de Sa Majesté sur un faux rapport ou une fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

“Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“Si le capitaine ou propriétaire d'un navire, sans permis de Sa Majesté, prend sciemment ou s'engage à prendre à son bord, dans les limites des possessions de Sa Majesté, une quelconque des personnes suivantes mentionnées dans le présent acte comme illégalement enrôlées, savoir :

“(1.) Toute personne qui, étant sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, a, sans permis de Sa Majesté, accepté ou est convenue d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;

“(2.) Toute personne, étant sujet britannique, qui, sans permis de Sa Majesté, se dispose à quitter les possessions de Sa Majesté avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;

“(3.) Toute personne qui a été induite à s'embarquer sur un faux rapport ou une fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention et afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“Ce capitaine ou propriétaire sera coupable d'offense sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront, savoir :

“(1.) Le délinquant sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ; et

“(2.) Ce navire sera retenu jusqu'à jugement et condamnation ou acquittement du capitaine ou propriétaire et jusqu'à ce que toutes les peines infligées au capitaine ou propriétaire aient été payées, ou que le capitaine ou propriétaire ait donné caution pour le paiement de ces peines à la satisfaction de deux juges de paix, ou autre magistrat ou magistrats ayant l'autorité de deux juges de paix ; et

“(3.) Toutes personnes enrôlées illégalement seront mises à terre immédiatement après la constatation de l'offense et ne pourront retourner au navire.

“ Construction et expédition illégales de navires.

“Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, sans permis de Sa Majesté, fait un des actes suivants, savoir :—

“(1.) Construit ou s'engage à construire ou fait construire un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

“(2.) Emet ou délivre une commission pour un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

“(3.) Equipe un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

“(4.) Expédie ou fait ou autorise l'expédition d'un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“Toute telle personne sera réputée avoir commis une offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront :—

“(1.) Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ;

“(2.) Le navire sujet de l'offense commise, ainsi que son équipement, seront confisqués au profit de Sa Majesté ;

“Pourvu qu'une personne construisant, faisant construire ou équipant un navire dans l'un des cas-susmentionnés, aux termes d'un contrat passé avant le commencement de la guerre susdite, ne sera passible d'aucune des peines imposées par la présente section relativement à cette construction ou équipement, si elle satisfait aux conditions suivantes, savoir :—

“(1.) Si du moment qu'une proclamation de neutralité est émise par Sa Majesté, elle donne avis au Secrétaire d'Etat qu'elle construit, fait construire ou équipe le dit navire dans les conditions mentionnées, et fournit tels détails du contrat, et de toutes choses s'y rattachant, faites ou à faire en vertu du dit contrat, que le Secrétaire d'Etat pourra exiger ;

“(2.) Si elle donne telles cautions et prend ou laisse prendre telles autres mesures, s'il y a lieu, que le Secrétaire d'Etat jugera nécessaires pour garantir que le dit navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé sans permis de Sa Majesté avant la fin de la guerre susdite.

“Si un navire est construit par un Etat étranger ou par son ordre pendant que cet Etat étranger est en guerre avec un pouvoir ami, ou est livré à cet Etat ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour le dit Etat étranger, ou est payé par le dit Etat ou le dit agent, et est employé dans le service militaire ou maritime de cet Etat étranger, le navire, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur du dit navire devra prouver qu'il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans le service militaire ou maritime du dit Etat étranger.

“Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

“En ajoutant au nombre des canons, ou en changeant ceux qui sont à bord pour d'autres canons, ou en ajoutant aucun équipement de guerre, augmente, accroît ou fait augmenter ou accroître, ou est sciemment concernée

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

dans l'accroissement ou l'augmentation de la force militaire d'un navire qui, à l'époque où il était dans les limites des possessions de Sa Majesté, était un navire au service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

“Prépare ou organise une expédition navale ou militaire dirigée contre les possessions d'un pouvoir ami, les conséquences suivantes en résulteront :

“(1) Toute personne engagée dans cette préparation ou organisation, y aidant, ou employée à titre quelconque dans cette expédition, sera coupable d'offense sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour par-devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ;

“(2.) Tous navires et leurs équipements, et toutes armes et munitions de guerre employées dans cette expédition ou en formant partie, seront confisqués au profit de Sa Majesté.

“Toute personne qui aide, favorise, conseille ou cause l'accomplissement d'une offense, sous le présent acte, sera passible d'être jugée et punie comme auteur du délit.”

Et considérant que par le dit acte il est de plus statué que les navires construits, commissionnés, équipés ou expédiés en contravention au dit acte pourront être condamnés et confisqués par jugement de la Cour d'Amirauté ; et que si le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive sont convaincus qu'il y a cause raisonnable et probable de croire qu'un navire, dans les limites de Nos possessions a été construit ou est en voie de construction, commissionné ou équipé en contravention au dit acte, et qu'il doit être conduit en dehors des limites de ces possessions, ou qu'un navire est sur le point d'être expédié contrairement au dit acte, le dit Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive aura pouvoir d'émettre un mandat autorisant la saisie et la visite de ce navire et sa détention jusqu'à ce qu'il y ait eu légalement condamnation ou acquittement ; et considérant que certains pouvoirs de saisie et de détention sont conférés par le dit acte à certaines autorités locales :

A ces causes, et afin qu'aucun de Nos sujets ne puisse se rendre passible à la légère des peines imposées par le statut, Nous commandons strictement par les présentes que nulle personne ou personnes quelconques ne commettent aucun acte ou ne fassent quoi que ce soit contrairement aux dispositions du dit statut, sous peine d'encourir les différentes peines imposées par le dit statut, et Notre grand déplaisir.

Et Nous avertissons et enjoignons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, d'observer envers chacun des Etats susdits, leurs sujets, citoyens et territoires, et envers tous les belligérants quelconques avec lesquels Nous sommes en paix, les devoirs de la neutralité, et de respecter, chez tous et chacun d'eux, l'exercice de ces

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

droits de belligérants dont Nous et Nos prédécesseurs avons toujours réclamé l'exercice.

Et Nous avertissons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, que si quelqu'un d'entre eux se permet, au mépris de Notre présente Proclamation Royale, et à Notre grand déplaisir, de commettre quelques actes qui soient une dérogation à leurs devoirs comme sujets d'un souverain neutre dans une guerre entre d'autres Etats, ou une violation ou contravention du droit des gens à cet égard, et plus particulièrement en forçant ou cherchant à forcer un blocus légalement et effectivement établi par ou au nom de l'un ou l'autre des dits Etats, ou en transportant des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions de guerre, approvisionnements ou matériaux militaires, ou quelque article ou des articles regardés et réputés comme contrebande de guerre par le droit des gens ou les usages modernes des nations pour l'usage ou le service de l'un ou de l'autre des dits Etats, que toutes les personnes se rendant coupables de pareils actes, ainsi que leurs navires et marchandises, s'exposeront justement à une capture hostile et aux peines prononcées par le droit des gens à cet égard.

Et Nous donnons par le présent avis à tous Nos sujets et aux personnes qui ont droit à Notre protection qui pourront se mal conduire à cet égard, qu'ils le feront à leur péril et se mettront dans leur propre tort; et qu'ils n'obtiendront aucune protection de Notre part contre un pareille capture ou les peines susdites, mais qu'au contraire ils encourront Notre grand déplaisir par une pareille conduite.

Donné en Notre Cour à Windsor, ce vingt-troisième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et dans la soixante et unième année de Notre Règne.

DIEU sauve la REINE.

L Le Marquis de Salisbury aux Lords Commissaires de l'Amirauté :—

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MILORDS,

Sa Majesté étant fermement résolue d'observer les devoirs de la neutralité durant la guerre actuelle entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, et voulant, de plus, empêcher, autant que possible l'usage des havres, ports et côtes de Sa Majesté, et des eaux situées dans la juridiction territoriale de Sa Majesté, pour aider aux opérations de l'un ou de l'autre des belligérants, m'a chargé de communiquer à Vos Seigneuries, pour vous servir de guide, les règlements qui suivent, lesquels devront être traités et mis à exécution comme étant les ordres et instructions de Sa Majesté ;

Il a aussi plu à Sa Majesté d'ordonner que ces règlements soient mis à exécution dans le Royaume-Uni, l'Île de Man et les Îles de la Manche, le ou après le 23 du mois courant, et dans les territoires et possessions de Sa Majesté situés au delà des mers, le jour où le gouverneur ou autre principale autorité

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

de chacun de ces territoires ou possessions, respectivement, les aura promulgués et publiés—publication dans laquelle il annoncera que ces règlements doivent être observés par tous les habitants des dits territoires et possessions :

1. Tant que durera la guerre actuelle, il est défendu à tous les navires de guerre de l'un ou l'autre des belligérants de se servir d'aucun port ou rade du Royaume-Uni, de l'Île de Man ou des Îles de la Manche ou d'aucune des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ni d'aucune des eaux soumises à la juridiction territoriale de la Couronne britannique, comme station ou lieu de rendez-vous, pour aucune fin guerrière, ou dans le but de se procurer des moyens ou des équipements de guerre : et aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants n'aura à l'avenir la permission de faire voile ou de partir d'un port, d'une rade, ou des eaux soumises à la juridiction britannique, d'où quelque navire de l'autre belligérant (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) sera préalablement parti, avant qu'il ne se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis le départ du navire en dernier lieu mentionné, hors de la juridiction territoriale de Sa Majesté.

2. Si quelque navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, après la date à laquelle le présent ordre aura été en premier lieu promulgué et mis en vigueur dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, et les Îles de la Manche, et dans les différentes colonies et possessions et dépendances étrangères de Sa Majesté respectivement, entre dans quelque port, rade, ou eaux appartenant à Sa Majesté, soit dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, ou les Îles de la Manche, soit dans quelque une des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ce navire sera invité à en partir et à reprendre la mer dans les vingt-quatre heures de son entrée dans tel port, rade, ou eaux, sauf dans le cas de mauvais temps, ou s'il a besoin de se procurer des provisions ou autres choses nécessaires pour la subsistance de son équipage, ou de subir des réparations, et dans ces cas les autorités du port, ou du port le plus rapproché, selon le cas, exigeront qu'il reprenne la mer le plus tôt possible après l'expiration de cette période de vingt-quatre heures, sans lui permettre de se ravitailler au delà de ce qui pourra être nécessaire pour ses besoins immédiats ; et nul tel vaisseau auquel il aura été permis de rester dans les eaux britanniques pour y subir des réparations ne restera dans ce port, cette rade, ou ces eaux, pendant plus de vingt-quatre heures après que les réparations nécessaires auront été terminées. Pourvu, néanmoins, que dans tous les cas où il se trouverait quelque vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) des dites parties belligérantes dans le même port, rade, ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, il ne s'écoulera pas un intervalle de moins de vingt-quatre heures entre le départ d'aucun tel vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) de l'un des belligérants, et le départ subséquent d'un navire de guerre de l'autre belligérant : et le temps par le présent limité pour le départ de ces navires de guerre, respectivement, sera toujours, en cas de nécessité, prolongé autant qu'il sera nécessaire pour donner effet au présent proviso, mais pas plus ni autrement.

3. Il ne sera permis à l'avenir à aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, tant qu'il sera dans un port, une rade, ou des eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, de se ravitailler, sauf de provisions et autres choses nécessaires à la subsistance de son équipage, et sauf de la quantité de charbon seulement qui sera nécessaire pour le conduire au port le

Proclamation de neutralité—Etats-Unis d'Amérique et Espagne.

plus rapproché de son propre pays ou à quelque autre destination plus rapprochée; et il ne sera non plus fourni de charbon à aucun tel navire de guerre dans le même ou quelque autre port, rade ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, sans une permission spéciale, jusqu'après l'expiration de trois mois de la date à laquelle ce charbon lui aura été en dernier lieu fourni dans les eaux britanniques comme susdit.

4. Il est interdit aux navires armés de l'une ou l'autre partie d'amener les prises faites par eux dans les ports, havres, rades, ou eaux du Royaume-Uni, de l'Île de Man, des Îles de la Manche, ou d'aucune des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

SALISBURY.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p 2474.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



O T T A W A

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1898



ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

Ministère de l'Agriculture.

Par arrêté en conseil daté le 18 de mars 1898, en vertu des dispositions de l'article 4 de l'acte 61 Victoria, chapitre 23, intitulé "Acte du Kermès de San José," les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Japon et les Iles Hawaiï ont été déclarés être des pays auxquels s'applique l'acte, vu que le Kermès de San José existe dans ces pays-là.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2091.

Par arrêté en conseil datée le 18 de mars 1898, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'acte 61 Victoria, chapitre 23, intitulé "Acte du Kermès de San José," les plantes ci-dessous qui ne sont pas sujettes aux attaques du Kermès de San José, savoir :—

1. Les plantes de serre, à l'exception des roses,
2. Les plantes herbacées vivaces,
3. Les plantes herbacées pour mettre en pleine terre,
4. Tous les conifères,
5. Les bulbes et tubercules,

furent exemptés de l'opération de l'acte susdit.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2091.

Ministère des Douanes.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil daté le 12 de juillet 1897, les villes d'Edmonton, dans le district d'Alberta, et de Prince-Albert, dans le district de Saskatchewan, et le village de McLeod, dans le district d'Alberta, tous dans les territoires du Nord-Ouest, furent ajoutés à la liste des endroits où le pétrole peut être importé en Canada dans des wagons-réservoirs.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 142.

Par arrêté en conseil daté le 14 de juillet 1897, les règlements suivants ont été établis pour l'emmagasinage du tabac brut en feuille :—

1. Que le ministre des Douanes soit autorisé à employer des officiers de l'accise pour agir comme gardes-clefs de douane sur les lieux des fabricants patentés de tabac ou de cigares, et qu'ils soient requis de remplir les devoirs de ces gardes-clefs de douane sans autre rémunération que leurs appointements comme officiers de l'accise.

2. Que lorsque les lieux d'un fabricant patenté de tabac ou de cigares sont autorisés comme entrepôt de douane pour l'entreposement du tabac brut en feuille, il ne sera rien exigé pour le privilège accordé au propriétaire dans l'usage de cet entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 392.

Par arrêté en conseil daté le 21 de juillet 1897, en vertu des dispositions de l'acte 60-61 Victoria, chapitre 19, l'acide acétique brut, lorsque conforme aux conditions ci-après mentionnées, et lorsque employé comme matière brute dans les filatures de coton, de soie et de laine pour la manufacture de couleurs, et lorsque employé par des teinturiers, a été déclaré exempt du droit d'accise :—

CONDITIONS.

1. Lorsqu'il n'a subi qu'un seul procédé de distillation.
2. Lorsqu'il contient la matière pyroligneuse qui lui est naturelle.
3. Lorsqu'il a été approuvé par le ministère du Revenu de l'intérieur.
4. Lorsqu'il ne contient pas plus de 30 pour cent en poids de véritable acide acétique.
5. Le tout sujet aux règlements que le ministère du Revenu de l'intérieur pourra établir.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 278.

Par arrêté en conseil daté le 21 juillet 1897, en vertu des dispositions de l'article 119 de l'Acte du revenu de l'intérieur, tel que modifié par l'article 2

Ministère des Douanes.

du chapitre 35 de 57-58 Victoria, les règlements suivants ont été établis au sujet du paiement d'un drawback du droit payé sur le tabac étranger en feuille contenu dans du tabac fabriqué et des cigares exportés en entrepôt directement de la fabrique où ils ont été produits :—

1. Un drawback de douze centins et demi par livre sera alloué sur tout tabac étranger brut en feuille qui a payé le droit d'accise, contenu dans du tabac fabriqué ou des cigares dans lesquels la nervure de la feuille n'est pas employée.

2. Un drawback de dix centins par livre sera alloué sur tout tabac étranger brut en feuille qui a payé le droit d'accise, contenu dans du tabac fabriqué dans lequel la nervure ou une partie de la nervure de la feuille est employé.

3. Il ne sera pas alloué de drawback sur un tabac fabriqué contenant plus que vingt-cinq pour cent de nervures, ni sur aucune espèce de tabac fabriqué d'une catégorie non approuvée par le ministère du Revenu de l'intérieur.

4. Il ne sera fait droit à aucune demande de drawback tant que le certificat officiel de la réception des effets au port étranger auquel il est consigné n'aura pas été fourni au ministère du Revenu de l'intérieur.

5. Nul remboursement ne sera alloué sur l'exportation des rognures, retailles et coupures, nervures ou déchets.

6. L'exportateur devra fournir au ministère du Revenu de l'intérieur une preuve satisfaisante de la quantité de tabac étranger brut en feuille ainsi contenue dans le produit fabriqué et du paiement du droit sur ce tabac.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 278.

Par arrêté en conseil daté le 4 de septembre 1897, les villes de Brampton, dans la province d'Ontario, et de Calgary et de Lethbridge, dans les territoires du Nord-Ouest, ont été ajoutées à la liste des endroits où le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 532.

Par arrêté en conseil daté le 4 de septembre 1897, en vertu des articles 22 et 245 de l'Acte des douanes, chapitre 32 des Statuts Révisés, le village de Georgetown, dans la province d'Ontario, a été, à compter du 1^{er} jour d'octobre 1897, érigé en port secondaire de douane et port d'entreposement, sous le contrôle du port de Toronto.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 652.

Par arrêté en conseil daté le 20 de septembre 1897, en vertu des articles 22 et 245 de l'Acte des douanes, chapitre 32 des Statuts Révisés, Kingsport, dans la province de la Nouvelle-Écosse, a été érigé en port secondaire de douane et port d'entreposement, sous le contrôle du port de Kentville, à compter du 1^{er} d'octobre 1897.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 652.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil daté le 26 de novembre 1897, le port secondaire de douane de Rondeau et Blenheim, sous le contrôle du port de Chatham, Ontario, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1130.

Par arrêté en conseil daté le 14 de janvier 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des douanes, chapitre 32 des Statuts Révisés, les ports secondaires de Rossland et Kaslo, aujourd'hui sous le contrôle du port de Nelson, Colombie-Britannique, ont été après le 1^{er} jour d'avril 1898, érigés en ports principaux de douane et ports d'entreposement. Le port secondaire de Nakusp, a été, à compter du 1^{er} d'avril 1898, détaché du port de Nelson, et placé sous le contrôle du port de Kaslo; et le port secondaire de Trail, a été après le 1^{er} d'avril 1898, détaché du port de Nelson et placé sous le contrôle du port de Rossland.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1511.

Par arrêté en conseil daté le 15 de janvier 1898, en vertu des dispositions de l'article 245 (l) de l'Acte des douanes, l'huile de la graine de cotonnier, lorsqu'elle est importée par des fabricants d'arnotto liquide pour servir exclusivement dans leurs fabriques à fabriquer de l'arnotto liquide, a été mise sur la liste des effets qui peuvent être importés en Canada en franchise, à compter de la date ci-dessus.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1605.

Par arrêté en conseil daté le 29 de janvier 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des douanes, le port secondaire d'Ingersoll, sous le contrôle du port de Woodstock, dans la province d'Ontario, a été érigé en port principal de douane et port d'entreposement, à compter du 1^{er} d'avril 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1623.

Par arrêté en conseil daté le 10 de février 1898, en vertu des dispositions de l'acte 60-61 Victoria, chapitre 20, les règlements suivants relatifs à l'importation du pétrole en vrac dans des navires-réservoirs, ont été établis :—

Le pétrole qui, lorsqu'il subit les épreuves prescrites par l'Acte d'inspection du pétrole, ne s'enflamme pas à une température inférieure à 85° Fahrenheit, peut être importé dans des navires-réservoirs aux ports suivants, et à tout autre port qui sera de temps à autre désigné par le Gouverneur général en conseil, aux conditions ci-après énoncées, savoir :

Halifax,	Port Stanley,	Port Hope,
Québec,	Sarnia,	Toronto,
Prescott,	Port Arthur,	Port Dover,
Kingston,	Saint-Jean,	Windsor,
Cobourg,	Montréal,	Goderich,
Hamilton,	Brockville,	Owen Sound.

Ministère des Douanes.

Chaque navire-réservoir arrivant à aucun des dits ports, ayant à bord du pétrole en vrac, hissera un pavillon rouge portant le mot "pétrole," et laissera flotter ce pavillon pendant les heures du jour, tant qu'il y aura du pétrole à bord, et après cela aussi longtemps qu'il restera dans les eaux canadiennes—et pendant le même temps, la nuit, il exhibera deux feux rouges placés verticalement, à vingt pieds au moins au-dessus du pont :

Pourvu que si le maître du havre ou la personne ayant le contrôle du port est convaincu qu'un navire après avoir déchargé du pétrole d'à bord a été parfaitement vidé, nettoyé, et aéré, il pourra le dispenser des dispositions de ce règlement.

En entrant dans les dits ports chaque navire-réservoir, avant de prendre une position à un quai ou dock, sera déclaré au percepteur des douanes, et le lieu de son mouillage lui sera indiqué. Tant qu'un navire-réservoir chargé de pétrole est dans les eaux canadiennes, aucun feu ni lumières, sauf la lumière, électrique, ne seront employés à bord ni dans le voisinage immédiat du navire, pendant que les réservoirs ou compartiments à pétrole sont ouverts ou déchargent du pétrole, ou lorsque les écoutes sont ôtées ; et personne à bord ne fumera ni ne portera des allumettes.

Mais les présents règlements ne sont pas censés défendre les feux de la chambre de chauffe bien recouverts, ou les feux de la cambuse, ni,—lorsque les dits réservoirs ou compartiments ne sont pas ouverts—les feux de la chambre de chauffe nécessaires à faire de la vapeur pour mouvoir de son ancrage au quai ou du quai à la mer, ou dans les gros temps :

Le capitaine de chaque navire-réservoir arrivant à aucun des susdits ports, en déclarant son vaisseau à l'entrée, et avant de se rendre au mouillage qui est assigné au dit navire, déclarera par écrit au maître du havre, ou en l'absence de ce dernier, au principal employé des douanes,—

(a) quelle est quantité de pétrole que le navire porte ;

(b) le nombre des compartiments ou des réservoirs dans lesquels l'huile est emmagasinée ;

(c) la nature et la qualité de l'huile, et si elle est couverte par un certificat et quel certificat, quant au degré de température où l'huile dégage une vapeur qui s'enflamme.

Si le capitaine d'un navire-réservoir produit un certificat signé d'un officier fédéral dûment autorisé, que la dite huile a subi l'épreuve voulue par la loi, et ne dégage pas une vapeur qui s'enflamme à une température inférieure à 85° Fah., et fait une déclaration statutaire à l'effet que tout le pétrole à bord est couvert par ce certificat, le maître du havre, ou officier des douanes en l'absence du maître du havre, peut permettre au navire de se rendre tout de suite au quai qu'il désignera.

Lorsqu'il n'est pas produit de tel certificat, le percepteur des douanes chargera un employé de prendre dans chaque compartiment ou réservoir un échantillon d'huile, et fera soumettre immédiatement ces échantillons à un officier des douanes ou du revenu de l'intérieur capable de les éprouver, et si ces échantillons sont trouvés conformes aux dispositions de l'acte, le maître du havre ou le percepteur des douanes, peut dès lors autoriser ce navire-réservoir à se rendre au quai qu'il désignera, pour y faire son déchargement.

Mais si le certificat établit que ces échantillons dégagent une vapeur qui s'enflamme à une température inférieure à 85° Fahrenheit, le vaisseau qui

Ministère des Douanes.

contient cette huile recevra l'ordre de sortir immédiatement des eaux canadiennes.

Le déchargement du pétrole importé en vrac, d'un navire-réservoir, s'effectuera au moyen d'un boyau et d'un tuyau de fer forgé, entre le lever et le coucher du soleil.

Il ne sera permis à aucun navire-réservoir de décharger dans le havre, du pétrole, qu'il soit mélangé d'eau ou non.

Le déchargement du pétrole d'un navire-réservoir quelconque ne devra pas durer plus que vingt-quatre (24) heures ouvrables, à moins que le délai ne soit prolongé par le maître du havre pour de bonnes et suffisantes raisons.

Nul autre navire ou vaisseau d'aucun genre n'accostera à un quai où un navire-réservoir est en voie de décharger sa cargaison.

Chaque navire-réservoir, aussitôt que la cargaison aura été déchargée, sera nettoyé et aéré, en enlevant toute l'huile et la vapeur, à moins que le maître du havre ne permette au navire de quitter les eaux canadiennes sans délai.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1783.

Par arrêté en conseil daté le 14 de février 1898, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, Granby, dans la province de Québec, a été érigé en port secondaire de douane et port d'entreposément, et placé sous le contrôle du port de Saint-Jean, compter du 1^{er} jour d'avril 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1843.

Par arrêté en conseil daté le 28 de février 1898, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, Victoriaville, dans la province de Québec, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entreposément, et mis sous le contrôle du port de Québec, à compter du premier jour de mars 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1973.

Par arrêté en conseil daté le 14 de mars 1898, la ville de New-Glasgow, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été ajoutée à la liste des endroits où le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1999.

Par arrêté en conseil daté le 21 de mars 1898, en vertu des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, Neepawa, dans la province du Manitoba, a été érigé en port secondaire de douane et port d'entreposément sous le contrôle du port de Winnipeg, à compter du 1^{er} d'avril 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2172.

Par arrêté en conseil daté le 28 de mars 1898, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés,

Ministère des Douanes.

Windsor Mills, dans la province de Québec, a été érigé en port de douane secondaire et port d'entreposage, et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Sherbrooke, dans la province de Québec, à partir du 1er juillet 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2416.

Par arrêté en conseil daté le 9 d'avril 1898, en vertu des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, Thessalon, dans la province d'Ontario, a été érigé en port secondaire de douane et port d'entreposage, sous le contrôle du port de Sault Sainte-Marie, à compter du 1er jour d'avril 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2312.

Par arrêté en conseil daté le 12 d'avril 1898, en vertu des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, la rivière Michipicoten, dans le district d'Algoma, dans la province d'Ontario, a été érigé en port secondaire de douane et port d'entreposage sous le contrôle du port de Sault Sainte-Marie, à compter du 1er de mai 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2312.

Par arrêté en conseil daté le 13 d'avril 1898, le nom du port secondaire de douane actuellement connu comme Beauce, sous le contrôle du port de Québec, a été et il est par le présent changé, et à l'avenir il sera désigné sous le nom de port secondaire de Saint-François, Beauce.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2416.

Par arrêté en conseil daté le 25 d'avril 1898, en vertu des dispositions de l'article 22 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, les ports secondaires de douane et ports d'entreposage, ci-dessous mentionnés, ont été abolis, à compter du 1er jour de mai 1898, savoir :—

Algoma Park—port secondaire et port d'entreposage ;

Killarney—port secondaire sous le contrôle du port de Sault-Ste-Marie, Ontario ;

Port Ryerse—port secondaire et port d'entreposage, sous le contrôle du port de Simcoe, Ontario ;

Belle Rivière—port secondaire, sous le contrôle du port de Windsor, Ontario ;

Rivière Madeleine—port secondaire ;

Ste-Anne des Monts—port secondaire, sous le contrôle du port de Gaspé, Québec ;

Rivière Ste-Marie—port secondaire et port d'entreposage, sous le contrôle du port de Canso, Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2538.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 5 de juillet 1897, en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, l'arrêté en conseil du 31 octobre 1887, érigeant les comtés de Richmond, Shefford, Brome et Stanstead, y compris la ville de Sherbrooke, en division d'inspection pour les fins de l'inspection du cuir et des peaux crues, a été annulé.

Il a en outre été ordonné que les comtés de Stanstead, Compton, Sherbrooke, Richmond et Wolfe, y compris la ville de Sherbrooke, seraient constitués et érigés en division d'inspection pour l'inspection du cuir et des peaux crues, sous la désignation de division de Sherbrooke.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 171.

Par arrêté en conseil daté le 21 de juillet 1897, en vertu des dispositions de l'acte 60-61 Victoria, chap. 19, modifiant l'Acte du revenu de l'intérieur, les règlements suivants ont été faits pour la manufacture du tabac, des cigares et des cigarettes de tabacs étranger et domestique en feuille employés ensemble :—

RÈGLEMENT.

1. Cette manufacture ne se fera que dans la fabrique spécialement autorisée à employer ce tabac en feuille en combinaison.

2. Pas moins de vingt-cinq pour cent des deux tabacs étranger et domestique ne sera employé dans chaque espèce de tabac fabriqué, cigares ou cigarettes produits dans telle fabrique.

3. Nuls tabac, cigares ou cigarettes, le produit seul soit du tabac en feuille étranger soit de tabac domestique ne seront fabriqués dans cette fabrique autorisée.

4. Tout le tabac étranger brut en feuille, pris pour être employé dans cette fabrique de tabac, sauf lorsqu'il est employé dans la manufacture de cigarettes, paiera, en sus du droit d'accise ou de douane déjà acquitté, la somme de vingt centins par livre de poids réel comme surcroît de droit d'accise.

5. Tout tabac étranger brut en feuille pris pour être employé dans telle fabrique de tabac autorisée dans la manufacture de cigarettes, paiera, en sus du droit d'accise ou de douane déjà acquitté, la somme de 37 centins et demi par livre de poids réel, comme surcroît de droit d'accise.

6. Tout tabac étranger brut en feuille pris pour être employé dans telle fabrique de cigares autorisée, paiera, en sus du droit d'accise ou de douane déjà acquitté, la somme de seize centins par livre de poids réel, comme surcroît de droit d'accise.

7. Le produit manufacturé résultant de fabriques autorisées à se servir des tabacs étranger et domestique en combinaison, sera, en sus des droits déjà établis, soumis à un droit d'accise au même taux que celui imposé par l'Acte du revenu de l'intérieur sur tels articles lorsque fabriqués uniquement de tabac domestique brut en feuille.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

8. La manufacture de cigarettes dans telle fabrique de tabac autorisée à employer des tabacs étranger et domestique en combinaison se fera dans un compartiment spécialement réservé à cette fin où tout procédé de fabrication aura lieu, dans lequel nulle matière partiellement fabriquée ne sera reçue, et où il ne sera produit rien autre chose que des cigarettes. Toute matière première ne sera apportée dans ce compartiment qu'en la présence d'un officier du revenu de l'intérieur. En sus des livres réguliers de la fabrique, le fabricant gardera dans ce compartiment un livre dans lequel il consignera sur le fait la description et la quantité de tabacs étranger et domestique bruts en feuille apportés et employés dans cette fabrique.

9. Toutes descriptions d'articles fabriqués produits dans une fabrique de tabac ou de cigares autorisée à employer des tabacs étranger et domestique bruts en feuille en combinaison, portera une estampille du revenu de l'intérieur d'un couleur distincte.

10. Aucun tabac brut en feuille qui aura été entré pour servir dans une fabrique autorisée à employer uniquement du tabac étranger brut en feuille, ne sera apporté dans une fabrique autorisée à employer des tabacs étranger et domestique bruts en feuille en combinaison.

Toute personne qui enfreindra aucune des dispositions des présents règlements sera assujétié aux peines établies par l'article 102 de l'Acte du revenu de l'intérieur.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 274.

Par arrêté en conseil daté le 29 de juillet 1897, en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant le revenu de l'intérieur," et les actes qui le modifient, les règlements suivants ont été faits sous l'empire desquels les spiritueux, le tabac et les cigares peuvent être sortis d'entrepôt exempts de droit d'accise, pour approvisionnements de navires, sur les lignes régulières de vapeurs transocéaniques et autres vaisseaux s'acquittant à un port canadien et se dirigeant directement pour l'Europe, les Antilles, l'Amérique du Sud, ou autres ports étrangers sur l'Océan Pacifique, ou les pêcheries de phoques, savoir :—

RÈGLEMENTS.

1. Ces effets, lorsqu'ils sont envoyés d'un endroit autre que celui d'où partent les dits vaisseaux, seront déclarés à la sortie de l'entrepôt comme dans le cas d'effets pour exportation, le cautionnement ordinaire étant pris et les effets consignés à l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur de la division qui renferme le port d'où les effets doivent quitter le pays.

2. Ces effets ne seront consignés et délivrés qu'à des vaisseaux partant d'un port où est posté un percepteur du revenu de l'intérieur.

3. Le propriétaire ou agent de vaisseaux donnera un cautionnement de \$5,000 à l'effet que ces effets ne seront employés sur les vaisseaux qu'en pleine mer, et qu'ils ne seront pas débarqués de nouveau en Canada sans la permission spécifique du ministère, obtenue dans chaque cas.

4. Le capitaine ou autre officier autorisé du vaisseau auquel ces effets sont délivrés, en donnera un reçu par écrit, en double, et ces effets seront dans tous

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

les cas accompagnés à bord du vaisseau par un officier du revenu de l'intérieur, et par ce dernier délivrés au capitaine ou autre officier dûment autorisé.

5. Le percepteur de la division d'où part le vaisseau, transmettra au percepteur de la division d'où les effets sont expédiés, une copie du reçu du capitaine ou autre officier dûment autorisé du vaisseau quant à la livraison, lequel reçu sera aussi contresigné par l'officier qui aura accompagné les effets à bord du vaisseau, et ce reçu sera pour le percepteur une autorisation de canceler le cautionnement donné lorsque les effets furent déclarés à la sortie de l'entrepôt.

6. Un état mensuel sera transmis au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, par chaque percepteur, indiquant en détail le nom de la personne qui aura sorti les effets de l'entrepôt, le numéro de la déclaration d'exportation, la nature et la quantité des effets, et le vaisseau auquel ils sont consignés ou délivrés. Le percepteur du port où les effets sont délivrés donnera en outre le nom du vaisseau.

7. La quantité des effets soumis au droit d'accise délivrés en une seule fois, sera une quantité raisonnable requise pour un voyage, dont le ministère du Revenu de l'intérieur sera juge.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 334.

Par arrêté en conseil daté le 20 d'octobre 1897, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'*Acte d'inspection générale*, tel que modifié par l'acte 55-56 Vic., chap. 23, la classification du grain, telle qu'établie par le dit acte, et plus tard modifiée par arrêtés du Gouverneur en conseil a été encore modifiée en y ajoutant ce qui suit au sujet du grain récolté à l'ouest du lac Supérieur, savoir :—

“Le blé extra dur du Manitoba” sera du blé tout récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest, ne pesant pas moins que 62 livres au boisseau, sain, bien nourri, et bien net, et sera composé d'au moins 85 pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe.

Il a été de plus ordonné que l'échantillon choisi par le conseil d'inspecteurs “comme d'une qualité marchande,” tel qu'autorisé par le paragraphe 4 du dit acte, serait établi comme échantillon-type pour le blé extra dur du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 886.

Par arrêté en conseil daté le 20 d'octobre 1897, en vertu des dispositions de l'article 17 du chapitre 29 des Statuts Révisés du Canada, la division du revenu de l'intérieur de Terrebonne, dans la province de Québec, composée des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, a été abolie, et le dit territoire a été ajouté à la division du revenu de l'intérieur de Montréal.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 830.

Par arrêté en conseil daté le 22 de mars 1898, en vertu des dispositions de l'*Acte du revenu de l'intérieur*, chapitre 34 des Statuts Révisés, l'article neuf de l'arrêté en conseil du 25 de mars 1892, établissant des règlements pour la

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

gouverne des manufacturiers en entrepôt dans la Puissance du Canada, a été abrogé, et remplacé par le suivant :—

“ 9. Le vinaigre imposable produit dans toute fabrique en entrepôt, en sus et au-delà de la quantité de vinaigre pris pour le coupage, *i. e.*, employé dans la production d'autre vinaigre, sera dans la proportion de 100 gallons de vinaigre-type contenant 6 pour cent d'acide acétique à 20 gallons de spiritueux de preuve entrés dans la manufacture et employés à sa production, avec telle addition à la quantité type de vinaigre qui, dans l'opinion du ministre du Revenu de l'intérieur peut raisonnablement provenir de tout autre article, tel que bière sure, vin ou autre article apporté dans la manufacture, en sus de l'alcool employé dans sa production.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2149.

Par arrêté en conseil daté le 28 de mars 1898, en vertu des dispositions de l'article 17 de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition*, chapitre 29 des Statuts Revisés du Canada, le comté de Mégantic, qui formait autrefois partie de la division du revenu de l'intérieur de Québec et les comtés de Drummond, Arthabaska et Nicolet, qui ont jusqu'à présent formé partie de la division de Trois-Rivières, ont été détachés de leurs divisions respectives et établis en une division du revenu de l'intérieur, sous la désignation de “ Division de Victoriaville ”, avec bureau principal à Victoriaville, et la dite division a été classifiée en vertu des dispositions des règlements régissant la division de l'acise du département du revenu de l'intérieur comme classe six.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2149.

Par arrêté en conseil daté le 8 de juin 1898, en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 99 des Statuts Revisés du Canada intitulé “ Acte d'inspection générale, ” et des actes qui le modifient, le comté de Chicoutimi, dans la province de Québec, a été constitué en district pour l'inspection du cuir et des peaux crues, en vertu des dispositions du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2902.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 18 de juin 1897, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Révisés du Canada, le choix de terrains marécageux dans le Manitoba, fait par des commissaires, tel que spécifié dans leur rapport daté décembre 1896, a été approuvé; et les terrains énumérés dans l'annexe attachée au dit arrêté, comprenant une étendue de 151,985.39 acres, ont été attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 119.

Par arrêté en conseil daté le 14 de juillet 1897, le paragraphe (a) de la clause 3 de l'arrêté daté le 25 d'avril 1895, a été modifié comme suit :—

(a.) Sur réception de ce certificat, et d'un honoraire de dix piastres que paiera la personne ou la compagnie construisant ces travaux, le ministre de l'Intérieur délivrera à cette compagnie ou personne un permis en la forme donnée à l'annexe ci-jointe; ce permis sera enregistré, par la compagnie ou la personne à qui il est délivré au bureau d'irrigation du ministère de l'Intérieur à Calgary.

Par le même arrêté en conseil, de nouvelles formules de permis et de transfert ont été substituées à celles insérées dans l'arrêté en conseil du 29 d'avril 1895.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 791.

Par arrêté en conseil daté le 15 de juillet 1897, la clause 5 de la formule "H" des règlements concernant les mines alluviales le long de la rivière Yukon, établis par le Gouverneur en conseil le 21 de mai 1897, a été modifiée.

Voir règlements modifiés dans l'arrêté en conseil daté le 18 janvier 1898, *post*, p. xxxix.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 302.

Par arrêté en conseil daté le 15 de juillet, 1897, la clause 7 des règlements concernant la vente des mines alluviales sur les rivières Yukon et ses tributaires, a été modifiée.

Voir arrêté en conseil du 18 janvier 1898, *post*, p. xxxix.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 313.

Par arrêté en conseil du 15 de juillet 1897, les règlements suivants concernant le pâturage du bétail sur les terres fédérales ont été substitués aux règlements approuvés par l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1889, lorsqu'il s'agit de terres fédérales situées dans la zone du chemin de fer dans la Colombie Britannique :—

Ministère de l'Intérieur.

RÈGLEMENTS concernant le pâturage du bétail sur les terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la Colombie Britannique.

Définition.

1. Dans l'interprétation des présents règlements le mot "bétail" comprendra les chevaux, juments, chevaux hongres, poulains, taureaux, bœufs, vaches, génisses, bouvillons, veaux et mules.

Communes.

Le ministre de l'Intérieur pourra, à la requête des deux tiers en nombre des habitants sur toute étendue de terre équivalant à un township au moins, faire ériger par proclamation dans la *Gazette du Canada*, une partie des terres de la Couronne renfermées dans cette étendue en une commune sur laquelle les habitants pourront pâturer leur bétail, sujet aux dispositions des présents règlements; et le ministre de l'Intérieur pourra de temps à autre changer, modifier, canceller ou abroger cette proclamation.

3. L'étendue et la situation de toute telle commune seront définies et promulguées par le ministre de l'Intérieur dans la *Gazette du Canada* et la *British Columbia Gazette*, mais aucune telle commune n'excèdera en aucun cas vingt-cinq milles de superficie, et les terres renfermées dans cette commune ne seront non plus réservées des inscriptions de homestead ou de la vente ou autre disposition par le ministre de l'Intérieur.

4. Ni moutons, ni porcs ne seront pâturés ou gardés sur aucune telle commune, sauf seulement lorsqu'ils sont menés d'un district à un autre, et si le propriétaire de moutons ou de porcs en fait paître ou en garde sur cette commune, sauf tel que susdit, ou, en passant sur cette commune, permet qu'ils y restent plus longtemps que vingt-quatre heures, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, laquelle sera recouvrée d'une manière sommaire par-devant tout juge de paix, et à défaut de paiement il sera emprisonné pendant une période n'excédant pas un mois.

5. Il sera prélevé et payé sur et au sujet du bétail de toute personne qui le fait paître ou le garde sur telle commune, les sommes que le ministre de la Marine pourra fixer de temps à autre, lesquelles sommes respectivement seront payées par les personnes cotisées avant le 15^e jour de novembre de toute et chaque année, à l'officier que le ministre de l'Intérieur nommera. Ces sommes ne seront pas moindres que dix centins ou plus que vingt-cinq centins pour chaque tête de bétail ainsi pâturé ou gardé sur cette commune.

6. Chaque personne faisant paître ou gardant du bétail comme susdit fera faire un rapport à tel officier le premier jour d'août de toute et chaque année, selon la formule ci-jointe, de tout tel bétail, et si cette personne manque ou néglige de faire faire ce rapport, ou fait un faux rapport du bétail pâturé ou gardé par elle sur toute telle commune, ou omet de le déposer entre les mains du dit officier en la manière prescrite par le présent, ou refuse ou néglige de payer les cotisations requises par le présent, elle sera passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, laquelle sera recouvrée d'une manière sommaire par-devant un juge de paix, et à défaut de paiement elle sera emprisonnée pendant une période de pas plus d'un mois.

Ministère de l'Intérieur.

Conseil de régisseurs.

7. Sur la pétition des deux tiers des habitants, propriétaires de terres dans l'étendue mentionnée à la clause 2 des présents règlements, le ministre de l'Intérieur pourra constituer dans cette étendue un conseil local qui sera appelé Conseil de régisseurs.

8. Le conseil sera composé de cinq membres qui se retireront annuellement, et seront élus par les votes des personnes résidant actuellement de bonne foi sur cette étendue ; mais nul autre qu'un franc-tenancier, homesteader ou preneur à bail pour un terme de pas moins de six mois, n'aura droit de voter, et personne ne sera éligible comme candidat pour le conseil à moins qu'il n'ait été habile à voter pendant trois mois antérieurement à l'élection.

9. Chaque votant aura cinq votes, mais il n'aura pas droit de donner plus qu'un vote à chaque candidat.

10. Les votes des électeurs seront donnés en personne par le votant, et la personne nommée par le ministre de l'Intérieur agira comme officier-rapporteur, et décidera toutes questions de qualités et d'inhabilités des membres élus. La première élection aura lieu au jour que le ministre de l'Intérieur fixera.

11. Si un membre cesse d'être franc-tenancier, propriétaire, homesteader ou preneur à bail pour un terme d'au moins six mois, ou est convaincu de félonie ou de délit, ou de quelque contravention malicieuse des présents règlements, ou de quelque statut en force dans l'étendue passé en vertu des présents règlements, il perdra *ipso facto* son siège dans chaque cas, et ne sera pas habile à être élu de nouveau ; sauf que si un membre perd son siège par le fait seul qu'il cesse d'avoir les qualités ci-dessus requises, il sera encore éligible en tout temps en devenant de nouveau possesseur des qualités voulues.

12. Chaque fois qu'un membre s'absentera de cinq assemblées consécutives ou plus du conseil, que ces assemblées soient régulières ou des assemblées ajournées, il sera, sur une résolution passée à cet effet par le conseil, censé avoir abandonné son siège.

13. Le conseil de régisseurs remplira, par nomination, toutes vacances à mesure qu'elles surviendront dans le dit conseil et les personnes ainsi nommées resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale.

14. Le conseil aura, sujet aux dispositions des lois et règlements concernant les terres alors en force dans la zone du chemin de fer, le pouvoir de faire des règlements concernant le pâturage du bétail, des moutons et des porcs sur les terres non entourées d'une clôture statutaire dans la dite étendue, et imposer l'amende et l'emprisonnement pour infraction à ces règlements.

15. Les dits règlements seront soumis à l'approbation de l'agent des terres fédérales résidant le plus près de l'étendue dans laquelle le dit conseil est élu, et tous règlements ainsi approuvés par l'agent du gouvernement, ou telle autre personne que le ministre de l'Intérieur pourra nommer, seront immédiatement affichés dans le bureau du dit agent, et une copie en sera immédiatement expédiée au ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

ANNEXE—FORMULE "A."

jour d 189

ETAT du bétail gardé et pâturé par M. , dans la commune
 n° située de conformément aux règle-
 ments approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil,
 datés le 15e jour de juillet 1897.

NOMBRE du bétail sur la commune, appartenant à :—

Numéro de la commune.	Propriétaire des chevaux ou du bétail.	Chevaux et Mules à . . centins par tête.	Bétail à . . centins par tête.	Montant de la cotisation payable.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 303.

Par arrêté en conseil daté le 17 de juillet 1897, en vertu de l'article 45 de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, les règlements suivants ont été établis relativement à l'usage de tout canal naturel pour le transport de l'eau de tout réservoir ou autre source d'approvisionnement d'eau :—

RÈGLEMENT concernant l'usage de tout canal naturel pour le transport de l'eau d'un réservoir ou autre source d'approvisionnement d'eau, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 17 de juillet 1897.

Article 1.—Tout individu ou compagnie qui, en vertu des dispositions de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest* obtient le droit de construire un réservoir pour l'emmagasinage de l'eau, ou de détourner l'eau d'une source quelconque, pourra délivrer l'eau ainsi emmagasinée ou détournée dans tout canal naturel, et, après y avoir coulé jusqu'au point où l'on veut encore détourner l'eau délivrée pour des fins d'irrigation, pourra retirer de ce canal le volume d'eau qui y est délivrée de tel réservoir ou autre source, moins une déduction du pourcentage du volume délivré pour chaque mille ou *pro rata* pour fractions d'un mille, sur lequel la dite eau est transportée dans le dit canal naturel,—selon que le déterminera l'employé du ministère de l'Intérieur chargé de l'administration du service en vertu de l'*Acte d'irrigation*, après avoir complété les investigations nécessaires sur chaque canal naturel pour fixer la déperdition résultant de la filtration, évaporation ou autres causes naturelles.

Article 2.—Le volume d'eau délivré dans tout canal naturel d'un réservoir ou autre source d'approvisionnement d'eau sera mesuré au moyen d'un déversoir ou de déversoirs régulateurs convenables d'après un dessin préparé par l'employé du ministère de l'Intérieur chargé de l'administration du service d'eau, ce déversoir ou ces déversoirs seront construits à l'endroit choisi par

Ministère de l'Intérieur.

cet employé, par l'individu ou la compagnie possédant les travaux destinés à la distribution de cette eau.

(b.) Une jauge convenable sera placée dans le canal naturel qui doit servir au transport de l'eau au point où cette eau y est délivrée de manière à indiquer distinctement le haussement de l'eau dans ce canal causé par le surcroît d'eau venant de ce réservoir ou autre source d'approvisionnement ; et une jauge sera aussi placée au point où l'eau délivrée dans le canal en question doit encore être détournée de là, de façon à indiquer à ce point le haussement résultant du volume d'eau qui y est délivrée, moins la déperdition résultant de la filtration, évaporation ou autres causes naturelles, tel que mentionné à l'article 1 des présents règlements.

Article 3.—Lorsque de l'eau est délivrée dans un canal naturel pour y être transportée, elle ne peut en être retirée à aucun point plus bas de ce canal par l'individu ou la compagnie qui la délivre avant que la jauge placée à ce point de détournement n'indique la même hauteur d'eau que celle indiquée au point où l'eau est délivrée dans le canal, moins la déperdition résultant de la filtration, évaporation ou autres causes naturelles mentionnées à l'article 1 des présents règlements.

Article 4.—Les propriétaires de fossés ayant leur prise d'eau sur un canal naturel qui est utilisé pour le transport de l'eau tel que prévu par les présents règlements, ne détourneront aucune partie de l'eau qui y est délivrée par aucun individu ou compagnie, et tel qu'indiqué par les jauges placées dans ce canal en la manière prescrite par l'article 2 des présents règlements.

Tout dommage aux digues, barrages, pertuis ou autres travaux reliés à des fossés ayant leur prise d'eau dans le canal utilisé pour le transport de l'eau, tel que prévu par les présents règlements, qui résultera du coulement de l'eau délivrée d'un réservoir quelconque, sera payé par les propriétaires de ce réservoir ; et ce dommage, s'il y en a, sera réparti par l'inspecteur nommé conformément aux dispositions de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*.

Article 5.—Avant qu'un individu ou une compagnie n'utilise un canal naturel pour le transport de l'eau, un avis sera donné par cet individu ou compagnie aux propriétaires de tous les fossés ayant leur prise d'eau sur cette partie du canal qui doit être ainsi utilisée, les informant de la date où le volume d'eau d'un réservoir ou autre source sera délivré dans ce canal, et les propriétaires de fossés prendront les mesures nécessaires pour empêcher le détournement d'aucune partie du surcroît d'eau dans leurs fossés.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXI, p. 792.

Par arrêté en conseil daté le 21 de juillet 1897, les règlements suivants ont été établis pour l'émission de baux pour draguer des minéraux dans les lits submergés de rivières dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ; les demandes devront être adressées à l'agent des terres fédérales dans le district duquel est située la partie de la rivière que l'on désire affermée :—

RÈGLEMENTS.

1. Le locataire recevra le droit exclusif de miner et draguer sous l'eau pour des minéraux, à l'exception de la houille, dans et le long d'une étendue

Ministère de l'Intérieur.

de cinq milles de la rivière suivant ses sinuosités, et cette étendue sera décrite par l'impétrant de manière à être facilement suivie sur le terrain.

2. Le bail sera pour vingt ans, à l'expiration desquels tous droits conférés au locataire ou réclamés par lui cesseront. Le bail sera renouvelable, toutefois, de temps à autre, à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

3. Le droit du locataire de miner et de draguer sera restreint au lit submergé ou barrages dans la rivière, au-dessous de la marque des basses eaux.

4. Le locataire sera assujéti aux droits de toutes personnes qui ont reçu ou qui recevront des inscriptions pour fouilles de barrage ou emplacements de berge, en vertu des règlements des mines.

5. Le locataire aura une drague en fonctionnement sous un an à compter de la date du bail, et si pendant une saison que les opérations auraient pu être continuées, il manque de l'exploiter convenablement, son bail deviendra nul, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement.

6. Le locataire paiera une rente de \$50 par année pour chaque drague employée; cette rente sera payée d'avance, et commencera à courir depuis la date du bail. Il paiera aussi à la couronne un droit régalian de deux et demi pour cent sur le rendement, lorsqu'il excède \$10,000, tel que démontré par les états assermentés que fournira mensuellement le locataire pendant la saison d'opérations. Le dit droit régalian sera payé mensuellement.

7. Le locataire n'interviendra d'aucune manière dans le droit général du public de se servir de la rivière dans laquelle il a la permission de draguer, pour des fins de navigation et autres; la libre navigation de la rivière ne sera pas obstruée par le dépôt des déchets de façon à former des barrages ou bancs dans le chenal de la rivière; et le courant ou cours d'eau ne sera pas obstrué d'une manière sensible par l'accumulation de ces dépôts.

8. Le bail établira que quiconque a ou aura une inscription en vertu des règlements de mines aura droit de décharger des dépôts dans la rivière à tout endroit d'icelle, aussi de creuser à deux pieds au-dessous de la surface de l'eau à basses eaux en construisant des digues en aile.

9. Le bail à délivrer réservera tous chemins, voies, ponts, drains, et tous autres travaux publics et améliorations aujourd'hui en existence, ou qui peuvent ci-après être faits dans, sur ou sous aucune partie de la rivière, et le pouvoir d'entrer et de les construire. Il établira aussi que le locataire n'endommagera ni n'obstruera aucun chemin public, drains, ponts, travaux et améliorations aujourd'hui faits ou qui le seront plus tard sur, dans, au-dessus, en travers, ou sous la rivière; et qu'il pontera ou couvrira et protégera solidement toutes les tranchées, conduites d'eau, fossés et écluses, et tous les puits et endroits dangereux à tous les points où ils seront traversés par un chemin public ou sentier fréquenté, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 275.

Par arrêté en conseil daté le 29 de juillet 1897, les règlements établis par le Gouverneur en conseil le 21 de juillet 1897, concernant la délivrance de baux pour draguer des minéraux dans les lits submergés de rivières au Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, ont été modifiés en décrétant que ces règlements ne s'étendraient pas à la rivière Yukon et ses tributaires.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 303.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 29 de juillet 1897, les règlements concernant la vente d'emplacements de mines alluviales le long de la rivière Yukon et ses tributaires dans les territoires du Nord-Ouest, ont été modifiés.

Voir arrêté en conseil du 18 de janvier 1897, post, p. xxxix.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 303.

Par arrêté en conseil du 30 de juillet 1897, une étendue de terrain renfermant les townships 18 à 24 inclusivement dans les troisième et quatrième rangs à l'est du premier méridien principal, et aussi Grosse Ile Noire et les petites îles sises entre la dernière île et la côte occidentale du lac Winnipeg, réservées pour les Islandais, a été ouverte à la vente et aux établissements par toute catégorie de colons qui désireraient s'établir dans cette localité.

Les arrêtés en conseil accordant certains privilèges aux Islandais sur la dite réserve, ont aussi été rescindés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 652.

Par arrêté en conseil daté le 10 d'août 1897, la clause 5 des règlements concernant les mines alluviales le long de la rivière Yukon et ses tributaires dans les territoires du Nord-Ouest, établis par l'arrêté en conseil du 21 de mai 1897, a été modifié.

Voir arrêté en conseil du 18 de janvier 1898, post, p. xxxix.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 488.

Par une proclamation datée le 16 d'août 1897, en vertu des dispositions des Statuts Révisés, chapitre 50, intitulé "Acte concernant les territoires du Nord-Ouest", et en conformité d'un arrêté en conseil de la même date, un district judiciaire dans les dits territoires a été autorisé sous le nom de District Judiciaire de Yukon, et devant être borné comme suit :

Commençant à l'intersection du 141^e méridien de longitude ouest de Greenwich avec un point sur la côte de la mer Arctique qui est approximativement latitude nord 69° 39' et nommé sur les cartes de l'Amirauté "Demarcation Point"; de là franc sud, sur le dit méridien (qui est aussi la ligne frontière entre le Canada et l'Alaska) pour une distance d'environ 650 milles, jusqu'à un point en latitude environ 60° 10' nord, auquel point elle croisera la frontière en litige entre le Canada et les États-Unis sur la côte du Pacifique Nord; de là dans une direction est, le long de la dite frontière indéterminée, pour une distance d'environ 55 milles (en droite ligne) jusqu'à son intersection avec le 60^e parallèle de latitude nord; de là franc est le long du parallèle de latitude (qui est aussi la frontière nord de la Colombie-Britannique) pour une distance d'environ 550 milles, jusqu'à la rivière aux Liards, en longitude approximative 123° 30' ouest; de là dans une direction nord le long de la ligne centrale de la dite rivière, pour une distance d'environ 10 milles jusque vis-à-vis la partie la plus élevée de la chaîne de montagnes qui aboutit à la rivière près de l'embouchure de la rivière Noire; de là suivant le sommet de la dite chaîne dans une direction nord-ouest jusqu'à la source la plus au sud de la

Ministère de l'Intérieur.

rivière Peel; de là suivant dans la direction nord le sommet de la grande chaîne de montagnes qui courent approximativement parallèle à la rivière Peel, à l'ouest, aussi loin que l'intersection de la dite chaîne avec le 136^e méridien; ensuite courant franc nord jusqu'à l'océan Arctique, ou jusqu'au chenal le plus à l'ouest du Delta Mackenzie, et le long de ce chenal jusqu'à l'océan Arctique; de là dans une direction nord-ouest suivant les sinuosités de la côte Arctique (fin de la terre ferme du continent) y compris l'île Herschel, et toutes les autres îles qui peuvent être situées dans un rayon de trois (3) milles géographiques, jusqu'au point de départ.

Pourvu, qu'au sujet de cette partie de la ligne, entre la rivière aux Liards et la source la plus au sud de la rivière Peel, le sommet à suivre est le faite du plateau d'épanchement séparant les cours d'eau qui entrent dans la rivière aux Liards en aval de la rivière Noire, ou coulant directement dans la Mackenzie plus au nord, d'avec les cours d'eau qui coulent vers l'ouest soit au Yukon ou aux bras supérieurs de la rivière aux Liards.

Pourvu, qu'au sujet de la partie de la frontière décrite comme suivant vers le nord la principale chaîne de montagnes sur le côté ouest de la rivière Peel, la ligne courra le long du plateau d'épanchement entre les cours d'eau coulant vers l'est jusqu'à la rivière Peel, d'avec ceux coulant vers l'ouest jusqu'aux bras du Yukon, du Porc-Epic, etc., sauf là où le plateau d'épanchement sera à plus de 20 milles du ruisseau principal de la Peel, alors que la plus haute chaîne en dedans de cette distance sera la frontière.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 424.

Par arrêté en conseil du 16 d'août 1897, les règlements concernant les mines alluviales le long de la rivière Yukon et ses tributaires, établis par le Gouverneur en conseil le 21 de mai 1897, ont été modifiés.

Voir arrêté en conseil du 18 de janvier 1898, post, p. xxxix.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 489.

Par arrêté en conseil du 26 d'août 1897, un tarif des honoraires énoncés dans une liste y annexée, a été établi comme les honoraires qui seront exigés, payés et reçus par le registrateur du district d'enregistrement des terres du Yukon.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 489.

Par arrêté en conseil daté le 21 de septembre 1897, certains terrains décrits dans une annexe jointe au dit arrêté et publiée dans la *Gazette du Canada*, ont été mis à part en sus des terrains déjà réservés dans les territoires du Nord-Ouest comme abreuvoirs pour le bétail, abris pour les animaux et approches à l'eau. Le ministre de l'Intérieur a aussi été autorisé dans certaines circonstances, à retirer de nouveau ces terrains de la liste des réserves comme abreuvoirs, abris et approches à l'eau pour les animaux.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 910.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 27 de septembre 1897, certains terrains décrits dans une annexe du dit arrêté, et publiée dans la *Gazette du Canada*, ont été réservés pour des fins d'irrigation, en vertu de l'article 38 de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, tel que modifié.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 790.

Par arrêté en conseil daté le 15 de décembre 1897, et modifié par arrêté en conseil daté le 3 de février 1898, (*Gazette du Canada*, p. 1714), certains terrains sis au nord de la rivière Qu'Appelle et vis-à-vis la réserve des Sauvages Muscovpetung, dans les townships 21, rangs 16 et 17 à l'ouest du 2^e méridien, ont été ajoutés à la dite réserve, l'étendue des divers morceaux de terre requis étant de 472.87 acres.

Voir Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1404 et 1714.

Par arrêté en conseil daté le 18 de décembre 1897, l'arrêté en conseil du 2 octobre 1895 qui divisait les parties non organisées du Canada en districts provisoires et apportait certains changements dans les bornes de l'un des anciens districts, a été annulé.

Il fut recommandé d'introduire à la prochaine session du parlement telle législation qui serait nécessaire pour diviser telles parties du Canada non comprises dans aucune province en neuf districts provisoires conformément aux limites tracées sur une carte attachée à l'arrêté et décrites telles qu'imprimées à la page 2650 de la *Gazette du Canada*.

Si ces recommandations sont approuvées, les districts d'Assiniboia, Alberta, Saskatchewan et Athabasca resteront tels qu'établis par l'arrêté en conseil du 2 d'octobre 1895, et autres arrêtés antérieurs, mais les bornes d'Ungava, Kéwatin, Mackenzie, Yukon et Franklin seront un peu changées.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2650.

Par arrêté en conseil daté le 18 de décembre 1897, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à disposer de certaines terres des écoles requises pour des fins d'irrigation au taux de rémunération que les circonstances de chaque cas sembleront justifier, tenant compte des intérêts du fonds des écoles, et il a été ordonné que les deniers reçus en indemnité pour ces terres seraient appliqués de la manière prévue par l'article 25 de l'Acte des terres fédérales pour les produits de la vente à l'enchère des terres des écoles.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2837.

Par arrêté en conseil daté le 18 décembre 1897, une "Commission Géographique" a été créée, composée d'un membre pour chacun des départements de la Commission Géologique, des Chemins de fer et Canaux, des Postes, et de la Marine et des Pêcheries, ce membre étant nommé par le ministre du département; de l'Arpenteur général des terres fédérales, de tels autres membres qui pourront être de temps à autre nommés par arrêté en conseil, et

Ministère de l'Intérieur.

d'un officier du département de l'Intérieur, désigné par le ministre de l'Intérieur, qui agira comme secrétaire de la commission. Il a aussi été ordonné que toutes questions concernant les noms géographiques du Dominion qui s'élèvent dans les départements du service public seront référées à la commission, et tous les départements acceptent et emploieront dans leurs publications les noms et l'orthographe adoptés par la commission.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXI, p. 2942.

Par arrêté en conseil daté le 18 de janvier 1898, les règlements suivants ont été établis pour la délivrance de baux aux personnes ou compagnies qui ont obtenu un certificat de mineur libre en conformité des dispositions des règlements concernant les mines alluviales dans le district provisoire du Yukon, pour draguer des minéraux autres que de la houille dans les lits ou barrages submergés de rivières dans le district provisoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, et :—

1. Le locataire recevra le droit exclusif de miner et draguer sous l'eau pour tous minéraux, à l'exception de la houille, dans et le long d'une étendue ininterrompue de cinq milles d'une rivière suivant ses sinuosités, mesurée au centre de la rivière, et cette étendue sera décrite par l'impétrant de manière à être facilement suivie sur le terrain; et bien que le locataire puisse aussi obtenir jusqu'à cinq autres baux, chacun pour une étendue ininterrompue de cinq milles d'une rivière ainsi mesurée et décrite, pas plus que six tels baux ne seront délivrés en faveur d'un particulier ou d'une compagnie, de façon que l'étendue maximum de rivière dans et le long de laquelle un particulier ou une compagnie recevra le droit exclusif ci-dessus mentionné, n'excèdera jamais trente milles. Le bail stipulera que la propriété louée sera arpentée d'après les instructions de l'Arpenteur général, et que les rapports de l'arpentage seront déposés au ministère de l'Intérieur sous un an de la date du bail.

2. Le bail sera pour vingt ans, à l'expiration desquels tous droits conférés au locataire ou réclamés par lui en vertu de son bail cesseront. Le bail sera renouvelable, toutefois, de temps à autre, à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

3. Le droit du locataire de miner et de draguer sera restreint au lit submergé ou barrages dans la rivière, au-dessous de la marque des basses eaux; cette borne sera fixée par sa position le premier jour d'août dans l'année de la date du bail.

4. Le locataire sera assujéti aux droits de toutes personnes qui ont reçu ou qui recevront des inscriptions pour emplacements, en vertu des Règlements des mines alluviales.

5. Le locataire aura au moins une drague en fonctionnement sur les cinq milles de rivière qui lui sont loués, sous deux saisons à compter de la date de son bail, et si, pendant une saison que les opérations auraient pu être continuées, il manque de l'exploiter convenablement, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, le bail deviendra nul, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement. Pourvu que si une compagnie ou un particulier a obtenu plus qu'un bail, une drague pour chaque quinze milles ou partie de quinze milles sera réputée conforme au présent règlement.

Ministère de l'Intérieur.

6. Le locataire paiera une rente de \$100 par année pour chaque mille de rivière ainsi louée par lui. Le locataire paiera aussi à la Couronne un droit régalien de dix pour cent sur le rendement, lorsqu'il excède \$15,000, tel que démontré par les états assermentés que fournira mensuellement le locataire au commissaire des mines d'or pendant la saison d'opérations. Le dit droit régalien sera payé en même temps que chaque rapport.

7. Le locataire qui est porteur de plus d'un bail aura droit d'être exempté du droit régalien établi par l'article immédiatement précédent au montant de \$15,000 pour chaque cinq milles de rivière pour laquelle il est porteur d'un bail; mais le locataire porteur d'un seul bail n'aura pas droit à l'exemption quant au droit régalien établi par les deux articles immédiatement précédents si la drague ou les dragues employées par lui ont été utilisées par un autre locataire pour draguer, ou sous d'autres rapports sur plus que trente milles.

8. Le locataire aura la permission de couper, libre de tous droits, sur les terres appartenant à la Couronne, le bois qui sera nécessaire pour les fins de son bail, mais cette permission ne s'étendra pas au bois qui peut avoir été, ou pourra ci-après être cédé à d'autres personnes ou corporations.

9. Le locataire n'interviendra d'aucune manière dans le droit général du public de se servir de la rivière dans laquelle il a la permission de draguer pour des fins de navigation et autres; la libre navigation de la rivière ne sera pas obstruée par le dépôt des déchets de façon à former des barrages ou bancs dans le chenal de la rivière; et le courant ou cours d'eau ne sera pas obstrué d'une manière sensible par l'accumulation de ces dépôts.

10. Le bail établira que quiconque a ou aura une inscription en vertu des règlements de mines alluviales aura droit de décharger des dépôts dans la rivière à tout endroit d'icelle, et de construire tous les travaux nécessaires pour l'exploitation convenable de son emplacement. Pourvu que cette personne n'aura pas droit de construire une digue en aile en dedans de mille pieds de l'endroit où une drague est à l'œuvre, ni d'obstruer ou gêner en quelque manière le travail d'une drague.

11. Le bail réservera tous chemins, voies, ponts, drains ou tous autres travaux publics et améliorations aujourd'hui en existence, ou qui peuvent ci-après être faits dans, sur ou sous aucune partie de la rivière, et le pouvoir d'entrer et de les construire. Il établira aussi que le locataire n'endommagera ni n'obstruera aucuns chemins publics, drains, ponts, travaux et améliorations aujourd'hui faits ou qui le seront plus tard sur, dans, au-dessus, en travers, ou sous la rivière; et qu'il pontera ou couvrira et protégera solidement toutes les tranchées, conduites d'eau, fossés et écluses, et tous les puits et endroits dangereux à tous les points où ils seront traversés par un chemin public ou sentier fréquenté, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur.

12. Que le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause ne cèderont, ni ne transféreront ni ne sous-loueront les lieux loués ou aucune partie d'iceux, sans que le consentement écrit du ministre de l'Intérieur ait d'abord été obtenu.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1783.

Par arrêté en conseil daté le 12 de janvier 1898, le ministre de l'Intérieur a été autorisé de charger le régistrateur de chaque district d'enregistrement dans les territoires du Nord-Ouest, de remplir gratuitement tout service qu'il

Ministère de l'Intérieur.

est de son devoir de remplir en vertu de toute disposition de l'Acte des titres des biens-fonds, 1894, et qui peut être nécessaire pour l'enregistrement dans son bureau de tout plan, transfert ou autre instrument relatif aux réserves de chemins ou de chemins publics arpentés dans les territoires qui sont nécessaires pour compléter le titre de la Couronne aux terres contenues dans ces réserves de chemins, grands chemins, ou embranchements arpentés d'iceux, et au ssi de fournir gratuitement tous extraits ou recherches quant au titre à ces terres qui pourroient être nécessaires en rapport avec la préparation de ces plans, transferts ou autres instruments.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1800.

Par arrêté en conseil daté le 18 de janvier 1898, il a été ordonné que les règlements relatifs à la délivrance de baux pour draguer pour des minéraux dans les lits submergés de rivières au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, approuvés par le Gouverneur général en conseil le 21 de juillet 1897, tels que modifiés par un arrêté du Gouverneur en conseil daté le 29 de juillet 1897, ne s'appliqueraient qu'aux rivières dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest en dehors du district provisoire du Yukon; et de plus, les dits règlements ont été modifiés en déclarant que pas plus de deux baux renfermant chacun une étendue ininterrompue de cinq milles d'une rivière, ne seraient délivrés en faveur d'un seul et même requérant ou compagnie.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1723.

Par arrêté en conseil daté le 18 de janvier 1898, les règlements relatifs aux mines alluviales le long de la rivière Yukon et ses tributaires dans les Territoires du Nord-Ouest, faits et établis par un arrêté du Gouverneur en conseil, daté le 21 de mai 1897, et autres arrêtés subséquents du Gouverneur en conseil ont été annulés, et remplacés par les règlements suivants relatifs aux mines alluviales dans le district provisoire du Yukon, Territoires du Nord-Ouest:—

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MINES ALLUVIALES DANS LE DISTRICT PROVISOIRE DU YUKON,
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Interprétation.

“Mineur libre” signifie un homme ou une femme âgé de plus de dix-huit ans, mais pas au-dessous de cet âge, ou une compagnie par actions, désignée dans un bon certificat de mineur libre qu'elle possède légalement, et nul autre.

“Poteau indicateur” signifie un pieu sortant de quatre pieds au moins au-dessus du sol et équarri sur deux faces pour au moins un pied à partir de la tête. Les faces ainsi équarries mesureront au moins quatre pouces de largeur. Cette expression signifie aussi toute souche ou arbre abattu et équarri à la même hauteur et largeur.

“Saison fermée” signifie l'époque de l'année pendant laquelle les exploitations alluviales sont généralement suspendues. La période sera fixée par le registraire des mines dans le district duquel l'emplacement minier est situé.

“Mineral” comprend toutes sortes de minéraux à l'exception de la houille.

Ministère de l'Intérieur.

“Compagnie par actions” signifie toute compagnie constituée pour des fins minières en vertu d'une charte canadienne, ou patentée par le gouvernement du Canada.

“Régistrateur des mines” signifie le fonctionnaire nommé par le commissaire des mines d'or pour enregistrer les demandes et accorder des inscriptions pour emplacements dans les divisions minières en lesquelles le commissaire divisera le district du Yukon.

MINEURS LIBRES ET LEURS PRIVILÈGES.

1. Toute personne de plus de dix-huit ans, mais non au-dessous de cet âge, et toute compagnie par actions aura droit à tous les droits et privilèges d'un mineur libre, en vertu des présents règlements et en vertu des règlements concernant les mines de quartz, et sera réputée être un mineur libre du moment qu'elle prend un certificat de mineur libre. Un certificat de mineur libre délivré à une compagnie par actions sera délivré à son nom corporatif. Un certificat de mineur libre ne sera pas transférable.

2. Un certificat de mineur libre peut être accordé pour un an à compter de sa date, ou à compter de l'expiration du certificat que l'impétrant possède alors, moyennant un honoraire de \$10.00, à moins que le certificat ne soit destiné à une compagnie par actions, auquel cas l'honoraire sera de cinquante piastres pour une compagnie dont le capital nominal est de \$100,000 ou moins, et pour une compagnie dont le capital nominal excède \$100,000, l'honoraire sera de cent piastres. Un certificat portera le nom que d'une seule personne ou d'une compagnie par actions.

3. Un certificat de mineur libre sera en la forme suivante :

PUISSANCE DU CANADA.

CERTIFICAT DE MINEUR LIBRE.

(*Non transférable.*)

Date.....

No.....

Bon pour un an seulement.

Le présent certifie que.....de.....m'a payé ce jourd'hui la somme de.....et a droit à tous les droits et privilèges d'un mineur libre, en vertu des règlements miniers du gouvernement du Canada, pour un an à compter du.....jour de.....18....

Le présent certificat accorde aussi au porteur d'icelui le privilège de faire la pêche et la chasse, sujet aux dispositions de tout acte qui a été adopté, ou qui sera plus tard adopté pour la protection du gibier et du poisson ; aussi le privilège de couper du bois pour ses besoins immédiats, pour bâtir des maisons, des bateaux, et pour des opérations minières en général ; toutefois ce bois sera pour l'usage exclusif du mineur même ; mais cette permission ne s'étendra pas au bois qui aura déjà été concédé ou qui sera ci-après concédé à d'autres personnes ou corporations.

4. On pourra obtenir des certificats de mineur libre en s'adressant en personne au ministère de l'Intérieur, Ottawa, ou aux agents des terres fédérales à Winnipeg, Manitoba ; à Calgary, Edmonton, Prince Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest ; à Kamloops et New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique ; à Dawson City, dans le district du Yukon, et aux agents du gouvernement à Vancouver et Victoria, C.-B., et aux autres endroits que le ministre de l'Intérieur fixera de temps à autre.

5. Si une personne ou une compagnie par actions se rend au bureau de l'agent pendant l'absence de ce dernier, et demande un certificat de mineur libre, et dépose entre les mains du fonctionnaire ou autre personne en charge du dit bureau, l'honoraire exigé par les présents règlements, cette personne ou compagnie aura droit de recevoir ce

Ministère de l'Intérieur.

certificat à compter de la date de la demande ; et tout mineur libre aura en tout temps droit d'obtenir un certificat de mineur libre commençant à courir depuis l'expiration de son certificat de mineur libre alors existant, pourvu qu'en faisant sa demande il montre à l'agent, ou si ce dernier est absent, qu'il laisse entre les mains du fonctionnaire ou autre personne en charge du bureau de l'agent, tel certificat existant.

6. Si un certificat de mineur libre est accidentellement détruit, ou perdu, le propriétaire de ce certificat pourra, en payant un honoraire de deux piastres, en obtenir une copie fidèle, signée par l'agent, ou autre personne qui l'aura délivré. Chaque telle copie sera marquée "certificat substitué" ; et à moins que quelque irrégularité importante n'y soit découverte, chaque certificat original de mineur libre ou certificat substitué fera foi de toute matière y contenue.

7. Nulle personne ni compagnie par actions ne sera reconnue avoir un droit ou un intérêt à ou dans un emplacement de mine alluviale, un emplacement de mine de quartz, un bail de mine, une concession de roc pour conduite d'eau, ou à aucuns minéraux qui y sont renfermés, ou à ou dans un droit d'eau, un fossé de mine, un drain, un tunnel ou conduite d'eau, à moins qu'elle ne possède, ainsi que chaque personne à son emploi, un certificat de mineur libre non expiré. Et à l'expiration d'un certificat de mineur libre le propriétaire de ce certificat perdra absolument tous ses droits et intérêt dans ou à aucun emplacement de mine alluviale, bail de mine, concession de roc pour conduite d'eau, et tous minéraux dans tout terrain qui y est compris, et dans et à tout et chaque droit d'eau, fossé de mine, drain, tunnel ou conduite d'eau, qui serait tenu ou réclamé par le propriétaire de ce certificat expiré de mineur libre, à moins que le dit propriétaire le ou avant le jour suivant l'expiration de ce certificat n'obtienne un nouveau certificat de mineur libre. Pourvu, toutefois, que si un co-propriétaire néglige de conserver son certificat de mineur libre, ce manquement n'aura pas l'effet d'une forfaiture ou d'un abandon de l'emplacement, mais l'intérêt du co-propriétaire qui manque de conserver son certificat de mineur libre retournera *ipso facto* à ses co-propriétaires, au *pro rata* de leurs divers intérêts ; pourvu toutefois, qu'un actionnaire dans une compagnie par actions n'est pas obligé d'être un mineur libre, et bien que n'étant pas un mineur libre, il a droit d'acheter, vendre, posséder ou disposer de toutes actions en icelle.

8. Chaque mineur libre aura, pendant la durée de son certificat, mais pas plus longtemps, le droit d'entrer, localiser, chercher et extraire de l'or et autres minéraux sur toutes terres dans le district du Yukon, qu'elles soient attribuées à la Couronne ou autrement, sauf sur les terrains réservés pour les emplacements de ville, ou qui sont occupés par des bâtiments, et tout terrain dépendant d'une maison d'habitation, et tout terrain légalement occupé pour des fins de mines alluviales, et aussi les réserves des Sauvages.

9. Avant d'entrer sur des terres occupées légalement, ce mineur libre donnera une garantie suffisante, à la satisfaction du registraire des mines, couvrant toute perte ou dommage qui résulterait de cette entrée ; et après cette entrée il indemniserait amplement l'occupant ou le propriétaire de ces terres pour toute perte ou dommage qui aurait pu être causé par cette entrée ; cette indemnité, en cas de différend, sera fixée par un tribunal ayant juridiction en matières de différends miniers, avec ou sans un jury.

Nature et dimension des emplacements.

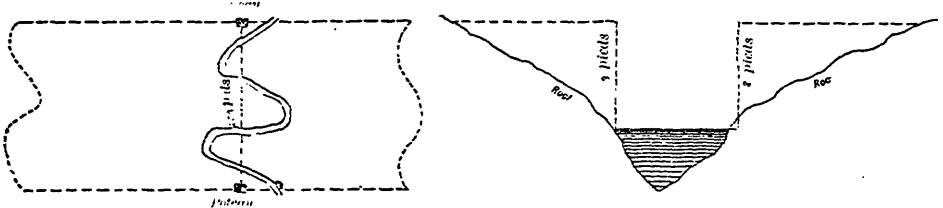
10. Un emplacement de crique ou de ravin aura 250 pieds de longueur mesurée dans la direction générale de la crique ou du ravin. Les bornes de l'emplacement qui courent dans la direction générale de la crique ou du ravin seront des lignes tirées le long du roc à trois pieds plus haut que le bord de la crique, ou le plus bas niveau général du ravin dans l'emplacement, tracées ou marquées de façon à être partout trois pieds au-dessus du bord de la crique ou le plus bas niveau général du ravin vis-à-vis à angles droits avec la direction générale de l'emplacement sur sa longueur, mais ces bornes n'auront jamais moins que 1000 pieds de chaque côté du centre du ruisseau ou du ravin. (Voir diagramme n° 1.)

Ministère de l'Intérieur.

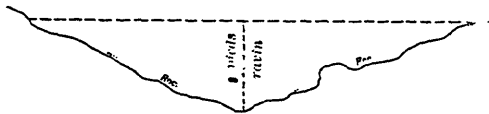
DIAGRAMME N° 1.

PLAN D'UN EMPLACEMENT DE CRIQUE OU DE RAVIN.

COUPE TRANSVERSALE D'UN EMPLACEMENT DE CRIQUE.



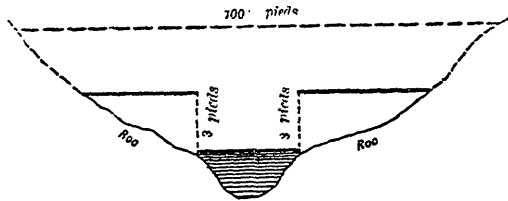
COUPE TRANSVERSALE D'UN EMPLACEMENT DE RAVIN.



11. Si les bornes sont à moins de cent pieds de distance horizontalement, elles seront des lignes tracées le long du roc à cent pieds de distance horizontalement, suivant aussi près que possible la direction de la vallée sur la longueur de l'emplacement. (Voir diagramme n° 2.)

DIAGRAMME N° 2.

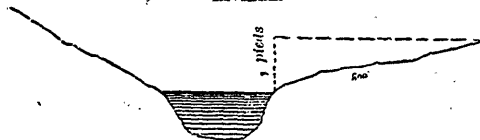
PLAN INDIQUANT LES BORNES LATÉRALES À MOINS DE 100 PIEDS DE DISTANCE.



12. Un emplacement de rivière ne sera situé que sur un côté de la rivière, et ne dépassera pas 250 pieds de longueur, mesurée dans la direction générale de la rivière. L'autre borne de l'emplacement qui court dans la direction générale de la rivière sera des lignes tirées le long du roc à trois pieds plus haut que le bord de la rivière dans l'emplacement tracées ou marquées de façon à être partout trois pieds plus haut que le bord de la rivière vis-à-vis à angles droits avec la direction générale de l'emplacement sur sa longueur, mais ces bornes ne seront jamais à moins de 250 pieds, ni à plus de 1000 pieds de la marque des basses eaux d'une rivière. (Voir diagramme n° 3.)

DIAGRAMME N° 3.

COUPE TRANSVERSALE D'UN EMPLACEMENT DE RIVIÈRE.



Ministère de l'Intérieur.

13. Un "emplacement de coteau" n'excèdera pas 250 pieds de longueur, tirés parallèlement à la direction générale du ruisseau ou du ravin auquel il fait face. Des lignes parallèles tirées de chaque extrémité de la ligne de base à angles droits avec elle, et courant jusqu'au sommet du coteau (pourvu que la distance n'excède pas 1000 pieds), constituera les bornes extrêmes de l'emplacement.

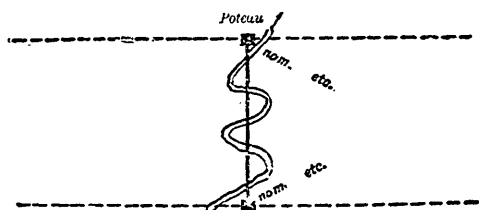
14. Tous les autres emplacements de mines alluviales auront 250 pieds carrés.

15. Chaque emplacement de mine alluviale sera autant que possible de forme rectangulaire, et marqué par deux poteaux indicateurs solidement fixés en terre tel que l'indique le diagramme n° 4. La ligne entre les deux poteaux sera bien tracée de façon

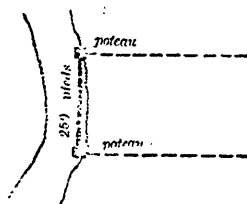
DIAGRAMME N° 4.

INDIQUANT COMMENT JALONNER LES EMPLACEMENTS.

PLAN D'UN EMPLACEMENT DE CRIQUE OU DE RAVIN.



PLAN D'UN EMPLACEMENT DE RIVIÈRE.



qu'un poteau puisse être vu de l'autre, si la nature du terrain le permet. Les côtés équarris de chaque poteau feront face à l'emplacement, et sur chaque poteau sera écrit sur le côté faisant face à l'emplacement, un avis lisible indiquant le nom ou le numéro de l'emplacement, ou les deux si la chose est possible, sa longueur en pieds, la date où il a été jalonné, et le nom de baptême et le surnom du locataire, en toutes lettres.

16. Chaque dix emplacements alternatifs seront réservés pour le gouvernement du Canada : c'est-à-dire, lorsqu'un emplacement est localisé, l'emplacement du découvreur et neuf autres emplacements contigus et numérotés consécutivement seront ouverts aux inscriptions. Ensuite les dix emplacements suivants de 250 pieds chacun seront réservés pour le gouvernement et ainsi de suite. Le groupe alternatif d'emplacements réservés pour la Couronne sera concédé de la manière que le décidera le ministre de l'Intérieur.

17. L'empiètement sur un emplacement réservé à la Couronne sera puni de la cancellation immédiate, par le registrateur des mines, de toute inscription ou inscriptions que la personne empiétant aura pu obtenir, soit par inscription originale ou par achat, pour un emplacement minier, et du refus par le registrateur des mines d'accepter une demande que la personne empiétant pourra en tout temps faire pour un emplacement. En sus de cette punition la police à cheval, sur réquisition du registrateur des mines à cet effet, prendra les mesures nécessaires pour évincer le contrevenant.

18. En déterminant l'étendue des emplacements ils seront numérotés horizontalement sans égard aux inégalités du sol.

19. Si un mineur libre ou un parti de mineurs libres découvre une nouvelle mine, et si cette découverte est établie à la satisfaction du registrateur des mines, des emplacements de crique, de rivière ou de coteau seront concédés comme suit :—

A un découvreur, un emplacement, 500 pieds de longueur.

A un parti de deux découvreurs, deux emplacements, faisant en tout 1000 pieds de longueur.

A chaque membre d'un parti composé de plus de deux membres, un emplacement de la grandeur ordinaire seulement.

20. Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère située dans un endroit où les premiers emplacements ont été abandonnés sera considérée comme une nouvelle mine, bien que le terrain ait été précédemment exploité à un niveau différent.

Ministère de l'Intérieur.

21. Les formules de demande pour la concession d'une mine alluviale, et son octroi, seront telles que contenues aux formules "H" et "I" dans l'annexe ci-jointe.

22. Un emplacement sera inscrit au bureau du régistreur des mines dans le district duquel il est situé, sous dix jours après sa localisation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau du régistreur. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus.

23. Si un emplacement se trouve à plus de cent milles du bureau du régistreur, et situé dans un endroit où d'autres emplacements sont en voie d'être localisés, les mineurs libres, au nombre de cinq au moins, sont autorisés à se réunir et à nommer un d'entr'eux "régistreur des mineurs libres" lequel agira comme tel jusqu'à ce qu'un régistreur des mines soit nommé par le commissaire des mines d'or.

24. Le "régistreur des mineurs libres" aussitôt après sa nomination, en donnera avis au plus proche régistreur des mines du gouvernement, et à l'arrivée du régistreur des mines du gouvernement, il lui remettra tous ses dossiers et les honoraires reçus pour avoir enregistré les emplacements. Le régistreur des mines du gouvernement accordera alors à chaque mineur libre dont le nom est inscrit sur les dossiers une entrée pour son emplacement sur la formule "I" des présents règlements, pourvu qu'une demande ait été faite par lui en conformité de la formule "H." L'entrée datera de l'époque où le "régistreur des mineurs libres" aura enregistré la demande.

25. Si dans le cours de trois mois le "régistreur des mineurs libres" néglige d'avertir le plus proche régistreur des mines du gouvernement de sa nomination, les emplacements qu'il aura enregistrés seront annulés.

26. Dans le cas où le régistreur des mines serait absent de son bureau, l'inscription pour un emplacement pourra être accordée par toute personne qu'il pourra nommer pour remplir ses devoirs pendant son absence.

27. L'inscription ne sera pas accordée pour un emplacement qui n'aura pas été jalonné par l'impétrant en personne, en la manière voulue par les présents règlements. Une déclaration sous serment que l'emplacement a été jalonné par l'impétrant, sera incorporée dans la formule "H" de l'annexe ci-jointe.

28. Un honoraire d'inscription de \$15 sera exigé pour la première année, et un honoraire annuel de \$15 pour chacune des années suivantes. Cette disposition s'appliquera aux locations pour lesquelles des inscriptions ont déjà été accordées.

29. Un état des inscriptions accordées et des honoraires perçus sera envoyé par le régistreur des mines au commissaire des mines d'or au moins tous les trois mois, et cet état sera accompagné du montant perçu.

30. Un droit régalien de dix pour cent sur l'or extrait sera imposé et perçu sur le rendement brut de chaque emplacement. Le droit régalien peut être payé aux bureaux de banque qui seront établis sous les auspices du gouvernement du Canada, ou au commissaire des mines d'or, ou à tout régistreur des mines autorisé par lui. La somme de \$2,500 sera déduite du rendement annuel brut d'un emplacement lorsque se fera le calcul du montant sur lequel le droit régalien doit être payé, mais cette exemption ne sera accordée que si le droit régalien est payé à un bureau de banque, ou au commissaire des mines d'or ou régistreur des mines.

Lorsque le droit régalien est payé mensuellement ou à de plus longs intervalles, la déduction sera calculée au taux de \$2,500 par année pour l'emplacement. S'il n'est pas payé à la banque, au commissaire des mines d'or ou au régistreur des mines, il sera perçu par les employés des douanes ou les officiers de la police lorsque le mineur franchit les postes établis à la limite d'un district. Ce droit régalien formera partie du revenu consolidé, et les officiers qui la prélèvent en rendront compte en temps convenable. Le temps et la manière de prélever ce droit régalien seront établis par des règlements que fera le commissaire des mines d'or.

31. Si ce droit régalien n'est pas payé sous dix jours après qu'avis aura été affiché sur l'emplacement responsable, ou dans le voisinage de cet emplacement par le commissaire des mines d'or ou son agent, l'emplacement sera annulé. Toute tentative de

Ministère de l'Intérieur.

frauder la Couronne, en retenant une partie du revenu ainsi créé, en faisant une fausse déclaration du montant extrait, sera punie de la cancellation de l'emplacement au sujet duquel la fraude ou la fausse déclaration aura lieu. Quant aux faits relatifs à la fraude ou la fausse déclaration ou non paiement du droit régalien, la décision du commissaire des mines sera finale.

32. Après qu'un emplacement a été enregistré, l'enlèvement d'un poteau par le preneur ou par toute autre personne agissant pour lui, dans le but de changer les limites de son emplacement aura l'effet d'annuler son emplacement.

33. L'inscription de chaque possesseur d'une concession de mine alluviale, doit être renouvelée, et son reçu remis et remplacé chaque année, et d'honoraire d'inscription payé chaque fois.

34. Le possesseur d'un emplacement de crique, de coulée ou de rivière pourra, sous soixante jours après avoir jalonné l'emplacement, obtenir une inscription pour un emplacement de coteau adjacents, en payant au régistreur des mines la somme de cent piastres. Cette permission sera aussi donnée au possesseur d'un emplacement de crique, de coulée ou de rivière obtenu sous les anciens règlements, pourvu que l'emplacement de coteau soit disponible lors de la demande.

35. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans le même district minier, dont les bornes seront définies par le régistreur des mines, mais le même mineur peut aussi posséder un emplacement de coteau acquis par lui en vertu des présents règlements conjointement avec un emplacement de crique, de ravin ou de rivière, et n'importe quel nombre d'emplacements par achat; et tout nombre de mineurs peuvent s'unir ensemble pour exploiter leurs emplacements en commun aux conditions qu'ils pourront adopter, pourvu que cet arrangement soit enregistré au bureau du régistreur des mines, et un honoraire de cinq piastres payé pour chaque enregistrement.

36. Tout mineur ou mineurs libres peuvent vendre, hypothéquer ou céder son ou leurs emplacements, pourvu que cette cession soit inscrite dans les registres du régistreur des mines et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent donnera alors au concessionnaire un certificat selon la formule "J" ci-annexée.

37. Chaque mineur libre aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif d'entrée sur son propre emplacement pour les fouilles et la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation sur lesquels sera prélevé toutefois le droit régalien établi par les présents règlements; et le régistreur des mines pourra accorder aux propriétaires des emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront juste. Il pourra aussi accorder des permis aux mineurs pour y couper du bois pour leur propre usage.

38. Chaque mineur libre aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement, ou au delà, et non encore légalement approprié, qui sera, dans l'opinion du régistreur des mines, nécessaire à son exploitation; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

39. Un emplacement sera censé être abandonné et susceptible d'être occupé et exploité par toute personne lorsqu'il restera soixante-douze heures* sans être travaillé les jours ouvrables, sauf pendant la saison fermée, par le concessionnaire même ou par quelque personne pour lui, à moins que ce ne soit par maladie ou autre cause raisonnable démontrée à la satisfaction du régistreur des mines, ou à moins que le concessionnaire ne soit absent avec permission donnée par le régistreur, et le régistreur des mines, sur preuve satisfaisante que la présente disposition n'est pas remplie, pourra canceler l'inscription pour cet emplacement.

40. S'il s'élève des cas non prévus dans les présents règlements, les dispositions des règlements qui régissent la vente des terrains miniers autres que houillers, approuvés par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 9 de novembre 1889, ou tous autres règlements qui leur seront substitués, s'appliqueront.

* Par 72 heures on entend trois jours consécutifs de 24 heures chacun.

Ministère de l'Intérieur.

FORMULE H.—DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je (A.B.) de demande, en conformité des Règlements des mines alluviales du Yukon, une concession de mine alluviale telle que définie dans les dits règlements, située dans (décrire ici la localité), et je jure solennellement—

- 1. Que d'après les indices que j'ai observés sur l'emplacement que je demande, j'ai raison de croire qu'il y a là un dépôt d'or.
- 2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance je suis le premier qui ait observé ces indices ; ou
- 3. Que le dit emplacement a déjà été concédé à (donnez ici le nom du dernier concessionnaire), mais est resté inexploité par le dit concessionnaire pendant au moins
- 4. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre fédérale vacante.

5. Que j'ai, le jour de marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions de l'article des dits règlements miniers du district du Yukon, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par aucune autre personne.

6. Que le dit emplacement contient, aussi près que j'ai pu le mesurer, ou estimer, une étendue de pieds carrés, et que la description de cette date, ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions.

7. Que je fais cette demande de bonne foi, à l'effet d'acquérir cet emplacement dans le seul but d'y faire des travaux de mines, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes concessionnaires.

Assermenté devant moi..... }
à ce } (Signature.)
jour 18 . }

FORMULE I.—CONCESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

Département de l'Intérieur.

Bureau de l'Agence.....18....

En considération du paiement de la somme de quinze piastres, étant le droit d'enregistrement requis par les Règlements miniers du district du Yukon, article 28, fait par (A.B.), de accompagnant sa demande N° datée 18 , pour un emplacement minier dans (décrire ici la localité).

Le ministre de l'Intérieur concède par les présentes au dit (A.B.) pour le terme d'une année de la date inscrite, le droit d'entrée exclusif sur l'emplacement (décrire en détail l'emplacement accordé) pour son exploitation et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement, sur lesquels sera prélevé toutefois le droit régalien établi par les règlements.

Le dit (A.B.) aura droit à l'usage d'autant d'eau, coulant naturellement sur ou au delà de son emplacement et non déjà légalement appropriée, qu'il en aura besoin pour son exploitation, et d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

Cette concession ne confère au dit (A.B.) aucuns droits de propriété du sol couvert par le dit emplacement ; et la dite concession sera annulée

Ministère de l'Intérieur.

et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (A.B.) ou ses associés.

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

.....
Régistrateur des mines.

FORMULE J.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

N°.....

Département de l'Intérieur,

Bureau de l'Agence.....18....

Les présentes sont à l'effet de certifier que(B.C.).....de a déposé une cession en bonne et due forme, daté le18...., et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, de la concession à (A.B.) du droit de miner dans (*insérez la description de l'emplacement*), pendant une année à partir du18....

Le présent certificat confère au dit (B.C) tous les droits et privilèges du dit(A.B.) sur l'emplacement transféré, c'est-à-dire, le droit exclusif d'entrée sur le dit emplacement pour l'exploitation de la mine et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement (sur lesquels toutefois sera prélevé le droit régalien établi par les règlements) pendant la dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement a été concédé au dit (A.B.) c'est-à-dire jusqu'au jour de 18....

Le dit(B.C.)..... aura droit de se servir d'autant d'eau, coulant naturellement sur son emplacement ou au delà, et non déjà légalement appropriée, qu'il lui en faudra pour son exploitation, et il aura aussi droit d'assécher son terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit(B.C.)..... aucun droit de propriété du sol couvert par le dit emplacement, et la dite concession sera annulée et périmée si l'emplacement n'est pas exploité sans interruption et de bonne foi par le dit(B.C.)..... ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits règlements des mines alluviales du Yukon et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

.....
Régistrateur des mines.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1779.

Par arrêté en conseil daté le 18 de janvier 1898, les droits à payer pour des permis de vendre des liqueurs enivrantes dans le district du Yukon, ont été augmentés de 25 centins par gallon à deux piastres (\$2) par gallon au-dessous de la preuve.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1714.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 18 de janvier 1898, les règlements pour la vente des terres fédérales contenant de la houille, établis par l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1889, ont été modifiés en décrétant que l'honoraire à payer pour permission de prospecter pour de la houille en vertu des dispositions des règlements susdits, sera de dix piastres (\$10).

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1714.

Par arrêté en conseil daté le 28 de février 1898, il a été ordonné que toutes personnes obtenant des baux pour draguer pour des minéraux dans les lits submergés des rivières au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest en dehors du district provisoire du Yukon, et toutes personnes à l'emploi de ces personnes engagées à draguer dans ces rivières, seront tenues de prendre des certificats de mineurs libres, tel que prescrit dans les règlements concernant les mines alluviales dans le district provisoire du Yukon, et qu'à défaut de prendre ces certificats et de les garder en force, ces baux seront annulés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2039.

Par un arrêté en conseil daté le 28 de février 1898, les règlements suivants concernant la concession de coupes de bois dans le district provisoire du Yukon, Territoires du Nord-Ouest, ont été substitués aux règlements du 18 de décembre 1897 :—

1. Une licence pour couper du bois de construction pourra être délivrée à toute personne qui est la première à en faire la demande, ou la coupe pourra être mise à l'enchère, selon que le ministre de l'Intérieur le décidera.

2. Un bonus d'au moins \$250 sera payé pour chaque mille carré à concéder.

3. L'étendue d'une coupe n'excèdera pas cinq-milles carrés, et une coupe n'aura pas moins qu'un mille de largeur.

4. Il ne sera pas concédé plus de cinq coupes de cinq milles carrés dans le district provisoire du Yukon à une seule et même personne ou compagnie.

5. Une licence pour abattre du bois sur la coupe sera délivrée tous les ans.

6. Le permissionnaire érigera une scierie sous un certain délai que fixera le ministre de l'Intérieur.

7. Le permissionnaire paiera un droit de souchetage de \$2 par mille pieds M.P., sur le bois abattu.

8. Le permissionnaire déposera au ministère de l'Intérieur les rapports de l'arpentage de sa coupe de bois, lorsque le ministre de l'Intérieur l'exigera.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2091.

Par arrêté en conseil daté le 21 de mars 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, les règlements suivants pour la gouverne des mines quartzeuses au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, ont été substitués aux règlements qui existaient autrefois :—

Ministère de l'Intérieur.

RÈGLEMENTS concernant les concessions de mines quartzieuses, sur les terres fédérales dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (y compris le district provisoire du Yukon).

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINES QUARTZIEUSES.

1. Les présents règlements seront applicables à toutes les terres fédérales, à l'exception de celles situées dans la province de la Colombie-Britannique, et celles contenant de la houille.

DÉFINITION.

2. Dans l'interprétation des présents règlements les expressions ci-dessous auront les significations suivantes, respectivement, à moins d'être incompatibles avec le contexte:—

“ Ministre ” signifiera le ministre de l'Intérieur.

“ Régistrateur des mines ” signifiera l'agent des terres fédérales pour un district, ou autre officier nommé par le gouvernement ou le commissaire des mines d'or pour la fin spéciale dont il est question.

“ Mine ” signifiera tout terrain dans lequel une veine ou filon, ou le roc, est fouillé pour y trouver de l'or ou autres minéraux, parfaits ou bruts, sauf la houille.

“ Minéral ” signifiera tous dépôts précieux d'or, argent, platine, iridium, ou aucun des métaux du groupe du platine, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, alumine, antimoine, arsenic, barium, bismuth, bore, brome, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésie, manganèse, molybdène, phosphore, plombagine, potassium, soude, strontium, soufre, (ou toute combinaison des susdits éléments entr'eux ou avec d'autres éléments), amiante, émeri, mica et ocres.

La pierre calcaire, le marbre, l'argile ou toute pierre à bâtir lorsqu'elle est extraite pour des fins de construction, ne sont pas considérés comme minéral dans le sens des présents règlements.

“ Roc ” signifiera tout roc solide contenant des dépôts de minéral dans le sens des présents règlements.

“ Veine ” ou “ filon. ” Chaque fois que ces termes sont employés dans les présents règlements, ils seront censés comprendre le “ roc. ”

“ Concession minière ” comprendra chaque concession rainière, fossé, emplacement de moulin, ou droit hydraulique utilisé pour des fins minières, et toutes autres choses appartenant à une mine ou employées dans son exploitation.

“ Poteau ” signifiera un pieu de bois sortant de quatre pieds au moins au-dessus du sol, et équarri sur les quatre faces pour au moins un pied à partir de la tête; et chaque côté ainsi équarri mesurera au moins quatre pouces de largeur; et toute souche ou arbre coupé et équarri à la même hauteur et largeur. Pourvu que lorsque l'arpentage est fait, le centre de l'arbre ou souche là où il entre dans le sol soit pris comme point de départ pour faire le mesurage.

“ Emplacement de moulin ” signifiera un lot de terre localisé, tel que défini par les présents règlements, pour y ériger des machines ou autres travaux pour transporter, broyer, réduire, ou trier les minerais, ou transmettre le pouvoir pour exploiter des mines.

“ Ruisseaux ” comprendra tous les cours d'eau naturels, qu'ils contiennent ordinairement de l'eau ou non, toutes rivières, criques et coulées.

“ Fossé ” comprendra une conduite d'eau, tuyau ou déversoir, ou autre moyen artificiel de conduire l'eau par son propre poids, pour servir à des fins minières.

“ Tête de fossé ” signifiera le point dans un cours d'eau naturel ou lac, ou autre source où l'eau coule en premier lieu dans un fossé.

“ Mineur libre ” signifiera une personne ou une compagnie par actions, nommés dans un certificat valable de mineur libre et en possession légitime de ce certificat, et nulle autre.

Ministère de l'Intérieur.

“Record,” “registre” et “enregistrement” auront le même sens, et signifieront une entrée dans quelque livre officiel tenu à cette fin.

“Intérêt indivis” signifiera toute concession minière de dimensions réglementaires, ou une des diverses parts en lesquelles une concession minière sera également divisée.

“Cause” signifiera une poursuite ou action.

“Jugement” comprendra “ordre” ou “décret.”

“Bien-fonds” signifiera tout terrain minier tenu en pleine propriété en vertu des présents règlements, ou de tout acte concernant les mines d'or, ou les minerais autres que la houille.

“Compagnie par actions” signifiera toute compagnie dûment constituée pour des fins minières en vertu d'une charte canadienne, ou patentée par le gouvernement en Canada.

PARTIE I.

MINEURS LIBRES ET LEURS PRIVILÈGES.

3. Toute personne de dix-huit ans et plus, mais non au-dessous de cet âge, et toute compagnie par actions aura droit à tous les droits et privilèges d'un mineur libre, en vertu des présents règlements concernant les mines alluviales ou tous autres règlements du gouvernement du Canada, et sera réputée être un mineur libre du moment qu'elle prend un certificat de mineur libre. Un certificat de mineur libre délivré à une compagnie par actions, sera délivré en son nom corporatif. Un certificat de mineur libre ne sera pas transférable.

4. Un certificat de mineur libre peut être accordé pour un an à compter de sa date, ou à compter de l'expiration du certificat que l'impétrant possède alors, moyennant le paiement des honoraires énoncés dans le tarif des honoraires annexés aux présents règlements. Un certificat portera le nom que d'une seule personne ou d'une compagnie par actions.

3. Un certificat de mineur libre sera en la forme suivante:—

PUISSANCE DU CANADA.

CERTIFICAT DE MINEUR LIBRE.

(*Non-transférable.*)

Date

N^o

Bon pour un an seulement.

Le présent certifie que de m'a payé ce jourd'hui la somme de et a droit à tous les droits et privilèges d'un mineur libre, en vertu des règlements miniers du gouvernement du Canada, pour un an à compter du jour de 18 ..

Le présent certificat accorde aussi au porteur d'icelui le privilège de faire la pêche et la chasse, sujet aux dispositions de tout acte qui a été adopté, ou qui sera plus tard adopté pour la protection du gibier et du poisson; aussi le privilège de couper du bois pour ses besoins immédiats, pour bâtir des maisons, des bateaux, et pour des opérations minières en général; toutefois ce bois sera pour l'usage exclusif du mineur même; mais cette permission ne s'étendra pas au bois qui aura déjà été concédé ou qui sera ci-après concédé à d'autres personnes ou corporations.

6. Tout mineur libre aura en tout temps droit d'obtenir un certificat de mineur libre commençant à courir depuis l'expiration de son certificat de mineur libre alors existant, pourvu qu'en faisant sa demande il montre au registraire des mines tel certificat existant.

7. On pourra obtenir des certificats de mineur libre en s'adressant en personne au ministère de l'Intérieur, Ottawa, ou aux agents des terres fédérales à Winnipeg.

Ministère de l'Intérieur.

Manitoba ; à Calgary, Edmonton, Prince Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest ; à Kamloops et New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique ; à Dawson-City, dans le district du Yukon, et aux agents du gouvernement à Vancouver et Victoria, C.-B., et aux autres endroits que le ministre de l'Intérieur fixera de temps à autre.

8. Si un certificat de mineur libre est accidentellement détruit ou perdu, le propriétaire de ce certificat, pourra, en payant un honoraire spécifié dans l'annexe des présents règlements, en obtenir une copie fidèle, signée par le registraire des mines ou autre personne qui aura délivré l'original. Chaque telle copie sera marquée "certificat substitué" ; et à moins que quelque irrégularité importante n'y soit découverte, chaque certificat original de mineur libre ou certificat substitué fera foi de toute matière y contenue.

9. Sujet au proviso ci-dessus énoncé, nulle personne ni compagnie par actions ne sera reconnue avoir un droit ou un intérêt à ou dans une concession minière, ou à aucuns minéraux qui s'y trouvent ou à ou dans un droit d'eau, un fossé de mine, un drain, un tunnel ou conduite d'eau, à moins qu'elle ne possède, ainsi que chaque personne à son emploi, un certificat de mineur libre non expiré. Et à l'expiration d'un certificat de mineur libre le propriétaire de ce certificat perdra absolument tous ses droits et intérêts dans ou à aucune concession minière, et dans tous minéraux qui y sont compris, et dans et à tout et chaque droit d'eau, fossé de mine, drain, tunnel ou conduite d'eau, qui serait tenu ou réclamé par le propriétaire de ce certificat expiré de mineur libre, à moins que le dit propriétaire le ou avant le jour suivant l'expiration de ce certificat n'obtienne un nouveau certificat de mineur libre. Pourvu, toutefois, que si un co-propriétaire néglige de conserver son certificat de mineur libre, ce manquement n'aura pas l'effet d'une forfaiture ou d'un abandon de l'emplacement, mais l'intérêt du co-propriétaire qui manque de conserver son certificat de mineur libre retournera *ipso facto* à ses co-propriétaires, au *pro rata* de leurs divers intérêts ; pourvu toutefois, qu'un actionnaire dans une compagnie par actions n'est pas obligé d'être un mineur libre, et bien que n'étant pas un mineur libre il a droit d'acheter, vendre, posséder ou disposer de toutes actions en icelle ; et pourvu aussi que le présent article ne s'appliquera pas aux concessions minières concédées par la Couronne. Pourvu toujours que si une personne ou compagnie acquiert, par achat ou autrement, une mine ou une concession minière, ou un intérêt en icelle, et s'il appert que quelque personne ou compagnie au nom de laquelle cette personne ou compagnie réclame titre a négligé de prendre ou de conserver un certificat de mineur libre conformément aux présents règlements, cette personne ou compagnie ainsi acquérant cette mine ou cette concession minière, ou intérêt en icelle, peut, sous un mois à compter de la date où elle aura eu connaissance de cette mine ou concession minière, payer au registraire des mines dans le district duquel l'emplacement est situé, l'honoraire ou les honoraires qui auraient dû être payés par cette personne ou compagnie en défaut comme susdit, et là-dessus le titre de cette personne ou compagnie qui acquiert ainsi la dite mine ou concession minière ou intérêt en icelle, sera réputé être et avoir toujours été aussi bon et valable que si le défaut n'avait pas eu lieu.

10. Chaque mineur libre aura, personnellement mais non par un autre, tant que durera son certificat, mais pas plus longtemps, le droit d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller sur les terres fédérales vacantes, pour tous minéraux autres que la houille, et sur toutes terres sur lesquelles le droit d'entrer, prospecter et de fouiller pour des minéraux autres que la houille a été ou sera à l'avenir réservé à la Couronne, et aussi d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller pour de l'or et de l'argent sur toutes terres sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent a été ou sera réservé à la Couronne. Sauf et excepté des susdites terres, toutes les terres fédérales situées dans la Colombie Britannique, et sauf et excepté aussi toute terre occupée par des bâtiments, et tout terrain dépendant d'une maison d'habitation, et tout verger, et toute terre actuellement en culture, à moins que ce ne soit avec le consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne qui en a le titre légal, et tout terrain sur lequel se trouve une église ou cimetière, et tout terrain légitimement occupé pour des fins minières, et

Ministère de l'Intérieur.

aussi les réserves des Sauvages, et les réserves militaires et navales. Pourvu que dans le cas où cette entrée serait faite sur des terres déjà légitimement occupées, ce mineur libre donne une garantie suffisante à la satisfaction du régistreur des mines couvrant toute perte ou dommage qui résulterait de cette entrée si le propriétaire ou occupant de la terre le demande; et s'il refuse de donner cette garantie lorsqu'il sera requis de le faire, son droit à cette concession ou mine cessera et finira. Pourvu que, après cette entrée, il indemnise amplement l'occupant ou le propriétaire de ces terres pour toute perte ou dommage qui serait causé par cette entrée, s'il est requis de ce faire par le dit occupant ou propriétaire, et cette compensation, en cas de différend, sera fixée par le tribunal de juridiction compétente avec ou sans un jury.

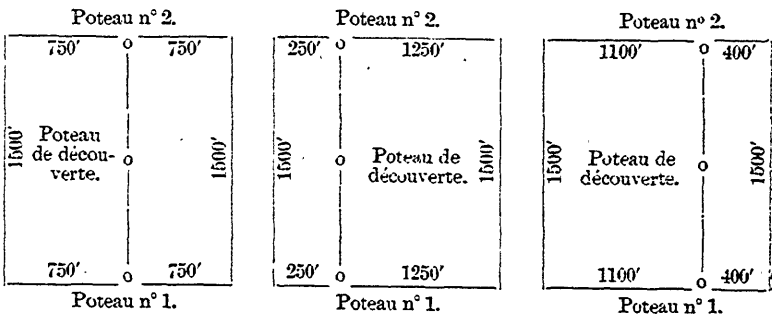
11. Tout mineur libre qui désire choisir et délimiter une concession minière devra, sujet aux dispositions des présents règlements touchant le terrain qui peut servir à exploiter, et ayant découvert des minéraux en place dans l'étendue qu'il veut délimiter comme concession, entrer sur ce terrain et délimiter un lot de terre n'excédant pas 1,500 pieds de longueur sur 1,500 pieds de largeur. Tous les angles seront des angles droits, sauf dans les cas où une ligne frontière d'une concession déjà arpentée est adoptée en commun pour les deux concessions, mais il n'est pas nécessaire que les lignes soient tirées franc nord, sud, est et ouest. En déterminant la grandeur d'une concession minière, elle sera mesurée horizontalement, sans égard pour les inégalités de la surface du sol.

12. Une concession minière sera marquée par deux poteaux placés aussi près que possible sur la ligne du filon ou de la veine, et les poteaux seront numérotés 1 et 2. La distance entre ces poteaux 1 et 2 n'excèdera pas 1,500 pieds, et sur les poteaux seront écrits le nom donné à la concession minière, le nom de baptême et le surnom du preneur, et la date de la délimitation. Le poteau numéroté 1 portera en sus de ce qui précède "Poteau initial," l'orientation approximative du poteau numéroté 2, et un état du nombre de pieds qu'il y a à droite et à gauche de la ligne depuis le poteau 1 au poteau 2, ainsi:—Poteau initial, direction du poteau n° 2, pieds de cette concession sont à droite, et pieds à gauche de la ligne depuis le poteau n° 1 au poteau n° 2.

13. Tous les détails qu'il faut mettre sur les poteaux n° 1 et n° 2 seront fournis par le preneur au régistreur des mines par écrit, à l'époque de l'enregistrement de la concession, et formera partie du record de cette concession.

14. Lorsqu'une concession a été délimitée, le preneur marquera immédiatement la ligne entre les poteaux n° 1 et 2 de façon à ce qu'elle soit distinctement vue; et dans un endroit boisé, en marquant les arbres et coupant les broussailles, et là où il n'y a ni bois ni broussailles il plantera des poteaux indicateurs ou érigea des monuments de terre ou de pierres de deux pieds de hauteur au moins et de deux pieds de diamètre à la base, de façon à ce que cette ligne soit distinctement vue.

15. Le preneur placera aussi un poteau au point où il a découvert du minéral en place, sur lequel il marquera "Poteau de découverte".

Exemples des diverses manières de disposer les concessions.

Ministère de l'Intérieur.

16. Il ne sera pas permis de déplacer le poteau n° 1, mais le poteau n° 2 pourra être déplacé par l'arpenteur fédéral lorsque la distance entre les poteaux n° 1 et 2 excède 1500 pieds afin de placer le poteau n° 2 à 1500 pieds du poteau n° 1 sur la ligne de délimitation. Lorsque la distance entre les poteaux n° 1 et 2 est moindre que 1500 pieds, l'arpenteur fédéral n'a aucune autorité d'étendre la concession au delà du n° 2.

La "ligne de délimitation" gouvernera la direction d'un côté de la concession, d'après laquelle l'arpentage de la concession sera étendu.

17. Il ne sera pas permis à aucune personne de déplacer un poteau indicateur ou d'effacer ou de changer en aucune manière les avis qui s'y trouvent.

18. Toute personne qui déplace ou déränge, dans l'intention de l'enlever, un poteau indicateur, pieu, piquet ou autre marque placée d'après les dispositions des présents réglemens, ou qui efface ou change de quelque façon les avis sur aucun des poteaux indicateurs placés en vertu des présents réglemens, encourra et paiera une amende n'excédant pas \$100 et les frais, et à défaut de payer l'amende et les frais il pourra être emprisonné pour toute période n'excédant pas six mois.

19. Pourvu que rien de contenu aux présents réglemens n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux d'enlever les poteaux et autres bornes lorsque la chose est nécessaire dans leurs opérations.

20. Le détenteur d'une concession minière aura droit à tous les minéraux, la propriété de la Couronne, qui se trouveront dans sa concession, mais il n'aura pas droit d'exploiter en dehors des lignes frontières de sa concession continuées verticalement en descendant.

21. Les présents réglemens n'affectent aucunement les droits des propriétaires de concessions ou de détenteurs de concessions qui ont été délimitées, en vertu de réglemens antérieurs.

22. Aucune concession minière ne sera enregistrée à moins que la demande soit accompagnée d'un affidavit ou déclaration solennelle faite par l'impétrant sur la formule "A" des présents réglemens, ou si c'est une concession fractionnaire sur la formule "A 1."

23. Le défaut par le preneur d'une concession minière de se conformer à aucune des susdites dispositions, n'aura pas l'effet d'invalider cette délimitation, s'il est démontré au registrateur des mines que ce preneur a actuellement découvert du minéral en place sur la dite concession, et qu'il a essayé de bonne foi à se conformer aux dispositions des présents réglemens, et que la non-observation des formalités ci-dessus citées n'est pas de nature à tromper d'autres personnes qui désireraient choisir des concessions dans le voisinage.

24. Une délimitation faite le dimanche ou un jour de fête publique ne sera pas annulée pour cette raison.

25. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder une concession pour l'extraction du fer et du mica, n'excédant pas 160 acres en étendue, laquelle sera bornée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et sa largeur et sa longueur seront égales. Pourvu que si un mineur libre en faisant une demande dans le but apparent d'extraire du fer ou du mica, obtient par ce fait soit de bonne foi ou frauduleusement possession d'un riche dépôt minéral autre que du fer ou du mica, son droit à ce dépôt sera restreint à l'étendue ci-dessus prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la Couronne, pour qu'il en soit disposé selon que le ministre l'ordonnera.

26. Pourvu aussi que toutes les dispositions relatives à la délimitation et arpentage des concessions contenues dans les présents réglemens, régiront ces concessions en tant qu'elles peuvent s'y appliquer; et pourvu aussi que le montant à payer au gouvernement pour ces concessions ou la somme de travail à y faire d'année en année ou pour obtenir un titre de la Couronne, sera déterminé par le ministre de l'Intérieur.

27. Chaque mineur libre qui choisit un emplacement minier l'inscrira au bureau du registrateur des mines dans le district duquel il est situé, sous quinze jours après sa

Ministère de l'Intérieur.

délimitation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau du dit régistrateur. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus. Cet enregistrement sera fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau du régistrateur des mines, et contiendra le nom de la concession, le nom du preneur, le numéro du certificat de mineur libre de chaque preneur, la localité de la mine, la direction et la longueur des lignes du poteau n° 1 au poteau n° 2, la date de la location et la date de l'enregistrement. Ce record sera, autant que possible, en la formule "B" de l'annexe des présents règlements, et une copie certifiée en sera donnée par le régistrateur des mines au mineur libre ou son agent. Une concession qui n'aura pas été enregistrée dans le délai prescrit sera réputée avoir été abandonnée.

28. Si une concession se trouve à plus de cent milles du bureau du régistrateur, et située dans un endroit où d'autres concessions sont en voie d'être localisées, les mineurs, libres, au nombre de cinq au moins, sont autorisés à se réunir et à nommer un d'entr'eux "régistrateur des mineurs libres" lequel agira comme tel jusqu'à ce qu'un régistrateur des mines soit nommé par le commissaire des mines d'or.

29. Le "régistrateur des mineurs libres" le plus tôt possible après sa nomination, en donnera avis au plus proche régistrateur des mines du gouvernement, et à l'arrivée du régistrateur des mines du gouvernement, il lui remettra tous ses dossiers et les honoraires reçus pour avoir enregistré les concessions. Le régistrateur des mines du gouvernement accordera alors à chaque mineur libre dont le nom est inscrit sur les dossiers, une entrée pour sa concession sur la formule "B" des présents règlements, pourvu qu'une demande ait été faite par lui en conformité de la formule "A ou A 1." L'entrée datera de l'époque où le "régistrateur des mineurs libres" aura enregistré la demande. Si le régistrateur des mineurs libres néglige dans les trois mois d'avertir le plus proche régistrateur des mines du gouvernement de sa nomination, les concessions qu'il aura enregistrées seront annulées.

29a. Tant qu'un mineur libre n'aura pas fourni les détails ci dessus au régistrateur des mines il n'aura pas droit d'enregistrer une concession minière.

30. L'enregistrement d'une concession minière sera fait au bureau du régistrateur des mines du district où est située la concession.

31. Tout mineur libre qui a dûment choisi et enregistré une concession minière aura droit de la posséder pendant un an après son enregistrement, et ensuite d'année en année sans être obligé de l'enregistrer de nouveau; pourvu toutefois, que durant chaque année et chaque année ensuivante, ce mineur libre fasse, ou fasse faire du travail sur la concession minière pour la valeur de cent piastres et prouve au régistrateur des mines que ce travail a été fait, par un affidavit du mineur libre en la formule "C" des présents règlements, et corroboré par deux témoins honnêtes et désintéressés énonçant un état détaillé de ce travail, et obtienne du régistrateur des mines un certificat à l'effet que ce travail a été fait en la formule "D" ci-jointe. Pourvu aussi que tout travail fait en dehors d'une concession minière dans l'intention de l'exploiter, si ce travail se rattache directement et est en proximité directe de la concession, sera réputé être du travail fait sur la concession, si le régistrateur des mines juge que ce travail est fait selon le sens du présent article. Pourvu de plus, que des concessions adjacentes, n'excédant pas huit en nombre, peuvent être exploitées par les propriétaires en société en par eux déposant un avis de leur intention au bureau du régistrateur des mines, et obtenant un certificat selon la formule "E" des présents règlements. Ce certificat permettra au détenteur de faire sur une ou plusieurs de ces concessions tout le travail requis pour lui donner droit à un certificat de travail pour chaque concession ainsi possédée par lui ou eux. Si ce travail n'est pas fait ou si ce certificat n'est pas ainsi obtenu et enregistré dans toute et chaque année, la concession sera censée être vacante et abandonnée.

32. Le détenteur d'une concession minière pourra, au lieu du travail exigé par l'article 31 des présents règlements sur une concession dans chaque année, payer au régistrateur des mines au bureau duquel la concession est enregistrée la somme de cent piastres et recevoir de ce régistrateur des mines un reçu pour ce paiement. Ce paiement et son enregistrement dans une année quelconque relèvera la personne qui le fait de la

Ministère de l'Intérieur.

nécessité d'exécuter aucun travail durant l'année dans et pour laquelle et sur la concession au sujet de laquelle le paiement est enregistré.

33. Le possesseur d'une concession minière sur des terres fédérales vacantes aura titre à tous les droits de surface, y compris l'usage de tout le bois qui s'y trouve pour les fins minières ou de construction relativement à l'exploitation de la dite concession dans le but de développer les minéraux qu'elle contient.

34. Dans le cas de différend quant à la situation d'une concession minière, le titre à la concession sera reconnu selon la priorité de la délimitation, sujet à toute question quant à la validité de l'enregistrement même, et pourvu aussi que le mineur libre se soit conformé aux termes et conditions des présents règlements.

35. Dans un différend quant aux titres d'une concession minière, nulle irrégularité antérieure à la date du record du dernier certificat de travail n'en affectera le titre, et il sera présumé que jusqu'à cette date le titre à la dite concession était parfait, sauf sur poursuite par le procureur général du Canada basée sur la fraude.

36. Aucun mineur libre n'aura droit de posséder en son propre nom, ou au nom d'aucune autre personne, plus qu'une concession minière sur la même veine ou filon, sauf par achat, mais ce mineur libre pourra posséder par location une concession sur une autre veine ou filon.

37. Un mineur libre peut en tout temps abandonner une concession minière en donnant avis par écrit de son intention de l'abandonner au registraire des mines, et à compter de la date du record de cet avis tout intérêt de ce mineur libre dans cette concession cessera.

38. Lorsqu'un mineur libre abandonne une concession minière il aura le droit d'enlever toutes machines et autres biens mobiliers qu'il aura placés sur la concession, et tout minerai qu'il peut en avoir extrait, sous le délai que fixera le registraire des mines.

39. Aucun mineur libre n'aura droit de choisir et délimiter de nouveau une concession minière, ou une partie d'icelle, qu'il aura négligé d'enregistrer dans le délai voulu, ou qu'il aura abandonnée ou forfait, à moins qu'il n'ait obtenu la permission écrite du registraire des mines de faire ce nouveau choix; et il ne possédera aucun intérêt dans aucune partie de concession minière, par location, sans cette permission.

40. Là où un tunnel est pratiqué pour développer une veine ou filon le propriétaire de ce tunnel aura, en sus de toute concession minière légitimement détenue par lui, droit à toutes les veines ou filons découverts dans ce tunnel, pourvu que le terrain contenant ces veines ou filons soit marqué par lui comme une concession minière, et qu'il soit dûment enregistré sous quinze jours après cette découverte, et pourvu de plus, que ces veines ou filons ne soient pas dans une concession minière existante. Tous deniers dépensés ou travail fait pour construire un tunnel pour développer une veine ou filon seront censés avoir été dépensés sur cette veine ou filon.

41. L'intérêt d'un mineur libre dans une concession minière, sauf quant aux concessions détenues comme bien-fonds sera censé être un intérêt mobilier, équivalant à un bail pour un an, et ensuite d'année en année sujet à l'accomplissement et observance de tous les termes et conditions des présents règlements.

42. Tout détenteur légitime d'une concession minière aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour cette concession en payant au gouvernement fédéral la somme de cinq cents piastres au lieu de dépenses sur la concession en sus du montant payable d'après l'article 53 des présents règlements. Celui qui a l'intention d'acheter se conformera à toutes les dispositions des présents règlements, sauf celles qui ne se rapportent qu'au travail exigé sur les concessions.

43. Chaque fois que le détenteur légitime d'une concession minière se sera conformé aux exigences ci-dessous, à la satisfaction du registraire des mines, il aura droit de recevoir du registraire un certificat d'améliorations, formule "F." pour cette concession, à moins qu'une action ne soit intentée par une partie adverse en vertu de l'article 43a des présents règlements, savoir :

Ministère de l'Intérieur.

(a) Fait ou fait faire du travail sur la concession même en développant une mine jusqu'à la valeur de cinq cents piastres, à part des maisons, bâtiments et autres améliorations semblables. Dans le sens du présent article le travail fait sur une concession par un prédécesseur ou des prédécesseurs en titre sera censé avoir été fait par l'impétrant qui reçoit un transfert de cette concession ; mais dans aucun cas les frais d'arpentage ne seront considérés comme améliorations ou travail fait sur une concession, à moins que l'arpentage soit fait sous un an de la date de l'enregistrement de la concession, auquel cas les frais d'arpentage, n'excédant pas \$100 toutefois, seront comptés comme travail fait sur l'emplacement.

(b) Trouvé une veine ou filon dans les limites de cette concession.

(c) Fait arpenter la concession à ses propres frais conformément aux instructions de l'arpenteur général par un arpenteur fédéral dûment autorisé, et avoir fait approuver le dit arpentage par l'arpenteur général.

L'arpenteur déterminera et marquera exactement les bornes de cette concession sur le terrain, en obéissance aux instructions reçues par lui, et à la fin de l'arpentage, il expédiera immédiatement à l'arpenteur général à Ottawa, les notes d'arpentage originales et les plans signés et certifiés comme exacts, sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été reçu relativement à une concession ainsi arpentée, une preuve *prima facie* de la délimitation sur le terrain pourra être donnée par toute personne qui a vu et peut décrire la position des poteaux censés être marqués comme susdit.

(d) Affiché à quelque endroit bien visible de la terre comprise dans l'arpentage une copie du plan de la concession, signée et certifiée comme exacte sous serment, par l'arpenteur, et une copie lisible par écrit, en la formule "G" de l'annexe des présents règlements, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et a aussi affiché un semblable avis dans le bureau du registraire des mines, et cet avis contiendra—

(1) le nom de la concession ;

(2) le nom du détenteur légitime de la concession ;

(3) le numéro du certificat actuel de mineur libre de ce détenteur ;

(4) son intention de demander un certificat d'améliorations à l'expiration de soixante jours, dans le but d'obtenir un titre de la Couronne ;

(5) la date de l'avis.

(e) Inséré une copie de cet avis dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district où la concession est située, (ce papier-nouvelles devant être approuvé par le registraire des mines), pendant au moins soixante jours avant cette demande ; cette insertion peut être faite en tout temps après l'affichage de l'avis sur la concession.

Si l'avis n'est pas publié de papier-nouvelles dans le district, alors l'avis sera publié dans le plus proche papier-nouvelles.

(f) Déposé au bureau du registraire des mines une copie des notes d'arpentage originales et du plan de l'arpenteur, immédiatement après l'affichage sur la concession de son intention de demander un certificat d'améliorations.

(g) Déposé au bureau du registraire des mines un affidavit du détenteur de la concession en la formule "H" de l'annexe des présents règlements.

(h) A l'expiration du terme de la dite publication, pourvu qu'aucune action n'ait été commencée et qu'avis en ait été déposé au bureau du registraire des mines, il expédiera au propriétaire ou agent, en la formule "I" de l'annexe des présents règlements, les documents mentionnés plus haut, ainsi qu'un certificat que l'avis prescrit par l'article 43, paragraphe (d) a été affiché dans son bureau, et les notes d'arpentage et le plan déposés pour renvoi depuis la date de la première publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles local, et ensuite pendant au moins 60 jours. Le registraire des mines énoncera aussi en la formule "I" le nom du propriétaire enregistré de la concession à la date de sa signature.

43a (1) Un certificat d'améliorations, lorsqu'il est délivré comme susdit, ne sera pas attaqué devant aucun tribunal, pour aucune raison, sauf pour fraude.

(2) Si une personne réclame un droit contraire d'aucune sorte, soit à la possession de la concession minière mentionnée dans la demande de certificat d'améliorations, ou à

Ministère de l'Intérieur.

une partie d'icelle, ou aux minéraux qui y sont contenus, elle intentera, sous soixante jours après la première publication dans le plus proche papier-nouvelles de l'avis mentionné à l'article 43 (à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal pour cause) une action à l'effet de déterminer la question du droit de possession, ou autrement appuyer sa dite réclamation, et elle déposera une copie du bref, information, plainte ou autre procédure préliminaire dans la dite action au bureau du registraire des mines du district ou de la division minière dans lequel la dite concession est située sous les vingt jours qui suivront le commencement de l'action, et elle poursuivra la dite action avec une diligence raisonnable jusqu'à jugement définitif, et le défaut d'ainsi commencer ou de poursuivre sera réputé être un abandon de la réclamation du demandeur. Après que le jugement final aura été rendu dans la dite action, la personne ou aucune des personnes ayant droit à la possession de la concession ou d'aucune partie d'icelle peut en déposer une copie certifiée au bureau du registraire des mines. Après le dépôt du dit jugement, et que toutes les exigences de l'article immédiatement précédent ont été remplies, cette personne ou ces personnes auront droit de se faire délivrer un certificat d'améliorations concernant la concession ou la partie d'icelle qu'elles semblent légitimement posséder d'après la décision du tribunal. Pourvu que le présent article ne s'appliquera pas à une réclamation adverse déposée ou une action pour la maintenir intentée antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements, mais cette action sera continuée de la même manière que si les présents règlements n'avaient pas été passés.

44. Après la délivrance et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations et tant que ce certificat est en force il ne sera pas nécessaire de faire aucun travail sur la dite concession.

45. Aussitôt que ce certificat d'améliorations relativement à une concession minière, aura été accordé et enregistré, le détenteur d'icelle aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour cette concession, en payant le prix d'achat spécifié par l'article 46.

46. Le détenteur d'une concession minière pour laquelle un certificat d'améliorations a été accordé et enregistré, demandera au ministre de l'Intérieur par la voie du registraire des mines, un titre de la Couronne, transmettant en même temps son certificat d'améliorations, les reçus du registraire des mines pour le paiement du prix d'achat d'une concession ou d'une concession fractionnaire au taux de cinq piastres l'acre, ou deux piastres si le droit de miner est seul obtenu, et l'honoraire de cinq dollars pour le titre de la Couronne, le certificat du registraire des mines, formule "I," les notes et le plan d'arpentage et l'affidavit, formule "H," sous trois mois de la date de ce certificat d'améliorations, et à défaut de faire cette demande dans ce délai, ce certificat d'améliorations expirera et deviendra absolument nul.

47. Si le détenteur d'une concession minière, après avoir demandé un certificat d'améliorations vend et transfère cette concession à un autre mineur libre, le registraire des mines, sur preuve satisfaisante de cette vente et transfert pourra accorder au nouveau détenteur de la concession un certificat d'améliorations en son propre nom.

48. Si une vente et transfert est fait à une personne ou compagnie après qu'un certificat d'améliorations a été délivré, sur preuve de cette vente et transfert à la satisfaction du ministre de l'Intérieur le titre de la Couronne sera délivré au nouveau détenteur de la concession.

49. La délivrance d'un titre de la Couronne n'invalidera aucune charge qui serait attachée à aucune concession minière préalablement à la délivrance de ce titre de la Couronne.

50. Un titre de la Couronne à une concession minière délimitée sur des terres fédérales vacantes sera censé transférer et passer le droit de surface et le droit à tous les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines, filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison avec d'autres, dans, sur ou au-dessous du terrain mentionné dans le dit titre de la Couronne.

51. Les titres de la Couronne à des concessions minières délimitées sur des terres dont les droits de surface ont été cédés, mais sur lesquelles le droit d'entrer, prospecter

Ministère de l'Intérieur.

et d'extraire toutes sortes de minéraux (sauf la houille) a été réservé à la Couronne, passeront aux concessionnaires tous les minéraux dans le sens des présents règlements (autres que la houille) trouvés dans des veines ou filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison, avec d'autres, dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de concessions minières ainsi délimitées.

52. Lorsque la concession minière est délimitée sur une terre légitimement occupée en vertu d'un bail de coupe de bois, le titre de la Couronne transférera la surface et les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, mais réservera le bois.

53. Le prix à payer pour une concession minière sur des terres de la Couronne sera au taux de cinq dollars par acre, comptant, et sur d'autres terres dont les droits de surface ne sont pas disponibles pour la vente, deux piastres par acre comptant.

53a. La patente d'une concession minière réserve à la Couronne à perpétuité tout droit régalien qui pourrait à l'avenir être imposé sur les ventes des produits de toutes les mines qui s'y trouvent, et ce droit régalien sera perçu sur les ventes qui seront faites avant la délivrance de la patente. Le droit régalien sera perçu en la manière prescrite par le ministre de l'Intérieur.

53b. Les titres de la Couronne aux concessions minières délimitées sur des terres vendues, sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent est réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tout l'or et l'argent trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, qui se trouvent dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le dit titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de concessions minières ainsi délimitées.

54. Si une réclamation adverse n'affecte qu'une partie du terrain pour lequel un certificat d'améliorations est demandé, l'impétrant pourra abandonner la partie couverte par la réclamation adverse, et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le restant non contesté de sa concession, en se conformant aux dispositions des présents règlements. Lorsque dans ce cas jugement est rendu par le tribunal, un mémorandum de ce jugement sera inscrit dans le "registre" par le régistreur des mines; et si par un jugement quelconque, les bornes primitives d'une concession sont changées, un plan fait par un arpenteur fédéral, et signé par le juge qui a rendu le jugement, sera déposé au bureau du régistreur des mines, et ce dernier le transmettra au ministère de l'Intérieur.

55. Chaque transport, acte de vente hypothéquée ou autre document de titre concernant une concession minière non détenue comme bien-fonds ou intérêt minier, sera déposé au bureau du régistreur des mines dans le délai prescrit pour enregistrer les concessions minières. Pourvu toujours que le défaut d'enregistrer ainsi ce document n'aura pas l'effet de l'invalider vis-à-vis des parties à ce document, mais ces documents quant aux troisièmes parties prendront effet à compter de la date de l'enregistrement, et non à compter de la date du document. Et pourvu de plus, qu'après la délivrance d'un titre de la Couronne pour une concession minière, il ne sera pas nécessaire d'enregistrer tout transfert ou autre document de titre exécuté subséquentement à ce titre de la Couronne au bureau du régistreur des mines du district dans lequel la dite concession est située; mais tous documents relatifs à cette concession pourront après cela être enregistrés de la même manière que le sont d'autres documents de titre concernant le transfert de biens-fonds, et dans les territoires du Nord-Ouest toutes les dispositions de l'Acte des titres de biens-fonds, et ses modifications, s'appliqueront à cet enregistrement.

56. Nul transfert d'une concession minière, ou d'un intérêt en icelle, ne sera valable à moins d'être par écrit et accompagné de l'acte d'entrée (formule B) signé par le cédant ou par son agent autorisé par écrit, et enregistrée par le régistreur des mines; et s'il est signé par son agent, l'autorisation de cet agent sera enregistrée avant le record de ce transfert. La cession sera exécutée en double, et quand elle sera enregistrée, le régistreur des mines en remettra une copie au preneur avec un certificat au dos qu'elle a été enregistrée dans son bureau, et retiendra l'autre copie. Le régistreur des mines

Ministère de l'Intérieur.

inscrira aussi au dos de la formule " B " les détails de la cession enregistrée, et remettra la formule au détenteur. Toutes concessions minières obtenues de la Couronne, et chaque transfert, ou tout intérêt en icelles, seront, dans les territoires du Nord-Ouest, enregistrés en vertu des dispositions de *Acte des titres de biens-fonds*.

57. Nulle concession minière ne sera occupée par aucune autre personne pendant la maladie, ni pendant douze mois après la mort du détenteur légitime sans la permission écrite du régistrateur des mines.

58. Nul mineur libre ne souffrira des actes d'omission, ou de commission, ou des détails de la part d'un employé du gouvernement, si la chose est prouvée.

EMPLACEMENTS DE MOULINS.

59. Un mineur libre pourra choisir et délimiter toute terre de la Couronne vacante et non réservée qui n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'excédant pas cinq acres, comme emplacement de moulin. Les terres utiles comme pouvoir hydraulique sont exceptées de l'occupation comme emplacements de moulins à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Gouverneur en conseil. Nul mineur libre n'aura droit d'obtenir et détenir en vertu du présent article, plus qu'un emplacement de moulin pour chaque concession minière détenue légitimement par lui. Cet emplacement de moulin sera autant que possible en la forme d'un carré. En délimitant un emplacement de moulin, le mineur libre observera les stipulations suivantes :—

(a) Marquera le terrain en plaçant un poteau indicateur à chaque angle.

(b) Affichera sur chaque poteau un avis, énonçant—

1. Le nom de ce mineur libre ;

2. Le numéro de son certificat de mineur libre ;

3. Son intention à l'expiration de soixante jours de la date de l'avis de demander le terrain comme emplacement de moulin ;

4. La date de l'avis.

(c) Affichera une copie de cet avis sur le bureau du régistrateur des mines.

60. A l'expiration de soixante jours après l'accomplissement des stipulations ci-dessus, le mineur déposera au bureau du régistrateur des mines, un plan et des notes d'arpentage faits par un arpenteur fédéral autorisé, et prouvera par affidavit qu'il s'est conformé aux dispositions susdites, et que la terre n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'a pas de valeur comme pouvoir hydraulique, et il fournira telle autre preuve du caractère non minéral de la terre que le régistrateur des mines exigera.

61. Si le plan et les notes d'arpentage sont approuvés par l'arpenteur général, et si la preuve mentionnée au paragraphe précédent a été fournie, le mineur libre aura alors droit à un bail (forme " J ") pour un an, de la dite terre ; ce bail sera exécuté par le ministre de l'Intérieur. Si durant le cours de ce bail, le mineur libre prouve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux, ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents piastres (formule " K "), il aura droit à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin sur paiement de cinq piastres par acre pour cette terre et un honoraire de cinq piastres. Tout mineur libre ayant aujourd'hui un bail d'une pièce de terre pour un emplacement de moulin, sur preuve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents piastres, aura droit, sur paiement de cinq piastres par acre et un honoraire de cinq piastres pour la patente, à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin.

62. En s'adressant à la Couronne pour obtenir un titre d'emplacement de moulin, le mineur libre devra—

(1) Payer la somme de cinq piastres par acre au régistrateur des mines ;

(2) Déposer au bureau du régistrateur des mines les documents suivants :—

(a) Le bail de l'emplacement de moulin ;

Ministère de l'Intérieur.

(b) Un plan de l'emplacement de moulin ;

(c) Un certificat du régistrateur des mines à l'effet que des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière ont été installés ou construits sur l'emplacement de moulin, de la valeur de cinq cents piastres au moins. (Formule L.)

(d) Une demande pour le titre de la Couronne. (Formule M.)

63. Les titres de la Couronne pour des emplacements de moulins passeront au concessionnaire toute la surface de terrain mentionnée dans le titre de la Couronne, mais tous ces titres de la Couronne réserveront expressément tous les minéraux au-dessous du dit terrain, et le droit à la Couronne et ses permissionnaires d'y entrer, et extraire les dits minéraux.

TUNNELS OU DRAINS.

64. Tout mineur libre, étant le détenteur d'une concession minière, ou mine possédée comme bien-fonds, peut, à la discrétion du régistrateur des mines, obtenir une licence (formule "N") pour pratiquer un drain ou tunnel, pour égouttement ou autre fin se rattachant au développement ou exploitation de cette concession ou mine, sur toutes terres occupées ou vacantes, minières ou non, un cautionnement étant d'abord déposé ou donné à ce régistrateur des mines à sa satisfaction couvrant tout dommage qui pourrait en résulter, et aux conditions qu'il jugera à propos.

DROITS D'EAU.

65. Un mineur libre qui est le détenteur d'une concession minière ou d'une mine possédée comme bien-fonds, ou d'un emplacement de moulin, pourra obtenir un titre à un droit d'eau de toute eau non appropriée, pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière, conformément aux dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.

EXPLOITATION DES MINES OU CONCESSIONS, ET AUTRES POUVOIRS.

66. Le régistrateur des mines peut, à sa discrétion, permettre à un mineur libre de reprendre une concession minière, ou une partie d'icelle, qui pourrait avoir été abandonnée ou forfaite par ce mineur libre. Pourvu que ces reprises de concessions n'affectent en rien les droits ou intérêts d'autres personnes.

67. Le régistrateur des mines peut marquer un espace de terrain pour y déposer les déchets d'aucun tunnel, concession ou terrain minier, aux conditions qu'il jugera équitables.

68. Le régistrateur des mines aura le pouvoir d'ordonner sommairement que des exploitations minières soient conduites de façon à ne pas gêner ou mettre en danger la sûreté du public ou d'aucuns employés des exploitations minières, travaux publics ou grand chemin, ou propriété minière, concessions minières, drains ou conduites d'eau dans le roc ; et tous travaux abandonnés pourront, par son ordre, être soit remplis ou gardés à sa satisfaction.

AUDITION ET DÉCISION DES CONTESTATIONS.

69. L'agent local aura le pouvoir d'entendre et de décider toutes contestations s'élevant dans son district au sujet des propriétés minières, préalablement à la délivrance du titre de la Couronne, sauf appel par les parties au ministre de l'Intérieur.

70. Aucune formule particulière de procédure ne sera requise, mais toute plainte devra être clairement exprimée par écrit, et une copie de cette plainte sera servie à la partie adverse au moins sept jours avant l'audition de la dite plainte.

71. La plainte pourra, avec la permission du régistrateur des mines, être amendée en tout temps avant et pendant les procédures.

72. Le plaignant devra, en déposant sa plainte, faire un dépôt en garantie de \$20, qui lui sera remis si la plainte est bien fondée, mais non autrement, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement pour une raison spéciale.

Ministère de l'Intérieur.

73. S'il est appelé de la décision du régistrateur des mines au ministre de l'Intérieur, l'appelant en inscrivant son appel, fera un dépôt de \$20, qui lui sera remis si son appel est bien fondé, mais non autrement, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement pour une raison spéciale.

74. L'appel devra être fait par écrit et signifié au régistrateur des mines dans les vingt jours après que sa décision aura été communiquée par écrit à toutes les parties intéressées, et l'appelant devra donner les raisons pour lesquelles il appelle de cette décision.

75. Si le régistrateur des mines décide que, pour donner une décision juste de la cause soumise, il est nécessaire de faire un examen sur les lieux, ou, dans le cas de différends au sujet des bornes et mesurages, d'employer un arpenteur pour mesurer et arpenter le terrain en question, les frais d'inspection ou du nouvel arpentage, suivant le cas, seront à la charge des parties au procès, lesquelles paieront en parts égales, au dit régistrateur des mines, les sommes qui lui paraîtront suffisantes pour couvrir ces travaux, avant leur exécution ; autrement, rien ne sera fait et la partie qui refusera de payer cette somme sera condamnée par défaut. Le régistrateur des mines devra subséquemment décider dans quelle proportion ces frais seront payés par les parties respectives et le surplus, s'il y en a, sera remis aux parties de la manière qu'il l'ordonnera.

76. Tous dépôts en garantie déclarés confisqués, et tous paiements retenus en vertu de l'article précédent, devront, aussitôt que la décision aura été rendue, et tous droits d'inscription et autres sommes devront, aussitôt qu'elles auront été reçues, être versées par le régistrateur des mines au crédit du Receveur général de la même manière que les autres deniers reçus par lui pour le compte des terres fédérales.

DISPOSITIONS DIVERSES.

77. Nulle personne exploitant une concession ne causera du dommage au détenteur d'une concession autre que la sienne en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur telle autre concession, ou en faisant couler ou laissant couler sur telle autre concession l'eau qui serait pompée ou coulerait de la sienne, sous peine d'une amende de \$5.00 au plus et des frais, et à défaut de payer l'amende et les frais, le contrevenant peut être emprisonné pendant une période d'un mois au plus.

78. Rien de contenu aux présentes, sauf lorsque cette intention est expressément énoncée, ne sera censé préjudicier les droits et intérêts miniers acquis antérieurement à l'adoption des présents règlements ; et tous les droits et privilèges miniers acquis par le passé et en vertu des présents règlements seront censés, sans que la chose soit expressément énoncée, être pris et possédés sujet aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et aux droits publics de passage et d'eau.

79. Chaque mineur libre, sur demande au régistrateur des mines du district, aura droit à une copie imprimée des présents règlements, gratis.

80. Les affidavits et déclarations faits en vertu des dispositions des présents règlements, peuvent être faits par-devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou recevoir une déclaration.

81. Le ministre de l'Intérieur, ou toute personne déléguée par lui, et le régistrateur des mines auront droit d'entrer sur toute concession minière ou mine dans le sens des présents règlements, et de les examiner.

82. Lorsqu'une concession a été enregistrée sous un nom quelconque, et que le propriétaire ou son agent désire en changer le nom, le régistrateur des mines peut, s'il en est requis par le propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq piastres, le modifier en conséquence ; pourvu, toutefois, que ce changement de nom ne préjudicie en aucune manière les poursuites ou exécution contre les propriétaires de la dite concession.

83. Chaque fois que, par les actes ou manquements d'une personne autre que le propriétaire enregistré d'une concession minière ou son agent dûment autorisé par lui, la preuve d'une délimitation ou démarcation sur le terrain, ou la situation d'une concession

Ministère de l'Intérieur.

mièrre a été détruite, perdue ou effacée, ou est difficile à constater, on lui donnera tout de même autant d'effet que possible, et le tribunal aura le pouvoir d'instituer toutes les enquêtes et recherches nécessaires dans l'affaire, dans le but d'atteindre le but des présents règlements, et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi de la concession.

84. Rien de contenu aux présentes ne sera censé restreindre le droit du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, ou des autorités reconnues dans toute province contenant des terres fédérales, de tracer de temps à autre des chemins publics à travers, le long, ou au-dessous d'un fossé, privilège d'eau, ou droit minier, sans compensation.

85. Rien de contenu aux présentes n'affectera aucun litige pendant à l'époque de l'adoption des présents règlements.

86. S'il est démontré à la satisfaction du registraire des mines qu'un mineur libre s'est rendu coupable de fausse représentation dans une déclaration attestée par lui sous serment en enregistrant une concession, ou dans aucune des déclarations qu'il est tenu de faire sous serment en vertu des présents règlements, le registraire des mines peut annuler le certificat du dit mineur libre, et peut, à volonté, ordonner que cette personne soit privée de son droit d'obtenir un certificat de mineur libre pendant tout le temps qu'il jugera à propos. Le registraire des mines, aussitôt après cette décision, la fera connaître à tous les autres registraires des mines. Chaque mineur libre aura le droit d'interjeter appel de la décision du registraire des mines au ministre de l'Intérieur.

ANNEXE.

FORMULES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS MINIERS DU CANADA.

FORMULE "A."

POUR UNE CONCESSION COMPLÈTE.

District des terres fédérales de

dans le district des terres fédérales de

Je, A.B., de

mineur libre, jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur du certificat de mineur libre n° daté le
jour d et délivré à

2. Que le jour d 18 , j'ai délimité la concession minière située (*décrire ici la situation de la concession minière aussi exactement que possible, donnant le nom ou les noms de toute concession ou concessions adjacentes*).

3. Que j'ai placé les poteaux n° 1 et n° 2, et un poteau de découverte des dimensions réglementaires sur la dite concession, avec les avis légaux sur chaque poteau.

4. Que j'ai écrit sur le poteau n° 1 les mots suivants :—

5. Que j'ai écrit sur le poteau n° 2 les mots suivants :—

(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux*).

6. Que j'ai trouvé les minéraux en place sur la dite concession.

7. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux n° 1 et n° 2, tel que l'exige l'article 14 des présents règlements.

8. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain, renfermé dans les bornes de la dite concession est inoccupé par aucune autre personne comme concession minière; qu'elle n'est pas occupée par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des présents règlements.

9. Que la dite concession n'a pas déjà été jalonnée par aucune personne pour moi.

Ministère de l'Intérieur.

FORMULE A 1.

POUR UNE CONCESSION FRACTIONNAIRE.

District des terres fédérales de

Je, A.B., de dans le district des terres fédérales
de mineur libre, jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur du certificat de mineur libre n° daté le
jour d 18 , et délivré à
2. Que le jour d 18 , j'ai délimité la concession
minière fractionnaire de située à

3. Que cette concession est une concession fractionnaire bornée au nord par
au sud par à l'est par et à l'ouest
par et est plus particulièrement décrite sur l'esquisse au dos (ou attachée,
selon le cas) de la présente déclaration.

6. Que j'ai placé (énumérer ici chacun des poteaux placés sur le terrain en délimitant la concession) avec les avis légaux sur chaque poteau.

5. Que j'ai écrit sur le poteau n° 1 les mots suivants :—

6. Que j'ai écrit sur le poteau n° 2 les mots suivants :—

7. Que j'ai écrit sur mon poteau à son intersection avec la concession minière
les mots suivants :—

(Enoncer tous les détails écrits sur chaque poteau d'intersection).

8. Que j'ai trouvé des minéraux en place sur la dite concession fractionnaire.

9. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux n° 1 et n° 2, tel qu'exigé par l'article
14 des présents réglemens.

10. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les
bornes de la dite concession fractionnaire est inoccupé par aucune autre personne
comme concession fractionnaire minière ; qu'elle n'est pas occupée par aucun bâtiment
ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture,
ou une terre réservée de l'inscription en vertu des présents réglemens.

11. Que la dite concession fractionnaire n'a pas déjà été jalonnée par aucune per-
sonne pour moi.

FORMULE "B."

ENREGISTREMENT D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

Concession minière

Certificat n°

Délimitée par de de qui j'ai ce jour reçu la
somme de \$5, étant l'honoraire fixé par les réglemens miniers pour enregistrer une
concession minière.

La concession est située

La direction de la ligne du poteau n° 1 au poteau n° 2 est

La distance en pieds est

(Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les
détails relatifs à ces poteaux.)

La concession fut délimitée le jour d 18

Enregistrée ce jour d 18

Régistrateur des mines.

Ministère de l'Intérieur.

FORMULE "C."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Affidavit.

Je, _____, de _____, dans le district de _____ mineur libre, jure et dis:—

Que j'ai fait, ou fait faire, du travail sur la concession minière _____ située à _____ dans le district des terres fédérales de _____ pour la valeur d'au moins cent piastres, depuis le _____ jour d _____ 18 _____.

Ci-suit est un état détaillé du travail fait:—

(Donner tous les détails du travail fait dans les douze mois dans lesquels ce travail doit être fait, tel que l'exige l'article 31.)

Assermenté, etc.

FORMULE "D."

CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Concession minière. (*Nom de la concession.*)

Le présent certifie qu'un affidavit donnant un état détaillé du travail fait sur la susdite concession depuis le _____ jour de _____ 18 _____, fait par _____ a ce jour été déposé dans mon bureau, et en vertu des dispositions des règlements miniers, je délivre aujourd'hui ce certificat de travail concernant la dite concession à _____

Ce certificat autorise _____ à continuer en possession de la dite concession pendant un an à dater d _____

Régistrateur des mines.

FORMULE "E."

CERTIFICAT DANS LES CAS D'ASSOCIATION À L'EFFET QUE LA DÉPENSE ANNUELLE PEUT, APRÈS L'ENREGISTREMENT DES CONCESSIONS, ÊTRE FAITE SUR L'UNE OU L'AUTRE DES CONCESSIONS APPARTENANT À L'ASSOCIATION.

N° _____

Ministère de l'Intérieur,

Agence de _____ 18 _____

Le présent certifie qu'en conformité des dispositions de l'article 31 des règlements miniers du Canada, (A.B.) de _____ qui a obtenu l'inscription N° _____ pour la concession minière décrite comme suit: le _____ jour d _____ 18 _____, et (C.D.) de _____ qui a obtenu l'inscription n° _____ pour la concession minière décrite comme suit: le _____ jour d _____ 18 _____, et (E.F.) de _____ qui a obtenu l'inscription n° _____ pour la concession minière décrite comme suit: le _____ jour d _____ 18 _____, et (G.H.) de _____ qui a obtenu l'inscription n° _____ pour la concession minière décrite comme suit: le _____ jour d _____ 18 _____, ayant rempli les conditions stipulées par le dit article 31, en tant qu'ils ont déposé un certificat d'association formé à _____ daté le _____ jour d _____ 18 _____, peuvent faire la dépense annuelle exigée de chacun d'eux sur l'une ou l'autre des concessions minières ci-dessus mentionnées.

Régistrateur des mines.

Ministère de l'Intérieur.

FORMULE "F."

CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Le présent certifie que de dans le district des terres fédérales de certificat de mineur libre n° , a prouvé à ma satisfaction qu'il s'était conformé à toutes les dispositions des règlements miniers du Canada, pour lui donner droit à un certificat d'améliorations au sujet de la concession minière située à dans le district des terres fédérales de et conformément aux dispositions des dits règlements je délivre aujourd'hui un certificat d'améliorations touchant la susdite concession, à

Daté

Régistrateur des mines.

Le présent certificat deviendra nul si un titre de la Couronne n'est pas demandé sous trois mois de sa date.

(Changer la formule suivant les circonstances.)

FORMULE "G."

AVIS.

Concession minière située dans le district des terres fédérales de

(Indiquer l'endroit.)

Avis vous est donné que je certificat de mineur libre n° me propose, soixante jours après cette date, de demander au registrateur des mines un certificat d'améliorations, afin d'obtenir un titre de la Couronne à la susdite concession.

Avis vous est donné aussi que toute action, en vertu de l'article 43a, doit être intentée avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce jour 18

FORMULE "H."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Affidavit de l'impétrant.

Je de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur enregistré, et suis en possession paisible de la concession minière de située à dans le district des terres fédérales de

2. Que je ai fait, ou fait faire, du travail sur la dite concession en exploitant une mine, pour la valeur d'au moins cinq cents piastres, dont amples* détails sont ci-joints, et marqués (A).

3. Que je ai trouvé des minéraux en place dans les limites de la dite concession.

* NOTE.—Les détails doivent être à part de toutes maisons et autres améliorations semblables.

Ministère de l'Intérieur.

4. Que je _____ ai fait arpenter la concession par _____ qui a fait trois plans de la dite concession.

5. Que je _____ ai placé un plan sur un endroit bien en vue du terrain renfermé dans ce plan le _____ jour d _____ 18 _____

6. Que je _____ ai affiché une copie de l'avis ci-joint et marqué (B) au même endroit que le dit plan, le _____ jour de _____ 18 _____, et une autre copie au bureau du régistateur des mines à _____ le _____ jour d _____ 18 _____, lesquels dits avis et plan ont été affichés et sont restés affichés pendant au moins soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles (*le nommer*).

7. Que je _____ ai inséré une copie du dit avis dans un papier nouvelles publié et distribué dans le district, ou dans le plus proche papier-nouvelles publié dans le district où est située la concession, et qui a paru pour la première fois le _____ jour d _____ 18 _____, et a été publié sans interruption pendant soixante jours.

8. Que je _____ ai déposé une copie des notes d'arpentage et du plan au bureau du régistateur des mines à _____ le _____ jour d _____ 18 _____, et qu'ils y sont restés pour renvoi pendant soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le papier-nouvelles.

Attesté sous serment et signé à _____ }
ce _____ jour d _____ 18 _____ }

FORMULE "I."

CERTIFICAT DU RÉGISTATEUR DES MINES.

District des terres fédérales

Concession minière

Délimitée le _____

Enregistrée le _____

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus les documents concernant votre demande d'un certificat d'améliorations sur la susdite concession :—

Affidavit de _____ impétrant (*formule "H."*)

Copie du plan de la concession.

Copie des notes d'arpentage.

Et je certifie par le présent que _____ a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations pendant soixante jours dans le papier-nouvelles depuis le _____ jour de _____ 18 _____. Que durant la susdite période un avis conforme à l'article 43, paragraphe (*d*) a été affiché, et une copie des notes d'arpentage et du plan de la dite concession a été déposée dans mon bureau pour renvoi, et que jusqu'à présent aucun avis n'a été déposé dans mon bureau, à l'effet qu'une action avait été intentée pour empêcher la délivrance d'un certificat d'améliorations pour la dite concession.

Le propriétaire enregistré de la dite concession à la présente date est

Daté _____, 18 _____.

Régistateur des mines.

Ministère de l'Intérieur.

FORMULE " J. "

BAIL D'UN EMPLACEMENT DE MOULIN.

La présente convention, exécutée le _____ jour d _____ 18 _____, entre _____, le ministre de l'Intérieur (ci-après appelé le locateur) d'une part, et _____ de _____ dans le district des terres fédérales de _____ mineur libre (ci-après appelé le locataire) d'autre part, fait foi, que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements miniers du Canada, il, le dit locateur, cède par le présent au dit locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, tout cet (*décrire l'emplacement de moulin*) pour la durée d'un an à compter de la date de la présente, sujet aux dispositions et conditions des règlements miniers du Canada concernant les emplacements de moulin.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré,

FORMULE " K. "

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Affidavit d'un impétrant antérieurement au titre de la Couronne.

Je, _____ de _____ dans le district des terres fédérales de _____ mineur libre, jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur légitime de l'emplacement de moulin mentionné dans le bail daté et passé entre _____
2. Que durant l'année mentionnée dans le dit bail comme la durée d'icelui, j'ai installé ou construit des travaux ou des machines d'extraction ou d'exploitation minières, sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents piastres.

Assermenté, etc.

FORMULE " L. "

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Certificat d'améliorations.

Le présent certifie que _____ a installé ou construit des travaux ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minières, pour la valeur d'au moins cinq cents piastres, sur l'emplacement de moulin décrit et cédé par le bail daté le _____ jour de _____ 18 _____, et passé entre _____ pendant la durée de ce bail.

Régistrateur des mines.

FORMULE " M. "

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Demande d'un titre de la Couronne.

Au Régistrateur des Mines,

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-incluse la somme de piastres, et les documents ci-dessous mentionnés :—

- Le bail de l'emplacement de moulin.
- Le plan de l'emplacement de moulin.
- Les notes d'arpentage.
- Le certificat d'améliorations.
- L'affidavit de l'impétrant.

Et je demande à présent un titre de la Couronne pour l'emplacement de moulin cédé par le susdit bail.

Ministère de l'Intérieur.

FORMULE "N."

LICENCE DE TUNNEL OU DE DRAIN.

A tous les intéressés :—

Vous êtes avertis que _____, un mineur libre et le propriétaire de _____, ayant donné un cautionnement en la somme de _____ pour tous dommages qu'il pourrait causer, a ce jour obtenu de moi une licence de pratiquer un tunnel (ou drain) depuis _____ jusqu'à sa dite concession (ou mine). La dite licence est délivrée à ces conditions expresses.

(Enoncez les conditions, s'il y en a).

Daté

Régistrateur des Mines.

TARIF DES HONORAIRES EXIGIBLES.

Pour un certificat de mineur libre (pour chaque année).....	\$10 00
Pour un certificat de mineur libre à une compagnie par actions ayant un capital nominal de \$100,000 ou moins (pour chaque année).....	50 00
Pour un certificat de mineur libre à une compagnie par actions ayant un capital nominal excédant \$100,000 (pour chaque année).....	100 00
Pour chaque certificat substitué.....	2 00
Pour enregistrer chaque concession.....	5 00
Pour enregistrer chaque certificat de travail.....	2 50
Pour enregistrer tout autre acte devant être entré dans le registre.....	2 50
Pour enregistrer chaque abandon, y compris le memorandum à écrire sur l'acte.....	2 50
Pour toute entrée faite dans le "registre des abandons".....	2 50
Pour enregistrer chaque affidavit, lorsqu'il n'excède pas trois folios de 100 mots.....	2 50
Pour chaque folio au-delà de trois, 30 centins par folio. La taxe ci-dessus sera exigée pour toutes les entrées faites dans le "registre des affidavits."	
Pour toutes entrées faites dans le "registre des transports" lorsqu'elles n'excèdent pas trois folios.....	2 50
Pour chaque folio au-delà de trois, une autre taxe de 30 centins par folio.	
Pour toutes copies ou extraits d'un acte dans aucun des susdits registres lorsque cette copie ou extrait n'excède pas trois folios, par copie.....	2 50
Lorsque ces copies ou extraits excèdent trois folios, 30 centins par folio pour chaque folio au delà de trois.	
Pour déposer un document.....	0 25
Pour un titre de la Couronne.....	5 00
Pour un certificat d'association (formule "E").....	2 50

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 28 de mars 1898, en vertu des dispositions de l'article 108 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, le contrôle de cette partie de l'ancien sentier depuis Edmonton jusqu'à Athabasca Landing situé entre la rivière aux Esturgeons et Athabasca Landing, a été transférée au lieutenant-gouverneur en conseil pour les besoins publics des territoires.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXI, p. 2223.

Ministère de la Justice.

Ministère de la Justice.

Par arrêté en conseil daté le 21e jour de septembre 1897, il a été ordonné, que les honoraires payables à un commissaire nommé en vertu de l'autorité des chapitres 114 et 115 des Statuts Révisés du Canada, pour tenir des enquêtes ou investigations sur des affaires publiques ou départementales, ne devront dans aucun cas excéder dix piastres pour chaque jour plein de vacation ou d'occupation se rattachant au travail de la commission, exclusivement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance du commissaire qui seront alloués lorsque le juge est obligé de voyager dans l'exécution de la commission, et que la dite allocation par jour sera censée couvrir les lettres et entrevues en d'autres jours que ceux pour lesquels le commissaire a droit de recevoir cette allocation par jour, et qu'il ne sera rien alloué pour ces lettres et entrevues; et qu'un homme de profession n'aura pas droit à d'autres honoraires ou allocations en sa qualité de commissaire que ceux qui sont alloués à d'autres commissaires comme susdit.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1605.

Par proclamation datée le 29 de janvier 1898, le bâtiment érigé à Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, pour servir de prison, a été constitué et mis à part comme prison pour l'incarcération des prisonniers accusés d'avoir commis des délits dans les Territoires du Nord-Ouest, ou condamnés à y subir une punition ou à y être incarcérés.

Les règles et règlements adoptés par arrêté en conseil en date du vingt-sixième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, et déclarés être les règles et règlements pour la gouverne des prisons communes dans les Territoires du Nord-Ouest, ont été rendus applicables à l'administration de la dite prison, et elle a été placée sous le contrôle du ministre de la Justice.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1723.

Par arrêté en conseil daté le 2 d'avril 1898, un acte de la province du Manitoba, passé le 30 de mars 1897, chapitre 2, et intitulé: "Acte concernant les corporations constituées en dehors du Manitoba," a été désavoué.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2205.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil daté le 19 de juin 1897, en vertu des dispositions de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Revisés, les règlements généraux de pêche pour la province de la Colombie-Britannique, établis le 3 de mars 1894, ont été modifiés en rescindant l'article 2, et y substituant ce qui suit :—

“ 2. Les rets pour prendre le saumon “ quinnat ” ou du “ printemps ” dans les eaux de marée de la Colombie-Britannique, ne seront employés que depuis le 1er jour de mars jusqu'au 15 de septembre, ces deux jours inclusivement, et les mailles de ces rets auront au moins 7 pouces d'extension, et rien ne sera fait pour diminuer pratiquement la dimension de ces mailles.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 4.

Par proclamation datée le 15 de juillet 1897, en vertu des Statuts Revisés, chapitre 86, et intitulé : “ Acte concernant les maîtres de havre, ” le dit acte a été appliqué au port de Heron Channel, dans le comté de Restigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 234.

Par arrêté en conseil daté le 20 de septembre 1897, en vertu des dispositions du troisième article de l'acte 54-55 Victoria, chapitre 36, intitulé “ Acte concernant l'expédition du bétail, ” les règles et règlements et leurs modifications, aujourd'hui en vigueur contrôlant le transport du bétail du Canada en Europe, ont été abrogés, et les règles et règlements suivants qui sont une refonte des règles et règlements déjà faits par le Gouverneur en conseil, ont été substitués aux dits règlements abrogés :—

RÈGLEMENTS.

RÈGLEMENTS prescrits pour les navires faisant le transport du bétail de tout port ou lieu en Canada à tout port ou lieu en dehors du Canada n'étant pas un port ou lieu dans les États-Unis d'Amérique, ou de Terre-Neuve, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou des Bermudes, ou des îles des Antilles, ou du Mexique, ou de l'Amérique du Sud.

Interprétation.—Dans les présents règlements l'expression “ animaux ” comprend les taureaux, les bœufs, les vaches et les génisses de un et deux ans, et l'expression “ chevaux ” comprend les juments.

DEMANDE D'INSPECTION.

N° 1. Le capitaine, propriétaire ou agent de tout navire se proposant d'embarquer du bétail pour le transporter du Canada, devra, si ce navire est sujet aux dispositions de l'acte précité, en demander l'inspection par écrit à

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

l'inspecteur du port d'où le bétail doit être expédié, et là-dessus l'inspecteur prendra les mesures nécessaires pour inspecter le navire, et déterminer s'il est sûr, navigable et propre au transport du bétail dans le voyage projeté.

(2.) Si l'inspecteur approuve le navire, il devra avertir le propriétaire, capitaine ou agent qu'il peut continuer à aménager le navire selon les exigences des présents règlements, mais si le navire a déjà été aménagé pour le transport du bétail d'une manière incompatible avec ces règlements, l'inspecteur devra, avant d'accorder son certificat, exiger qu'il se conforme aux règlements sous tous rapports.

(3.) Le bétail ne doit pas être porté sur une partie du vaisseau qui nuirait à la manœuvre convenable du vaisseau, ou au fonctionnement efficace des canots nécessaires, ou à la ventilation requise du vaisseau.

BÉTAIL ET MOUTONS.

Espace.

N^o 2. Les animaux gras portés sur le pont supérieur ou tillac, ou tout autre pont, devront avoir un espace de 2 pieds et 8 pouces de largeur sur 8 pieds de longueur chacun, et pas moins de 6 pieds 3 pouces de hauteur, et on ne permettra jamais de mettre plus que quatre têtes de bétail dans chaque parc, sauf au bout d'une rangée, où l'on pourra en mettre cinq ensemble; pourvu toutefois que cinq animaux, pesant chacun 1000 livres ou moins, communément appelés "animaux d'engraissement" pourront être mis dans un parc au lieu de quatre animaux gras. Les vaches pleines auront le même espace que les bœufs gras.

(2.) Au bétail des Etats-Unis expédié d'un port quelconque en Canada, porté sur le pont supérieur ou le tillac, il sera alloué un espace de 2 pieds 6 pouces de largeur sur 8 pieds de longueur par tête, mais lorsque ce bétail des Etats-Unis est porté entre les ponts il devra avoir un espace de 2 pieds 8 pouces de largeur sur 8 pieds de longueur, sauf dans le cas de navires convenablement installés pour le transport du bétail, où 2 pieds 6 pouces de largeur suffiront. Il ne sera pas alloué plus que quatre (4) têtes de bétail dans chaque parc, sauf au bout d'une rangée, où il pourra en être mis cinq ensemble. Pourvu toutefois que le bétail pesant moins de 1,000 livres pourra avoir une largeur de 2 pieds 3 pouces

(3) Les parcs pour les moutons auront au moins 7 pieds de hauteur divisés en deux compartiments égaux, et pas plus de huit ou dix moutons équivalront à un bœuf gras, à la discrétion de l'inspecteur.

PONTS.

N^o 3. Il ne sera pas transporté d'animaux sur plus de trois ponts; et chaque pont sur lequel des animaux seront transportés seront pourvus d'une bonne ventilation tel que ci-après prescrit.

AMÉNAGEMENTS DU TILLAC OU FONT SUPÉRIEUR.

N^o 4. *Épontilles en bois.*—Les épontilles devront être de bonne épinette blanche saine, mesurant pas moins que 3 x 5½ pouces, placées à des distances

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

convenables des cintres, contre la lisse du navire et assujéties à la lisse par un crampon de fer forgé de $\frac{3}{8}$ pouces au moins, à vis et écrou. Si le pavois est à jour le pied des épontilles devra être assujéti au moyen de pièces de remplissage de 2 x 3 pouces placés en dehors des batayoles, et à ces pièces les planches extérieures seront clouées, et le tout solidement fixé par des boulons à vis et écrou. Une pièce de 2 x 3 pouces ou une planche de 2 pouces sera fixée à l'extérieur de l'épontille et amenée jusqu'au dessous de la lisse afin de tenir l'épontille en place. Des épontilles extérieures s'élèveront assez haut pour servir d'appui à un garde-corps si la chose est nécessaire à la protection des matelots. Si les pavois sont pleins, le pied des épontilles sera assujéti par des entretoises de bon bois de 2 x 3 pouces, fixés au dos de chaque épontille. Les épontilles extérieures au-dessus des parcs seront solidement fixées à des solives de $5\frac{1}{2}$ x 2 pouces au moins, courant de l'avant à l'arrière. Les épontilles intérieures devront être placées directement en ligne avec les épontilles extérieures, et posées de façon à ce que l'épaulement de $5\frac{1}{2}$ pouces des épontilles s'étende de l'avant à l'arrière; elles seront bien assujéties par le haut à des solives de pas moins de $5\frac{1}{2}$ x 2 pouces, courant de l'avant à l'arrière et solidement fixées par le bas au pont et plancher pour les empêcher de se soulever.

Epontilles en fer.—Elles pourront être employées au lieu des épontilles en bois, et auront un diamètre de 2 pouces au moins, fixées dans des douilles de fer en haut et en bas, avec vis et écrou.

Baux.—Les baux ou solives devront être de bon bois sain, 2 x 6 pouces, convenablement placés, et traverser d'un flanc à l'autre si c'est possible. S'il se trouve quelque construction dans le chemin, alors elles y seront solidement appuyées. Ces solives seront épaulées sur les épontilles et assujéties au moyen de courbes clouées ou autrement solidement attachées aux épontilles.

Charpentes à cornières de fer.—Des charpentes avec cornières de fer ajustées d'un flanc à l'autre sur le pont supérieur, espacées de 5 pieds, pourront remplacer les épontilles de bois et les solives.

Planches de tête ou d'appui.—Les planches de tête n'auront pas moins de $1\frac{1}{2}$ x 12 pouces, seront de bon bois sain, et solidement fixées aux épontilles du côté du parc. Pour solidifier la planche un double étau sera placé à chaque bout du parc. Une tige de fer d'un diamètre de $\frac{3}{8}$ de pouce passera à travers les doubles étais et la planche de tête, et sera arrêté par une vis et écrou. Dans toutes les planches de tête il sera percé des trous à des distances convenables pour attacher les animaux.

Planches de pied.—Les planches de pied seront des mêmes matériaux que celles de tête, bien clouées aux étais en dedans.

Planches de séparation.—Les planches de séparation seront de bon bois sain, de $1\frac{1}{2}$ x 12 pouces, ajustées perpendiculairement, et arrangées de façon à séparer les animaux en parcs de quatre, ou de cinq au bout de la rangée.

Plancher.—Le plancher du pont sera fait de planches saines de 1 pouce, posées de l'avant à l'arrière sur des voliges de 2 x 3 pouces placées en travers sur le pont à 18 pouces de distance, et le tout bien cloué. Là où de gros animaux sont parqués, le plancher devrait être plus épais.

Les propriétaires de navires peuvent soit permettre qu'un doublage soit posé sur les ponts de bois, ou que les arrête-pieds soient fixés au pont. Mais pour les ponts en fer il faut absolument les doubler en bois. On peut employer

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

du ciment au lieu du doublage en bois, avec des arrête-pieds moulés dans le ciment.

Arrête-pieds.—Les arrête-pieds seront de bonne épinette blanche ou de pin, ou de bois dur, $1\frac{1}{2} \times 3$ pouces, posés de l'avant à l'arrière, bien assujétis au doublage ou pont, espacés de 17, 16, 22 et 16 pouces (le premier à 17 pouces de l'auge) cloués, si c'est possible, avec du clou de 4 pouces à des traversins et renforcés par des pièces semblables placées en travers de 18 pouces en 18 pouces et clouées aux traversins.

Bordage extérieur.—Tout le bordage extérieur des navires à pavois pleins ou à jour devra être bien posé de l'avant à l'arrière, et cloué au dos des épontilles, et recouvert de voliges après le 1er novembre. Pour cet objet on ne se servira que d'épinette blanche ou de pin de $1\frac{1}{2}$ pouce.

Planchéiage des abris construits sur le tillac.—Les planches pour cet objet seront de bon bois d'un pouce sur douze pouces de largeur au moins posées sur des traverses, avec un espace de 4 pouces entre les planches; dans cet espace sera placé un bloc de 4×1 pouce aux pièces d'avant et de derrière ainsi qu'aux traverses de façon à mieux appuyer la deuxième couverture qui sera de planches des mêmes dimensions, posées sur les ouvertures de 4 pouces du plancher de dessous.

AMÉNAGEMENT DU FRANC-TILLAC OU PONT INFÉRIEUR.

Épontilles.—Les épontilles seront de bonne épinette blanche de $3 \times 5\frac{1}{2}$ pouces au moins, posées à telles distance du cintre que leur épaulement de $5\frac{1}{2}$ pouces s'étende de l'avant à l'arrière et soit bien serré entre les deux ponts, bien entretoisé du haut et d'un flanc à l'autre du navire; cet entretoisement sera en épinette blanche ou pin de 2×3 pouces, et bien appuyé contre chaque épontille. Si pour quelque raison, telle que des écoutes, etc., on trouvait impossible de faire courir ces entretoises d'un flanc à l'autre, alors on placera ces entretoises aux surbaux des écoutes ou autres constructions. Les têtes de ces épontilles seront renforcées de l'avant à l'arrière par des pièces de 2×3 pouces bien clouées à chaque épontille et courant de l'avant à l'arrière jusqu'au bord inférieur des baux du navire, et s'arc-bouteront à chaque bout du compartiment, ou seront coincés en dessous et bien cloués à la tête des épontilles. Si les ponts supérieurs et inférieurs sont de bois alors les épontilles entre-ponts pourront être assujéties en haut et bas par des taquets.

Les planches de tête, de pied et de séparation, plancher et arrête-pieds seront des mêmes dimensions que pour le pont supérieur, et assujétis de la même manière, et des trous y seront pratiqués pour attacher les animaux.

Auges.—Que ce soit sur le tillac ou le franc-tillac de bons auges d'environ 12 pouces de largeur, seront pratiqués sur la planche de fond, si c'est nécessaire. Les auges pour les moutons devront être bien étanches.

Entourage de l'appareil à gouverner.—Une couverture convenable devra être mise sur l'appareil du gouvernail, lorsque nécessaire.

Allées.—Les allées entre les parcs devront avoir au moins deux pieds de largeur, sauf à l'avant et à l'arrière, où elles pourront avoir pas moins de 18 pouces sur une distance de 21 pieds 4 pouces depuis l'extrémité du navire en allant vers le milieu. Il ne sera pas placé ou arrimé de nourriture dans les allées.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

VENTILATION.

N^o 5. Chaque compartiment qui contient des animaux devra avoir au moins quatre ventilateurs à embouchures évasées, d'un diamètre de pas moins de 18 pouces à l'intérieur, et excédant 7 pieds de hauteur, deux situés à chaque bout du compartiment, ou aura quelque autre système de ventilation que l'inspecteur approuvera, mais dans tous les cas le vaisseau devra toujours être muni d'éventails mus par la vapeur pour fournir une bonne ventilation au bétail.

N^o 6. Il ne sera pas embarqué de bétail par les allées le long de la chambre de la machine, à moins que les côtés de la dite chambre de la machine ne soient recouverts de planches d'un pouce, laissant un espace vide de 3 pouces.

N^o 7. Il ne sera pas chargé d'animaux sur les écoutilles des ponts au-dessus d'autres animaux; il ne sera pas non plus chargé de marchandise, de fret ou de nourriture pour le bétail sur les dites écoutilles, mais ces écoutilles seront toujours tenues libres; mais du bétail pourra être mis sur la plus basse écoutille, pourvu qu'il soit toujours laissé sur cette écoutille un espace libre de 12 pieds carrés; et il ne sera porté sur aucune partie du navire aucun bétail qui, dans le cours ordinaire de la navigation, pourrait gêner la manœuvre du navire ou des chaloupes.

DIVERS.

N^o 8. Sous le pont il sera fourni un endroit convenable pour arrimer la nourriture des animaux; mais du foin jusqu'à concurrence de 50 livres pour chaque tête de bétail, pour consommation sur le fleuve et le golfe Saint-Laurent, pourra être placé sur le pont, bien couvert; et ce foin sera le premier employé. L'inspecteur devra s'assurer que la nourriture et l'eau pour le bétail sont de qualité et en quantité suffisantes. Le foin devra être en ballots et le grain en sacs, et les ballots et les sacs devront être marqués lisiblement du nom de la personne qui expédie le bétail pour lequel la nourriture est destinée, et l'expéditeur fournira à l'inspecteur un état de la quantité de foin et de grain fournie par lui, et le nombre d'animaux embarqués par lui pour le voyage projeté.

N^o 9. Tous les navires porteront pas moins que 4 futailles d'une capacité de 100 gallons pour chaque 100 têtes de bétail, et ces futailles seront emplies de bonne eau fraîche avant de partir, et remplies aussitôt que vidées, à moins que le navire ne soit muni de tuyaux à eau convenablement placés et munis de robinets pour abreuver le bétail.

N^o 10. Les expéditeurs de bétail seront tenus de fournir un contremaître et des aides afin de prendre soin des animaux à bord, et il y aura un homme, y compris le contremaître, pour chaque 25 têtes de bétail expédiées. Les expéditeurs seront tenus d'avertir l'inspecteur, au moins 12 heures avant le départ du navire, du nom du contremaître qui doit prendre charge de leur consignation et des noms des aides, et doivent fournir à l'inspecteur une preuve satisfaisante de leur sobriété, expérience, habileté et bonne conduite générale; et chaque contremaître et aide signera l'engagement de bord avant que le navire parte pour son voyage, et sera soumis à l'autorité du capitaine; et l'inspecteur veillera à ce que les dispositions pour la nourriture et le couchage du

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

contremaître et des aides soient d'aussi bonne qualité que pour l'équipage du navire. Chaque engagement de bord signé par le contremaître et ses aides indiquera clairement les gages qui seront payés à chacun. Le contremaître et ses aides devront se présenter à l'inspecteur au moins six heures avant le départ du navire.

N° 11. Les animaux seront attachés avec des cordes d'au moins $\frac{5}{8}$ pouce de diamètre, et ces cordes ne serviront qu'une fois.

N° 12. Les faux ponts sur lesquels le bétail pourra être chargé, seront enlevés et le fumier nettoyé avant que le navire reçoive une autre cargaison d'animaux.

N° 13. Si l'inspecteur trouvait que quelques-uns des aménagements sont usés, pourris ou ne paraissent pas sûrs, il pourra les faire remplacer avant d'acquitter le navire. Il surveillera aussi le chargement du bétail, et verra à ce qu'il soit bien arrimé et attaché, et que toutes les dispositions des présents règlements soient accomplies.

N° 14. Il devra y avoir à bord des condenseurs d'eau en bon état de fonctionnement, et capables de fournir huit gallons d'eau fraîche toutes les vingt-quatre heures pour chaque tête de bétail à bord, que le navire soit muni de réservoirs à eau comme lest ou non.

N° 15. Aucun bétail ne sera embarqué avant que le chargement de la cargaison n'ait été complété, sauf du consentement de l'inspecteur donné par écrit.

N° 16. L'arrière des parcs sera doublé de planches d'un pouce sur une hauteur de quatre pieds, clouées, au dos des épontilles à l'intérieur, faisant l'arrière des parcs unis et lisses, si l'inspecteur le juge nécessaire.

N° 17. Tout l'ouvrage doit être bien cloué, et solidement assemblé, et à la satisfaction de l'inspecteur.

N° 18. Si le navire n'est pas éclairé à l'électricité, l'inspecteur devra voir à ce que des fanaux suffisants soient fournis pour éclairer entre les ponts, lorsque du bétail est transporté.

N° 19. Il faudra laisser des passages libres pour atteindre les dalots et les tenir nets.

N° 20. Tout différend s'élevant en vertu des présents règlements au sujet de la santé; la sûreté et transport sûr du bétail sera référé au ministre de la Marine et des Pêcheries, qui pourra décider l'affaire; ou bien le ministre pourra le référer à toute personne qu'il jugera compétente, et dans l'un et l'autre cas la décision du ministre ou de cette personne sera finale.

N° 21. Pour la meilleure protection de la santé du bétail, nul bétail ou chevaux ne seront pris à bord, sauf des animaux ou des chevaux qui ont été inspectés et trouvés sains par un inspecteur vétérinaire dûment nommé par le gouvernement.

N° 22. Un honoraire de un centin et demi par tête sera exigé pour chaque tête de bétail ainsi expédiée, et un honoraire d'un demi-centin pour chaque mouton ainsi expédié, en vertu des dispositions du dit *Acte concernant l'expédition du bétail*.

N° 23. Les chevaux ne seront pas pris à bord avant que le chargement de la cargaison ne soit complété, à moins que le consentement par écrit de l'inspecteur n'ait été obtenu de faire le contraire.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

(2.) Les stalles pour les chevaux n'auront pas moins que deux pieds six pouces francs de largeur pour les chevaux pesant 1,200 livres ou moins. Pour les chevaux dépassant 1,200 livres la stalle aura au moins deux pieds huit pouces francs. La stalle aura dans chaque cas huit pieds de profondeur.

(3.) Les matériaux employés dans la construction des stalles et aménagements seront solides et auront les dimensions que l'inspecteur jugera nécessaires.

(4.) L'inspecteur veillera à ce qu'un approvisionnement suffisant de bonne nourriture soit mis à bord du vaisseau pour chaque cheval et que des arrangements propices soient faits pour avoir un approvisionnement d'eau fraîche, de façon à ne pas employer d'eau condensée. Les rations seront d'au moins 15 livres de foin, 7 livres de son et 3 livres d'avoine pour chaque cheval par jour, et l'inspecteur pourra refuser de délivrer le certificat rendu nécessaire par le susdit acte, tant que l'inspecteur ne sera pas satisfait quant à la quantité et la qualité de la nourriture mise à bord pour les chevaux.

(5.) Les expéditeurs de chevaux seront tenus de fournir des aides pour prendre soin des chevaux à bord, et il y aura un aide pour chaque dix-huit chevaux expédiés. Les expéditeurs sont tenus de notifier à l'inspecteur, au moins douze heures avant le départ du navire, les noms des aides, et doivent fournir à l'inspecteur une preuve satisfaisante de leur sobriété, expérience, habileté et bonne conduite générale; et chaque aide signera le rôle de l'équipage avant que le navire parte pour son voyage, et sera soumis à l'autorité du capitaine; et l'inspecteur veillera à ce que les dispositions pour la nourriture et le couchage des aides soient aussi bonnes que celles prises pour l'équipage du navire. Chaque engagement de bord signé par les aides indiquera clairement les gages devant être payés à chacun. Les aides devront se présenter à l'inspecteur au moins six heures avant le départ du navire.

(6.) Un honoraire de cinq centins sera exigé pour chaque cheval expédié, et l'inspecteur pourra refuser de délivrer son certificat tant que cet honoraire ne sera pas payé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 711.

Par arrêté en conseil daté le 20 d'octobre 1897, en vertu des dispositions du 5e article du chapitre 73 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant les certificats aux capitaines et seconds de navires," les paragraphe 7 du deuxième article des règles et règlements pour la gouverne des examens des candidats pour des certificats de capacité comme capitaines et seconds de navires, a été remplacé par le suivant:—

"Les candidats qui manquent de passer l'épreuve de la vue de la forme ou de l'ignorance des couleurs peuvent être ré-examinés à des intervalles de trois mois, mais les candidats qui faillissent sur l'épreuve de la vue des couleurs ne peuvent être ré-examinés, sauf si le nouvel examen est permis par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et chaque fois qu'une autorité autre que l'autorité qui a accordé le certificat, endosse ou cancelle un endossement ou un certificat émis en vertu de l'Acte impérial de la marine marchande ou d'un arrêté en conseil un avis de cet endossement ou de cette cancellation sera envoyé à la Chambre de Commerce et à l'autorité qui a accordé le certificat."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 894.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil daté le 20 d'octobre 1897, en vertu des dispositions de l'Acte des gardiens de port, chapitre 85 des Statuts Revisés, le port de Bathurst, dans le comté de Gloucester, et province du Nouveau-Brunswick, a été déclaré un port auquel s'appliquent les dispositions du dit Acte des gardiens de port.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 789.

Par arrêté en conseil daté le 20 d'octobre 1897, des règles et règlements pour la circonscription de pilotage de Hillsboro et Hopewell, dans le comté d'Albert et province du Nouveau-Brunswick, ont été approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 793.

Par arrêté en conseil daté le 20 d'octobre 1897, les limites du port de la Baie Ste-Marguerite, dans le comté de Halifax, ont été déclarées embrasser toutes les eaux en dedans d'une ligne droite touchant à Black Point sur la rive nord de la baie, et Davy's Point sur la rive est de la baie, y compris la rivière Ingram, Head Harbour et French Village Harbour.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 794.

Par arrêté en conseil daté le 1er de novembre 1897, en vertu des dispositions de l'Acte des maîtres de havre, les limites du port de Chester, dans le comté de Lunenburg, et province de la Nouvelle-Ecosse, pour des fins de maîtres de havre, ont été définies.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 912.

Par arrêté en conseil daté le 1er de novembre 1897, en vertu des dispositions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre 78 des Statuts Revisés, et de ses modifications, de nouvelles règles modifiées ont été établies pour l'inspection des bateaux à vapeur et pour l'examen des mécaniciens de machines de marine et tous les règlements et règles et leurs modifications ont été rescindés.

Ces règlements et règles sont énoncés au long dans la *Gazette du Canada*, du 20 et 27 novembre et du 4 décembre 1897, et sont publiés en brochure pour le ministère de la Marine.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 954, et la modification du 10 décembre 1897, à la p. 1309.

Par arrêté en conseil daté le 4 de novembre 1897, en vertu des dispositions de l'Acte des naufrages et du sauvetage, chapitre 81, Statuts Revisés du Canada, une circonscription de sauvetage a été établie au port d'Amherstburg, dans le comté d'Essex; les limites de cette circonscription renfermeront toutes les eaux canadiennes dans la rivière Détroit et le lac Érié, à partir de la ligne de division entre les townships de West-Sandwich et Anderdon, tirée jusqu'à la rivière au sud et à l'est jusqu'à une ligne tirée franc sud depuis le quai Hackett, sur la pointe Colchester.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 911.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil daté le 4 de novembre 1897, des règles et règlements révisés de l'administration de pilotage du Lac Bras d'Or, ont été approuvés.
Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 911.

Par arrêté en conseil daté le 15 de novembre 1897, les règles et règlements, approuvés à une assemblée des commissaires tenue le 8 d'octobre 1897, pour la gouverne des pilotes dans la circonscription de pilotage de Bathurst, comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick, ont été sanctionnés.
Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1455.

Par arrêté en conseil daté le 10 de décembre 1897, les mots suivants dans la première partie du paragraphe (a) de l'article 53, page 21, des règlements établis par le dit arrêté en conseil du 1er de novembre 1897, concernant l'inspection des bateaux à vapeur, savoir :—“ La pression sur les plaques formant des surfaces planes est déterminée par la formule suivante,” ont été abrogés, et ce qui suit leur a été substitué :—

“ Article 53. (a.) Sur les surfaces planes, la pression effective permise ne dépassera pas six mille livres pour chaque pouce carré effectif de l'aire de profil des entretoises qui les supportent. La pression qui sera autorisée sur les plaques formant des surfaces planes sera celle déterminée par la formule suivante :—”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1340.

Par arrêté en conseil daté le 10 de décembre 1897, les règlements concernant le paiement des primes de pêche établis par l'arrêté en conseil du 24e jour d'août 1894, ont été rescindés, et remplacés par les suivantes :—

1. Les pêcheurs canadiens résidant au Canada qui ont été employés à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon et l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, pendant au moins trois mois, et qui n'ont pas pris moins de 2,500 livres de poisson de mer, auront droit à une prime ; pourvu toujours que nulle prime ne sera payée à ceux qui feront la pêche dans des bateaux mesurant moins de 13 pieds de quille, et le nombre des réclamants est limité à trois hommes (y sont inclus le propriétaire) pour les bateaux au-dessous de 20 pieds.

2. Il ne sera payé aucune prime sur le poisson pris avec des rets à piège, rets à enclos et nasses, ni sur le poisson pris avec des rets à mailles employés par des personnes qui suivent d'autres occupations que celle de la pêche, et qui ne consacrent qu'une heure ou deux par jour à pêcher avec ces rets et ne sont pas des pêcheurs constamment engagés à pêcher.

3. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux, ou dans un vaisseau et un bateau de pêche, ou dans deux bateaux.

4. Les propriétaires de vaisseaux de pas moins de 13 pieds de quille, qui ont été employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime sur chacun des dits bateaux.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

5. Les vaisseaux enregistrés possédés et équipés au Canada, de 10 tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), qui ont été exclusivement employés au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'aloise, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime qui devra être calculée sur le tonnage enregistré qui sera payée au propriétaire ou aux propriétaires.

6. La période de trois mois durant laquelle un vaisseau est obligé de faire la pêche, pour avoir droit à la prime, commencera à partir du jour où le vaisseau quittera le port pour son voyage de pêche, et se terminera le jour de son retour dans le port, du dit voyage.

7. Les propriétaires ou capitaines de vaisseaux qui ont l'intention de faire la pêche et de réclamer la prime sur leurs vaisseaux devront, avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin, la dite licence sera attachée à la réclamation lorsque cette dernière sera envoyée pour être payée.

8. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation, ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris.

9. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclamants.

10. Les réclamations devront être assermentées comme étant vraies et correctes dans tous leurs détails.

11. Les réclamations doivent être filées le ou avant le 30 novembre de chaque année.

12. Les officiers autorisés à recevoir les réclamations devront fournir les formules nécessaires, gratis, et après les avoir certifiées devront les transmettre au département de la Marine et des Pêcheries.

13. Une réclamation dans laquelle le réclamant ou les réclamants auront fait une erreur ne pourra être amendée après avoir été signée et assermentée comme étant correcte.

14. Quiconque sera reconnu avoir fait des rapports faux ou frauduleux dans aucun détail, sera exclu de participation dans la prime et poursuivi avec toute la sévérité de la loi.

15. Le montant de la prime à être payée aux pêcheurs et aux propriétaires de bateaux et vaisseaux sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

16. Les vaisseaux faisant la pêche en vertu d'une licence de prime, seront tenus de porter un pavillon spécial, qui devra flotter en tout temps pendant le voyage de pêche à la tête du grand mât de hune. Le pavillon devra avoir quatre pieds carrés, en parties égales de rouge et de blanc jointes diagonalement de coin à coin. Si un cas de négligence à se conformer à ce règlement est signalé au ministère de la Marine et des Pêcheries, le droit à la prime sera perdu, à moins que l'on ne donne des raisons satisfaisantes pour cette infraction aux règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXI, p. 1388.

Par arrêté en conseil daté le 30 de décembre 1897, un tarif modifié des taux et droits adopté par les commissaires du havre de Trois-Rivières, à être prélevés dans le havre de Trois-Rivières, dans la province de Québec, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXI, p. 1494.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil daté le 14 de janvier 1898 la partie qui s'étend de la limite sud du havre de Grand Manan Nord sur le côté est de l'île du Grand Manan, c'est-à-dire "depuis une ligne imaginaire tirée sud-est et nord-ouest magnétiquement à travers un gros rocher blanc situé dans la rade, ainsi "appelée, jusqu'au nord du Grand Havre," vers le nord jusqu'à une ligne imaginaire tirée est et ouest magnétiquement à travers Farmer Ledge situé entre Long Island et Bancroft Point, sur le côté est de l'île du Grand Manan, a été détachée des limites du havre de Grand Manan Nord, et établie comme circonscription de havre détachée sous le nom de "Gull Rock Channel."

Vide Gazette du Canada, vol xxxi, p. 1510.

Par proclamation datée le 15 de janvier 1898, en vertu du chapitre 86 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant les maîtres de havre," et d'un arrêté en conseil daté le 15 de janvier 1898, le dit acte a été déclaré s'appliquer au port de Port Stanley, dans le comté d'Elgin, dans la province d'Ontario, et les limites du dit port ont été définies.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1510.

Par arrêté en conseil daté le 19 janvier 1898, en vertu de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 3, intitulé "Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis," autorisation a été donnée de continuer à délivrer aux navires de pêche les Etats-Unis durant l'année de calendrier 1898, les permis établis par le dit acte pour les fins suivantes, savoir:—(a) L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et fournitures; (b) Le transbordement du produit de leur pêche, et l'engagement d'équipages.

L'honoraire à payer pour ces permis sera d'une piastre et cinquante centins par tonneau de registre, et leur durée expirera le 31e jour de décembre 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1606.

Par arrêté en conseil daté le 27 de janvier 1898, en vertu des dispositions du 2e article de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 19, intitulé "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur," il a été ordonné que les dispositions du chapitre 78 des Statuts Révisés, l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, et ses modifications, ainsi que les règles et règlements concernant l'inspection des bateaux à vapeur, s'appliqueraient aux vapeurs à passagers—autres que les vapeurs à passagers portant des certificats de la Chambre de Commerce de Sa Majesté—enregistrés ailleurs qu'au Canada, engagés à transporter des passagers entre un port ou endroit en Canada et un port ou endroit hors du Canada, ou d'un port ou endroit en Canada à un autre port ou endroit en Canada, ou sur aucun des lacs, rivières ou côtes de mer du Canada; pourvu toutefois, que les dispositions du dit acte et ses modifications qui exigent que les vapeurs canadiens à passagers portent des mécaniciens munis de certificats, ne s'appliquent pas, et que les règles et règlements canadiens relatifs à l'inspection des chaudières en voie de construction, ne s'appliquent pas, et que les chaudières de ces bateaux à vapeur soient censées avoir été inspectées par un inspecteur canadien de bateaux à vapeur en voie de construction, et que l'affidavit du fabricant de chaudières, exigé par les règles et règlements, soit laissé de côté.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Il a été de plus ordonné que les règles et règlements relatifs à l'inspection des soupapes de sûreté ne soient pas appliqués, et que les soupapes de sûreté des chaudières de ces bateaux à vapeur soient acceptés, si l'inspecteur est convaincu qu'elles sont en bon état de fonctionnement et d'une grandeur suffisante pour laisser échapper tout le surplus de vapeur que les chaudières peuvent produire au-delà de la pression effective permise sous pleins feux et les machines arrêtées, et pourvu que l'inspecteur considère que la construction des soupapes est de nature à offrir une garantie de sûreté.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1723.

Par arrêté en conseil daté le 14 de février 1898, les règlements suivants concernant l'inspection des bateaux à vapeur aujourd'hui en vigueur au Canada, qui ont été faits à une réunion du conseil des inspecteurs de bateaux à vapeur tenue à Toronto les 26, 27, 28 et 29^e jours de janvier 1898, ont été approuvés et établis comme paragraphes supplémentaires "d" et "e" de la règle 40, partie I des règlements actuels, et l'article 74 de la partie II des règlements actuels, modifié en ajoutant les paragraphes "d" et "e" après le paragraphe "c" :—

(d.) Lorsque des fourneaux horizontaux d'un diamètre ordinaire sont construits d'une série d'anneaux soudés horizontalement, et que les bouts de chaque anneau sont bridés et les anneaux rivés ensemble, formant ainsi le fourneau, la pression effective se trouve au moyen de la formule suivante, pourvu que la longueur en pouces entre les centres des brides des anneaux ne soit pas plus grande que (120 T—12) et les brides formées d'un seul coup par une machine à faire des brides, et aussi que l'on se conforme aux conditions de la formule suivante :

$$\frac{9900 \times T}{3 \times D} \left(5 = \frac{L + 12}{60 \times T} \right) \text{— la pression effective.}$$

T = l'épaisseur de la tôle en pouces.

L = la longueur entre le centre des brides en pouces.

D = le diamètre extérieur du fourneau en pouces.

Le rayon des brides du côté du feu devrait être d'environ 1½ pouce. La profondeur des brides partant du côté du feu devrait avoir trois fois le diamètre du rivet plus 1½ pouce, et l'épaisseur des brides devrait être autant que possible de l'épaisseur du corps de la tôle. La distance entre le bord des trous des rivets et le bord de la bride devrait être au moins du diamètre du rivet, et le diamètre des rivets devrait être au moins ⅔ de pouce plus épais que la tôle. La profondeur de l'anneau entre les brides ne devrait pas être moindre que trois fois le diamètre des rivets, le bord de l'anneau touchant le feu devrait être vers la fin de la courbe de la bride, et son épaisseur avoir au moins la moitié de l'épaisseur de la tôle du fourneau. Il est très à désirer que ces anneaux soient tournés.

Les trous dans les brides et les anneaux devraient être forés en place si c'est possible, mais s'ils ne sont pas forés en place ils devraient être forés plus petits que la dimension requise, et ensuite, lorsque en place, alésés jusqu'à ce que les trous soient très justes, les trous devraient aller un peu en rétrécissant et les têtes des rivets d'une dimension modérée.

Après que tout est fini—la soudure, les brides et le chauffage—chaque anneau devrait être bien recuit dans une seule et même opération.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

(e.) Lorsque les sutures longitudinales dans ces fourneaux sont faites d'un couvre-joint simple à double rivetage, ou de couvre-joints doubles à simple rivetage, avec tous les trous forés en place, et l'assemblage des bouts fait à la main et "ensuite recuit" au lieu de l'être d'un seul coup par une machine à faire des brides ou collets, et que toutes les autres conditions relatives à la construction tel que décrit au par. (d) sont remplies, alors 8800 sera substitué à 9900 dans la formule, par. (d).

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1843.

Par arrêté en conseil daté le 9 d'avril 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des gardiens de port, chapitre 85 des Statuts Revisés, le port de Gabarus, dans le comté du Cap Breton, et province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en port auquel un gardien de port peut être nommé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2312.

Par arrêté en conseil daté le 18 d'avril 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Revisés, il a été ordonné que pour l'année 1898 seulement, la saison prohibée pour la pêche de l'achigan vert dans les eaux entourant immédiatement l'île Pelée, dans la baie Mitchell, la baie Saint-Lue, et à l'embouchure de la rivière Thames, dans la province d'Ontario, sera fixée du 10 de mai au 15 de juin, ces deux jours inclusivement, nonobstant les dispositions de l'arrêté en conseil du 16 de mai 1895, par lequel la saison prohibée pour l'achigan dans la dite province d'Ontario est fixée du 15 d'avril au 15 de juin, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2312.

Par arrêté en conseil daté le 21 d'avril 1898, certaines règles ajoutées par la Chambre de Commerce de Sa Majesté à ses règlements pour l'examen des capitaines et seconds, et incorporés dans l'annexe A ci-jointe, ont été adoptées et incorporées dans les règlements canadiens pour l'examen des capitaines et seconds des navires de long cours, adoptés par l'arrêté en conseil du 29 juin 1896:—

ANNEXE "A."

LES AJOUTÉS CI-DESSOUS ONT ÉTÉ APPORTÉS À L'EXAMEN EN NAVIGATION POUR LES CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES DE LONG COURS.

Deuxième second.

Un aspirant à un certificat de ce grade subira une épreuve d'un quart d'heure sur son écriture.

On lui demandera de faire une esquisse ou diagramme donnant le sens de divers termes astronomiques et autres employés dans la navigation ;

De résoudre tout problème pratique dans la marche sur une parallèle de latitude ;

De trouver la route à la boussole d'après la méthode de Mercator, la variation et la déviation étant données ;

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

De trouver la longitude par chronomètre d'après la hauteur du soleil par les méthodes ordinaires, calculant la marche journalière du chronomètre d'après les erreurs observées, lorsque requis ; aussi de trouver le vrai azimut du soleil et l'erreur de la boussole. et la déviation ; la variation étant donnée ;

De trouver le vrai azimut du soleil au moyen de tables azimutales du temps, l'erreur de la boussole ; aussi la déviation, la variation étant donnée ;

De trouver sur une carte soit " vraie " ou " magnétique " la route à suivre et la distance d'une position donnée à une autre ; de trouver la position du navire sur la carte au moyen de relèvement de deux objets ; au moyen de deux relèvements du même objet, la route et la distance parcourue entre ces deux relèvements étant données ; aussi la distance du navire de l'objet au moment de prendre le second relèvement.

On lui demandera de répondre de vive voix à des questions sur les objets suivants :—

Le code international de signaux.

La construction, usage et principe du baromètre, du thermomètre et de l'hydromètre.

Les poids et mesures.

En marine il devra donner des réponses satisfaisantes aux questions appartenant à ses devoirs, que l'examinateur jugera nécessaire de lui poser.

Premier second.

Un aspirant à un certificat de premier second sera tenu de résoudre trois quelconques des problèmes nautiques prescrits pour l'examen de deuxième second, que l'examinateur pourra donner en sus des questions sur la carte et les sujets oraux prescrits pour ce grade ;

De computer le temps auquel une étoile donnée sera sur le méridien de l'observateur (quelquefois par inspection) ;

De décrire où peuvent être trouvées des tables donnant les noms des principales étoiles passant le méridien ;

De décrire où peut être trouvé le passage méridien des principales planètes ;

De déterminer quelles étoiles brillantes seront, sous une heure ou plus du méridien de l'observateur, au-dessus du pôle et au-dessus de l'horizon, à un temps donné ; aussi, l'angle horaire, est ou ouest, de chacune des étoiles, et soit au nord ou au sud du zénith de l'observateur en passant le méridien ;

De décrire toutes cartes ou diagrammes que connaît et préfère l'aspirant, pour faciliter encore la connaissance des étoiles et des planètes ;

De computer la hauteur méridienne approximative d'une des étoiles justement trouvées, pour fixer le sextant ;

De trouver la latitude d'après la hauteur méridienne de la même étoile ;

De trouver la longitude par chronomètre d'après la hauteur d'une étoile ;

De trouver le vrai azimut d'une étoile au moyen des tables azimutales du temps, et en obtenir la déviation ;

De trouver la latitude par la hauteur ex-méridienne du soleil ou d'une étoile.

Il devra répondre de vive voix à des questions sur les sujets suivants :—

Comment tenir un livre de bord.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Comment calculer la capacité d'une soute ou cale donnée, et faire la somme sur le papier si l'examineur le demande.

Comment calculer un fret et ses commissions.

En marine, en sus des qualités requises pour un certificat de deuxième second, un premier second sera tenu de montrer une connaissance d'autres sujets, comme suit :—

Comment disposer de différentes sortes de cargaisons et de poids dans un vaisseau stable (*stiff*) et un vaisseau à côté faible (*tender*).

Les accidents et comment y faire face, et toutes autres questions touchant ses devoirs que l'examineur jugera bon de lui poser.

Capitaine.

Un aspirant à un certificat de capitaine devra pouvoir résoudre douze quelconques des problèmes nautiques prescrits pour les grades de premier et deuxième second, que l'examineur pourra lui soumettre, en sus des questions sur la carte et les sujets oraux prescrits pour les grades de premier et de deuxième second.

On lui demandera de trouver la latitude d'après la hauteur de l'étoile polaire en tout temps ;

De trouver la latitude d'après la hauteur méridienne de la lune ;

De donner des réponses écrites à pas moins de douze sur quarante-cinq questions concernant la déviation de la boussole, au choix de l'examineur.

Il sera tenu de répondre de vive voix à des questions sur les sujets suivants :—

La loi relative à l'engagement et le congédiement et la gouverne de l'équipage, et les inscriptions à faire dans le livre de bord.

Les vents et courants dominants du globe.

Les routes du commerce. Les marées.

Il n'est rien ajouté aux questions sur la marine dans l'examen d'un capitaine, mais l'examineur pourra poser toutes autres questions pratiques qu'il jugera nécessaires, concernant les devoirs d'un capitaine.

Tous les candidats auront à répondre aux questions sur la carte.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXI, p. 2580.

Par arrêté en conseil daté le 25 d'avril 1898, le règlement suivant a été ajouté aux règlements généraux établis en vertu de l'Acte des maîtres de havre, savoir :—

Article 40. Il ne sera déposé aucune espèce quelconque de pierres, billes, bran de scie, déchets de moulin ou déblais sur la glace dans une rivière navigable ou havre en dedans de toutes limites qui ont été ou seront déclarées un port par tout arrêté en conseil en vertu du statut à cet égard, et toute personne ou personnes qui déposeront des pierres, des billes, du bran de scie, des déchets de moulin, des déblais ou des saletés de toute espèce sur la glace dans une rivière ou havre encourra et paiera une amende d'au moins \$10, et n'excédant pas \$50 pour toute et chaque contravention.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXI, p. 2581.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par proclamation datée le 2 de mai 1898, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 86, et intitulé "Acte concernant les maîtres de havre," le port d'Alma, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été déclaré un port auquel s'appliquera le dit acte, et les limites du dit port ont été définies.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, 2645.

Par arrêté en conseil daté le 9 de mai 1898, l'article 1 des règlements pour la gouverne des pilotes dans la circonscription de pilotage de Restigouche, approuvés par arrêté en conseil du 1er d'avril 1896, qui définit les limites de la dite circonscription de pilotage, a été annulé, et remplacé par le suivant :—

Que les limites de la circonscription de pilotage de Restigouche renfermeront toutes les eaux navigables, havres, baies et rivières dans le comté de Restigouche, et que dans les limites de la dite circonscription, le paiement des droits de pilotage est obligatoire.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2631.

Par arrêté en conseil daté le 20 de mai 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des matelots, chapitre 74 des Statuts Révisés du Canada, un bureau d'engagement des matelots a été établi au port de Vancouver, dans la province de la Colombie Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2730.

Par proclamation datée le 30 de mai 1898, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 86, et intitulé "Acte concernant les maîtres de havre," et d'un arrêté en conseil daté le 30 mai 1898, le dit acte a été appliqué au port de Depot Harbour, dans le district de Parry Sound, dans la province d'Ontario, et les limites du dit port ont été définies.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2942.

Ministère de la Milice et Défense.

Milice et Défense.

Par arrêté en conseil daté le 7 d'août 1897, en vertu des dispositions de la clause 264 de l'*Acte des chemins de fer*, l'échelle fixe de taux suivante a été adoptée pour le transport par rail des troupes et de tous les approvisionnements militaires, savoir :

1. Les troupes, depuis de simples individus jusqu'à des partis de 125 en nombre seront transportés à deux tiers du taux exigé des voyageurs particuliers pour le même trajet et la même catégorie de commodités.

2. Les corps de troupes en plus grand nombre que 125 seront transportés à deux tiers du taux exigé pour les premiers 125, et à demi-prix pour le restant.

2. Les corps de troupes dépassant 125, qui font un voyage de retour sous trois mois paieront un simple taux ordinaire pour le voyage double.

4. Lorsque des billets spéciaux de retour ou à prix réduits sont en force à des taux moindres que les précédents, ils seront toujours pris.

5. Pour le transport d'approvisionnements, des taux spéciaux seront adoptés, à condition que le prix exigé n'excède jamais celui payé par le public.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 378.

Ministère des Travaux Publics.

Ministère des Travaux Publics.

Par arrêté en conseil daté le 14 de mars 1898, le tarif des péages (imprimé au long dans la *Gazette du Canada*) que la Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa est autorisée à prélever en 1898 pour l'usage de ses travaux, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2091.

Par arrêté en conseil daté le 21 de mars 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des Travaux Publics, chapitre 36 des Statuts Revisés, et du chapitre 98 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois," les règles et règlements tels qu'imprimés au long dans la *Gazette du Canada*) ont été établis, pour la régie, entretien, bon usage et protection des glissoires du gouvernement et autres travaux construits dans le but de faciliter la descente du bois de charpente et de service, et des billes sur la rivière Saint-Maurice et ses tributaires, et pour la perception des droits et péages pour leur usage, et la perception sur les dits travaux des droits et péages spécifiés, a été autorisée; les dites règles, règlements, péages et droits remplaceront toutes autres règles, règlements, péages et droits autrefois en vigueur ou imposés sur ces travaux. Rien de contenu au dit arrêté ne sera censé impliquer que le gouvernement est en quoi que ce soit responsable pour la descente en sûreté du bois de construction, des billes, etc., dans la dite rivière Saint-Maurice.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2146.

Par arrêté en conseil daté le 23 de mai 1898, le tarif des péages que la Compagnie d'estacades de la Rouge se propose de prélever en 1898 pour l'usage de ses travaux, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2130.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Chemins de fer et Canaux.

Par arrêté en conseil daté le 1er de juillet 1896, en conformité des dispositions de l'article 227 de l'Acte des chemins de fer, un tarif maximum des taux de passagers et de fret, adopté par un règlement passé par le conseil de direction de la Compagnie de chemin de fer du Canada Sud, le 19 de décembre 1895, tel que modifié par un règlement passé par les directeurs de la dite compagnie de chemin de fer le 17 de juin 1896, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2171.

— — —

Par arrêté en conseil daté le 7 de septembre 1896, en conformité des dispositions de l'Acte des chemins de fer, le tarif des péages adopté à une assemblée des directeurs de la Compagnie de pont de la rivière Niagara tenue le 26 d'avril 1884, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2172.

— — —

Par arrêté en conseil daté le 27 de novembre 1896, en conformité des dispositions de l'Acte des chemins de fer, le règlement n° 2 adopté par les directeurs de la Compagnie du chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, le 20 d'octobre 1896, fixant les taux qui seront exigibles pour le transport du fret sur le dit chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, et le maximum des péages pour le transport des voyageurs, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2204.

— — —

Par arrêté en conseil daté le 17 de mai 1897, un règlement, n° 1, fixant le tarif des passagers et du fret, passé par les actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Irondale, Bancroft et Ottawa à une assemblée spéciale dûment tenue le 20 d'avril 1897, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 1258.

— — —

Par arrêté en conseil daté le 28 de juin 1897, en vertu de l'Acte des chemins de fer, le tarif du fret de la Compagnie du chemin de fer et des houillères de Cumberland a été modifié en en retranchant les mots "bois de service" dans la table des taux, et tous les péages qui y sont spécifiés; aussi, en en retranchant tous les mots existant actuellement dans le dit tarif au-dessous des péages spécifiés; aussi dans l'en-tête "Régis par la classification commune du fret canadien et les règles et conditions particulières contenues aux présentes"—en retranchant tous les dits mots après le mot "canadien"

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2203.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Par arrêté en conseil daté le 29 de juillet 1897, la classification commune du fret, soumise par l'Association des agents généraux du fret du Canada, le 29 de février 1897, a été approuvée. Elle sera numérotée 10, et remplacera la classification numérotée 9 qui a été approuvée par l'arrêté en conseil du 5 de juillet 1893, et ses modifications.

Cette nouvelle classification modifiée est imprimée en détail dans la *Gazette du Canada* du 23 et 30 avril 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2488.

Par arrêté en conseil daté le 26 d'octobre 1897, en conformité des dispositions des articles 217 et 227 de l'*Acte des chemins de fer*, deux règlements numérotés 13 et 14 respectivement, adoptés par les actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Toronto, Hamilton et Buffalo, le 15 de septembre 1897, l'un le n^o 13, statuant que le tarif maximum de péages et droits mentionné dans un certain règlement des directeurs de la dite compagnie, passé le 28 de mai 1897, serait le tarif de la compagnie; et l'autre, le n^o 14, autorisant les directeurs de la dite compagnie, à fixer les taux de temps à autre, ont été approuvés, tel qu'énoncé dans la *Gazette du Canada*.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2170.

Par arrêté en conseil daté le 22 de janvier 1893, en vertu des dispositions de l'article 40 de l'*Acte des chemins de fer de l'Etat*, chapitre 38 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 19 de novembre 1897, qui imposait certains péages et droits spécifiés dans le tarif par mille des taux de fret pour le chemin de fer Intercolonial a été annulé, et un autre tarif en remplacement a été imposé et autorisé, ce tarif devant devenir exécutoire le 14^e jour de février 1898. L'arrêté en conseil du 25 de février 1889, a été modifié à cet effet, et aussi jusqu'à l'effet de annuler l'article 26 des conditions générales de transport établies par le dit arrêté, et d'y substituer ce qui suit :—

“ Les règlements spéciaux régissant le poids minimum par charge de wagon, seront tels qu'énoncés dans la classification commune du fret canadien prescrite, ou qui sera ci-après prescrite par le Gouverneur en conseil.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2204.

Par arrêté en conseil daté le 28 de février 1898, un supplément n^o 2, soumis par le comité de classification commune du fret canadien, a été approuvé et le dit supplément a été déclaré remplacer le supplément n^o 1, approuvé par arrêté en conseil du 1^{er} novembre 1897, et modifier la classification n^o 10, approuvée par l'arrêté en conseil du 29 de juillet 1897.

Le dit supplément est publié au long dans la *Gazette du Canada*.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 2516.

Secrétariat d'Etat.

Secrétariat d'Etat.

Par arrêté en conseil daté le 20 de septembre 1897, en vertu de l'article substitué par l'article trois de l'acte 51 Victoria, chapitre 35, intitulé "Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada à l'article 96 de l'Acte de tempérance du Canada, l'arrêté en conseil du 27 de juin 1894, qui mettait la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans la dite cité de Charlottetown, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 574.

Des lettres patentes telles que datées ci-dessous, ont été émises, constituant les compagnies suivantes, et des avis en ont été publiés dans le vol. xxxi de la *Gazette du Canada*, aux pages mentionnées, savoir :—

	PAGE.
"The Abbey Effervescent Salt Co." ; capital \$500,000 ; 8 octobre 1897	674
"The Acetylene Lighting Co." ; capital \$15,000 ; 25 février 1898	- 1853
"The Arctic-Ray Mining Co." ; capital \$500,000 ; 25 mars 1898	- 2093
"The Audit Company of Canada" ; capital \$25,000 ; 29 décembre 1897	1389
"The Berlin Portrait Co." ; capital \$5,000 ; 3 juin 1898	- 2823
"The Blind River Towing Co." ; capital \$10,000 ; 25 mars 1898	- 2094
"The Brant-Yukon Mining and Investment Co." ; capital \$50,000 ; 26 novembre 1897	- 1113
"The British American Coal Co." ; capital \$100,000 ; 14 janvier 1898	1496
"The Brockville Navigation Co." ; capital \$16,000 ; 22 avril 1898	- 2421
"The Burrow, Stewart & Milne Co." ; capital \$250,000 ; 29 avril, 1898	2518
"The Canada Clothing Co." ; capital \$100,000 ; 10 juin 1898	- 2861
"The Canada Marble Co." ; capital \$30,000 ; 28 janvier 1898	- 1608
"The Canada Printing Ink Co." ; capital \$40,000 ; 12 novembre 1897	940
"The Canadian Acetylene Co." ; capital \$50,000 ; 25 mars 1898	- 2093
"The Canadian Construction Co." ; capital \$100,000 ; 17 septembre 1897	561
"The Canadian Electric and Water Power Co." ; capital \$150,000 ; 27 mai 1898	- 2767
"The Canadian Mining Exhibit Co." ; capital \$5,000 ; 3 juin 1898	- 2823
"The Canadian Transfer Co." ; capital \$100,000 ; 11 février 1898	- 1725
"The Canadian Yukon Prospecting and Mining Co." ; capital \$20,000 ; 8 octobre 1897	- 673
"The Central Press Agency of Canada ;" capital \$100,000 ; 4 mars 1898	- 1916
"The Cockshutt Plow Co." ; capital augmenté à \$250,000 ; 9 juillet 1897	- 77
"The Consolidated Cariboo Hydraulic Mining Co." ; capital \$5,000,000 ; 22 octobre, 1897	- 770

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
"The Corticelli Silk Co." ; capital augmenté à \$125,000 ; 22 avril 1898	2421
"The Cowichan Lumber Co." ; capital \$150,000 ; 26 novembre 1897	1113
"The Credit Exchange" ; capital \$5,000 ; 22 octobre, 1897	770
"The Dewitt-Langlois Milling Co., of Montreal" ; capital \$90,000 ; 25 mars 1898	2094
"The Dominion Elevator Co." ; capital \$200,000 ; 30 juin 1897	220
"The Dominion Radiator Co." ; capital \$300,000 ; 24 juin 1898	2948
"The Druggists' Corporation of Canada" ; capital \$40,000 ; 25 mars 1898	2094
"The Forsyth Granite and Marble Co." ; capital \$50,000 ; 5 novembre 1895	895
"The Gartshore-Thompson Pipe and Foundry Co." ; capital augmenté à \$60,000 ; 29 avril 1898	2518
"The George White & Sons Co." ; capital \$170,000 ; 23 juillet 1897	172
"The Hart Co." nom changé en "Winnipeg Stationery and Book Co." ; 4 mars 1898	1916
"The Identification and Protective Co." ; capital \$10,000 ; 20 août 1897	380
"The Inland Navigation Co." ; capital \$13,200 ; 3 décembre 1897	1198
"The International Mining Development Co." ; capital \$100,000 ; 14 janvier 1898	1497
"The Ion Specialty Co." ; capital \$50,000 ; 26 novembre 1897	1113
Capital réduit à \$10,090 ; 21 janvier 1898	1550
"The James Goldie Co." ; capital \$100,000 ; 3 juin 1898	2822
"The John Ritchie Co." ; capital \$100,000 ; 7 avril 1898	2209
"The John Watson Manufacturing Co." ; capital \$75,000 ; 16 juillet 1897	127
"The Kennedy Co." ; capital \$100,000 ; 20 mai, 1898	2716
"The Kingston Elevator and Transit Co." ; \$150,000 ; 8 octobre 1897	675
"The Klondike Exploration Co." ; capital \$37,500 ; 11 février 1898	1980
"The Kootenay Coal Co." nom changé en "Crow's Nest Pass Coal Co." ; 22 octobre 1897	770
"The Lake Deschênes Milling Co." ; capital \$40,000 ; 3 décembre 1897	1198
"The Latimer Carriage and Implement Co." ; capital \$40,000 ; 30 juillet 1897	221
"The Laurentide Pulp Co." ; capital augmenté à \$900,000 ; 23 juillet 1897	172
"The Laurentide Pulp Co." ; capital augmenté à \$1,200,000 ; 22 avril 1898	2420
"The Montreal Consolidated Mines Co." ; capital \$25,000 ; 8 octobre 1897	674
"The Montreal Mining and Trading Co." ; capital \$50,000 ; 27 mai, 1898	2767
"The Montreal Sand and Gravel Co." ; capital \$40,000 ; 30 juillet, 1897	220
"The New Walrond Ranch Co." ; capital \$486,000 ; 3 juin 1898	2822
"The Nova Steamship Co." ; capital \$50,000 ; 27 mai 1898	2767
"The Ottawa and Hull Printing and Publishing Co." ; capital \$30,000 ; 11 février 1898	1725
"The Provincial Natural Gas and Fuel Co." ; capital réduit à \$240,000 ; 13 mai 1898	2666
"The R. J. Lovell Co." ; capital \$3,000 ; 26 décembre 1897	1114

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
"The R. J. Lovell Co." ; capital augmenté à \$40,000, 3 juin 1898	2822
"The Romaine Automatic Agriculture Machine Co." ; capital \$500,000 ; 30 juillet 1897	221
"The St. Denis Land Co." ; capital \$100,000 ; 25 mars 1898	2093
"The St. Lawrence Anchor Fence Co." ; capital \$20,000 ; 11 février 1898	1724
"The St. Raymond Co." ; capital \$50,000 ; 2 juillet 1897	31
"The Schultz Brothers Co." ; capital \$90,000 ; 23 juillet 1897	172
"The Scotia Steamship Co." ; capital \$25,600 ; 8 octobre 1897	674
"The Ship Africa Co." ; capital \$5,000 ; 20 mai 1898	2714
"The Ship Austria Co." ; capital \$10,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Ship Avon Co." ; capital \$2,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Ship Bristol Co." ; capital \$5,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Ship British America Co." ; capital \$2,000 ; 24 juin 1898	2922
"The Ship Hamburg Co." ; capital \$10,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Ship Ontario Co." ; capital \$3,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Ship Persia Co." ; capital \$5,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Ship Plymouth Co." ; capital \$5,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Ship Swansea Co." ; capital \$4,000 ; 20 mai 1898	2715
"The Star Iron Co." ; capital \$60,000 ; 11 février 1898	1725
"The Tam O'Shanter Mining Co." ; capital \$600,000 ; 22 octobre 1897	770
"The Thomas Manufacturing Co." nom changé en "Lozier-Thomas Co." ; 5 novembre 1897	896
"The Tobique Gypsum Co." ; capital \$40,000 ; 1er avril 1898	2154
"The Tombyll Upholstering and Frame Manufacturing Co." ; capital \$75,000 ; 29 décembre 1897	1389
"The Universal Patent Developing Co." ; capital \$20,000 ; 8 octobre, 1897	675
"The Wellington Silver Mining Co." ; capital \$300,000 ; 9 juillet, 1897	78
"The Western Algoma Mining Co." ; capital \$10,000 ; 20 mai 1898	2716
"The William Buck Stove Co." ; capital \$150,000 ; 5 novembre 1897	896
"The William Strachan Co." ; capital \$200,000 ; 3 juin 1898	2823
"The W. R. Brock Co." ; capital \$1,000,000 ; 17 décembre 1897	1297
"The W. R. Gardener Tool Co." ; capital augmenté à \$150,000 ; 12 novembre 1897	940
"The Yukon Co. of Montreal" ; capital \$40,000 ; 26 novembre 1897	1114



TABLE DES MATIÈRES

PROCLAMATIONS, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX, PROCLAMATIONS,
ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT CANADIEN,
AYANT FORCE DE LOI.

PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Importation des chiens dans la Grande-Bretagne.....	iii
Protocole entre la Grande-Bretagne et le Japon, concernant les brevets d'invention, etc.....	iv
Neutralité pendant la guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne.....	vi
Matelots déserteurs, arrestation des, au Japon.....	vi

PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Agriculture	xvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Douanes.....	xviii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'intérieur	xxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	xxviii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au département de la Justice.....	lxx
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine et des Pêcheries.....	lxxi
Arrêté en conseil relatif au ministère de la Milice et de la Défense...	lxxxvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Travaux Publics.....	lxxxviii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	lxxxix
Arrêté en conseil relatif au Secrétaire d'Etat.....	xci

INDEX

PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNE- MENT IMPÉRIAL, ET PROCLAMATIONS, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ABREUVOIRS pour les animaux, Territoires du Nord-Ouest.....	xxxv
Achigan, pêche de l', dans Ontario.....	lxxxiii
Acide acétique, exempt du droit d'accise dans certains cas.....	xviii
Acte de tempérance, révoqué dans la cité de Charlottetown.....	xci
Agriculture, arrêtés concernant le ministère de l'.....	xvii
Algoma Park, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
Alma, port d', limites du.....	lxxxvi
Amélioration du haut de l'Ottawa, péages de la compagnie d'.....	lxxxviii
Amherstburg, circonscription de sauvetage établie.....	lxxxviii
Animaux, abreuvoirs pour les, dans les Territoires du Nord-Ouest..	xxxv
Arthabaska, comté de, détaché de la division du revenu de Trois- Rivières.....	xxvii
Australie, sous l'opération de l'Acte du Kermès de San José.....	xvii
BAIE SAINTE-MARGUERITE, limites du port de.....	lxxviii
Bateaux à vapeur, inspection des.....	lxxviii
Fourneaux horizontaux, règlements modifiés.....	lxxxii
Règlements modifiés.....	lxxix
Soupapes de sûreté.....	lxxxii
Vapeurs à passagers.....	lxxxii
Bathurst, gouverne des pilotes dans la circonscription de pilotage de.	lxxix
Bathurst, N.-B., sous l'Acte des gardiens de port.....	lxxviii
Beauce, nom du port secondaire de douane de, changé en Saint- François de Beauce.....	xxiii
Belle Rivière, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
Bétail, règlements pour le transport du.....	lxxi
Bois de construction dans le Yukon, licences pour couper du.....	xlviii
Brampton, endroit où le pétrole peut être importé dans des wagons- réservoirs.....	xix
Brevets d'invention, etc., protocole entre la Grande-Bretagne et le Japon, concernant les.....	iv
Bulbes, exemptées de l'opération de l'Acte du Kermès de San José.	xvii
CALGARY, endroit où le pétrole peut être importé dans des wagons- réservoirs.....	xix
Canada Sud, tarif du chemin de fer.....	lxxxix
Capitaines et seconds de navires, examen des, règles ajoutées.....	lxxxiii
Capitaines et seconds de navires, règlements modifiés.....	lxxvii
Charlottetown, révocation de la 2e partie de l'Acte de tempérance..	xci

	PAGE.
Chemins de fer, classification commun du fret.....	xc
Supplément.....	xc
Chemins de fer et Canaux, arrêtés concernant le ministère des.....	lxxxix
Chester, N.-E., limites du port de.....	lxxviii
Chicoutimi, érigé en district pour l'inspection du cuir et des peaux crués.....	xxvii
Chiens, importation des, dans la Grande-Bretagne.....	iii
Colombie-Britannique, terres à pâturage, règlements.....	xxviii
Bureau d'engagement de matelots à Vancouver.....	lxxxvi
Kaslo, un port principal de douane.....	xx
Nakusp, sous le contrôle du port de Nelson.....	xx
Pêche du saumon "quinnat" saison limitée.....	lxxi
Rossland, un port principal de douane.....	xx
Trail, sous le contrôle du port de Rossland.....	xx
Commissaires enquêteurs, leur rémunération.....	lxx
Commission géographique, constituée.....	xxxvi
Compagnies constituées par lettres patentes.....	xci
Conifères, exemptés de l'opération de l'Acte du Kermès de San José.....	xvii
Cotonnier, huile de la graine de, sur la liste des effets en franchise..	xx
Cuir et peaux crues, division pour l'inspection des.....	xxiv
Cumberland, chemin de fer et houillères de, tarif.....	lxxxix
DEPOT HARBOUR, limites du havre de.....	lxxxvi
Deux-Montagnes, comté de, ajouté à la division du revenu de l'inté- rieur de Montréal.....	xxvi
District judiciaire du Yukon, limites définies.....	xxxiv
Districts provisoires, bornes des.....	xxxvi
Douanes, arrêtés concernant le ministère des.....	xviii
Dragage de minéraux dans les lits submergés de rivières, Manitoba et Nord-Ouest.....	xxxii, xxxiii
Drummond, comté de, détaché de la division du revenu de l'intérieur de Trois-Rivières.....	xxvii
EAUX NAVIGABLES, défense de jeter des déblais sur la glace dans les.....	lxxxv
Ecoles, terres des, prises pour des fins d'irrigation.....	xxxvi
Edmonton, endroit où le pétrole peut y être importé en wagons-réser- voirs.....	xviii
Edmonton et Athabasca Landing, ancien sentier d', transféré.....	lxix
Emmagasinage du tabac brut en feuille, rémunération des gardes- clefs de douane.....	xviii
Estacade de la Rouge, péages.....	lxxxviii
Etats-Unis d'Amérique, sous l'opération de l'Acte du Kermès de San José.....	xvii
Expédition du bétail, règlements.....	lxxi
GABARUS, N.-E., sous l'Acte des gardiens de port.....	lxxxiii
Georgetown, constitué en port secondaire de douane.....	xix
Glace dans les eaux navigables, défense d'y jeter des déblais.....	lxxxv
Granby, port secondaire de douane.....	xxii
Grain, classification du, modifiée.....	xxvi
Gull Rock Channel, limites du havre de.....	lxxxii

	PAGE.
HAWAÏ, îles, sous l'opération de l'Acte du Kermès de San José...	xvii
Heron Channel, port de, soumis à l'Acte des maîtres de havre.....	lxxi
Hillsborough et Hopewell, circonscription de pilotage de, règlements.	lxxviii
Houille sur les terres fédérales, honoraire à payer.....	xlviii
Huile de graine de cotonnier, mise sur la liste des effets en franchise.	xx
INSPECTION des bateaux à vapeur, règlements.....	lxxviii
Fourneaux horizontaux, règlements modifiés.....	lxxxii
Règlements modifiés.....	lxxix
Soupapes de sûreté.....	lxxxii
Vapeurs à passagers.....	lxxxii
Ingersoll, un port principal de douane.....	xx
Intercolonial, chemin de fer, tarif modifié.....	xc
Intérieur, arrêtés concernant le ministère de l'.....	xxviii
Irondale, Bancroft et Ottawa, tarif du chemin de fer.....	lxxxix
Irrigation dans le Nord-Ouest, règlements concernant l'usage de canaux naturels.....	xxxii
Terrains réservés.....	xxxvi
Terres des écoles prises pour des fins d'.....	xxxvi
Travaux d', formules de permis.....	xxviii
Islandais, réserve des, ouverte aux colons.....	xxxiv
JAPON, sous l'opération de l'Acte Kermès de San José.....	xvii
Japon, arrestation des matelots déserteurs.....	vi
Justice, arrêtés en conseil, concernant le ministère de la.....	lxx
KASLO, érigé en port principal de douane.....	xx
Kermès de San José, pays auxquels s'applique l'acte du.....	xvii
Certaines plantes exemptées de l'opération de l'acte.....	xvii
Killarney, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
Kingsport, constitué en port secondaire de douane.....	xix
LAC Bras d'Or, administration de pilotage, règlements.....	lxxix
Lethbridge, endroit où le pétrole peut être importé dans des wagons- réservoirs.....	xix
Lettres patentes délivrées à des compagnies.....	xci
Liqueurs enivrantes, vente de, dans le district du Yukon.....	xlvii
MANITOBA—	
Acte désavoué.....	lxx
Baux pour draguer des minéraux, règlements.....	xxxii
Règlements ne s'étendent pas au Yukon.....	xxxiii
Blé extra dur du Manitoba, classifié.....	xxvi
Dragage de minéraux dans les lits submergés de rivières...	xxxiii
Dragage de minéraux autres que la houille dans les lits submergés de rivières, délivrance de baux. xxxvii, xxxix, xlvi	xlvi
Mines quartzzeuses dans le, règlements.....	xlvi
Neepawa, port secondaire de douane.....	xxii
Terrains marécageux attribués au.....	xxviii
Marine et Pêcheries, arrêtés concernant le ministère de la.....	lxxi
Matelots, bureau d'engagement de, à Vancouver.....	lxxxvi

	PAGE.
Matelots qui désertent des navires britanniques arrestation des, au Japon.....	vi
Mégantic, comté de, détaché de la division du revenu de l'intérieur de Québec.....	xxvii
Mécaniciens des bateaux à vapeur, examen des.....	lxxviii
McLeod, endroit où le pétrole peut y être importé dans des wagons-réservoirs.....	xviii
Michipicoten, port secondaire de douane.....	xxiii
Milice et Défense, arrêtés concernant le ministère de la.....	lxxxvii
Mines alluviales dans le Yukon, règlements.....	xxxix
Règlements modifiés.....	xxviii
Mines quartzeuses dans le Manitoba et les Territoire du Nord-Ouest, règlements.....	xlviii
Certificats.....	l
Emplacements de moulins.....	lix
Formules.....	lxii
Honoraires exigibles.....	lxviii
Manières de disposer des concessions.....	lii
Mineurs libres et leurs privilèges.....	l
Tunnels ou drains.....	lx
Muscowpétung, terrains ajoutés à la réserve de.....	xxxvi
NAKUSP, placé sous le contrôle du port de Kaslo.....	xx
Neepawa, port secondaire de douane.....	xxii
Neutralité pendant la guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne.....	vi
New-Glasgow, endroit où le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	xxii
Nicolet, comté de, détaché de la division du revenu de l'intérieur de Trois-Rivières.....	xxvii
Nord-Ouest, Territoires du, abreuvoirs pour les animaux.....	xxxv
Baux pour draguer des minéraux, règlements.....	xxxii
Règlements ne s'étendent pas au Yukon.....	xxxiii
Devoirs des registrateurs.....	xxxviii
Dragage de minéraux autres que la houille dans les lits submergés de rivières, délivrance de baux. xxxviii, xxxix, xlviii	
Endroits où le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	xviii, xix
Mines quartzeuses dans le, règlements.....	xlviii
Règlements concernant l'usage de canaux naturels pour des fins d'irrigation.....	xxxix
Terrains réservés pour des fins d'irrigation.....	xxxvi
Nouvelle-Ecosse—	
Gabus, sous l'Acte des gardiens de port.....	lxxxiii
Kingsport, constitué en port secondaire de douane.....	xix
Limites du port de Chester.....	lxxviii
Limites du port de Sainte-Marguerite.....	lxxviii
New-Glasgow, endroit où le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	xxii
Rivière Sainte-Marie, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii

	PAGE.
Nouveau-Brunswick—	
Bathurst, sous l'Acte des gardiens de port.....	lxxviii
Circonscription de pilotage de Hillsborough et Hopewell, règlements.....	lxxviii
Gouverne des pilotes dans la circonscription de pilotage de Bathurst.....	lxxix
Limites du port d'Alma.....	lxxxvi
ONTARIO—	
Algoma, érigé en port secondaire de douane.....	xxii
Algoma Park, port secondaire de douane, aboli.....	xxii
Belle Rivière, port secondaire de douane, aboli.....	xxii
Circonscription de sauvetage d'Amherstburg.....	lxxviii
Endroits où le pétrole peut y être importé dans des wagons- réservoirs.....	xix
Georgetown, constitué port secondaire de douane.....	xix
Ingersoll, port principal de douane.....	xx
Killarney, port secondaire de douane, aboli.....	xxii
Limites du havre de Depôt Harbour.....	lxxxvi
Limites du port de Port Stanley.....	lxxxii
Michipicoten, port secondaire de douane.....	xxiii
Pêche de l'achigan dans la province d'.....	lxxxiii
Port Ryerse, port secondaire de douane, aboli.....	xxii
Rondeau et Blenheim, mis sous le contrôle du port de Cha- tham.....	xx
Thessalon, port secondaire de douane.....	xxiii
Ottawa, compagnie d'amélioration du haut de l'.....	xc
PATURAGE du bétail dans la Colombie-Britannique, règlements..	xxviii
Pêche, primes de, règlements modifiés.....	lxxix
Peaux crues et cuir, divisions pour l'inspection de.....	xxiv, xxvii
Pêcheries, achat d'appât, de glace et de seines.....	lxxxii
Pétrole, endroits où il peut être importés dans des wagons-réservoirs.	xviii, xix
Règlements.....	xx
Plantes de serre etc., exemptées de l'opération de l'Acte du Kermès de San José.....	xvii
Pont de la rivière Niagara, tarif des péages.....	lxxxviii
Port Ryerse, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
Port Stanley, limites du port de.....	lxxxii
Ports secondaires de douane abolis.....	xxiii
Primes de pêche, règlements modifiés.....	lxxix
Prince-Albert, prison de, placée sous le contrôle du ministre de la Justice.....	lxx
Prison à Prince-Albert, placée sous le contrôle du ministre de la Justice.....	lxx
QUÉBEC—	
Beauce, nom du port secondaire de, changé en Saint-Fran- çois, Beauce.....	xxiii
Chicoutimi, comté de, constitué en district pour l'inspection du cuir et des peaux crues.....	xxvii

	PAGE.
QUEBEC—Suite.	
Granby, port secondaire de douane.....	xxii
Rivière Madeleine, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
Sainte-Anne des Monts, port secondaire de douane, aboli..	xxiii
Sherbrooke, constitué en un district pour l'inspection du cuir et des peaux crues.....	xxiv
Tarif des droits de havre, Trois-Rivières, modifié.....	lxxx
Terrebonne, division du revenu de l'intérieur de, abolie..	xxvi
Victoriaville, port secondaire de douane.....	xxii
Division du revenu de l'intérieur établie.....	xxvii
Windsor Mills, port secondaire de douane.....	xxii
RÉGISTRATEURS dans le Nord-Ouest, leurs devoirs.....	xxxviii
Régistrateur des terres, Yukon, ses honoraires.....	xxxv
Règles ajoutées à l'examen des capitaines et seconds de navires....	lxxxiii
Restigouche, limites de la circonscription de pilotage.....	lxxxvi
Revenu de l'Intérieur, arrêtés concernant le ministère du.....	xxiv
Richmond et Wolfe, formera partie de la division d'inspection de Sherbrooke.....	xxiv
Rivière Madeleine, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
Rivière Sainte-Marie, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
Rondeau et Blenheim, mis sous le contrôle du port de Chatham....	xx
Rosslaud, érigé en port principal de douane.....	xx
Rouge, estacade de la, péages.....	lxxxviii
SAINT-LAURENT et Adirondack, tarif du chemin de fer.....	lxxxviii
Saint-Maurice, péages sur les travaux de la rivière.....	xc
Saumon "quinnat," saison limitée pour prendre le, dans la Colom- bie-Britannique.....	lxxi
Sauvages Muscowpetung, terrains ajoutés à la réserve des.....	xxxvi
Secrétariat d'Etat; arrêtés concernant le.....	xci
Sherbrooke, division de, pour l'inspection du cuir et des peaux crues.	xxiv
Spiritueux, tabac et cigares pour approvisionnements de navires, règlements.....	xxv
Sainte-Anne des Monts, port secondaire de douane, aboli.....	xxiii
TABAC brut en feuille, emmagasinage du.....	xviii
Tabac, cigares et spiritueux, sortis d'entrepôt pour approvisionne- ments de navires.....	xxiv
Règlements pour la manufacture des.....	xxiv
Tabac étranger en feuille, drawback.....	xviii
Terrains ajoutés à la réserve des Sauvages Muscowpetung.....	xxxvi
Terrains marécageux, attribués à la province du Manitoba.....	xxviii
Terrains réservés pour des fins d'irrigation, Territoires du Nord- Ouest.....	xxxvi
Terrebonne, division du revenu de l'intérieur de, ajoutée à celle de Montréal.....	xxvi
Terres à pâturage dans la Colombie-Britannique, règlements.....	xxviii
Terres des écoles prises pour des fins d'irrigation.....	xxxvi
Terres fédérales contenant de la houille, honoraire à payer.....	xlviii
Thessalon, port secondaire de douane.....	xxiii

	PAGE.
Toronto, Hamilton et Buffalo, tarif du chemin de fer.....	xc
Trail, placé sous le contrôle du port de Rossland.....	xx
Transport des troupes, taux.....	lxxxvii
Travaux Publics, arrêtés concernant le ministère des.....	lxxxviii
Travaux de la rivière Saint-Maurice, péages.....	lxxxviii
Trois-Rivières, tarif des droits dans le havre de, modifié.....	lxxx
Division du revenu de l'intérieur, modifiée.....	xxvii
Troupes, taux de transport des.....	lxxxvii
VANCOUVER, bureau d'engagement des matelots, établi.....	lxxxv
Victoriaville, division du revenu de l'intérieur de, constituée.....	xxvii
Victoriaville, port secondaire de douane.....	xxii
Vinaigre fabriqué en entrepôt, règlements modifiés.....	xxvi
WINDSOR MILLS, port secondaire de douane.....	xxii
YUKON—	
Coupes de bois de construction.....	xlviii
Certificats.....	xl
District judiciaire du, limites définies.....	xxxiv
Formules.....	xlvi
Honoraires du registraire des terres.....	xxxv
Mineurs libres et leurs privilèges.....	xl
Nature et dimension des emplacements.....	xl
Règlements concernant les mines alluviales dans le.....	xxxix
Règlements modifiés.....	xxviii, xxxiv, xxxv
Vente de liqueurs dans le district du.....	xlvii

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA
SOIXANTE-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA
TROISIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le troisième jour de février, et fermée par prorogation
le treizième jour de juin 1898.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1898



61 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1898 et le 30 juin 1899, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des* Titre abrégé.
subsides, 1898.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million quatre cent vingt-cinq mille quatre cent douze piastres et quatre-vingt-onze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe. Somme votée pour l'exercice 1897-98 : \$1,425,412.91.

Somme votée
pour l'exercice
1898-99 :
\$28,677,283.08.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-huit millions six cent soixante dix-sept mille deux cent quatre-vingt-trois piastres et huit centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Disposition
spéciale au
sujet des
secrétaires
particuliers.

4. Si le secrétaire particulier du chef d'un département, ou du solliciteur général, n'est pas membre permanent du service civil, le traitement payable à un secrétaire particulier, en vertu de l'Acte du service civil, pourra lui être payé; et sur les sommes affectées par le présent acte aux dépenses casuelles du département, il pourra lui être payé un supplément de traitement n'excédant pas neuf cents piastres par année; pourvu que les traitements réunis de ce secrétaire ne dépassent pas quinze cents piastres par année.

Disposition
spéciale au
sujet des T.N.-O.

5. Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elles sont votées.

Déclaration
au sujet de
certains em-
prunts autori-
sés, mais non
opérés.

6. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour la construction de travaux publics et pour des fins générales, les sommes suivantes restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, savoir :—

Autorisé et garanti par le parlement impérial	
pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$ 1,946,666 67
Pour travaux publics et fins générales.....	14,543,069 58
	<hr/>
	\$ 16,489,736 25

Ces emprunts
peuvent être
faits en vertu
du c. 29 des
S.R.C.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles seront requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Leur emploi.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1898, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ c.	\$ c.
Impression de billets fédéraux—Somme supplémentaire		10,000 00
GOUVERNEMENT CIVIL.		
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général</i> —Somme supplémentaire pour dépenses casuelles:—		
Impressions et papeterie.....	\$ 150 00	
Divers.....	2,700 00	
	2,850 00	
<i>Conseil privé de la Reine pour le Canada</i> —Allocation au secrétaire privé de l'honorable R. R. Dobell, à payer nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil		
		600 00
<i>Département du Revenu de l'intérieur</i> —Somme supplémentaire pour dépenses casuelles.....		
		150 00
<i>Département des Affaires des Sauvages</i> —Somme supplémentaire pour pourvoir au paiement de commis et messagers surnuméraires		
	\$ 475 00	
Gratification égale à deux mois de salaire à la veuve de James Kearns, messenger.....	55 00	
		530 00
<i>Département des Chemins de fer et Canaux</i> —J. L. Payne, commis de deuxième classe, différence entre le montant des appointements de \$1,100 de F. Beard, comme commis de deuxième classe, et les appointements de \$1,250 de J. L. Payne, qu'il touchait quand il est passé du département de la Milice et Défense à celui des Chemins de fer et Canaux.....		
		150 00
<i>Département de la Justice</i> —Salaire de Hector Verret, à \$200 par année, pour 44 jours, du 3 février 1898 au 18 mars 1898 inclusivement		
	\$ 24 11	
Augmentation du salaire du messenger G. R. Cleland à \$360 par année, à compter du 1er janvier 1898	30 00	
Somme supplémentaire pour dépenses casuelles.....	2,500 00	
		2,554 11
<i>Département de l'Agriculture</i> —J. C. Farmer et C. Thompson, différence de salaire entre \$400 et \$600 pour dix mois, jusqu'au 30 juin 1898, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....		
		333 34
<i>Département des Travaux publics</i> —C. O. Beauchemin et Fils, pour 12 volumes intitulés : <i>Rapports Judiciaires Révisés</i> , du Juge Mathieu.....		
	\$ 72 00	
Somme supplémentaire pour impressions et papeterie.....	700 00	
		772 00
<i>Département de la Marine et des Pêcheries</i> —Service de commis.....		
	\$ 700 00	
Impressions et papeterie.....	1,000 00	
Divers.....	500 00	
		2,200 00
<i>Département de la Milice et Défense</i> —Lt.-col. D. A. Macdonald, différence d'appointements entre ceux de commis de 1re classe à \$1,800 par année, et ceux de premier commis et surintendant militaire à \$2,800, du 1er octobre 1897 (date à laquelle il est entré en fonctions) au 30 juin 1898, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.		
	\$ 750 00	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL—Fin.		
<i>Département de la Milice et Défense—Fin.</i>		
<i>Dépenses casuelles—</i>		
Aide aux écritures et autre	\$ 1,000 00	
Impressions et papeterie.....	1,400 00	
Divers.....	500 00	
	\$ 2,900 00	
	3,650 00	
<i>Département des Postes—Aide aux écritures et autre.....</i>		
	\$ 1,500 00	
Impressions et papeterie.....	3,000 00	
	4,500 00	
<i>Bureau du haut commissaire pour le Canada à Londres—Pour traitement de \$3,300 à J. G. Colmer.....</i>	300 00	
		18,589 45
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
<i>Supplément de traitement au juge McGuire, comme juge de la circonscription judiciaire du Yukon, sur le pied de \$1,000 par année, du 16 août 1897 au 30 juin 1898.....</i>		
	873 97	
<i>Somme supplémentaire pour allocations de tournée, Colombie-Britannique.....</i>		
	2,000 00	
<i>Somme supplémentaire pour allocations de tournée, Manitoba.....</i>		
	500 00	
<i>M. le juge Drake, pour ses services comme juge suppléant de l'Amirauté pour la circonscription de la Colombie-Britannique, à compter du 7 mars 1898, à \$1,000 par année.....</i>		
	320 54	
<i>Appointements de G. Neilson, shérif de la circonscription judiciaire de la Saskatchewan, du 20 novembre 1897 au 7 décembre 1897.....</i>		
	21 92	
<i>Un mois de traitement à deux juges de la cour de district, Ontario.</i>		
	333 33	
		4,049 76
PÉNITENCIERS.		
<i>Solde des frais de commissions :—</i>		
Kingston.....	1,617 00	
Saint-Vincent-de-Paul.....	17,727 76	
Manitoba.....	2,402 55	
<i>Colombie-Britannique—</i>		
<i>D. D. Bourke, différence d'appointements en qualité de sous-préfet du pénitencier du Manitoba et ceux de la même charge au pénitencier de la Colombie-Britannique, du 5 août 1895 au 1er avril 1896, notwithstanding les dispositions de l'Acte des pénitenciers.....</i>		
	\$ 326 00	
<i>Allocation pour combustible pendant la même période.....</i>		
	50 00	
	376 00	
		22,323 31
ITEM NON PRÉVUS, 1896-97.		
<i>Somme nécessaire pour couvrir les item non prévus, d'après le rapport de l'auditeur général de 1896-97 (page A-2).....</i>		
		38,018 61
LÉGISLATION.		
<i>Sénat.</i>		
<i>Dépenses imprévues des comités spéciaux du Sénat pendant la présente session du parlement, impression des Débats, etc.....</i>		
	5,000 00	
<i>Chambre des Communes.</i>		
<i>Somme supplémentaire pour la publication des Débats.....</i>		
	\$ 20,000 00	
<i>Somme supplémentaire pour traduction française pendant la vacance (Rapport de la station agronomique, \$468, et Rapport du commissaire de la laiterie, \$250, compris)....</i>		
	3,000 00	
<i>Somme supplémentaire pour commis de la session, y compris deux secrétaires pour les whips.....</i>		
	3,568 00	
<i>Somme supplémentaire pour comités :—témoins, sténographes, etc.....</i>		
	1,000 00	
<i>Somme supplémentaire pour abonnements aux journaux.....</i>		
	300 00	
<i>Indemnité de session de feu F. Dupont.....</i>		
	1,000 00	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
LÉGISLATION—Fin.		
<i>Chambre des Communes—Fin.</i>		
Indemnité de session et balance des frais de route de feu S. F. Ferry, suivant que le répartira et fixera le Conseil du Trésor.....	\$ 1,105 80	
Balance de l'indemnité de session de feu Dalton McCarthy...	975 00	
Malles en cuir délivrées depuis la dernière session.....	1,238 00	
10 malles pour de nouveaux députés.....	220 00	
Messagers de la session.....	4,185 00	
Pages.....	974 00	
Allocation au maître d'hôtel, sur le pied de \$2.50 par jour...	312 50	
Chambres de bain, lavoirs, etc., des domestiques.....	213 00	
Femmes de journée pour la session.....	306 00	
Préposé au gaz.....	32 50	
James Akister, sous-officier-rapporteur à l'élection générale de Victoria-Sud, le montant retenu par l'officier-rapporteur.....	11 10	
Somme supplémentaire pour commis et traducteurs sessionnels.....	488 00	
Somme supplémentaire pour comités.....	400 00	
Messagers sessionnels, pages, femmes de journée, etc.....	693 00	
	40,081 90	
<i>Bibliothèque du parlement.</i>		
Salaires des messagers suivants durant la session de 1898, savoir :—		
H. J. Meiklejohn, du 3 février au 30 juin, 148 jours à \$2.50 par jour.....	\$ 370 00	
Philéas Huot, du 7 février au 30 juin, 144 jours à \$2.50 par jour.....	360 00	
	\$730 00	
John Smith, différence entre \$1,000 et \$1,100 par année, du 1er octobre 1896 au 1er avril 1897.....	50 00	
	780 00	
		45,861 90
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Somme supplémentaire pour payer des comptes non soldés relativement à l'exposition des territoires du Nord-Ouest tenue à Regina en 1894.....	4,000 00	
Somme supplémentaire pour encourager l'établissement et le maintien de crémèries dans les territoires du Nord-Ouest.....	10,000 00	
Gratification de trois mois de salaire à la veuve de feu J. Kirkpatrick....	100 00	
Stations agronomiques.....	2,500 00	
Exposition Trans-Mississippi d'Omaha.....	5,000 00	
W. H. Lynch, 12,000 exemplaires du <i>Scientific Dairying</i>	720 00	
		22,320 00
QUARANTAINE.		
Gratification à W. McK. McLeod, ex-médecin-inspecteur à Sydney, N.-E.	500 00	
Somme supplémentaire pour appointements et dépenses casuelles des districts organisés et du service de salubrité dans d'autres districts.....	12,500 00	
Somme supplémentaire pour indemnité pour abattage de porcs et moutons, et toutes dépenses s'y rattachant.....	12,000 00	
		25,000 00
IMMIGRATION.		
Sommes supplémentaires pour les services suivants :—		
Appointements d'agents et employés au Canada.....	5,000 00	
Appointements d'agents en pays étrangers.....	3,800 00	
Dépenses casuelles des agences canadiennes, britanniques et étrangères; dépenses générales pour l'immigration, et appointements de commis surnuméraires au bureau central.....	60,000 00	
		68,800 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
MILICE.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements du major Cartwright, A.A.G., au quartier général, du 15 février 1898 au 30 juin 1898, sur le pied de \$2,800.....	1,050 00	
Somme supplémentaire pour la solde des corps permanents, des écoles d'instruction, etc.....	25,000 00	
Appointements et salaires d'employés civils du service extérieur.....	5,500 00	
Somme supplémentaire pour vivres et approvisionnements des corps permanents	10,000 00	
Appointements, transport et dépenses de la force militaire envoyée au Yukon	100,000 00	
Somme supplémentaire pour le transport.....	10,000 00	
Cartoucherie du Canada—Somme supplémentaire pour salaires, gages et dépenses générales.....	10,000 00	
		161,550 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Intercolonial.</i>		
Réclamations et dommages-intérêts au sujet de terrains, services d'ingénieurs et autres créances relativement à l'embranchement d'Indiantown	4,000 00	
Améliorations au quai de Dalhousie.....	3,600 00	
Accroissement des facilités de trafic à Moncton.....	40,000 00	
Remplacement d'un viaduc en bois par un ponceau en maçonnerie et remblai plein	2,450 00	
Dragage à la tête de ligne à eau profonde à Saint-Jean.....	5,000 00	
Pour terminer l'accroissement des facilités de trafic à Causapscal.....	250 00	
Chasse-neige pour le district du Cap-Breton.....	2,500 00	
Pour allonger les stalles à locomotives et plaques tournantes.....	5,000 00	
Commissaires du havre de Pictou, quai, et frais s'y rattachant, savoir :		
Propriété acquise.....	\$2,500 00	
Frais	221 50	
	2,721 50	
Stewart et Jones, intérêt à 6 pour 100 sur \$38,915.37, montant du jugement du commissaire <i>re demande d'indemnité (hard-pan claim)</i> , savoir :— Sur \$38,055.37, du 7 janvier 1893—date du jugement—au 20 septembre 1893—date du paiement; et sur \$860 du 7 janvier 1893—date du jugement—au 9 octobre 1894—date du paiement—s'élevant en tout à.....	1,694 99	
		67,216 49
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Passe du Nid-de-Corbeau.</i>		
Appointements et dépenses de l'ingénieur-surintendant.....	\$ 2,500 00	
<i>Comté de Drummond.</i>		
Appointements et dépenses de l'ingénieur-inspecteur.....	2,000 00	
		4,500 00
CANAUX.		
<i>Trent.</i>		
Pour compléter les travaux à Burleigh	\$ 1,400 00	
<i>Rideau.</i>		
J. K. Read, ci-devant éclusier à Hogsback, pour certains bâtiments et améliorations à la maison d'écluse faits par lui à ses propres frais.....	\$200 00	
Reconstruction du seuil de l'écluse n° 2 à Long-Island.....	750 00	
Démolition et reconstruction du mur en aile d'amont à Burritts	30 00	
Réparations au barrage à Old Slys.....	450 00	
Pour compléter le paiement pour les dommages aux terres à Kingston-Mills.....	350 00	
	1,780 00	
		3,180 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
DIVERS.		
Pour frais d'une étude de la route la plus praticable pour un chemin de fer tout canadien à partir d'un point quelconque sur un chemin de fer en existence jusque dans le district du Yukon.....	5,000 00	12,680 00
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu.)		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Edifice fédéral d'Halifax—Pour remodeler le présent système d'éclairage électrique, examiner les conduites de gaz, etc.....	\$ 1,000 00	
Edifice public de Windsor—Reconstruction de l'édifice détruit par un incendie.....	15,000 00	
Salles d'exercices militaires de Windsor—Reconstruction de l'édifice détruit par un incendie.....	3,000 00	
	<u>\$19,000 00</u>	
<i>Québec.</i>		
Rimouski—Bureau de poste et douane, etc., pour les terminer.....	1,500 00	
<i>Ontario.</i>		
Edifice du Revenu de l'intérieur de Toronto—Pour payer à la municipalité de Toronto la part du gouvernement fédéral dans le coût du pavage en asphalte des ruelles qui entourent cet édifice, d'après la convention.....	\$ 534 20	
Toronto, bureau de poste, etc.—Pour aménager les chambres louées dans la gare Union du chemin de fer du Grand Tronc.....	1,000 00	
Edifices publics, Ottawa—Pavage en briques de scories du tramway conduisant à la chambre des chaudières, édifice du parlement, etc....	2,033 50	
	<u>3,567 79</u>	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice et prison de Prince-Albert—Nouveaux ouvrages et réparations.....	\$ 6,900 00	
Edifices du conseil à Régina, etc.—Pour remboursement au gouvernement des territoires de la somme dépensée pour les réparations, réfections, etc.....	855 69	
	<u>7,755 69</u>	
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Edifices fédéraux de la quarantaine, entretien—(Île aux Perdrix).....	\$ 4,265 00	
Edifices publics, Ottawa—Agrandir l'appareil de chauffage et l'appareil à gaz, etc., édifice Langevin.....	1,700 00	
Geo. Baily, pour ouvrage de serrurerie, de ferblanterie, de forgeron, de fondeur en cuivre et de finisseur, faits dans l'édifice Langevin de 1889 à 1896, y compris les garnitures, etc., fournies.....	1,560 00	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i>	\$ c.	\$ c.
(<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS— <i>Fin.</i>		
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.—Fin.</i>		
Edifices publics, Ottawa— <i>Fin.</i>		
Réparations, matériaux, ameublement, etc., sommes urgentes et imprévues dépensées pour les ouvrages auxquels il n'a pas été pourvu lorsque les estimations budgétaires ont été préparées pour l'exercice 1897-98, savoir :—		
Imprimerie Nationale, réparations au toit, etc \$	727 00	
Cour Suprême—Réparation des murs et des plafonds, etc	500 00	
Musée géologique—Aménagement de la bâtisse louée (Baskerville), cloisons, tables, fournaise, etc	1,800 00	
Bureau des traducteurs français, rue Sussex—Agrandissement des bureaux, etc	300 00	
Secrétariat d'Etat—Armoire pour les liasses de documents	330 00	
Conseil privé—Casiers, doubles-châssis, etc..	825 00	
Edifice Langevin — Département de l'Intérieur, cloisons, meubles, doubles-châssis dans les mansardes, changements, etc.....	3,390 00	
Département de l'Agriculture—Cloisons, poser des tablettes en fer dans la grande chambre pour placer les archives, couvertures en cuir pour les tablettes, déménagement des modèles de l'édifice Langevin au bloc Slater, rue Sparks, etc., aménagement d'un bureau de poste dans la chambre des messagers.....	3,380 00	
Département des Douanes—Casiers, etc	250 00	
Département des Postes—Meubles, etc., grillage en acier et tablettes de fer dans les voûtes du trésor, pour emmagasiner l'approvisionnement des timbres-poste, etc.....	950 00	
Edifice Langevin—Appareil de sauvetage dans les mansardes	600 00	
Edifice de l'est—Linoléum dans les passages..	886 79	
Kiosque—Réparations et peinture, etc.....	600 00	
Département de la Marine—Aménagement de chambres au-dessus de la banque Molson...	100 00	
Département du Revenu de l'Intérieur—Changements dans la chambre d'épreuve de l'électricité.....	100 00	
Sommes supplémentaires pour remplacer les meubles détruits et réparer les dommages causés par l'incendie du 11 février 1897, aux divers départements de l'édifice de l'ouest, savoir :—		
Département des Douanes	950 00	
Département de la Marine et des Pêcheries..	1,040 00	
Département du Commerce	350 00	
Chambres de la police à cheval du Nord-Ouest	800 00	
Département des Travaux publics	800 00	
Département de la Milice et Défense.....	2,340 00	
Divers ouvrages dans les différents départements en mai et juin	2,750 00	
Edifices publics fédéraux—Force électrique et autre servant au fonctionnement des ascenseurs, des machines à oblitérer les timbres, etc.....	1,500 00	
	\$ 32,793 79	

64,617 27

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Fin.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Grand-Etang (comté d'Inverness) pour ouvrage fait.....	\$ 1,000 00	
Georgeville—Prolongement du quai, somme supplémentaire pour ouvrage fait.....	700 00	
Port de Yarmouth—Réparations faites au brise-lames.....	234 51	
Météghan—Réparations faites au brise-lames, somme supplémentaire.....	42 00	
	\$ 1,976 51	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Saint-Jean—Relevé hydrographique, somme supplémentaire pour déboursés en 1897-98.....	178 72	
<i>Québec.</i>		
Coteau-Landing—Dragage.....	11,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Kingston—Dragage.....	6,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Stikine et autres rivières du Yukon—Relevés, améliorations, etc.....	14,000 00	
		33,155 23
DRAGAGE.		
Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Nouveau-Brunswick.....	\$ 8,000 00	
Québec et Ontario.....	3,000 00	
		11,000 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Pont sur la rivière de l'Arc, à Banff, réparations.....	2,500 00	
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE.		
Ligne de télégraphe entre Margaree et Chéticamp—Poser des poteaux neufs.....	1,228 00	
DIVERS.		
W. C. Harris, architecte, pour services professionnels rendus de 1887 à 1894, au sujet de la construction et de l'entretien des édifices publics, travaux dans les ports, etc., dans l'Ile du Prince-Edouard.....	\$ 142 05	
Veuve de feu William Comper, une gratification égale à trois mois d'appointements en qualité de gardien des édifices publics à Saint-Jean, P.Q.....	37 50	
Veuve de feu D. McFarlane, sous-préposé aux glissoirs à la station des Chats, sur la rivière Ottawa, une gratification égale à 3 mois de ses appointements.....	140 00	
Veuve de feu William Byrne, messenger dans l'édifice public, Charlottetown, une gratification égale à trois mois de ses appointements.....	112 50	
		432 05

112,932 55

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
	\$ c.	\$ c.
Ligne de steamers faisant le service entre Saint-Jean, Halifax et Londres.	25,000 00	
Ligne de steamers pendant l'hiver 1897-98, entre Saint-Jean et Londres, Liverpool ou Manchester.	15,000 00	
Service de steamers entre Halifax, Saint-Jean de Terre-Neuve et Liverpool, dans le cours de l'exercice terminé le 30 juin 1897.	15,000 00	
Service à vapeur et postal entre Liverpool et le Canada. Voyage de surcroît en juillet 1897.	1,216 67	
		56,216 67
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Radoub du vapeur <i>Stanley</i> .	5,000 00	
Département des impressions et de la papeterie, pour livres d'enregistrement destinés à remplacer ceux qui ont été détruits par l'incendie.	436 40	
Somme supplémentaire pour la station de sauvetage de l'Île aux Phoques, et pour rembourser le gouvernement britannique des gratuités payées pour services rendus à des marins canadiens.	600 00	
Somme supplémentaire pour service postal d'hiver.	2,800 00	
Somme supplémentaire pour le service de l'observation des marées.	500 00	
		9,336 40
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Achat d'un terrain pour le nouvel observatoire de Toronto.	400 00	
Somme supplémentaire pour appointements des agents du service météorologique.	500 00	
		900 00
PÊCHERIES.		
Radoub de steamers du service de la protection des pêcheries.	10,000 00	
Agents des douanes et autres pour la compilation et l'envoi de bordereaux quotidiens au bureau de renseignements sur les pêches pour 1897, savoir : \$15 chacun à J. P. Brennan, C. P. Lelacheur, E. G. Randall, T. C. Cook, J. M. Veits, R. McLean, Chas. Owen, J. C. Bourinot, J. H. Dunlop, J. R. Ruggles, P. O'Toole, L. McKeen, J. M. McNutt, M. A. Dunn, Geo. Rowlings, A. G. Hamilton, P. T. Fougère, E. D. Tremaine, J. W. Taylor, E. E. Letson, D. Murray, J. A. D'Entremont, R. H. Bolman, W. S. Henley, D. McCanlay, D. Urquhart ; \$10 à C. E. Aucoin, et \$5 chacun à S. Aucoin et J. Clarke.	410 00	
Percepteurs des douanes, services au sujet de la distribution des licences de pêche aux navires américains en 1897.	244 57	
Indemnité aux parents de Weldon Outhouse, membre de l'équipage de la croisière <i>Curlaw</i> , noyé au service, 12 mois de solde.	180 00	
Solde des frais judiciaires de l'appel au Conseil privé relatif aux pêcheries.	5,608 38	
Somme supplémentaire pour la commission des réclamations relative à la mer de Behring.	20,000 00	
		36,442 95
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Remboursement au séminaire de Saint-Sulpice, de la valeur, à 50c l'acre, de 21,209 acres de terre non employées par les sauvages dans le township de Gibson, Ontario, avec intérêt du 26 janvier 1892 au 30 juin 1898.	\$14,696 05	
Pour remettre au compte ouvert pour le paiement des annuités en vertu du traité Robinson, la somme de 5 pour 100 payée de trop sur ce compte, savoir :—		
Ojibbewas du lac Huron.	\$826 46	
do lac Supérieur.	576 68	
	1,403 14	
Fourneaux et pupitres pour l'hospice de Shingwauk.	330 20	
Somme supplémentaire pour secours et grains de semence, province de Québec.	1,000 00	
		17,429 39

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.	\$ c.	\$ c.
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Somme supplémentaire pour soins de médecins et médicaments.....	\$ 1,000 00	
Clôture entre la réserve des Sauvages, comté d'Antigonish, et les terres de D. Chisholm.....	100 00	
	1,100 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Somme supplémentaire pour soins de médecins et médicaments.....	500 00	
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Somme supplémentaire pour soins de médecins.....	300 00	
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Appointements de J. H. Antliff, arpenteur fédéral, du 1er juillet au 30 septembre 1897.....	\$ 300 00	
Somme supplémentaire pour les sauvages indigents.....	6,000 00	
Somme supplémentaire pour arpentages.....	1,600 00	
	7,900 00	
SERVICE GÉNÉRAL.		
Somme supplémentaire pour frais de voyage des inspecteurs Macrae et Chitty.....	500 00	
		27,729 39
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Somme supplémentaire pour dépenses du bureau du lieutenant-gouverneur.....	750 00	
Somme supplémentaire pour les aliénés dans les asiles du Manitoba.....	6,000 00	
		6,750 00
GOVERNEMENT DU DISTRICT PROVISOIRE DU YUKON.		
Appointements et dépenses se rattachant à l'administration du district, y compris \$5,000 pour gratuité à William Ogilvie, arpenteur fédéral, en reconnaissance de ses services publics éminents dans l'exploration de la région.....	50,000 00	
Pour maintenir un détachement de la police à cheval dans le district.....	500,000 00	
		550,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
(Imputable sur le capital.)		
Pour arpentages, examen des notes d'arpentage, impression de plans, etc.....	40,000 00	
Gratuité à la veuve de feu J. I. Dufresne.....	250 00	
		40,250 00
TERRES FÉDÉRALES.		
(Imputable sur le revenu.)		
Somme supplémentaire pour appointements de commis surnuméraires à Ottawa, publicité, etc.....	700 00	
Somme supplémentaire pour appointements de commis, etc., dans le service extérieur.....	3,200 00	
		3,900 00
DIVERS.		
Clôture, etc., dans le parc des Montagnes-Rocheuses.....	2,500 00	
Frais se rattachant au règlement des réclamations relatives à des terres dans la zone du chemin de fer de l'Île, etc., Colombie-Britannique....	1,150 00	
Pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest ses dépenses pour secours à des métis indigents dans le cours des exercices 1896-97 et 1897-98	500 00	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DIVERS—Fin.		
	\$ c.	\$ c.
Frais de la commission d'enquête relative au chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau	6,500 00	
Somme supplémentaire pour frais d'administration du district de Kéwatin. Paiements se rattachant à l'expropriation d'une partie du $\frac{1}{2}$ S.-O. 2-26-4 O. du 2e méridien, nécessaire à la Compagnie du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest.....	856 00	
Frais se rattachant à la mise à exécution de la loi contre l'emploi des aubains dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.....	500 00	
Solde de compte pour machines à creuser les puits artésiens, pour usage dans les territoires du Nord-Ouest.....	2,000 00	
Classification d'archives dans le bureau du Conseil privé, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	36 80	
O'Connor et Hogg, frais dans la cause de Woodburn vs la Reine.....	1,000 00	
Somme supplémentaire pour les frais de la commission canadienne des grandes voies internationales de navigation.....	300 00	
Somme supplémentaire pour les frais de la commission des éboulements de terre de Québec et le paiement de réclamations, 1897.....	959 49	
Frais judiciaires au sujet des traités avec la Belgique et avec l'Allemagne. Pour aider à la publication du volume V de l'ouvrage intitulé: <i>Cases on the British North America Act</i> , par J. R. Cartwright	187 45	
Contribution pour la bibliothèque de droit du Canada à Londres, Angl....	3,569 61	
Frais du juge en chef Strong se rattachant à sa présence aux séances du comité judiciaire du Conseil privé.....	250 00	
Secours aux victimes des incendies de forêts dans les comtés de Prescott et Russell pendant l'été de 1897.....	250 00	
Soldes dus aux sténographes des <i>Débats</i> qui ont sténographié les témoignages entendus devant la commission royale du trafic des liqueurs, et pour payer M.M. Orton et Owens pour le temps qu'ils ont agi en qualité de secrétaires de la commission, comme suit:—	10,000 00	
Mme Richardson, veuve de feu T. J. Richardson	\$ 349 55	
S. A. Abbott	396 15	
A. Horton	483 45	
T. P. Owens	465 15	
E. J. Duggan	87 00	
J. O. Marceau	3 30	
A. Desjardins	5 95	
	1,790 55	
Somme supplémentaire pour l'expédition de la baie d'Hudson, impression du rapport, etc.....	4,000 00	
J. C. Roland, gardien de quai au Sault-Sainte-Marie, solde de ses appointements pour 1896.....	291 66	
Frais d'enquête au sujet du pilotage dans le district de Montréal.....	2,500 00	
		40,141 56 ⁸
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Laboratoire du conseil des douanes.....	\$ 500 00	
Service des douanes dans le district du Yukon.....	6,000 00	
Divers—Somme supplémentaire pour impressions	5,000 00	
Réparations au vapeur de l'Etat <i>Argus</i> , à Halifax, N.-E.....	1,100 00	
	12,600 00	
ACCISE.		
Somme supplémentaire pour dépenses casuelles.....	\$ 4,500 00	
Somme supplémentaire pour le service préventif.....	3,000 00	
	7,500 00	
MESURAGE DU BOIS.		
Somme supplémentaire pour appointements.....	\$ 620 00	
Pour payer à Geo. Bellerive les mêmes appointements que d'autres commis du bureau des mesureurs de bois à Québec, du 1er janvier au 30 juin 1896.....	125 00	
Somme supplémentaire pour dépenses casuelles.....	600 00	
	1,345 00	

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
	\$ c.	\$ c.
POIDS ET MESURES.		
Somme supplémentaire pour les dépenses casuelles de ce service.....	\$ 6,000 00	
Echantillons de poids et mesures métriques pour des fins d'éducation.....	200 00	
	6,200 00	
MENUS REVENUS.		
Impression de timbres judiciaires.....	500 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Intercolonial—A. Kirk, pour dommages causés par un incendie \$	689 37	
<i>Canaux.</i>		
Culbute—Pour réparer le pont tournant sur les écluses	100 00	
Lachine—Réparations.....	5,000 00	
Beauharnois—Dépenses casuelles et réparations.....	4,700 00	
Williamsburg—Gratification égale à trois mois d'appointements comme percepteur des péages sur les canaux, à George Reid, ci-devant percepteur, qui a été remercié de ses services.....	187 50	
Cornwall—Trois mois d'appointements comme gratification de retraite à l'ex-surintendant A. P. Ross, dont la charge a été abolie.....	350 00	
<i>En général.</i>		
Frais d'enquêtes sur les chemins de fer et les canaux de l'Etat.	2,500 00	
	13,526 87	
TRAVAUX PUBLICS.		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou d'autres vapeurs employés au service des câbles.	2,000 00	
POSTES.		
Nomination à titre permanent de C. J. Hollister, qui a servi en qualité de courrier temporaire sur chemin de fer, dans le district de London, depuis le 1er janvier 1895, à son salaire actuel de \$480 par année à partir du 1er avril 1898, nonobstant les dispositions de l' <i>Acte du service civil</i>	\$ 120 00	
Indemnité à B. F. Shephard, commis de 3e classe au bureau de poste de Victoria, à raison de services spéciaux rendus par lui et du dommage fait à ses vêtements pendant qu'il fumigeait les malles arrivant au port de Victoria, C.-B., nonobstant les dispositions de l' <i>Acte du service civil</i>	100 00	
Allocation de route à F. W. Blizard, courrier sur chemin de fer dans le district du Nouveau-Brunswick, du 13 septembre 1897 au 30 juin 1898, lequel avait obtenu un congé d'absence sans privation de ses appointements à cause des blessures qu'il avait reçues pendant qu'il était de service, montant qui est basé sur l'allocation de route moyenne de M. Blizard, de \$53.42 par mois.....	512 00	
	732 00	
		44,403 87
Total.....		1,425,412 91

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1899, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ c.	\$ c.
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,000 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
do do Halifax.....	8,000 00	
do do Saint-Jean.....	6,400 00	
do do Winnipeg.....	5,400 00	
do do Victoria.....	3,900 00	
do do Charlottetown.....	4,200 00	
Caisses d'épargnes rurales, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse—		
Appointements.....	5,850 00	
Dépenses casuelles.....	1,500 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat de fonds d'amortissement et transfert d'effets.....	34,193 80	
Courtage sur achat d'effets pour fonds d'amortissement.....	5,800 00	
Timbres de billets anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	5,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux.....	5,000 00	
Impressions de billets fédéraux.....	40,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport et frais divers, y compris commutation de droits de timbres.....	15,000 00	
		152,843 80
GOVERNEMENT CIVIL.		
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....</i>	\$ 11,450 00	
<i>Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....</i>	29,750 00	
Henry Potter, messenger, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	360 00	
Département de la Justice.—Y compris une allocation au secrétaire particulier du solliciteur général, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	25,160 00	
Division des pénitenciers.....	3,150 00	
Augmentation du salaire de G. R. Cleland, messenger, à \$400 par année.....	100 00	
Département de la Milice et de la Défense.—Y compris \$2,400 à J. W. Borden, \$2,800 au lieutenant-colonel D. A. Macdonald, et \$1,400 au lieutenant-colonel Guy, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	41,200 00	
Appointements d'un commis de première classe, F.-X. Lambert.....	1,800 00	
Un messenger, A. E. Watterson.....	360 00	
Département du Secrétaire d'Etat.....	36,500 00	
Département des impressions et de la papeterie.....	27,800 00	
Augmentation des appointements de J.-O. Patenaude, commis de troisième classe, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	150 00	
P. Mungovan, quatre mois de service, sur le pied de \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	133 33	
Département de l'Intérieur.....	104,824 00	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.....	10,350 00	
Département des Affaires des Sauvages.....	45,070 00	
Bureau de l'auditeur général.....	26,750 00	
Nouveau montant pour les frais de l'examen des comptes des officiers-rapporteurs en exécution de l'Acte du plébiscite, y compris \$650 à payer à D. McLennan, gradué de l'Université de Toronto, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, en vertu duquel il ne pourrait recevoir que \$430.....	1,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
	\$ c.	\$ c.
<i>Département des Finances</i>	\$ 50,840 00	
<i>Département des Douanes</i>	37,000 00	
<i>Département du Revenu de l'intérieur</i>	37,000 00	
Augmentations statutaires, 1 commis, \$25 ; 2 messagers, \$30 chacun.....	85 00	
<i>Département de l'Agriculture</i>	48,422 50	
<i>Département de la Marine et des Pêcheries</i>	55,830 00	
Supplément aux appointements de J. F. Fraser.....	25 00	
Appointements de W. J. Quinn et Lucien Bance, commis surnuméraires, \$600 chacun, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,200 00	
<i>Département des Travaux publics</i>	45,550 00	
<i>Département des Chemins de fer et Canaux</i>	39,680 00	
<i>Département de la Commission géologique</i>	51,950 00	
Augmentation de \$50 chacun pour MM. Ami, Fletcher et Ellis, \$250 à R. G. McConnell, et \$200 à A. P. Low, officiers techniques de la Commission.....	600 00	
Augmentation des appointements de James White, géographe, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	100 00	
<i>Département du Commerce</i> , y compris \$1,550 pour les appointements de J. P. Nutting, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	8,780 00	
<i>Département des Postes</i>	197,160 00	
Pour payer les employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts au 30 juin 1898.....	2,950 00	
Augmentation des appointements de deux premiers commis, E. P. Stanton et W. J. Johnstone, \$50 chacun.....	100 00	
Augmentation des appointements de 8 commis de 3e classe, \$50 chacun.....	400 00	
<i>Bureau du haut-commissaire pour le Canada à Londres</i> , y compris \$1,700 à C. F. Just, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	9,300 00	
Dépenses casuelles, loyer et assurance du bureau, taxes du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$2,000 pour dépenses casuelles (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et frais de chemin de fer) du haut-commissaire, et \$1,200 pour dépenses casuelles (taxes, assurance, loyer de terrain, etc.) de la résidence officielle, y compris la taxe du revenu sur le traitement du haut-commissaire.....	11,700 00	
Pour porter les appointements de J. G. Colmer à \$3,300.....	300 00	
Traitements des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil, y compris \$250 pour le secrétaire et \$100 pour un commis, lesquelles sommes peuvent être payées à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	2,275 00	
	967,494 83	
<i>Dépenses casuelles.</i>		
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général</i> —		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,100 00	
Impressions et papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	11,200 00	
	\$ 13,500 00	
<i>Conseil privé de la Reine pour le Canada</i> —		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,500 00	
Somme supplémentaire, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,000 00	
Impressions et papeterie.....	3,000 00	
Divers.....	3,000 00	
	8,500 00	
<i>Ministère de la Justice</i> —		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,900 00	
Impressions et papeterie.....	4,000 00	
Divers.....	3,700 00	
	9,600 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL—Suite.		
<i>Dépenses casuelles—Suite.</i>		
Ministère de la Milice et Défense—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,500 00	
Impressions et papeterie.....	2,600 00	
Divers.....	3,000 00	
	\$ 7,100 00	
Secrétariat d'Etat—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,900 00	
Somme supplémentaire.....	250 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	1,600 00	
	5,750 00	
Département des impressions et de la papeterie—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,000 00	
Impressions et papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	1,800 00	
	5,000 00	
Ministère de l'Intérieur—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$700 pour J. A. Bollard et \$395 pour T. W. Hodgins, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 2,895 00	
Somme supplémentaire pour aide aux écri- tures, etc.....	330 00	
Impressions et papeterie.....	8,500 00	
Divers.....	7,000 00	
	18,725 00	
Département des Affaires des Sauvages—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,040 00	
Somme supplémentaire.....	1,000 00	
Impressions et papeterie.....	3,050 00	
Divers.....	3,000 00	
	9,090 00	
Bureau de l'Auditeur général—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,000 00	
Impressions et papeterie.....	1,250 00	
Divers.....	450 00	
	3,700 00	
Ministère des Finances et Conseil de la Trésorerie		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,630 00	
Impressions et papeterie.....	2,460 00	
Divers.....	2,710 00	
	6,800 00	
Département des Douanes—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,320 00	
Somme supplémentaire, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,750 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	2,730 00	
	8,800 00	
Département du Revenu de l'intérieur—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,250 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	3,000 00	
	6,250 00	
Ministère des Travaux publics—		
Impressions et papeterie.....	\$ 3,800 00	
Divers.....	3,200 00	
	7,000 00	
Ministère des Postes—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 23,855 00	
Impressions et papeterie.....	15,500 00	
Somme supplémentaire.....	3,000 00	
Divers.....	3,500 00	
	45,855 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
<i>Dépenses casuelles—Fin.</i>		
Ministère de l'Agriculture—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$600 chacun pour C. Thompson et John T. Farmer, et \$400 à John Leafloor, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil...\$	10,000 00	
Impressions et papeterie.....	3,250 00	
Divers.....	3,250 00	
	\$ 16,500 00	
Ministère de la Marine et des Pêcheries—		
Aide aux écritures et autre.....\$	3,000 00	
Impressions et papeterie.....	6,000 00	
Divers.....	2,000 00	
	11,000 00	
Ministère des Chemins de fer et Canaux—		
Impressions et papeterie.....\$	5,500 00	
Divers.....	2,500 00	
	8,000 00	
Ministère du Commerce—		
Divers, y compris aide aux écritures et autre.....\$	4,700 00	
Impressions et papeterie.....	1,500 00	
Pour aide aux écritures : \$140 de plus à W. A. Warne, et \$70 à Mile A. C. Kennedy, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	210 00	
	6,410 00	
Divers départements—		
Pour permettre de payer pour l'année 1897-98, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, un surcroît d'appointements de \$300 chacun à ceux des secrétaires particuliers qui ne reçoivent pas plus de \$1,200 d'appointements, savoir : les secrétaires particuliers des ministres des Finances, du Revenu de l'intérieur, des Douanes, de la Marine et des Pêcheries, des Postes, et du Secrétaire d'Etat.....	2,100 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'administration, y compris la somme nécessaire pour le service du canon du midi, \$100, somme qui peut être payée à un membre du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	27,000 00	
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc.....	1,750 00	
	228,430 00	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		1,195,924 83
DIVERS.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest...\$	37,000 00	
Traitement de trois juges de la cour de district, Montréal, à \$3,000.....	9,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Allocations de tournée, Colombie-Britannique.....	13,000 00	
Frais de voyage des juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
Allocations de tournée des juges <i>ad hoc</i>	200 00	
Frais de voyage des juges qui siègent hebdomadairement en Haute cour de Justice à London et Ottawa.....	1,500 00	
Dépenses sous l'empire des S.R.C., chap. 181.....	700 00	
Traitement additionnel du juge McGuire en sa qualité de juge du district judiciaire du Yukon.....	126 03	
Frais de voyage des juges, district du Yukon.....	1,000 00	
	68,026 03	
COUR SUPRÊME DU CANADA.		
Arrêtiste de la cour.....\$	1,850 00	
Arrêtiste adjoint, commis de 1re classe.....	1,450 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S c.	S c.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
COUR SUPRÊME DU CANADA—Fin.		
Commis du bureau du registraire, commis de 2e classe.....S	1,150 00	
Deuxième commis do do 3e do	750 00	
Bibliothécaire	1,150 00	
Commis de 3e classe	900 00	
Concierge.....	700 00	
3 messagers, à \$500 chacun.....	1,500 00	
Dépenses casuelles et déboursés, appointements d'officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur et éditeur des rapports, huissiers, etc.) ; pour l'impression du catalogue et pour livres pour les juges, sans dépasser \$300.....	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême.....	3,500 00	
Livres de droit et autres pour la bibliothèque.....	4,000 00	
	20,950 00	
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.		
Commis de 1re classe.....S	1,500 00	
do 3e do	1,000 00	
do 3e do	550 00	
Messenger	450 00	
Dépenses casuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitement des shérifs, impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Échiquier.....	800 00	
Surcroît de traitement au registraire en sa qualité de rédacteur et éditeur des rapports	360 00	
Augmentation des appointements de L. A. Audette, du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899, tel qu'antérieurement autorisé.	275 00	
Charles Morse, pour fournir aux publications périodiques de jurisprudence des rapports des décisions de la cour de l'Échiquier, nonobstant les disposit. de l'Acte du service civil.	50 00	
Appointements du registraire en amirauté, Québec.....	666 66	
do prévôt do do	333 34	
Local pour la cour de l'Échiquier en amirauté, au besoin.....	300 00	
Frais de voyage des juges locaux et autres officiers.....	300 00	
	10,525 00	
		99,501 03
POLICE FÉDÉRALE.		
Police fédérale.....	22,000 00	
Pour l'achat d'instruments photographiques et de signalement dans le but de mettre en pratique dans les cinq pénitenciers le système Bertillon; pour l'identification des criminels, et pour l'installation d'un bureau central à Ottawa sous la direction du commissaire de la police fédérale; pour la garde et la distribution des renseignements recueillis.....	1,000 00	
		23,000 00
PÉNITENCIERS.		
Dépenses générales.....	3,400 00	
Kingston	167,000 00	
Saint-Vincent-de-Paul	96,200 00	
Dorchester	43,700 00	
Manitoba	40,400 00	
Colombie-Britannique	45,700 00	
Prison de Régina	9,800 00	
do Prince-Albert.....	6,000 00	
Chirurgien du pénitencier de Kingston, pour services en qualité de médecin surintendant du quartier des aliénés, nonobstant les dispositions de l'Acte des pénitenciers	300 00	
		417,500 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
LÉGISLATION.		
<i>Sénat.</i>		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat.....	63,338 00	
<i>Chambre des Communes.</i>		
Traitement de l'Orateur suppléant.....	\$ 2,000 00	
Appointements.....	70,900 00	
Dépenses des comités, commis surnuméraires de la session, etc. Dépenses casuelles, y compris \$300 à un secrétaire pour le chef de l'opposition.....	14,200 00 17,400 00	
Publication des <i>Débats</i>	40,000 00	
Prévision du sergent-d'armes approuvées.....	33,862 50	
Dépenses casuelles au sujet des listes électorales.....	2,500 00	
George F. Bruce, officier-rapporteur, et M.M. Kerr, Mac- donald, Davidson et Paterson, solliciteurs, Toronto, pour frais et dépenses entraînés par le litige relatif à l'élection supplémentaire pour la Chambre des Communes, qui a eu lieu dans la division nord du comté d'Ontario, le 4 février 1897.....	204 14	
Traduction française durant la vacance 1898-99.....	2,500 00	
Autre somme pour journaux.....	300 00	
Une femme de ménage de plus (Mme Barrett).....	75 00	
	183,041 64	
<i>Bibliothèque du parlement.</i>		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	\$ 16,650 00	
Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure, etc.	12,000 00	
Ouvrages sur l'histoire de l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles.....	2,600 00	
	32,250 00	
<i>Dépenses générales.</i>		
Impression, reliure et distribution des lois.....	\$ 6,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	85,000 00	
	91,000 00	
<i>Plébiscite de prohibition.</i>		
Frais du plébiscite sur la question de la prohibition du commerce des spiri- tueux, y compris la préparation et l'impression des listes électorales..	250,000 00	
		619,629 64
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Archives.....	8,000 00	
<i>Patent Record</i>	9,000 00	
Préparation de la statistique criminelle (S. R. C., c. 60).....	1,800 00	
<i>Statistical Year-Book</i>	4,000 00	
Statistique générale.....	3,200 00	
Subventions aux sociétés d'agriculture, T.N.O.....	7,000 00	
Exposition de Paris (préparatifs).....	20,000 00	
Stations agronomiques.....	75,000 00	
do Impression et distribution des bulletins et des rapports.....	4,000 00	
Industrie laitière.....	30,000 00	
Pour encourager l'établissement et l'entretien de crémeries dans les terri- toires du Nord-Ouest.....	5,000 00	
Pour encourager l'industrie laitière en faisant des avances sur le lait et la crème, et pour la fabrication du beurre et du fromage, le montant des ventes de ce beurre et de ce fromage devant être porté au crédit du fonds consolidé du revenu.....	80,000 00	
Réfrigérateurs sur les steamers, les chemins de fer, aux entrepôts et aux crémeries, et pour faire face aux dépenses des expéditions d'essai des produits, et pour en faire apprécier la qualité en dehors du Canada..	85,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE—Fin.		
	\$ c.	\$ c.
Habitation à la station de laiterie, Nappan, N.-E.	1,200 00	
Pour la classification de tous les brevets canadiens et la préparation des dessins pour cette classification, et pour échange avec les États-Unis en retour de leurs brevets, à payer nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	5,000 00	
Somme supplémentaire pour l'exposition Trans-Mississippienne à Omaha.	3,000 00	
Dr Wm Kingsford, pour recherches historiques.	1,000 00	
		342,200 00
QUARANTAINE.		
Appointements et dépenses casuelles pour les quarantaines organisées et la salubrité publique dans d'autres districts.	50,000 00	
Lazaret de Tracadie.	5,000 00	
Hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.	4,000 00	
Quarantaine des bestiaux.	30,000 00	
Indemnité pour l'abattage des porcs et moutons, et toutes autres dépenses s'y rattachant.	10,000 00	
Pour prévenir la dissémination de la tuberculose parmi les bestiaux dans tout le Canada.	15,000 00	
Somme supplémentaire pour les districts organisés et pour l'hygiène pu- blique dans d'autres circonscriptions.	5,000 00	
		119,000 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés au Canada.	40,000 00	
do do do dans la Grande-Bretagne.	20,000 00	
do do dans les pays étrangers.	22,000 00	
Société protectrice d'immigration pour les femmes.	1,000 00	
Dépenses casuelles des agences canadiennes, britanniques et étrangères ; dépenses générales d'immigration, et appointements de commis surnu- méraires au bureau principal.	117,000 00	
Somme supplémentaire pour les services suivants :—		
Appointements des agents et des employés au Canada.	5,000 00	
do do dans les pays étrangers.	3,500 00	
Dépenses casuelles et générales pour l'immigration.	50,000 00	
		258,500 00
PENSIONS.		
Pension annuelle à :—		
Mme Delaney.	400 00	
Mme Gowanlock.	400 00	
Mlle Harriet Fraser.	250 00	
M. Roderick Fraser.	150 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féminine.	2,892 00	
Somme qui sera probablement requise p. les vétérans de la guerre de 1812	90 00	
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres.	214 06	
Pensions payables aux miliciens par suite de la rébellion de 1885, et pour service actif en général.	20,000 00	
A la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.	2,920 66	
Mme Colebrooke et son enfant.	219 00	
		27,535 72
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation supplémentaire à M. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, C.-B.		240 00
MILICE.		
(Imputable sur le capital.)		
Armes, munitions, etc.	231,600 00	
Armes et accoutrements.	50,000 00	
		281,600 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
MILICE.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Solde et allocations, etc.	335,600 00	
Exercices annuels de la milice.	300,000 00	
Appointements et gages des employés civils.	60,000 00	
Propriétés militaires, travaux et bâtiments.	100,000 00	
Munitions de guerre.	39,000 00	
Habillement et nécessaires.	150,000 00	
Provisions et fournitures.	110,000 00	
Transport et fret.	30,000 00	
Aide aux associations de carabiniers et d'artillerie.	37,000 00	
Dépenses diverses et imprévues.	15,000 00	
Collège militaire Royal du Canada.	55,000 00	
Fabrique de cartouches du Canada.	65,000 00	
Défense d'Esquimalt, etc.	76,500 00	
Gratifications aux officiers.	15,000 00	
Réclamation de Thos. B. Winnett.	71 50	
Terrain acheté pour le monument de Chrysler's-Farm.	200 00	
Nouveau champ de tir à Hamilton.	5,000 00	
Nouveau champ de tir à Victoria.	6,000 00	
Entretien et réparation des propriétés militaires.	10,000 00	
Réparation des murs à Québec et Kingston.	10,000 00	
25 acres de terre à London, pour un champ d'exercices et de campement.	25,000 00	
Médailles pour les militaires qui ont servi lors des invasions féniennes de 1866 et 1870.	5,000 00	
Gratuités aux personnes suivantes :—		
Par suite d'erreurs sur les années de service dans le calcul des gratuités l'année dernière, savoir :—		
Professeur R. C. Harris, collège militaire.	\$ 45 00	
Professeur A. D. Duval.	28 80	
Lieutenant-colonel C. T. Irwin.	652 00	
Major J. Fraser, directeur des effets militaires à Winnipeg.	1,127 00	
Lieut.-col. d'Orsonnens, D.A.G. à Saint-Jean, P.Q.	1,347 90	
	3,200 70	
Enfants de feu le lieut.-col. Prévost, directeur de la fabrique de cartouches.	333 33	
Joseph Larose, tué à la Côte Saint-Luc.	1,000 00	
Loranzo McCarroll, perte de la vue au service en qualité de marqueur.	500 00	
Veuve et enfants de Jas. Cosman, tué accidentellement par un boulet tiré par l'artillerie de garnison de Yarmouth.	500 00	
Lieut.-col. P. B. Worsley, D.A.G., à Halifax.	3,799 00	
Thos. Moor, père, pour perte de son fils, tué à Batoche en 1885.	1,500 00	
Lieut.-col. John Gray, inspecteur des effets militaires, 9 ans et 2 mois de service.	1,436 75	
Mme Thos. Christian, pour la perte de son mari, tué par un coup de carabine à la salle d'exercices, Ottawa.	500 00	
Dépenses faites par la <i>Dominion Rifle Association</i> pour l'érection d'un édifice à Bisley, Angleterre.	5,000 00	
Octroi supplémentaire à la <i>Dominion Artillery Association</i> , dont \$2,000 pour la réception des tireurs anglais.	4,100 00	
Modification de 10,000,000 de cartouches défectueuses achetées du département de la Guerre, cette somme devant être remboursée par le gouvernement impérial.	15,000 00	
Frais de l'appel de la milice à l'aide des autorités civiles, en octobre 1897, à Windsor, N.-E.	500 00	
Contingent du Yukon, transport, vivres, etc, et 14 mois de solde.	140,000 00	
		1,626,741 28

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(<i>Imputable sur le capital.</i>)		
CHEMINS DE FER.		
<i>Canadien du Pacifique.</i>		
Solde d'ouvrage en vertu de la sentence arbitrale	\$ 8,600 00	
Dommmages aux terres, etc.	2,000 00	
	\$ 10,600 00	
<i>Intercolonial.</i>		
Agrandissement et nouveaux travaux à Halifax	\$135,000 00	
Dommmages aux terrains, divisions d'Oxford, New-Glasgow et Cap-Breton	2,000 00	
Construction première	2,000 00	
Prolongement à eau profonde à Sydney-Nord	30,100 00	
Agrandissement à Moncton	20,000 00	
Pour augmenter la solidité des ponts en fer	50,000 00	
Salle à voyageurs et hangar à marchandises à Richmond	1,500 00	
Pour clôtures paraneige sur les divisions d'Oxford, New-Glasgow et Cap-Breton	6,000 00	
Pour draguer au quai de Pictou-Landing	3,000 00	
Pour draguer au quai de Pictou	1,000 00	
Pour améliorer les travaux à Mulgrave	1,000 00	
Appareil d'éclairage électrique au str <i>Mulgrave</i> .	3,000 00	
Pour agrandir les gares et autres travaux à divers endroits	6,000 00	
Garnitures de matériel roulant, wagons à fret	20,000 00	
Matériel roulant	600,000 00	
Agrandissement du terrain à Saint-Jean (N.-B.)	250,000 00	
Construction d'un élévateur à grain à Saint-Jean	75,000 00	
Construction d'un élévateur à grain à Halifax	75,000 00	
Construction d'un pont sur la tranchée au nord de la rivière Elm-Tree	900 00	
Gare et voie d'évitement à Humphreys	2,000 00	
Agrandissement à Lévis	48,500 00	
	1,332,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Pour raccourcir la ligne-mère en y redressant certaines courbes	\$ 15,000 00	
Matériel roulant additionnel	3,500 00	
	18,500 00	
	1,361,100 00	
CANAUX.		
<i>Construction et agrandissement, etc.</i>		
Soulanges—Construction	\$1,610,000 00	
Cornwall—Agrandissement	150,000 00	
Pointe à Farran do	325,000 00	
Rapide Plat do	60,000 00	
Galops do	1,225,000 00	
Chenal Nord—Redressement et approfondissement	250,000 00	
do Galops do do	50,000 00	
Biefs de rivière	50,000 00	
Lac Saint-François—Enlèvement de cailloux	50,000 00	
Trent—Construction	600,000 00	
Sault Sainte-Marie—Construction	45,000 00	
Construction et outillage	30,000 00	
Lachine—Agrandissement	125,000 00	

ANNEXE B—Suite

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
(Imputable sur le capital)—Fin.		
CANAUX—Fin.		
<i>Construction et agrandissement, etc.—Fin.</i>		
Lachine—Approfondissement de la rivière Saint-Pierre . . . \$	15,000 00	
do do do do . . .	15,000 00	
Chenal du lac Saint-Louis—Redressement et approfondissement	65,000 00	
Grenville—Agrandissement	40,000 00	
Cornwall—J. G. Snetsinger, intérêt sur \$12,000, depuis l'expropriation de sa propriété, le 12 janvier 1894, jusqu'à la date du paiement, 13 août 1897.	2,582 00	
	4,707,582 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le revenu.)		
CHEMINS DE FER.		
<i>Intercolonial.</i>		
Prolongement jusqu'à Montréal, pour payer à la Cie du chemin de fer du Grand Tronc et à la Cie du chemin de fer du Comté de Drummond, le loyer du chemin de fer depuis la Chaudière jusqu'à Montréal, à exploiter comme partie du chemin de fer Intercolonial	210,000 00	6,068,682 00
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Réparation du pont Black à Montréal \$	15,000 00	
A. Aubertin, pour dommages causés à sa propriété par des fuites d'eau du canal Lachine, du 1er janvier 1893 au 1er octobre 1897, 3 ans et 9 mois, à \$100 par année	375 00	
	\$ 15,375 00	
<i>Chambly.</i>		
Pont à l'île Sainte-Thérèse \$	2,000 00	
Continuation et achèvement des travaux de drainage et des conduits voûtés à Saint-Jean	14,000 00	
	16,000 00	
<i>Trent.</i>		
Enlèvement de la roche pétardée en amont d'Hastings \$	2,500 00	
Construction d'une marie-salope	700 00	
Construction de trois pertuis dans le barrage d'Hastings	3,000 00	
	6,200 00	
<i>Cornwall.</i>		
Réparations aux écluses n ^{os} 15 et 17	10,000 00	
<i>Williamsburg.</i>		
Lève-porte et lève-pierre combiné pour le service sur les biefs de la rivière \$	5,000 00	
Une paire de portes pour l'écluse	4,000 00	
	9,000 00	
<i>Murray.</i>		
Débarcadère flottant au bureau du percepteur	1,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
CANAUX—Fin.		
Bideau.		
Réfection et agrandissement du barrage à Kilmarnock.....	\$ 750 00	
Ciment de Portland pour les fondations	125 00	
	\$ 875 00	
Beauharnois.		
Achat d'un terrain d'Auguste Langevin (Bergevin).....	1,000 00	
Welland.		
Pour continuer la réfection de la superstructure des jetées à Port-Dalhousie.....	\$ 20,000 00	
Pour continuer la réfection des caissons de protection du pont tournant	8,300 00	
Réfection du pont sur le coursier de Welland et curage du coursier	3,000 00	
Amélioration des fossés latéraux du canal d'alimentation	800 00	
Réfection du barrage et du pont de Dunnville...	39,000 00	
Enlèvement des éboulis qui ont eu lieu au printemps.....	6,000 00	
	77,100 00	
		136,550 00
DIVERS.		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	\$ 5,000 00	
Arbitrage et sentences arbitrales.....	4,000 00	
Etudes et inspections—Canaux	3,000 00	
do do Chemins de fer.....	8,000 00	
do do Chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau.....	3,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,600 00	
Appointements de commis surnuméraires, de copistes et de messagers, autres que ceux qui ont passé les examens du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	2,000 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs, commis et messagers surnuméraires, d'après l'état ci-dessous. Ces appointements pourront être payés nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.—1 à \$2,600, 1 à \$2,600, 1 à \$2,400, 1 à \$1,800, 1 à \$1,670, 1 à \$1,650, 3 à \$700, 1 à \$650, 1 à \$600, 2 à \$540, 1 à \$500, 1 à \$450, 2 à \$400.	19,100 00	
Rapport des témoignages pris devant le comité des chemins de fer du Conseil privé et devant le ministre.....	500 00	
Frais de litige au sujet des chemins de fer et canaux.....	6,000 00	
Souscription annuelle au Congrès International des chemins de fer à Bruxelles.....	97 33	
Frais d'une exploration pour s'assurer de la route la plus praticable pour un chemin de fer entièrement canadien, à partir d'un point sur un chemin de fer existant jusque dans le district du Yukon	40,000 00	
Exploration et rapport sur une route de chemin de fer entre la rivière Stikine et un port maritime dans la Colombie-Britannique.....	35,000 00	
Construction d'un mur de protection en pierre sur le bord du lac Saint-François.....	2,500 00	
Frais d'une commission de chemin de fer pour recueillir des renseignements et autrement.....	5,000 00	
		134,797 33

481,347 33

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	\$256,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kamistiquia.....	15,000 00	
	271,000 00	
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Reconstruction de la partie de l'édifice de l'ouest détruite par l'incendie du 11 février 1897.....	50,000 00	
		321,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Écosse.</i>		
Salle d'exercices d'Halifax.....	\$ 18,000 00	
Edifice public à Kentville.....	5,000 00	
Edifice public à Liverpool.....	5,000 00	
Salle d'exercices d'Halifax.....	26,000 00	
Edifice public de Windsor—Reconstruction du bâtiment incendié le 17 octobre 1897.....	11,000 00	
Salle d'exercices de Windsor—Reconstruction du bâtiment incendié le 17 octobre 1897—Somme supplémentaire.....	3,000 00	
	\$ 68,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Edifice public de Marysville.....	\$ 8,000 00	
Quarantaine de Saint-Jean—Île-aux-Perdrix—Puits artésien.....	1,500 00	
	9,500 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	8,000 00	
<i>Québec.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 12,000 00	
Station de quarantaine de la Grosse-Île.....	2,000 00	
Édifices publics fédéraux à Montréal—Améliorations, changements, réfections, réparations, etc.....	5,000 00	
Bureau de poste de Québec—Nouvelle aile, y compris les changements et les réparations au vieux bâtiment, mobilier, etc.....	3,500 00	
Remise des immigrants de Québec sur la levée Louise et le brise-lames, et bâtiments du quai de la Reine.....	2,000 00	
Bureau de poste de Montréal—Pour recouvrir le toit en cuivre.....	8,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
Québec—Fin.		
Douane de Québec—Réfections, améliorations, réparations, etc.	\$ 6,000 00	
Bureau de poste de Québec—Améliorations, etc.	2,600 00	
Douane et entrepôt d'examen de Québec—Nouveau trottoir en ciment.	1,400 00	
Entrepôt d'examen de Montréal—Plancher neuf.	3,000 00	
Bâtiments d'immigration de Québec sur la levée Louise et le brise-lames, et bâtiments du quai de la Reine—Somme supplémentaire.	3,000 00	
	\$ 48,500 00	
Ontario.		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	\$ 10,000 00	
Edifices publics fédéraux à Toronto—Améliorations, réfections, réparations, etc.	7,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Arnprior, sous contrat.	4,900 00	
Salle d'exercices de Kingston.	10,000 00	
Edifice public, Ingersoll.	5,000 00	
Edifice public, Port-Colborne—Toit mansard pour le logement du gardien, etc.	1,200 00	
Woodstock—Edifice public.	5,000 00	
Edifice public—Portage-du-Rat—Emplacement donné gratuitement par la municipalité.	5,000 00	
Edifices publics, Ottawa—Terrains—Nouveaux trottoirs et traverses sur la place du parlement	9,000 00	
Enlèvement des vieux hangars en arrière de l'édifice de la cour Suprême, et une nouvelle serre.	5,000 00	
Edifice public de Sarnia.	5,000 00	
Ecole de réforme d'Alexandria.	14,000 00	
Edifices publics, Ottawa—Succession de feu Samuel Howell, en règlement complet et final de toutes réclamations pour dommages causés par l'eau tombant du toit du bloc Langevin sur sa propriété de la rue Sparks.	600 00	
Bloc Langevin, mettre les mansardes et le toit à l'épreuve du feu, et pour rayons en acier et autres aménagements dans la voûte de sûreté.	33,000 00	
4 nouvelles chaudières, bloc de l'ouest.	7,000 00	
Nouvel ascenseur, bloc de l'est.	4,000 00	
Réparations aux murs de maçonnerie du sous-bassement.	4,000 00	
Edifice public d'Arnprior.	1,100 00	
Bureau de poste de Belleville—Nouvelle devanture de casiers.	1,600 00	
Edifice public de Sainte-Catherine—Changements et améliorations, etc.	800 00	
Edifice public du Portage-du-Rat—La municipalité fournissant gratuitement un emplacement convenable.	8,000 00	
Edifice public de Sarnia.	5,000 00	
Edifice public de Woodstock.	5,000 00	
Edifice public d'Ingersoll.	5,000 00	
Parc de la Côte du Colonel—Pour terminer la clôture en pierre, avenue McKenzie, et poser une balustrade en fer.	3,880 00	
Edifice public de Brockville—Nouvelles chaudières.	700 00	
	160,780 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Manitoba.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	\$ 5,000 00	
Bureau de poste du Portage-la-Prairie, etc.	8,000 00	
Douane de Winnipeg—Réparations et améliorations	1,800 00	
	\$ 14,800 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice, violon et poste de police	\$ 1,000 00	
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations.	4,000 00	
Palais de justice de Medicine-Hat, etc.—Reconstruction du palais de justice détruit par le feu	6,000 00	
Régina—Rayons mobiles en acier pour le bureau des titres de biens-fonds	792 00	
Bureau des titres de biens-fonds de Régina	12,000 00	
Bâtiment d'immigration de Yorkton	2,500 00	
	26,292 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	\$ 5,000 00	
Édifice public de Victoria—Voûte du trésorier	16,000 00	
Station de quarantaine de William's-Head—Logement pour le personnel, changements, améliorations, mobilier, instruments, etc.	4,000 00	
Salle d'exercices de Vancouver—District de New-Westminster—Emplacement donné gratuitement	20,000 00	
Édifice public de Kamloops	3,000 00	
Bureau de poste de Vancouver—Améliorations	2,000 00	
	50,000 00	
<i>Édifices publics en général.</i>		
Édifices publics en général	5,000 00	
<i>Stations agronomiques.</i>		
Nouveaux édifices et améliorations, réfections, réparations, etc., aux bâtiments, clôtures, etc. \$	6,000 00	
Reconstruction du laboratoire détruit par le feu, et améliorations, réfections, etc., aux édifices actuels, clôtures, etc.—Somme supplémentaire	4,000 00	
	10,000 00	
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Édifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage—Réparations, matériaux, mobilier, etc.	\$ 75,000 00	
Rideau-Hall, y compris terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien	17,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall	8,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa	5,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall	2,000 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux ascenseurs et gardiens	65,000 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts	13,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(<i>Imputable sur le revenu</i>)—Suite.		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.—Fin.</i>		
Eau, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall	\$ 16,500 00	
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa ..	4,000 00	
Parc de la Côte du Colonel, Ottawa	3,500 00	
Loyers—Édifices publics fédéraux	18,000 00	
Mobilier	5,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux	70,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc.	55,000 00	
Eclairage des édifices publics fédéraux	45,000 00	
Eau pour les édifices publics fédéraux en général ..	16,000 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux ..	5,000 00	
Bâtiments fédéraux de l'immigration, réparations, mobilier, etc.	2,000 00	
Bâtiments de quarantaines—Entretien	4,000 00	
Édifices fédéraux—Force électrique et autre pour les ascenseurs, les machines à annuler les timbres, etc.	5,000 00	
	\$434,000 00	
PORTS ET BIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Oyster-Pond, comté de Guysboro—Travaux de protection de la grève	\$ 2,100 00	
Port-Hood—Réparations au quai	500 00	
Arisaig—Réparations au quai	600 00	
Pointe de Cribbon—Réparations au quai ..	400 00	
Judique—Nouveau quai	4,000 00	
Morden—Réparations au quai	500 00	
Margaree—Prolongement de la jetée	4,000 00	
Rivière du Nord, quai de Sainte-Anne à la Pointe Seymour	2,000 00	
East-Ragged-Island—Quai	2,500 00	
Passage de l'Est—Havre ou chenal des bateaux ..	2,000 00	
Brise-lames de Meteghan—Réparations	1,000 00	
Port de Windsor—Barrage de déviation, digues, et approfondissement du chenal, rivière Avon ..	4,000 00	
L'Ardoise—Réparations au brise-lames	3,500 00	
Whycomagh—Quai	1,000 00	
Port-Joli—Réparations au quai	1,800 00	
Port-Latour—Brise-lames, etc.	4,000 00	
Havre de Clark—Brise-lames, etc.	5,000 00	
Iona—Quai	2,000 00	
Ingonish—North-Bay—Brise-lames	2,000 00	
Englishtown—Quai	1,500 00	
Arichat-Ouest—Pour terminer les réparations du quai	700 00	
Petit-de-Grat—Reconstruction des travaux de protection et dragage	1,500 00	
Cow-Bay—Réparations du brise-lames	5,000 00	
New-Harbour—Brise-lames	4,000 00	
Port-Hilford—Brise-lames	4,000 00	
Rivière au Saumon, comté d'Halifax—Quai ..	1,650 00	
Île Tancook—Réparations au quai	1,500 00	
White-Point—Réparations du brise-lames et enlèvement de récif	1,200 00	
Western-Head—Réparations au brise-lames ..	1,500 00	
McNutt's-Island—Protection de la grève	1,000 00	
Swim's-Point—Quai	2,000 00	
Jordan-Bay, Est—Réparations au brise-lames ..	2,500 00	
Upper-Wood's Harbour—Quai	2,500 00	
		834,872 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Nouvelle-Ecosse—Suite.		
Upper-Port-Latour—Quai	\$ 2,000 00	
Louis-Head—Réparations aux caissons de protection..	600 00	
Sanford (ou Cranberry-Head)—Brise-lames...	3,500 00	
Coffin's-Island—Réparations et prolongement des travaux pour la protection de la grève.	1,000 00	
Port-Maitland, comté de Yarmouth—Réparation au brise-lames.	700 00	
Rivière Meteghan—Reconstruction de la superstructure, etc., du brise-lames.	4,000 00	
Anse Belliveau—Reconstruction de la superstructure du brise-lames du nord.	2,000 00	
Jetée de Hampton—Réparations	3,000 00	
Hall's-Harbour—Restauration de la partie détruite du brise-lames.	3,600 00	
Canada-Creek—Réparation du brise-lames.....	1,000 00	
Village de la Rivière-Hébert—Quai.....	1,200 00	
Advocate-Harbour—Quai.....	2,000 00	
Merigomish-Harbour—Prolongement du quai...	900 00	
Ile de Pictou—Réparation des anciens travaux et nouveau pilier.	800 00	
Phare de Pictou—Protection de la grève.	2,500 00	
Grosse Ile de Merigomish—Quai.....	950 00	
Anse Livingston—Quai.	3,000 00	
Anse McNair—Réparations au quai.	900 00	
Tracadie-Est—Reconstruction du brise-lames...	3,500 00	
Judique—Quai neuf—Somme supplémentaire..	11,500 00	
Port-Hood—Somme supplémentaire pour répar..	600 00	
Chéticamp—Réparations au quai.....	2,000 00	
	\$125,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Réparations générales aux jetées et brise-lames..\$	6,000 00	
Souris—Consolider le brise-lames.....	15,000 00	
New-London—Réparations.....	750 00	
Quai de la Pointe-Ouest.....	7,400 00	
Tignish—Répar. et prolongement du brise-lames	7,000 00	
Belfast—Abords de la jetée.....	500 00	
Brae—Brise-lames.....	1,000 00	
Achat de piles créosotées pour les réparations générales à faire aux quais, jetées et brise-lames	2,000 00	
Quai de la Pointe-Rouge—Réparations.....	1,000 00	
China-Point—Reconstruction de la jetée d'amont	2,000 00	
Jetée de Hickey—Réparations.....	750 00	
Jetée de McConnel—Réfection, etc.	500 00	
Jetée de la baie Sainte-Marie—Réparations.....	500 00	
Jetée de la baie Saint-Pierre—Reconstruction...	500 00	
Jetée de la rivière Mink—Réparations.....	500 00	
Travaux du port de Miminegash—Réparations..	2,000 00	
Addition au brise-lames du nord.	2,500 00	
Jetée de McGee—Réparations et consolidation..	1,500 00	
Port de Summerside.....	30,000 00	
	\$1,400 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Brise-lames de la Pte du Nègre—Port de St-Jean.\$	5,000 00	
Rivière Saint-Jean, y compris les tributaires....	16,000 00	
Port de Saint-Jean—Réparat. et prolongem. des travaux de protect. à la base du fort Dufferin.	1,400 00	
Dragage entre la riv. Saint-Jean et le Grand-Lac.	1,500 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Deux-Rivières—Quai	\$ 3,000 00	
Dalhousie—Réparations au quai de délestage . . .	3,800 00	
Havre de Shippegan—Prolongement et réparations aux travaux de protection	4,000 00	
Clifton—Réparations au brise-lames	500 00	
Cap-Tournantin—Réparations au brise-lames . .	8,000 00	
Haut de la riv. Tobique—Améliorat. du chenal .	800 00	
Rivière-Noire—Réparations au quai	450 00	
Havre de Saint-Jean—Pour compléter le relevé hydrographique	2,500 00	
Mispec—Réparations au brise-lames	800 00	
Pont de la rivière Main—Quai	1,200 00	
Richibouctou—Jetées—Réparations et dragage .	8,000 00	
Boutouche—Réparations au quai	1,000 00	
Cocagne—Réparations au quai	3,000 00	
Chatham—Réparations au quai de la douane . .	1,000 00	
Tracadie—Nouveau pilier—Achat et réparations	1,200 00	
Brise-lames de Clifton—Pilier créosoté, talus en pierre et réparations	9,000 00	
Caraquette—Réparations au quai	500 00	
Campbellton—Réparations au quai de délestage .	2,500 00	
Dalhousie—Réparations au quai de délestage . .	1,700 00	
Eglise-Brûlée—Quai	8,000 00	
	\$ 84,850 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières		10,000 00
<i>Québec.</i>		
Grande-Rivière—Réparations au quai	\$ 800 00	
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières	10,000 00	
Laprairie—Travaux aux brise-glace, dragage du chenal des bateaux à vapeur, etc.	5,000 00	
Jetées—Lac Saint-Jean, y compris les améliorations aux abords	2,500 00	
Riv. Richelieu—Jetées cond. du chenal à Belcail	5,500 00	
Bas du Saint-Laurent—Enlèvement de roches . .	3,000 00	
Port-Daniel—Réparations au quai	800 00	
Saint-Irénée—Réparations au quai et son prolongement jusqu'au rivage	3,000 00	
Rivière Touladié—Améliorations	3,000 00	
Saint-Anicet—Quai en aile ou en retour au bout extérieur, et réparations	1,500 00	
Saint-Roch-des-Aulnaies—Quai	1,000 00	
Anse-à-Beaufils—Améliorations à l'entrée du port	1,000 00	
Saint-Jean-des-Chaillons—Améliorat. du port . .	5,000 00	
Pointe-Claire—Quai	4,000 00	
Ile Perrot—Addition au quai, côté nord	2,500 00	
Rivière Beauport—Amélioration du chenal sur la plage du Saint-Laurent et du port de haute marée à l'embouchure de la rivière	4,000 00	
Cacouna—Prolongement du quai	5,000 00	
Rivière-à-la-Pipe—Quai sur le lac Saint-Jean, près de l'embouchure de la rivière	2,000 00	
Saint-Fulgence—Jetée et améliorations	1,500 00	
Quai de Sainte-Anne-du-Saguenay—Travaux de construction, etc.	1,000 00	
Saint-Nicolas—Construction d'un quai public . . .	7,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Anse-aux-Gascons (Port-Daniel-est)—Brise-lames.	\$ 5,000 00	
Matane—Prolongement de la jetée vers le sud...	5,000 00	
Brise-glace à Sorel.....	3,600 00	
Berthier (en haut)—Dragage du chenal.....	7,000 00	
Iberville—Quai.....	3,550 00	
Saint-Laurent—Réparations au quai.....	2,000 00	
Maria—Quai.....	5,000 00	
Iles de la Madeleine—Brise-lames.....	5,000 00	
Newport—Réparations au mur de soutènement.	1,700 00	
Rivière Cap-Chatte—Jetée.....	3,500 00	
Rimouski—Réparations urgentes à la jetée.....	1,800 00	
Quai de Saint-Nicolas—Somme supplémentaire..	3,000 00	
Saint-Alphonse (Bagotville)—Réparations au débarcadère.....	2,000 00	
Anse Saint-Jean—Réparations à la jetée.....	1,000 00	
Anse-à-l'Eau (Tadousac)—Débarcadère, etc.....	1,500 00	
Pointe-aux-Esquimaux—Quai.....	1,000 00	
Rivière Saguenay, en aval de Chicoutimi—Dragage	3,000 00	
Saint-Alexis, Baie des Ha! Ha!—Jetée.....	4,000 00	
Chicoutimi—Hangar sur le quai.....	1,500 00	
Quai de la Rivière-du-Loup (en bas)—Réparat..	3,800 00	
Les Eboulements—Réparations au quai.....	1,500 00	
Ile-aux-Coudres—Réparations au quai.....	1,000 00	
Baie Saint-Paul, Cap-aux-Corbeaux—Prolongement de 200 pieds et réparations.....	10,000 00	
Saint-Irénée—Réparations au quai et son prolongement vers le rivage, achèvement.....	2,000 00	
Saint-Roch des Aulnaies—Quai, somme supplémentaire.....	4,000 00	
L'Islet—Quai.....	1,500 00	
Lauzon—Réparations au ponton et construction d'une remise sur ce ponton.....	1,000 00	
Grosse-Ile—Réparations au quai.....	2,000 00	
Rivière-du-Sud—Travaux de protection.....	3,000 00	
Berthier (en bas)—Réparations au quai.....	700 00	
Kamouraska—Réparation et prolong. du quai..	7,000 00	
Anse Sillery—Quai à la Pointe-à-Pizeau.....	5,000 00	
Cap-Santé—Enlèvement de cailloux.....	650 00	
Rivière Saint-Maurice—Amélioration du chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, dragage.	2,500 00	
Doucet's Landing—Dragage.....	4,000 00	
Rivière du Loup (en haut)—Dragage du chenal à partir du lac St-Pierre jusqu'à Louiseville.	6,000 00	
Sainte-Anne de Sorel—Prolongement de la jetée jusqu'au rivage.....	1,600 00	
Longueuil—Grandes réparations au quai.....	10,000 00	
Laprairie—Dragage, chenal des bateaux à vapeur.	7,000 00	
Quai des Cèdres—Réparations, etc.....	1,500 00	
Coteau-Landing—Dragage.....	10,000 00	
Port-Lewis—Quai.....	2,500 00	
Rivière Chateaugay—Dragage.....	5,000 00	
Rivière du Lièvre—Règlement des réclamations pour dommages causés aux propriétés riveraines par suite d'inondations dues au barrage des Petits-Rapides.....	160 00	
	\$226,910 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Collingwood—Améliorations.....	\$ 30,000 00	
Rivière La Pluie—Amélioration du chenal navigable.....	15,000 00	
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières.....	10,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Port de Kingston, lac Ontario	\$ 15,000 00	
Port d'Owen-Sound—Dragage, etc.	10,000 00	
Port de Toronto—Construc. à l'entrée de l'est, etc.	20,000 00	
Chenal de Burlington—Réparations aux jetées.	2,000 00	
Goderich—Reconstruction du brise-lames et réparations aux jetées	33,000 00	
Kincardine—Réparations aux jetées	2,500 00	
L'Orignal—Reconstruction du quai	6,000 00	
Port-Burwell—Améliorations au havre	25,000 00	
Thornbury—Réparations au quai	1,000 00	
Port-Stanley—Réparations aux jetées et dragage.	11,000 00	
Aide pour les améliorations à faire à ce port.	10,000 00	
Port de Bowmanville	2,000 00	
North-Bay—Quai en pilotis	15,000 00	
Meaford—Pilotage et dragage	8,500 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur au détroit de Pétéwawa, en amont de Pembroke	7,200 00	
Port-Elgin—Prolongement du brise-lames, etc.	5,000 00	
Port-Hope—Réparat. aux jetées et dragage, etc.	8,500 00	
Bassin de radoub de Kingston—Éclairage électrique	1,500 00	
Port de Kingston—Dragage	15,000 00	
Port de Picton—Dragage	7,000 00	
Newcastle—Dragage et réparations aux jetées	1,750 00	
Oshawa—Réparations à la jetée (à condition que le havre soit transféré à la corporation de la ville et que cette dernière s'engage à l'entretenir à l'avenir)	8,000 00	
Oakville—Réparations à la jetée et dragage	7,500 00	
Port de Jordan—Dragage	5,000 00	
Owen-Sound—Dragage—Pour rembourser à la ville la somme dépensée sur autorisation du dernier gouvernement	3,263 21	
Port de Rondeau—Dragage	2,500 00	
Réparations à la jetée	3,500 00	
Little-Bear Creek—Dragage	2,000 00	
Bayfield—Dragage	1,200 00	
Port de Thornbury—Dragage	2,000 00	
Port de Goderich—Dragage	10,000 00	
Port-Albert—Dragage et réparations à la jetée.	1,000 00	
Rivière Sydenham—Dragage	5,000 00	
Rivière Saugeen—Dragage	4,500 00	
Southampton—Dragage	2,000 00	
Hawkesbury, rivière Ottawa—Dragage	3,000 00	
Mines de Bruce—Quai	5,000 00	
Débarcadère de Richard, Ile de Saint-Joseph—Achat du quai	3,000 00	
	\$330,413 21	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières	\$ 3,000 00	
Lac Manitoba—Création de nouvelles décharges pour empêcher le débordement du lac et le maintenir à un niveau régulier pour les fins de la navigation	25,000 00	
Quai sur le lac Winnipeg	5,000 00	
	33,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières, y compris les abords	5,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i>	\$	\$
(<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Suite.</i>	c.	c.
PORTS ET RIVIÈRES— <i>Fin.</i>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Port de Nanaïmo—Amélioration du chenal sud, etc.....	\$ 10,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden.....	5,000 00	
Enlèvement de roches en amont de Revelstoke.....	2,000 00	
Amélioration du détroit entre les lacs La Flèche d'en haut et d'en bas.....	5,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal.....	20,000 00	
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières.....	3,000 00	
Rivière Skeena.....	3,500 00	
Rivière Duncan—Améliorations.....	3,000 00	
Améliorations sur la rivière Kootenay en aval du Fort-Steele.....	5,000 00	
Williams-Head—Station de quarantaine, plus grandes facilités de quaiage et amélioration du service d'eau.....	6,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal, etc., somme supplémentaire.....	20,000 00	
	\$ 82,500 00	
<i>District provisoire du Yukon.</i>		
Rivière Stikine, du Fort-Wrangel à Glenora, lac Teslin et rivières Lewes, Hootalinqua et Yukon—Levés et améliorations.....	16,000 00	
<i>En général.</i>		
Ports et rivières en général.....	5,000 00	
		1,000,073 21
DRAGAGE.		
<i>Y compris les appointements des ingénieurs, surintendants et employés attachés à ce service.</i>		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 60,000 00	
Dragues—Réparations.....	30,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....		
do Ile du Prince-Edouard.....	60,000 00	
do Nouveau-Brunswick.....		
do Québec et Ontario.....	60,000 00	
do Manitoba.....	8,000 00	
do Colombie-Britannique.....	15,000 00	
do Service en général.....	5,000 00	
		238,000 00
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades.....		5,000 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts—Cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords—Réparations ordinaires.....	\$ 7,000 00	
Ponts—Entretien à la charge de l'État, y compris les abords.....	5,000 00	
Pont sur la Saskatchewan à Edmonton, T.N.O.....	25,000 00	
Pont des Sapeurs, Ottawa—Réparations extraordinaires.....	2,000 00	
Pont de la rue Maria, sur le canal Rideau, Ottawa—Reconstruction.....	10,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Fin.	\$ c.	\$ c.
<i>(Inimputable sur le revenu)—Fin.</i>		
PONTS ET CHAUSSÉES—Fin.		
Pont de la rue Maria sur le canal Rideau, Ottawa—Somme supplémentaire pour sa reconstruction	\$ 10,000 00	
Pont des Joachims—Reconstruction, pourvu que les intéressés fournissent le reste	15,000 00	
Rivière Spray—Pont neuf à Banff	2,500 00	
Sentier conduisant d'Edmonton vers le district du Yukon	15,000 00	
	91,500 00	
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Pour améliorer et réparer la ligne et en faciliter l'exploitation entre Godbout et la Pointe-aux-Esquimaux	\$ 1,000 00	
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement à partir de la Pointe-aux-Esquimaux en gagnant l'est	15,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique—Pour une ligne alternative reliant le cap Beale et Carmanah à Victoria en prolongeant la ligne de la Crique-aux-Français à Alberni, dans une direction sud, jusqu'aux côtes sud-ouest de l'île Vancouver	4,600 00	
Ligne télégraphique entre Mabou et Margaree—Nouveaux poteaux	1,900 00	
Ligne télégraphique entre Meat-Cove et Ingonish—Nouveaux poteaux	2,500 00	
Ligne de Dingwall à Meat-Cove—Raccordement télégraph.	600 00	
Ligne télégraphique entre Battleford et la Traverse de Clark—Paieement à Thomas Dewan de poteaux fournis, etc., relativement à l'entreprise de G. F. Tupper, en date du 16 avril 1897, pour la livraison de poteaux de télégraphe entre Humboldt et la Traverse de Clark	369 82	
Pour raccorder le lac Nicolas, C.-B., au réseau télégraphique du chemin de fer Canadien du Pacifique	3,000 00	28,969 82
DIVERS.		
Etudes et inspections	\$ 25,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts	2,000 00	
Appointements des ingénieurs, des inatateurs et commis du bureau de l'ingénieur en chef	42,000 00	
Appointements des architectes, dessinateurs et commis du bureau de l'architecte en chef	20,000 00	
Appointements du personnel du service télégraphique	2,900 00	
Services temporaires de commis et autres services, y compris ceux de toutes personnes nécessaires qui ont été employées après le 1er juillet 1882, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	25,000 00	
Monument à l'honorable Alexander Mackenzie	7,000 00	
Statue de Sa Majesté la Reine, en mémoire de son jubilé de diamant	7,000 00	
Moitié des appointements du photographe du département, celui des Chemins de fer et Canaux ayant fourni l'autre moitié	700 00	
Pour couvrir les balances de dépenses pour travaux déjà autorisés dont les crédits sont insuffisants.—Les sommes dépensées d'après ce crédit seront indiquées sous le chef des différents travaux, mais elles ne devront pas dépasser cent piastres pour chaque ouvrage	3,000 00	
Frais de W. E. A. Ritchie, Halifax, pour avoir occupé pour la défense dans les actions se rattachant aux funérailles de feu sir John Thompson	750 00	
	135,350 00	2,333,765 03

ANNEXE B—Suite.

SERVICE	Montant.	Total.
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
En attendant qu'on ait conclu l'arrangement pour l'établissement d'une ligne de service rapide :—	\$ c.	\$ c.
Service de la malle sur l'océan, entre la Grande-Bretagne et le Canada..	126,533 33	
Service à la vapeur tous les quinze jours entre Saint-Jean et Liverpool, Grande-Bretagne, pendant l'hiver de 1898-99, pas moins de dix voyages d'aller et retour.....	20,000 00	
Service à la vapeur entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve et Liverpool, du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899.....	20,000 00	
Service à la vapeur entre Saint-Jean et Glasgow, pendant l'hiver de 1898-99.....	7,500 00	
Service à la vapeur entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, pendant l'hiver de 1898-99.....	7,500 00	
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre Saint-Jean, Halifax et Londres.....	25,000 00	
Une ou des lignes de steamers faisant le service durant les mois d'hiver entre Saint-Jean et Londres directement.....	15,000 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et Digby, du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899.....	12,500 00	
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre Saint-Jean et Halifax, ou l'une ou l'autre, et les Antilles et l'Amérique du Sud.....	78,000 00	
Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, <i>via</i> les ports du Cap-Breton.....	2,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre la terre ferme et les îles de la Madeleine.....	9,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme.....	10,000 00	
Communication à la vapeur du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899, entre Grand-Manan et la terre ferme.....	4,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre le Bassin de Gaspé et Dalhousie.....	12,500 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Pictou et Chéticamp.....	2,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , pour pas moins de 32 voyages d'aller et retour entre Saint-Jean et Halifax, <i>via</i> Yarmouth et les ports intermédiaires.....	7,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines.....	3,000 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899, entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montagne-Bridge.....	1,200 00	
Communication à la vapeur, du 1er avril 1898 au 31 mars 1899, entre Port-Mulgrave, Arichat et Canso, service quotidien, et entre Port-Mulgrave et Guysboro', quatre voyages par semaine, et du 1er avril 1898 au 30 novembre 1898, entre Port-Mulgrave et Port-Hood, service semi-hebdomadaire, ces voyages devant être poussés une fois par semaine jusqu'à Margaree et Chéticamp.....	8,000 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899, entre Québec et le Bassin de Gaspé, en faisant escale aux ports intermédiaires.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre un port ou des ports dans l'Île du Prince-Édouard et un port ou des ports dans la Grande-Bretagne.....	5,000 00	
Pour un service direct à la vapeur, tous les quinze jours, entre Montréal, Québec et Manchester (Angleterre), pendant l'été, et entre Saint-Jean, Halifax et Manchester pendant l'hiver.....	38,933 33	
Pour encourager l'établissement d'une ligne directe et développer le commerce entre le Canada et l'Afrique méridionale.....	5,000 00	
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Baddeck, Grand-Narrows et Iona, avec un voyage tous les 15 jours à Big-Pond et East-Bay.....	4,000 00	
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1898, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Port-Mulgrave et Saint-Pierre, avec service deux fois par semaine à Irish-Cove.....	4,000 00	

437,666 66

ANNEXE B—*Suite*

SERVICE.	Montant.	Total.
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
	\$ c.	\$ c.
Entretien et réparation des vapeurs de l'Etat.....	112,000 00	
Examens des capitaines et seconds.....	5,000 00	
Récompenses aux personnes qui ont fait des sauvetages.....	7,000 00	
Enquêtes sur les naufrages, etc.....	1,000 00	
Enregistrement des navires du Canada.....	500 00	
Observation des marées.....	2,500 00	
Enlèvement d'obstacles dans les rivières navigables.....	1,000 00	
Service postal pendant l'hiver.....	7,000 00	
Construction d'un nouveau vapeur devant remplacer le <i>Stanley</i> entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	180,000 00	
Somme supplémentaire pour l'observation des marées.....	1,500 00	
Etablissement d'une station de biologie dans le golfe Saint-Laurent.....	7,000 00	
Appointements et frais de l'inspection du bétail.....	2,800 00	
Dépenses imprévues en général.....	5,000 00	
		332,300 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	207,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles.....	15,510 00	
Entretien et réparation des phares, etc.....	230,000 00	
Construction de phares, etc.....	45,000 00	
Service des signaux.....	6,000 00	
Réparations aux quais.....	3,000 00	
		506,510 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET RELEVÉS HYDROGRAPHIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	2,700 00	
Service météorologique.....	62,000 00	
Relevés hydrographiques.....	16,000 00	
Frais de télégraphie pour les prédictions météorologiques dans la Colombie Britannique.....	3,500 00	
Construction d'un nouvel observatoire à l'université de Toronto, lequel est devenu nécessaire à cause des courants électriques dans Toronto, qui dérangent les observations.....	3,000 00	
		87,200 00
HOPITAUX DE MARINE.		
Soin des malades aux hôpitaux de marine et autres dans les provinces maritimes.....	35,000 00	
Matelots naufragés.....	3,000 00	
		38,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Inspection des bateaux à vapeur.....	27,000 00	
Inspection des vapeurs fédéraux et des cornets de brume.....	1,300 00	
		28,300 00
PÊCHERIES.		
Appointements et déboursés des inspecteurs, gardes-pêche, etc.....	95,000 00	
Construction et entretien des piscifactoreries et des homarderies.....	34,500 00	
Service de protection des pêcheries.....	95,000 00	
Construction de passes migratoires et nettoyage des rivières.....	1,500 00	
Dépenses judiciaires et imprévues.....	4,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,000 00	
Frais se rattachant à la distribution des primes de pêche au ministère de la Marine et des Pêcheries, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	5,000 00	
Ostréiculture.....	7,000 00	
		243,000 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Dépenses se rattachant à ce service, y compris \$750 pour le salaire de J. R. Morton, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	\$ c.	\$ c.
		8,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Explorations et études.		
Impression et publication de rapports et cartes, etc.		
Appointements de géologues adjoints, dessinateurs, commis et autres (des personnes ayant des aptitudes spéciales ou connaissances techniques telles que définies par l'Acte de la Commission géologique, 1890, c. 11, art. 4, pourront être employées et rémunérées à même cette somme au taux de plus de \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil).	50,000 00	
Spécimens, livres, instruments, papeterie, matériel pour le montage des cartes, entretien du musée, appareils de laboratoire, substances chimiques, etc.; avances aux géologues, frais de messagerie, télégrammes, etc.		
Pour continuer le forage de puits artésiens dans les territoires du Nord-Ouest	10,000 00	
Dépenses extraordinaires d'exploration résultant de l'envoi de deux partis au district du Yukon.	5,000 00	
		65,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
DIVERS.		
Secours et grains de semence, province de Québec	\$ 3,600 00	
Secours et soins de médecins, Ontario	1,100 00	
Couvertures de laine et habillements, Ontario et Québec	500 00	
Ecoles: Ontario, Québec et provinces maritimes	35,490 00	
Appointements des chefs des bandes de Gibson et du Cap-Croker et de l'agent à Saint-Régis	150 00	
Transport des sauvages du lac des Deux-Montagnes d'Oka à Gibson	200 00	
Paiement des annuités aux termes du traité Robinson	16,806 00	
Arpentage des réserves des sauvages	500 00	
Découverts des fonds d'administration des terres des sauvages, du fonds des sauvages de la province de Québec, et du fonds des écoles des sauvages	14,000 00	
Aide à la Société d'agriculture des Munceys de la Thames	90 00	
Frais de poursuite intentées contre les personnes vendant des liqueurs aux sauvages des bandes des anciennes provinces n'ayant pas de fonds propres	500 00	
Pour aider à réparer et remodeler les bâtiments de l'école d'industrie de Mount-Elgin, Munceytown, Ontario	3,500 00	
		76,436 00
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements	\$ 1,100 00	
Secours et grain de semence	2,000 00	
Soins de médecins et médicaments	2,300 00	
Dépenses diverses et imprévues	100 00	
Réparation des chemins sur les réserves des sauvages de la Nouvelle-Écosse	725 00	
		6,225 00
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements	\$ 1,260 00	
Secours et grain de semence	2,300 00	
Soins de médecins et médicaments	1,740 00	
Dépenses diverses et imprévues	300 00	
		5,600 00
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Appointements et frais de route	\$ 300 00	
Secours et grain de semence	925 00	
Soins de médecins et médicaments	350 00	
Dépenses de bureau et diverses	75 00	
Enseignement de l'agriculture aux sauvages de l'île Lennox	200 00	
		1,850 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DEPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités et commutations.....	\$122,750 00	
Instruments aratoires, outils et ferronnerie.....	8,000 00	
Grain de semence.....	1,570 00	
Bestiaux.....	10,600 00	
Provisions pour les sauvages sans ressources.....	177,943 00	
Habilllements—distribution triennale.....	2,752 00	
Externats, pensionnats et écoles d'industrie.....	283,528 00	
Arpentages.....	3,425 00	
Sioux.....	5,233 00	
Moulins à farine et scieries.....	1,100 00	
Dépenses générales.....	112,151 00	
Transport et dépenses de la commission chargée de négocier les traités avec les sauvages des districts d'Athabaska, du Petit lac des Esclaves et de la rivière de la Paix.....	6,000 00	
Gratifications à 2,700 sauvages, \$7 chacun.....	18,900 00	
Annuité d'une année à ces sauvages, à \$5.....	13,500 00	
Provisions et fournitures nécessaires à ces sauvages.....	4,755 00	
Somme supplémentaire pour pensionnats.....	8,820 00	
Somme supplémentaire pour dépenses générales.....	9,922 00	
Améliorations au fossé d'irrigation de la réserve des Pieds-Noirs, pour acheter une paire de chevaux et réparer les dommages causés par l'inondation.....	850 00	
Thomas Dixon, fournisseur du département des Sauvages dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, du 10 février 1877 au 30 juin 1879, à \$500 par année.....	1,194 93	
		793,003 93
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Appointements.....	\$ 19,840 00	
Secours.....	3,500 00	
Grain de semence.....	1,000 00	
Soins de médecins et médicaments.....	8,500 00	
Externats.....	7,375 00	
Pensionnats et écoles d'industrie.....	60,650 00	
Frais de voyage.....	5,000 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	10,920 00	
Vapeur <i>Vigilant</i>	2,000 00	
Arpentages et commission des réserves.....	3,200 00	
		121,985 00
EN GÉNÉRAL.		
Inspecteur des agences et réserves des sauvages.....	\$ 1,400 00	
Inspecteur de bois de construction.....	1,000 00	
Frais de voyage de ces fonctionnaires.....	1,200 00	
Augmentation des appointements de G. L. Chitty, inspecteur des forêts.....	200 00	
		3,800 00
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de l'effectif.....	182,500 00	
Subsistance, fourrage, combustible et éclairage.....	107,125 00	
Uniformes, réparations et renouvellements, remonte, armes et munitions, drogues et médicaments, et papeterie.....	34,125 00	
Eclaireurs, guides, logement, transport d'hommes, de chevaux et d'approvisionnement, et dépenses casuelles.....	20,000 00	
Nouveaux bâtiments et réparations.....	10,000 00	
		53,750 00
ADMINISTRATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur.....	5,880 00	
Dépenses casuelles, justice, etc.....	2,000 00	
Régistrateurs, etc.....	15,000 00	
Aliénés malades, territoires du Nord-Ouest, à l'asile du Manitoba.....	50,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
ADMINISTRATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.		
Ecoles, commis, impressions, etc., à payer d'avance tous les six mois.....	282,979 00	
Ecoles dans les districts non organisés.....	2,000 00	357,859 00
ADMINISTRATION DU DISTRICT PROVISOIRE DU YUKON.		
Appointements et dépenses se rattachant à l'administration du district...	50,200 00	
Services de la police à cheval du Nord-Ouest dans le district.....	346,250 00	
Achat et équipement d'un bateau à vapeur et d'une ou plusieurs chaloupes pour les employés du gouvernement du district.....	25,000 00	421,450 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Arpentages, examen des rapports d'arpentages, impressions, plans, etc.....		150,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements du commissaire.....	3,000 00	
do du surintendant des mines.....	3,000 00	
do des inspecteurs d'établissements.....	8,400 00	
do des agents des terres fédérales et bois de la Couronne.....	16,945 00	
do de commis, etc., service extérieur.....	27,256 25	
Frais d'inspection; frais de voyage du surintendant des mines et des inspecteurs d'établissements; dépenses casuelles des agents des terres fédérales et bois de la Couronne et du bureau principal, frais de déménagement, etc., papeterie et impressions, et protection des forêts.....	31,000 00	
Membres du bureau des examinateurs des arpenteurs des terres fédérales, y compris dépenses casuelles du bureau (l'autorité requise par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer sur cette somme les services des membres du bureau qui font partie du service civil)...	700 00	
Appointements de commis surnuméraires au bureau principal, annonces, etc.	3,000 00	
Salaire d'un charpentier.....	732 00	
Somme supplémentaire pour les appointements des sous-agents, etc., dans le service extérieur.....	3,000 00	97,033 25
SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.		
<i>Halifax Banking Company, ayant cause de la Nova Scotia Central Railway Company—Solde de la somme acquise et impayée sur la subvention autorisée par le chapitre 2 des statuts de 1893, pour aider à la construction de ce chemin, le paiement en ayant été retardé par suite d'un différend quant à celle qui devait le recevoir.</i>	4,500 00	
Somme restée impayée sur la subvention autorisée par le chapitre 3 des statuts de 1893, et le chapitre 2 des statuts de 1890, pour aider à la Central Railway Company of New Brunswick, la date mentionnée au contrat pour l'achèvement de l'entreprise ayant expiré avant cet achèvement, mais la somme étant reconnue comme due, bien que les changements faits aux devis n'aient pas été autorisés légalement.....	61,461 00	65,961 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	6,000 00	
Impressions diverses.....	25,000 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires...	1,000 00	
Matériel fixe pour l'imprimerie de l'État.....	5,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	20,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DIVERS—Fin.		
	\$ c.	\$ c.
Commutation au lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	2,250 00	
Dépenses du gouvernement pour le district de Kéwatin.....	1,660 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin.....	3,000 00	
Secours aux Canadiens indigents en pays étrangers autres que les Etats-Unis.....	500 00	
Entretien, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve des sources thermales, près de la station de Banff, T.N.-O.....	5,500 00	
Frais de délimitation de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.....	25,000 00	
Frais d'affaires en litige (Intérieur).....	1,000 00	
Frais d'affaires en litige, qui pourront être payés pour services relatifs aux litiges conduits dans le ministère de la Justice, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
Dépenses se rattachant à la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada.....	500 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Appointements et dépenses casuelles du bureau de l'agence de Paris.....	3,500 00	
Commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	2,500 00	
Académie des Beaux-Arts.....	2,000 00	
Aide à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....	5,000 00	
Frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil).....	5,000 00	
Frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les conseils d'avocats à l'auditeur général.....	500 00	
Classement des anciennes archives du Canada dans le bureau du Conseil privé—paiement de ce service pouvant être fait nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,000 00	
Cinq cents exemplaires des délibérations de la première convention annuelle de l'Association internationale des voies de grande navigation, tenue à Cleveland, Ohio, les 24, 25 et 26 septembre 1895.....	1,000 00	
Aide à la réunion annuelle, en 1898, de l'Association américaine de salubrité publique, devant être tenue à Ottawa.....	1,000 00	
Cinq cents exemplaires du <i>Parliamentary Guide</i>	1,000 00	
Somme supplémentaire pour les dépenses se rattachant au parc des Montagnes-Rocheuses du Canada.....	1,000 00	
Gratification de retraite aux employés du service extérieur du département de l'Intérieur.....	6,500 00	
Frais de contestation judiciaire causés par le nouvel arpentage du township 16, rang 16, à l'ouest du 1er méridien, illégalement autorisé par le département de l'Intérieur en 1895.....	2,300 00	
Remboursement à M.M. Smith et Berry du montant payé par eux, en mars 1896, à compte de l'achat de la ferme d'approvisionnement des Sauvages de Pincher-Creek, la vente faite à M.M. Smith et Berry ayant été annulée par suite d'un malentendu quant à ses conditions.....	1,875 00	
Aide à la publication de documents que fait imprimer le <i>Canadian Mining Institute</i>	1,000 00	
Paiement de la partie non contestée de la sentence arbitrale dans la cause de Woodburn vs la Reine, pour travail fait avant 1896.....	26,000 00	
Solde du jugement et des frais de litige contre la Couronne en 1894 et 1895, dans les causes de la <i>Canada Sugar Refining Co.</i> et de la <i>Toronto Street Railway Co.</i>	28,000 00	
Frais se rattachant au litige relatif à la question des écoles du Manitoba. Pour faire exécuter la loi contre l'emploi des aubains.....	10,607 03	
J. P. M. Lecourt, montant contribué par lui au fonds de retraite, avec intérêt de 5 pour 100.....	3,000 00	
A compte des frais de la Haute Commission Internationale dont il est question entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pour le règlement des différends qui existent entre les deux pays au sujet du Canada.....	273 30	
	20,000 00	

236,465 33

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses casuelles des différents ports—		
Province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$107,270 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	88,250 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	18,500 00	
do de Québec.....	212,295 00	
do d'Ontario.....	300,455 00	
do du Manitoba.....	32,945 00	
Territoires du Nord-Ouest.....	12,050 00	
Province de la Colombie-Britannique.....	75,915 00	
En général—Dépenses imprévues.....	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection et du service préventif.....	60,000 00	
Commission des douanes—Dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission.....		
Laboratoire des douanes—Frais des épreuves des mélasses, etc., y compris les appointements des fonctionnaires nommés ou employés à cette fin.....	4,100 00	
Divers—Journaux, grands-livres, reliure, impressions et pa- peterie, abonnements à des journaux de commerce, dra- peaux, étampes à date, serrures, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, et pour frais judiciaires.....	25,000 00	
Frais d'entretien du croiseur fédéral le <i>Constance</i> , pour le service préventif dans le bas du Saint-Laurent.....	25,000 00	
Frais d'entretien d'autres croiseurs du revenu et du service préventif.....		
Département de la Justice—Somme à verser pour qu'il la débourse et qu'il en soit rendu compte, pour le service préventif secret.....	5,000 00	
Autre service douanier dans la Colombie-Britannique et le district du Yukon.....	12,000 00	
Bureau du laboratoire des douanes, somme supplémentaire..	4,000 00	
	987,780 00	
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et aug- mentations d'appointements d'après le résultat des exa- mens de l'accise.....	\$305,076 25	
Services de surcroît des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques.....	6,000 00	
Rémunération pour heures de service de surcroît autres que pour inspections spéciales.....	1,000 00	
Service préventif.....	12,000 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.....	48,000 00	
Timbres des tabacs canadiens et étrangers.....	19,000 00	
Percepteurs des douanes, allocations sur les droits perçus par eux en 1897-98.....	5,500 00	
Commission aux vendeurs de timbres de tabac canadien en torquettes.....	100 00	
L. A. Fréchette, pour traduction spéciale.....	100 00	
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthy- lique aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient; et pour loyer, éclairage, force motrice, appointe- ments, fret, etc.....	55,000 00	
	451,776 25	
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Appointements de l'inspecteur.....	\$ 2,100 00	
Commis.....	3,000 00	
Teneur de livres.....	750 00	
Appointements des mesureurs de bois.....	4,900 00	
Mesureurs de bois à la retraite.....	5,600 00	
Dépenses casuelles.....	3,000 00	
	19,350 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
INSPECTION DES POIDS ET MESURES, DU GAZ ET DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$ 42,010 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	14,850 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie etc.—Poids et mesures.....	16,000 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Inspection du gaz et de la lumière électrique.....	6,000 00	
Instruments étalons, traitements, etc., relativement à l'inspection de la lumière électrique.....	3,000 00	
Spécimens de poids et mesures métriques pour fin d'éducation.....	250 00	
	82,110 00	
INSPECTION DES DENÉES.		
Achat et distribution d'échantillons de grains et de farine, et autres dépenses nécessitées par la loi.....	4,500 00	
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET APPLICATION DE L'ACTE CONCERNANT LES MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSES.		
Dépenses.....	25,000 00	
MENUS REVENUS.		
Revenu de l'intérieur.....	\$ 200 00	
Terrains de l'artillerie.....	1,000 00	
Somme supplémentaire pour arpentages.....	1,000 00	
	2,200 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Chemin de fer Intercolonial, y compris son prolongement à Montréal.....	\$3,650,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	245,000 00	
Embranchement de Windsor.....	20,000 00	
	\$3,915,000 00	
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$535,600 00	
Appointements et dépenses casuelles des employés des canaux.....	34,600 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération à toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le samedi, à minuit, le dimanche, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
	585,200 00	
	4,500,200 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et estacades.....	\$ 4,000 00	
Frais de réparations et d'exploitation, ports, bassins et glissoirs	96,400 00	
Compagnie d'améliorations du haut de l'Ottawa—Allocation autorisée pour régie, etc., relativement au bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Ottawa, pendant l'exercice 1898-99.....	1,800 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	\$ 2,000 00	
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou d'autres vapeurs employés au service des câbles	28,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
do Colombie-Britannique.....	12,000 00	
Service télégraphique et service des signaux en général.....	2,750 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	2,500 00	
		169,450 00
POSTES.		
Service du transport des malles.....	\$2,207,000 00	
Appointements et allocations.....	1,171,081 00	
Augmentation des appointements de 105 facteurs, à \$30 chacun, et 24 commis à \$40 chacun.....	4,110 00	
Divers.....	212,120 00	
Allocation de commiseration.....	2,000 00	
Augmentation de \$30 chacun à 143 employés temporaires dans le service extérieur, dont les salaires ne dépassent pas \$450 par année.....	4,400 00	
Augmentation de \$40 chacun à quatre commis de 3e classe au bureau de poste de Victoria.....	160 00	
Augmentation de \$15 chacun à six facteurs dont les salaires ne dépassent pas \$360 par année, au bureau de poste de Brantford, du 1er janvier au 30 juin 1899.....	90 00	
Commis de 2e classe de plus au bureau de poste de Toronto..	900 00	
Pour augmenter de \$50 chacun les appointements de H. S. Allen et J. A. Gorman, commis de 2e classe au bureau de poste de Toronto.....	100 00	
Un commis additionnel de 3e classe au bureau de l'inspecteur des postes à Toronto.....	400 00	
Pour avancer W. E. Lemon, commis au bureau de poste de Toronto, de la 3e à la 2e classe.....	100 00	
Rémunération à B. F. Shepherd, commis de 3e classe au bureau de poste de Victoria, de services spéciaux qu'il a rendus, et pour l'indemniser des dommages causés à ses vêtements dans la fumigation des malles à l'entrée du port de Victoria, C.-B., nonobstant les dispositions de l' <i>Acte du service civil</i>	50 00	
Un facteur de plus au bureau de poste de Winnipeg.....	360 00	
Augmentation des appointements du maître de poste d'Hali-fax, nonobstant les dispositions de l' <i>Acte du service civil</i> ..	400 00	
Augmentation des appointements de B. Trainer et J. M. Campbell, du bureau de poste de Charlottetown, \$50 chacun.....	100 00	
		3,603,411 00
COMMERCE.		
Application de l' <i>Acte concernant l'immigration chinoise</i> , y compris la rétribution accordée aux employés des ministères du Commerce et des Douanes.....	\$ 3,500 00	
Proportion des dépenses payables par le Canada pour le Bureau International des Douanes.....	600 00	
Agences commerciales, y compris les dépenses se rattachant à la négociation des traités ou à l'extension des relations commerciales.....	20,000 00	
		24,100 00

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	s c.	s c.
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Perception des droits, y compris les traitements des employés attachés à ce service.....	1,000 00	9,870,877 25
Total.....		28,677,283 08

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte modifiant le chapitre 11 des statuts de 1897, intitulé : "Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains."

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 9 du chapitre 11 des statuts de 1897 est modifié par addition du paragraphe suivant à ses dispositions :—

"2. La preuve de toute telle loi ou ordonnance d'un pays étranger pourra se faire—

"(a) Par la production d'un exemplaire de la loi ou de l'ordonnance, portant qu'il a été imprimé par l'imprimeur officiel ou à l'imprimerie d'Etat du pays étranger, ou contenu dans un volume de lois ou d'ordonnances de ce pays portant avoir été imprimé ainsi ; ou

Comment pourra se faire la preuve pour les pays auxquels l'acte est applicable.

"(b) Par la production d'un exemplaire de la loi ou de l'ordonnance portant être certifié conforme par quelque fonctionnaire d'Etat du pays étranger ; lequel, en outre, certifie avoir en sa garde l'original de cette loi ou ordonnance ; auquel cas, il ne sera pas exigé de preuve de l'écriture ou du caractère officiel de la personne qui aura fait cette certification."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il est statué, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, que le parlement du Canada pourra, avec le consentement de la législature de toute province, de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions qui pourront être acceptées par la dite législature, et qu'il pourra, sur ce consentement, établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir; et considérant qu'il a été convenu entre le gouvernement du Canada et celui de la province de Québec que les limites nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec seraient celles qui sont ci-après indiquées, et que la législature de Québec a, par le chapitre 6 des statuts de 1898, exprimé son consentement à ce que le parlement du Canada déclarât que les dites limites formeraient les frontières nord-ouest, nord et nord-est de la dite province: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1871, c. 28.
(Impérial.)

1898, c. 6.
(Québec.)

1. Les frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec sont par le présent déclarées être les suivantes:— Partant de la tête du lac Témiscamingue, puis suivant la limite est de la province d'Ontario, nord vrai, jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson connue généralement sous le nom de baie James; de là, dans une direction nord-est, et en suivant la dite rive jusqu'à l'embouchure du fleuve East-Main, puis vers l'est suivant le milieu du dit fleuve, en remontant, jusqu'à l'embouchure de son affluent venant du lac Patamisk; de là, le milieu de cet affluent, en remontant, jusqu'au lac Patamisk, puis le milieu du dit lac jusqu'à son point extrême nord, ce point étant situé à quinze milles environ au sud du poste de la Compagnie de la baie d'Hudson, sur le lac Nichigun, et par cinquante-deux degrés et cinquante-cinq minutes

Délimitation
des frontières.

de latitude nord, et soixante-dix degrés et quarante-deux minutes de longitude ouest de Greenwich approximativement ; de là, vers l'est, suivant le parallèle de latitude du dit point jusqu'à la rencontre du fleuve dans lequel se déversent les eaux du lac Ashuanipi, et qui est connu sous les noms de fleuve Hamilton, Ashuanipi ou de grande rivière des Esquimaux, puis, en descendant et suivant le milieu du dit fleuve, par les lacs Menihék, Marble, Astray et Dyke, jusqu'à la décharge la plus au sud du lac Dyke, et, de là, en suivant le milieu de la dite décharge jusqu'au lac Birch, puis suivant le milieu des lacs Birch et Sandgirt jusqu'à la décharge extrême sud du lac Sandgirt ; de là, suivant le milieu du chenal sud du fleuve Hamilton jusqu'au lac à la Fleur, puis suivant le milieu du lac à la Fleur jusqu'à sa décharge ; de là, suivant le milieu du fleuve Hamilton jusqu'à la baie du Rigolet ou *Hamilton Inlet*, puis vers l'est suivant le milieu de la dite baie jusqu'à la rencontre de la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terre-Neuve, et, de là, vers le sud, en suivant la dite frontière jusqu'à la rive nord de l'anse au Sablon, dans le golfe Saint-Laurent, la dite ligne étant indiquée en rouge jusqu'à l'anse Hamilton, sur la carte accompagnant la copie de l'arrêté du Gouverneur général en conseil n° 2623, en date du 8 juillet 1896, transmise au lieutenant-gouverneur de Québec et maintenant déposée dans les archives du secrétaire de cette province

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte concernant le compte de la province du Manitoba.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que la somme de deux cent soixante-sept mille vingt-six piastres et quarante-trois centins, qui représente le coût de la construction du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement à Winnipeg, et qui a été portée au débit du compte de la province du Manitoba, soit, le ou à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, portée au crédit du dit compte, et que l'intérêt payable à la dite province le dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, sur la balance figurant au crédit du dit compte, soit calculé sur la balance figurant au crédit de ce compte après que la somme ci-dessus mentionnée y aura été ajoutée.

Coût du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement à Winnipeg.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, le ou après le dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, payer au gouvernement de la province du Manitoba la somme de deux cent trente et un mille cinq cent soixante-quinze piastres et quarante-sept centins, constituant le chiffre des sommes qui auraient été payables à la dite province par le Canada, en sus des sommes déjà payées, sous forme d'intérêt payable de temps à autre sur les balances figurant au crédit du dit compte, si le coût de la construction du dit palais législatif et de l'hôtel du gouvernement à Winnipeg n'eût pas été porté au débit du dit compte, ainsi qu'un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur chacune des sommes ainsi payables en sus de celles déjà payées, à compter de la date à laquelle cet intérêt aurait été payable jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Paiement d'intérêt au Manitoba.





61 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le 1er paragraphe de l'article 14 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, chapitre 50 des Statuts révisés, est par le présent modifié en en retranchant les mots "Le lieutenant-gouverneur en conseil," dans la première ligne, et les remplaçant par les mots "L'Assemblée législative." S.R.C., c. 50 art. 14 modifié.

2. Le paragraphe 2 du dit article 14 est par le présent abrogé. Paragraphe abrogé.

3. L'article 49 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art 49 remplacé.

"49. La cour siègera comme tribunal (*in banc*) aux époques et endroits que le lieutenant-gouverneur prescrira; le doyen des juges présents présidera, et trois d'entre eux constitueront un quorum." Sessions de la cour Suprême.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration du district du Yukon.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte du* Titre abrégé.
Territoire du Yukon.

2. Le district judiciaire du Yukon, tel qu'il a été constitué par la proclamation du Gouverneur en conseil datée du 16 août mil huit quatre-vingt-dix-sept et contenue en l'annexe du présent acte, est, et cet acte le déclare érigé en territoire séparé sous le nom de Territoire du Yukon ; de ce moment, il cessera de faire partie des territoires du Nord-Ouest. Constitution du Territoire du Yukon.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer, pour le Territoire du Yukon, un fonctionnaire exécutif en chef, lequel sera appelé le commissaire du Territoire du Yukon. Commissaire.

4. Le commissaire administrera le territoire conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre données par le Gouverneur en conseil ou par le Ministre de l'intérieur. Administration.

5. Le Gouverneur en conseil pourra établir et nommer, par mandat sous son sceau privé, telles personnes qu'il jugera à propos, et en tel nombre qui à aucune époque ne devra excéder six en totalité, pour composer un conseil chargé d'assister le commissaire dans l'administration du territoire ; et, avant d'entrer en fonction, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le commissaire les serments d'allégeance et d'office que prescrira le Gouverneur en conseil. Conseil.

2. La majorité des membres du conseil, y compris le commissaire, en composera le quorum. Quorum.

3. Chaque juge de la cour sera *ex officio* membre du conseil, mais le nombre total des membres du conseil, y compris les juges, ne dépassera pas six.

Ordonnances.

6. Le commissaire en conseil aura tout le même pouvoir, pour faire des ordonnances concernant l'administration du territoire, que possédera, à la date du présent acte, le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, agissant par et avec l'avis et le consentement de leur assemblée législative, pour faire des ordonnances sur l'administration des Territoires du Nord-Ouest ; sauf toute limitation qui pourrait y être apportée par arrêté du Gouverneur, pris en conseil.

Désaveu par le Gouverneur en conseil.

7. Dans les dix jours qui suivront l'adoption de toute ordonnance de cette nature par le commissaire en conseil, il en sera expédié par voie postale une copie au Gouverneur en conseil ; l'ordonnance sera communiquée ensuite aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement avoir lieu ; et le Gouverneur en conseil pourra la désavouer en tout temps dans les deux ans de son adoption.

Lois que pourra faire le Gouverneur en conseil.

8. Sauf les dispositions du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra faire des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration dans le territoire, aux sujets de Sa Majesté et aux autres qui l'habiteront ; mais aucune ordonnance faite par le Gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil—

Restrictions.

(a) n'établira de taxe, ni de droit de douane ou de droit d'accise, ni d'amende de plus de cent piastres ;

(b) ne modifiera ou ne révoquera la peine édictée par un acte du Parlement du Canada en vigueur dans le territoire, contre quelque infraction ;

(c) ne disposera de deniers, propriétés ou terrains publics sans l'autorisation du Parlement.

Proviso.

Le présent article, toutefois, ne s'appliquera point aux lois qui seront étendues, appliquées ou déclarées applicables au territoire par quelque acte du Parlement du Canada.

Les lois existantes resteront en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par l'autorité législative compétente.

9. Sous réserve des dispositions du présent acte, les lois relatives aux matières civiles et criminelles et les ordonnances, telles qu'elles seront dans les Territoires du Nord-Ouest au jour de la sanction de cet acte, continueront de s'exécuter dans le Territoire du Yukon, en tant qu'elles auront leur application, jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées par le Parlement du Canada, ou par quelque ordonnance du Gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil, faite sous l'autorité du présent acte.

Cour territoriale.

10. Il y aura une cour supérieure d'archives dans et pour le territoire, laquelle sera appelée cour territoriale.

Elle se composera d'un ou de plusieurs juges, que le Gouverneur en conseil nommera par lettres patentes revêtues du grand sceau. Juges.

(2) Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure ou de comté d'une province du Canada ou des territoires du Nord-Ouest, *barrister* ou avocat, comptant au moins dix ans d'exercice dans le barreau soit de quelque province du Canada, soit des Territoires du Nord-Ouest. Conditions requises.

(3) Aucun juge de la cour ne pourra remplir d'autres fonctions rétribuées sous le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces ou du territoire constitué par le présent acte ; mais cette disposition ne le rendra point incapable d'être appelé au conseil du dit territoire. Disqualification.

11. La loi qui réglera la résidence, les fonctions, le serment d'office, les droits et les privilèges du ou des juges de la cour, comme aussi les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour, sera la même *mutatis mutandis* que celle réglant la résidence, les fonctions, le serment d'office, les droits et les privilèges des juges de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest et les attributions, l'autorité et la juridiction de ces juges ; sauf toute modification expressément apportée par le présent acte. Loi concernant les juges et la juridiction de la cour.

12. Il se tiendra des audiences de la cour, auxquelles un ou des juges présideront ; à telles époques et en tels lieux qui seront fixés et désignés par le Gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil. Audiences de la cour.

13. Le Gouverneur en conseil pourra nommer près la cour les fonctionnaires qui seront jugés nécessaires, et il pourra définir et spécifier leurs devoirs et leurs émoluments. Fonctionnaires de la cour.

14. Le juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest à qui le district judiciaire du Yukon aura été assigné, lorsque le présent acte entrera en vigueur, et les officiers de cette cour pour le dit district, seront les juge et officiers de la cour territoriale, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement ; mais ce juge aura la faculté, en tout temps, dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent acte, de reprendre sa fonction comme l'un des juges de la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ; sa translation à cette dernière ayant lieu, en pareil cas, par arrêté du Gouverneur, pris en conseil. Nomination provisoire d'un juge et de fonctionnaires.

15. La procédure en matière criminelle, dans la cour territoriale, sera, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, aussi conforme que possible à celle suivie en cas semblables dans les territoires du Nord-Ouest au jour de la sanction du présent acte. Procédure en matière criminelle.

16. Tant qu'ils seront dans le Territoire du Yukon, le commissaire du territoire, chaque membre de son conseil, chaque Juges de paix.

juge de la cour, chaque officier commissionné de la police à cheval du Nord-Ouest, auront et exerceront *ex officio* tous les pouvoirs d'un juge de paix, ou de deux juges de paix, sous l'autorité des lois ou des ordonnances, civiles ou criminelles, en vigueur dans le territoire; et le Gouverneur en conseil pourra nommer, par commission, juges de paix ou commissaires de police, avec chacune, dans le territoire, l'autorité de deux juges de paix, toutes autres personnes, selon qu'il le trouvera désirable.

Les jurés
devront être
sujets britan-
niques.

17. Nul ne pourra être convoqué ou assermenté pour remplir les fonctions de juré, dans un procès devant la cour territoriale, s'il n'est sujet britannique.

Pénitenciers,
prisons et
lieux de dé-
tention.

18. Toute maison d'arrêt, salle ou maison de garde, ou tout lieu de détention, établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la police à cheval du Nord-Ouest, de la force militaire régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil du territoire, sera considéré comme un pénitencier, une prison, ou un lieu de détention pour les condamnés à l'emprisonnement dans le territoire; et le commissaire du territoire désignera le pénitencier, la prison ou le lieu de détention où devra être mis tout condamné à cette peine.

Règlements
pour les pénitenciers, etc.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra faire des règles et des règlements sur la conduite, la discipline et le régime des pénitenciers, prisons ou lieux de détention employés comme tels dans le territoire.

Coroners.

19. Quiconque possédera les pouvoirs de deux juges de paix dans le territoire sera aussi coroner dans et pour ce territoire.

Nomination
des fonction-
naires et
fixation de
leurs hono-
raires.

20. Le Gouverneur en conseil pourra nommer tous les fonctionnaires qui seront nécessaires pour la bonne administration de la justice dans le territoire, fixer leurs honoraires ou leurs émoluments, ainsi que les honoraires ou les émoluments ou taxes des coroners, juges de paix, jurés, témoins et autres vaquant à quelque fonction ou accomplissant quelque devoir relatif à l'administration de la justice criminelle, et régler la manière dont ces honoraires et émoluments ou taxes devront se payer.

Décès du com-
missaire.

21. En cas de décès du commissaire, le plus ancien membre du conseil agira comme commissaire, jusqu'à la nomination du successeur.

ANNEXE.

ABERDEEN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } CONSIDÉRANT que, dans et par les
Sous-ministre de la } Statuts révisés, chapitre 50, inti-
Justice, Canada. } tulé " Acte concernant les Territoires
du Nord-Ouest," il est en substance statué, que le Gouverneur
en conseil pourra en tout temps, par proclamation, diviser les
Territoires en districts judiciaires, et donner à chacun de ces
districts un nom approprié, et, de la même manière, de temps
à autre, en changer les limites et l'étendue ;

ET CONSIDÉRANT que, par un arrêté de Notre Gouverneur en conseil, en date du 16e jour d'août A. D. 1897, l'établissement d'un district judiciaire dans les dits territoires a été autorisé sous le nom de district judiciaire du Yukon, lequel sera borné comme il est dit ci-dessous :

SACHEZ donc que, par les présentes et en vertu de l'autorité qui nous est conférée par le dit acte et le dit arrêté du conseil respectivement, Nous établissons, dans les Territoires du Nord-Ouest, un district judiciaire séparé, qui sera appelé " District judiciaire du Yukon," et dont les limites seront les suivantes :—

A commencer à l'intersection du 141e méridien de longitude ouest de Greenwich et d'un point sur la côte de la mer Arctique, qui est approximativement situé latitude nord 69° 30,' et nommé sur les cartes de l'Amirauté " Demarcation Point " ; et allant de là, franchement sud, sur le dit méridien (qui est aussi la ligne frontière entre le Canada et l'Alaska) pendant l'espace d'environ 650 milles, jusqu'à un point, sis, en latitude, environ 60° 10' nord ; auquel point la ligne croquera la frontière contestée entre le Canada et les Etats-Unis, sur la côte du Pacifique-Nord ; de là, vers l'est, le long de la dite frontière indéterminée, pendant environ 55 milles (en droite ligne) jusqu'au point où elle coupe le 60e parallèle de latitude nord ;

nord ; de là, franchement est, le long du parallèle de latitude (qui est aussi la frontière nord de la Colombie-Britannique) pendant environ 550 milles, jusqu'à la rivière aux Liards, en longitude approximative, 123° 30' ouest ; de là, vers le nord, le long de la ligne centrale de la dite rivière, pendant environ 10 milles, jusque vis-à-vis la partie la plus élevée de la chaîne de montagnes qui aboutit à la rivière, près de l'embouchure de la rivière Noire ; de là, en suivant le sommet de la dite chaîne, dans une direction nord-ouest, jusqu'à la source la plus méridionale de la rivière Peel ; de là, en suivant vers le nord le sommet de la principale chaîne de montagnes qui court à peu près parallèlement à la rivière Peel, à l'ouest, aussi loin que l'intersection de la dite chaîne et du 136^e méridien ; ensuite, dans une direction franchement nord jusqu'à l'océan Arctique, ou jusqu'au chenal le plus occidental du delta Mackenzie, et le long de ce chenal jusqu'à l'océan Arctique ; et de là, vers le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la côte arctique (fin de la terre ferme du continent), et en comprenant l'île Herschel et toutes les autres îles qui peuvent être situées dans la zone de trois (3) milles géographiques, jusqu'au point de départ.

A l'égard de cette partie de la ligne, située entre la rivière aux Liards et la source la plus méridionale de la rivière Peel, le sommet à suivre sera le faite du plateau d'épanchement séparant les cours d'eau qui tombent dans la rivière aux Liards en aval de la rivière Noire, ou qui vont directement se jeter dans le Mackenzie plus au nord, d'avec les cours d'eau qui vont vers l'ouest soit au Yukon, soit aux bras supérieurs de la rivière aux Liards.

A l'égard de la partie de la frontière décrite comme suivant, vers le nord, la grande chaîne de montagnes, sur le côté ouest de la rivière Peel, la ligne courra le long du plateau d'épanchement entre les cours d'eau qui s'écoulent, vers l'est, du côté de la rivière Peel, et ceux qui s'écoulent, vers l'ouest, du côté des bras du Yukon, du Porc-Epic, etc., excepté dans les localités où le plateau d'épanchement est à plus de 20 milles du cours principal de la Peel ; auquel cas, la plus haute chaîne en deçà de cette distance formera la frontière.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre avis, et d'agir conformément.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre très fidèle et bien-aimé Cousin et Conseiller le très honorable Sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, Comte d'Aberdeen, Vicomte Formartine, Baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie en la pairie d'Ecosse ; Vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, en la pairie du Royaume-Uni ; Baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur Général du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, dans Notre dite Puissance, ce seizième jour d'août de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et de Notre Règne la soixante-unième.

Par ordre,

JOSEPH POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte autorisant certains contrats avec les compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra passer des contrats avec Furness, Withy et Compagnie, à responsabilité limitée, et avec la compagnie dite *Manchester Liners, Limited*, pour l'établissement de compartiments frigorifiques sur leurs paquebots voyageant entre Montréal, Saint-Jean et Halifax, et le Royaume-Uni, durant les saisons de navigation mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et mil neuf cent, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera à propos, la somme à payer pour cet emmagasinage à froid ne devant pas dépasser douze mille piastres en une même année.

Contrats autorisés pour l'emmagasinage à froid sur certains paquebots allant à la Grande-Bretagne.

Limitation de la somme à payer.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte à l'effet de ratifier une certaine sentence arbitrale rendue en faveur de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La sentence arbitrale rendue par l'honorable George Wheelock Burbidge, juge de la cour de l'Échiquier du Canada, dont copie est reproduite à l'aunexe du présent acte, est par le présent ratifiée et confirmée.

Sentence arbitrale ratifiée.

2. Il sera payé à la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, à même le fonds du revenu consolidé, une somme de cent mille deux cent soixante-seize piastres et vingt centins, pour commutation et abandon du droit ou privilège mentionné en la dite sentence, et en paiement et décharge complète de toutes réclamations et demandes de la dite compagnie en vertu de la dite sentence, y compris les frais et dépens qu'elle a entraînés.

Paiement de \$100,276.20 à la Cie du chemin de fer Dominion-Atlantic, autorisé.

ANNEXE.

A TOUTS CEUX QUI CES PRÉSENTES VERRONT: Je, George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, juge de la cour de l'Échiquier du Canada, Salut!

Considérant que par un mémoire de convention fait le vingt-cinquième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, entre l'honorable William Bullock Ives, alors ministre de Sa Majesté au ministère du Commerce du Canada, agissant pour et au nom de Son Excellence le Gouverneur en conseil, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic d'autre part, après avoir relaté que: "Par un contrat ou marché conclu entre le commissaire en chef

des chemins de fer pour la Nouvelle-Ecosse et William Henry Punchard, Frederick Barry et Edwin Clark, daté le ou vers le vingt-deuxième jour de novembre mil huit cent soixante-six, et l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 30 Victoria, chapitre 36, constituant la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis en corporation et ratifiant le dit contrat, il fut accordé à la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis une remise des droits de douane ou d'importation payés sur tous les matériaux et fournitures requis pour la construction et l'exploitation du chemin de fer appartenant à la compagnie;" et que "par un acte du parlement du Canada, passé durant la session tenue dans les 58e et 59e années du règne de Sa Majesté, chapitre 47, constituant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic en corporation, la dite compagnie a été autorisée à acheter toutes les propriétés de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis situées en Canada, ainsi que tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances;" et que "le vingtième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze, la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic a conclu une convention à l'effet d'acheter les dits terrains, privilèges, immunités et autres biens et propriétés de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, et que le transport en a été ou devait être fait en conséquence;" et que "par le dit acte en dernier lieu mentionné, il était aussi prescrit que le Gouverneur en conseil pourrait passer une convention avec la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic pour la commutation et l'abandon de tout droit ou privilège au sujet du drawback des droits de douane ou d'importation accordé à la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis comme susdit; et aussi que la dite compagnie pourrait conclure cette convention avec Sa Majesté;" et que "la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic et le Gouverneur en conseil sont convenus de passer une convention pour la commutation future et l'abandon du dit droit ou privilège, devant être exécutoire ainsi qu'il y est ensuite prévu;" et que "la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic a demandé la somme de cent mille piastres pour la commutation et l'abandon du dit droit ou privilège, et que le Gouverneur en conseil a considéré que la somme de soixante-quinze mille piastres était suffisante pour indemniser la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic à ce sujet:"

Il a été convenu par le dit mémoire, entre autres choses, par les dites parties, de soumettre la question du montant que devrait payer Sa Majesté à la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic pour la commutation et l'abandon de son droit ou privilège à l'égard du drawback des droits de douane ou d'importation accordé à la Compagnie du chemin de fer de

Windsor à Annapolis comme susdit, à l'arbitrage unique, l'ordre et la décision finale de moi, George Wheelock Burbridge, juge de la cour de l'Echiquier du Canada, et que je, le dit arbitre, devais rendre et publier ma sentence arbitrale par écrit et sous ma signature au sujet des questions soumises, prête à être remise aux parties, ou à l'une ou l'autre, le ou avant le trente-unième jour de mars alors suivant, ou le ou avant tout autre jour que je, le dit arbitre, fixerais par une note signée de moi et inscrite au verso du mémoire de convention de renvoi, prorogeant de temps à autre la date fixée pour rendre ma sentence, et que les frais du renvoi et de la sentence seraient laissés à ma discrétion, et que j'en pourrais taxer ou établir le montant et prescrire à qui et par qui, et de quelle manière ces frais ou toute partie de ces frais seraient payés ;

Et considérant que, le vingt-quatrième jour de mars de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, j'ai, le dit arbitre, par une note signée de moi, inscrite au verso du dit renvoi, prorogé la date à laquelle je pourrais rendre et publier ma sentence dans l'affaire, au premier jour de juin alors prochain ;

Et considérant que, le dix-neuvième jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, j'ai, le dit arbitre, par une note signée de moi, inscrite au verso du dit renvoi, de nouveau prorogé la date à laquelle je pourrais rendre et publier ma sentence dans l'affaire, au premier jour de novembre alors prochain ;

Et considérant que, le vingt-quatrième jour d'octobre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, par une note signée de moi, inscrite au verso du dit renvoi, j'ai, le dit arbitre, de nouveau prorogé la date à laquelle je pourrais rendre et publier ma sentence dans l'affaire, au premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept ;

Et considérant que, le vingt-neuvième jour d'avril de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, par une note signée de moi, inscrite au verso du dit renvoi, j'ai, le dit arbitre, de nouveau prorogé la date à laquelle je pourrais rendre et publier ma sentence dans l'affaire, au premier jour de novembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept :

A ces causes, sachez que, m'étant chargé du dit arbitrage et décision, et ayant fait comparaître les dites parties et leurs solliciteurs respectifs, et ayant ouï et pesé les allégations et témoignages des deux parties et de leurs témoins dans l'affaire, je, dit arbitre, rends la décision suivante, savoir :—Je décide et détermine que Sa Majesté paiera à la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic la somme de cent mille piastres (\$100,000) pour la commutation et l'abandon du dit droit ou privilège relatif au drawback des droits de douane ou d'importation accordé à la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis comme susdit.

Je décide et détermine de plus que les frais de la sentence arbitrale, dont je fixe par le présent le montant à la somme de deux cent soixante-seize piastres et vingt centins (\$276.20), soient supportés et payés par Sa Majesté, et dans le cas où ils seraient d'abord payés par la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, que Sa Majesté les rembourse à la dite compagnie; et quant aux autres frais du renvoi, je décide et détermine que chaque partie supportera ses propres frais.

En foi de quoi, j'ai, le dit arbitre, aux présentes apposé mon seing ce troisième jour de septembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Signé et publié en }
notre présence.

GEO. W. BURBIDGE.

CHAS. MORSE.
DUNCAN CLARK.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte concernant le remboursement des deniers avancés à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra proroger l'époque fixée pour le remboursement des deniers avancés par le gouvernement du Canada à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, en conformité et en vertu du chapitre 26 des statuts de 1883, pendant une période de quinze ans à dater de l'expiration du terme actuel de quinze ans mentionné et stipulé au dit statut et son annexe, cette prorogation étant accordée sauf les conditions et prescriptions du présent acte.

Le Gouverneur en conseil peut proroger l'époque du remboursement.

2. L'intérêt sera calculé, pendant cette nouvelle période, sur les deniers ainsi avancés, au taux de quatre pour cent par année, et il sera payé par la compagnie à ce taux, et sera payable annuellement le ou avant le trentième jour de juin.

Intérêt.

3. Les dites avances et l'intérêt qu'elles portent resteront et seront, durant cette prorogation, comme ils le sont maintenant, un gage et une première charge sur tous les biens meubles et immeubles de la compagnie, et sur tous ses droits, immunités, servitudes et privilèges ; et toutes les stipulations de l'instrument ou acte d'hypothèque en date du dixième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, passé et exécuté par la compagnie en vertu et en conformité du dit statut, seront maintenues et resteront en pleine vigueur durant la dite prorogation de délai.

Garantie.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge à propos, prendre possession du pont, du chemin de fer et des dépendances de la compagnie, pour le pont, etc.

Le gouvernement pourra prendre le pont, etc.

compagnie, en tout temps dans les cinq ans de la date du commencement de cette prorogation de délai, en payant la différence entre les sommes alors dues au gouvernement pour avances et intérêts, et la somme totale dépensée par la compagnie comme coût des dits pont, chemin de fer et travaux, et dix pour cent sur ce montant.

Actes à passer. 5. La compagnie devra consentir et passer, à la satisfaction du ministre de la Justice, tous actes, hypothèques ou instruments nécessaires à la mise à exécution des conditions et dispositions du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte concernant le contrat de transport entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu du chapitre 8 des statuts de Préambule. 1895, un contrat de transport, daté du douzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-seize, a été conclu entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg, stipulant le paiement à cette compagnie des sommes y mentionnées lors de l'achèvement par la compagnie de la ligne de chemin de fer y mentionnée; et considérant qu'il est de l'intérêt public qu'au lieu que la dite ligne soit construite jusqu'à l'embouchure de la rivière Saskatchewan, elle soit construite ainsi que ci-dessous indiqué, et que la compagnie consent à la construire ainsi: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Au lieu d'une ligne allant à la rivière Saskatchewan, la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg pourra, avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, construire une voie ferrée partant de la ligne de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba à un point entre la station de Dauphin et le lac Winnipégois, et allant vers le district de la rivière du Cygne, au nord et à l'ouest, jusqu'à une distance de cent vingt-cinq milles, dont le tracé devra être approuvé par le Gouverneur en conseil; et, lorsque la compagnie y aura donné son assentiment, le contrat mentionné au préambule s'appliquera à la ligne par le présent autorisée au lieu de la ligne mentionnée au dit contrat, et, lors de cet assentiment, la construction de la ligne par le présent autorisée donnera droit à la compagnie de recevoir les paiements stipulés au dit contrat et auxquels elle aurait droit lors de la construction de la ligne y mentionnée, et la subvention en terres votée à la compagnie s'appliquera à la ligne par le présent autorisée. Changement dans le tracé du chemin de fer. Contrat et subvention en terres.



61 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte modifiant l'Acte autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les dispositions du chapitre 6 des statuts de 1897, intitulés : *Acte autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada*, seront censées être entrées en vigueur le vingt-troisième jour d'avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Date de l'entrée en vigueur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte concernant le paiement des octrois votés pour aider à l'exécution de travaux publics.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsque, par un acte du parlement, un octroi voté pour aider à l'exécution de quelque entreprise aura été déclaré payable lors de l'achèvement de sections des travaux, ou autrement, le Gouverneur en conseil pourra autoriser des paiements à compte des travaux d'après des estimations de l'ouvrage fait que fourniront les ingénieurs du département des Chemins de fer et Canaux, lors même que l'entreprise ainsi aidée, ou quelque partie de cette entreprise, ne serait pas complètement terminée, si son inachèvement n'est pas dû à des retards de la part des entrepreneurs, ou à des causes pécuniaires, ou à des causes qui pouvaient raisonnablement être évitées par les entrepreneurs, et lorsque la somme qu'il sera proposé de payer comme ayant été acquise par les entrepreneurs ne sera pas inférieure à soixante-quatre mille piastres, après avoir retenu, sur le montant qui serait acquis par l'achèvement des travaux, une somme qui, de l'avis du ministre des Chemins de fer et Canaux, suffira à couvrir les frais d'achèvement de tout l'ouvrage ou de la section des travaux à l'égard de laquelle le paiement sera fait.

Mode de paiement des octrois législatifs dans le cas de travaux publics non terminés.

2. Le présent acte ne s'appliquera qu'aux contrats passés avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour aider à la construction du pont Victoria, et avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour aider à la construction du chemin de fer de la passe du Nid-de-Corbeau.

Application de cet acte.





61 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute limitation de temps prescrite par le chapitre 73 des statuts de 1885, ou par le chapitre 29 des statuts de 1886, ou par le chapitre 13 des statuts de 1891, ou par le chapitre 6 des statuts de 1892, ou par le chapitre 3 des statuts de 1893, ou par le chapitre 24 des statuts de 1894, le Gouverneur en conseil pourra accorder une concession d'établissement gratuit ou un certificat (*scrip*), comme il est réglé par ces actes, à toute personne y ayant droit en vertu de leurs dispositions, mais n'ayant pas encore reçu de concession ou de certificat ; pourvu que dans les deux ans à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, cette personne se conforme aux conditions que les dits actes exigeaient d'accomplir le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six ; pourvu aussi que les dispositions des dits actes s'appliquent, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, aux concessions de terre qui seront faites ou aux certificats (*scrip*) qui seront délivrés sous l'autorité du présent acte.

Concessions autorisées.

1885, c. 73 ;
1886, c. 29 ;
1891, c. 13 ;
1892, c. 6 ;
1893, c. 3 ;
1894, c. 24.

Délai pour se conformer aux conditions.

Application des actes antérieurs.



61 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte à l'effet d'abroger l'Acte du cens électoral et de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du cens électoral de 1898.* Titre abrégé.

2. Le présent acte ne s'applique pas aux territoires du Nord-Ouest. Application.

3. L'Acte du cens électoral, formant le chapitre 5 des Statuts révisés, et tous les actes qui le modifient, sont par le présent abrogés. S.R.O., c. 5, et actes modificatifs, abrogés.

4. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "district électoral" signifie toute localité ou circonscription territoriale en Canada qui a droit d'élire un député à la Chambre des Communes ; "District électoral."

(b.) L'expression "élection fédérale" ou "élection" signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes ; "Election fédérale ou "élection."

(c.) L'expression "élection provinciale" signifie l'élection d'un membre de l'Assemblée législative, ou de la Chambre d'Assemblée, ou de l'Assemblée générale d'une province du Canada, et, dans la province de l'Île du Prince-Édouard, elle signifie l'élection d'un membre de l'Assemblée (*Assemblyman*). "Election provinciale."

(d.) L'expression "listes des électeurs" ou "liste d'électeurs" comprend, lorsqu'il est question de listes provinciales, toute liste officielle des personnes ayant droit de voter à une élection provinciale ; "Liste des électeurs" ou "listes d'électeurs."

(e.) L'expression "arrondissement de votation" ou "arrondissement" comprend, lorsqu'il est question d'élections provinciales, toute subdivision, tout district ou sous-district de votation, "Arrondissement de votation" ou "arrondissement."

votation, ou toute autre circonscription territoriale pour laquelle il y aura une liste d'électeurs distincte ou dans laquelle se tiendra un bureau de votation.

Dispositions
au sujet des
élections.

Cens provin-
cial adopté.

5. Pour les fins d'une élection fédérale qui a lieu dans les limites d'une province, sauf les dispositions ci-après décrétées :—

(a.) Le cens nécessaire pour permettre à une personne d'y voter sera celui qui est établi par les lois de cette province comme étant nécessaire pour permettre à cette personne de voter, dans la même partie de la province, à une élection provinciale ;

Arrondisse-
ments provin-
ciaux adoptés.

(b.) Les arrondissements de votation seront ceux qui auront été établis ou constitués par les lois de la province ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, dans le territoire couvert par le district électoral pour lequel se fera l'élection fédérale ;

Listes provin-
ciales adop-
tées.

(c.) Les listes d'électeurs seront celles qui auront été dressées pour les divers arrondissements de votation ainsi établis et qui, le soixantième jour précédant immédiatement le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, seront en vigueur ou les dernières en vigueur en vertu des lois de cette province pour les fins des élections provinciales ;

S'il n'y a pas
d'arrondisse-
ments en
vertu de la loi
provinciale,
mais que des
bureaux de
votation sont
établis.

(d.) Lorsque, dans quelque partie de la province, il n'est pas établi ou constitué d'arrondissements de votation par les lois ou en vertu des lois de cette province, mais que, par ces lois ou en vertu de ces lois, il est désigné des endroits où des bureaux de votation seront tenus aux élections provinciales, et que des listes des électeurs autorisés à voter en ces endroits, à ces élections, ont été dressées et sont ou ont été en vigueur, des bureaux de votation seront ouverts et tenus en ces endroits dans la partie de la province en question, et les listes d'électeurs ainsi dressées et qui sont ou ont été en vigueur, serviront aux élections fédérales ;

Devoirs de
l'officier-rap-
porteur au
sujet des
arrondisse-
ments.

(e.) Il sera du devoir et dans les attributions de l'officier-rapporteur nommé par le Gouverneur en conseil de constituer des arrondissements de votation et de désigner et installer des endroits et bureaux de votation dans tous les cas où, en vertu des lois de la province, il est respectivement du devoir ou dans les attributions d'un officier-rapporteur, ou de tout autre fonctionnaire ou personne, de le faire à une élection provinciale ; et l'officier-rapporteur devra, dans tous les cas, indiquer ces endroits ou bureaux de votation dans la proclamation annonçant l'élection ;

Electeurs non-
domiciliés.

(f.) Les dispositions de la loi de la province au sujet des endroits où voteront les électeurs non-domiciliés s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à cette élection fédérale, et l'officier-rapporteur à cette élection sera revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs du shérif ou de l'officier-rapporteur en vertu de ces dispositions ; mais rien au présent article n'autorisera qui ce soit à voter par *schedule* ou autrement qu'en personne.

6. Nulle personne possédant les qualités de cens généralement requises par la loi provinciale, ne sera privée du droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs uniquement à cause de quelque disposition de la loi provinciale privant du droit de vote—

Certaines inhabilités provinciales ne s'appliquent pas.

- (a.) le titulaire d'une charge ou d'un emploi ; ou
- (b.) les personnes employées en quelque capacité dans le service public du Canada ou de la province ; ou
- (c.) les personnes appartenant à quelque profession ou état, ou exerçant quelque profession, état, emploi ou occupation ; ou
- (d.) toute autre classe de personnes qui, bien que jouissant du cens généralement requis par la loi provinciale, sont néanmoins déclarées par cette loi inhabiles à voter parce qu'elles appartiennent à cette classe.

2. Tout individu possédant les qualités ainsi requises, à l'exception que son nom aura été omis de la liste des électeurs à raison ou à cause de quelque disposition de ce genre qui le privera de son droit de vote, pourra, néanmoins, s'il n'est pas d'ailleurs inhabile à voter, voter à une élection fédérale à l'endroit où, sans cette omission, il aurait eu le droit de voter en vertu du premier paragraphe du présent article, s'il prête ou offre de prêter le serment suivant devant le sous-officier-rapporteur, ou devant tout autre officier ou personne en charge du bureau de votation, en sus de tout autre serment qu'il aurait pu être requis de prêter si son nom eût été sur la liste, autant que le serment en dernier lieu mentionné pourra s'appliquer, savoir :—

Si le nom de l'électeur a été omis de la liste en vertu d'une loi provinciale.

“Je, A. B., jure que je suis légalement qualifié pour voter à cette élection, et que je crois sincèrement que mon nom a été omis de la liste des électeurs pour la raison que j'étais, lorsque cette liste a été dressée, , et pour nulle autre raison.”

3. Rien dans le présent acte ne sera censé abroger ou modifier autrement qu'il n'est prescrit par l'article 18 du présent acte, les dispositions de l'article 42 de l'Acte des élections fédérales tel qu'il a été modifié jusqu'ici, ni abroger ou modifier les dispositions des articles 96, 98 ou 99 de l'acte en dernier lieu mentionné, ou de l'article 15 du chapitre 14 des statuts de 1894, intitulé : *Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.*

Certaines dispositions non affectées.

4. Tout individu qui, lors d'une élection, sera incarcéré comme prisonnier dans une geôle ou prison pour y subir la punition de quelque acte criminel, ou qui sera interné dans un asile d'aliénés, ou qui sera entretenu totalement ou partiellement comme pensionnaire nourri et logé dans une maison des pauvres ou un hospice supporté par la municipalité, ou dans une institution de charité recevant de l'aide du gouvernement de la province, sera privé du droit de vote et inhabile à voter à aucune élection.

Incapacité des criminels, aliénés et mendians.

Nouveaux bureaux de votation lorsqu'il y aura plus de 300 électeurs dans un arrondissement.

1. Lorsqu'un arrondissement de votation contiendra plus de trois cents électeurs d'après la liste des électeurs, l'officier-rapporteur établira d'autres bureaux ou salles de votation séparés, suivant le nombre total d'électeurs ayant droit de vote inscrits sur la liste des électeurs, rapprochés les uns des autres, pour l'enregistrement des votes dans cet arrondissement, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de trois cents, ou, lorsque la chose sera possible, pas moins de deux cents noms d'électeurs sur la liste pour chaque bureau ou salle de votation.

Liste distincte pour chaque bureau.

2. L'officier-rapporteur devra, dans ce cas, dresser ou faire dresser, d'après la liste des électeurs de l'arrondissement de votation, une liste distincte pour chaque bureau ou salle de votation, disposée par ordre alphabétique d'après la lettre initiale du nom de famille de chaque électeur. Chaque bureau ou salle de votation séparé sera désigné par les lettres initiales des électeurs inscrits sur la liste qui devront voter à ce bureau ou cette salle, de la manière suivante, savoir : de A à K, et de L à R, et de S à Z, ou selon le cas.

Le bureau sera désigné par des lettres.

Où voteront les électeurs.

3. Chaque électeur dont la lettre initiale du nom sera comprise entre les lettres de l'alphabet désignant un bureau ou une salle de votation, votera à la salle ou au bureau ainsi désigné.

Sous-officier-rapporteur pour chaque bureau.

4. L'officier-rapporteur nommera un sous-officier-rapporteur pour chacun de ces bureaux ou salles de votation, et lui remettra en temps utile une liste attestée par lui comme étant une liste exacte de tous les électeurs inscrits sur la liste des électeurs dont les noms de famille commenceront par les lettres de l'alphabet comprises dans les lettres servant à désigner ces bureaux ou salles de votation.

Si un arrondissement n'est pas tout dans le district électoral.

8. Si un arrondissement de votation provincial, tel que constitué lorsque l'officier-rapporteur recevra le bref pour une élection, ne se trouve que partiellement situé dans le district électoral pour lequel aura lieu l'élection, la partie qui sera dans ce district formera, pour les fins de cette élection, un arrondissement distinct, ou l'officier-rapporteur pourra l'annexer à un arrondissement voisin; et l'officier-rapporteur devra, aussitôt que possible après avoir reçu le bref, dresser, d'après les listes d'électeurs existantes, une liste d'électeurs distincte, contenant les noms des personnes ayant droit de faire inscrire leurs noms sur cette liste pour cette partie de l'arrondissement.

Si les listes provinciales sont vieilles de plus d'un an.

9. Lorsque, en vertu des lois d'une province, les listes d'électeurs pour un district ou une division électorale de cette province, ou quelque-une de ces listes, ne sont pas dressées à intervalles réguliers, mais aux époques fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou quelque autre autorité provinciale ou locale, ou seulement de temps à autre pour les fins d'une élection générale ou autre devant prochainement avoir lieu, les dernières listes d'électeurs précédentes ainsi dressées seront employées pour les fins de toute élection fédérale dans le territoire compris dans ce district électoral provincial, ou cette division électorale, ou dans les parties de ce district ou de cette

division pour lesquelles elles auront été dressées, si ces listes ont été dressées pas plus d'un an avant la date du bref pour cette élection fédérale; autrement, de nouvelles listes d'électeurs seront dressées, et pour la confection et la mise à effet de ces listes d'électeurs, le Gouverneur en conseil pourra nommer tous officiers nécessaires et leur conférer tous les pouvoirs nécessaires; et dans la confection, la revision et la mise en vigueur de ces nouvelles listes d'électeurs, les dispositions des lois de la province régissant la confection, revision et mise en vigueur des listes provinciales d'électeurs seront dans ce cas, autant que possible, observées et suivies.

Nouvelles listes à dresser.

10. Dans les dix jours après la revision finale de chaque liste d'électeurs pour les fins d'élections provinciales, le dépositaire de ces listes devra transmettre au greffier de la Couronne en chancellerie, sous pli enregistré, une copie de cette liste certifiée conforme sous sa signature, et dont tous les changements, additions ou ratures seront paraphés par lui. Les honoraires à payer pour cette copie certifiée seront ceux fixés par la loi provinciale pour les copies fournies à ceux qui en demanderont, et s'il n'est pas fixé d'honoraires par la loi provinciale, ils seront de vingt-cinq centins pour chaque cent noms, y compris les occupations et descriptions, et de cinquante centins pour le certificat.

Copie à transmettre au greffier de la Couronne en chancellerie.

Honoraires pour copie.

2. Pour les fins des élections fédérales, cette copie certifiée sera réputée être la liste originale et légale des électeurs pour l'arrondissement de votation pour lequel la liste dont elle est une copie aura été dressée, tant que cette liste demeurera en vigueur, sauf, néanmoins, les changements et additions qui seront faits à cette liste, postérieurement à sa revision, en vertu de la loi provinciale.

Sera réputée être la liste originale.

3. Le greffier de la Couronne en chancellerie devra, immédiatement après avoir reçu quelque copie certifiée d'une liste d'électeurs, la faire imprimer par l'imprimeur de la Reine, et il gardera ensuite cette copie certifiée parmi les archives de son bureau.

Impression des listes.

4. Immédiatement après avoir imprimé cette liste, l'imprimeur de la Reine en enverra, sous pli enregistré, vingt exemplaires au député représentant le district électoral auquel elle se rapportera, et vingt exemplaires au candidat défait à la dernière élection fédérale qui y aura eu lieu; et le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, pourvoir à ce qu'il en soit fourni aux députés et candidats tel nombre d'exemplaires supplémentaires qu'il jugera à propos.

Exemplaires à envoyer aux députés et candidats défaits.

5. Le greffier de la Couronne en chancellerie et l'imprimeur de la Reine fourniront des exemplaires de toutes listes ainsi imprimées à quiconque en demandera et paiera un prix proportionnellement suffisant pour couvrir les frais de leur impression, mais ce prix ne dépassera pas dix centins pour chaque exemplaire de la liste pour un arrondissement de votation.

Vente et prix des listes.

Authenticité
des listes.

6. Toutes les listes d'électeurs ainsi imprimées par l'imprimeur de la Reine seront authentiquées par l'impression de son nom de la même manière que les autres documents parlementaires, et chaque exemplaire d'une liste d'électeurs portant cette impression sera réputée, à toutes fins et intentions, copie authentique de la liste originale déposée au greffe du greffier de la Couronne en chancellerie.

Correction et
attestation
des listes par
le dépositaire.

7. Si, en vertu de la loi provinciale, des changements ou additions à une liste d'électeurs ont été faits après la revision finale, le fonctionnaire qui aura le mémoire de ces changements ou additions devra, sur demande de toute personne lui présentant à cette fin un exemplaire de cette liste, et lui payant ou offrant la somme de cinquante centins, faire les changements et additions correspondants sur cet exemplaire, et attester sous sa signature l'exactitude de ces changements et additions ; et cet exemplaire, avec les changements et additions ainsi attestés, sera réputé, à toutes fins et intentions, être une copie authentique de la liste des électeurs telle qu'elle existera et sera en vigueur lors de cette attestation.

L'imprimeur
de la Reine
gardera la
composition
des listes pour
les corriger
plus tard.

8. L'imprimeur de la Reine gardera debout la composition de chaque liste d'électeurs ainsi imprimée par lui, jusqu'à ce que le greffier de la Couronne en chancellerie lui fournisse une copie dûment certifiée d'une liste postérieure pour le même arrondissement de votation, ou d'une liste postérieure ou de listes postérieures indiquant quelque changement dans l'arrondissement de votation, sur quoi il corrigera cette liste de manière qu'elle corresponde à la liste postérieure, ou y fera tels autres changements qui seront nécessaires ; et il gardera alors la composition de la liste ainsi corrigée, ou toute nouvelle liste ou toutes nouvelles listes en résultant, debout, jusqu'à ce qu'on lui fournisse une copie certifiée d'une liste ou de listes postérieures la ou les modifiant, et ainsi de suite de façon qu'il y ait toujours debout, autant que possible, la composition d'une copie exacte de chaque liste d'électeurs provinciaux telle que finalement révisée.

Amende pour
refus de rem-
plir certains
devoirs.

9. Tout fonctionnaire ou autre personne qui, en vertu de la loi provinciale, sera dépositaire d'une liste d'électeurs, ou qui aura le mémoire officiel des changements ou additions faits à quelqu'une de ces listes depuis sa revision finale, et qui refusera ou omettra de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent article, sera coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque refus ou omission, d'une amende de cent piastres à mille piastres.

Les listes pro-
vinciales ser-
viront aux
élections fédé-
rales jusqu'à
ce qu'elles
soient révi-
sées.

10. Tant que, pour une raison quelconque, une copie certifiée d'une liste d'électeurs telle que définitivement révisée n'aura pas été transmise au greffier de la Couronne en chancellerie ou reçue par lui en conformité des dispositions du présent article, la liste originale et légale pour les élections fédérales sera la même que celle servant aux élections provinciales.

Définition.
S.R.C., c. 8.

11. L'expression "arrondissement de votation" dans l'Acte des élections fédérales, chapitre 8 des Statuts révisés, aura la

même signification que l'expression "arrondissement de votation" dans le présent acte.

12. Dans le dit acte, les expressions "liste des électeurs," *Ibidem.* "électeur" et "votant," auront la même signification que celle qu'elles ont dans le présent acte.

13. L'alinéa (e) de l'article 7 du dit acte est par le présent Art. 7 modifié. modifié en en retranchant les mots "ou les reviseurs."

14. L'article 13 du dit acte, tel que modifié par le 1er Art. 13 Art. 13 modifié. abrogé et remplacé par le suivant :— remplacé.

"**13.** Immédiatement après avoir reçu le bref pour une élection fédérale, l'officier-rapporteur devra se procurer des officiers qui en auront légalement la garde, ou des doubles ou copies certifiées, les listes des électeurs provinciaux, ou des copies ou extraits attestés de ces listes, ainsi que des copies attestées des règlements, ordres, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux délimitant ou définissant les différents arrondissements de votation provinciaux situés entièrement ou partiellement dans le territoire couvert par le district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu, qui seront nécessaires ou qu'il jugera nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs comme officier-rapporteur ; et tout tel officier qui refusera ou négligera de fournir dans un temps raisonnable quelque une de ces listes ou copies de listes d'électeurs, ou des extraits de ces listes, ou quelque copie d'un règlement, ordre, proclamation ou autre document ou procès-verbal, demandés par l'officier-rapporteur, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents piastres à deux mille piastres."

L'officier-rapporteur se procurera les listes d'électeurs, etc.

Amende pour refus de les fournir.

15. Le paragraphe 2 de l'article 20 du dit acte est par le présent abrogé. Art. 20 modifié.

16. L'alinéa (b) de l'article 30 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 30 modifié.

"(b.) Fournir à chaque sous-officier rapporteur une copie certifiée de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé, si cette liste existe."

17. L'article 41 du dit acte est par le présent abrogé. Art. 41 abrogé.

18. L'article 42 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot "reviseur," dans l'alinéa (a) du paragraphe 2. Art. 42 modifié.

19. L'article 43 du dit acte ne s'appliquera pas à l'île du Prince-Edouard. Application de l'art. 43.

20. Le 1er paragraphe de l'article 45 du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent statué Art. 45 modifié.

Règles à suivre lors de la votation, par les électeurs et le sous-officier rapporteur.

que pas plus d'un électeur pour chaque compartiment n'entrera en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur déclinerà son nom et sa profession, et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, sur quoi repose son droit de vote, qui seront inscrits ou enregistrés par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation fourni à cet effet, lequel sera tenu suivant la formule R de la première annexe de l'*Acte des élections fédérales*; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, ou si, dans un arrondissement de votation où, d'après la loi provinciale, il n'est pas exigé ou fourni de listes d'électeurs, il est constaté que cet électeur a droit de vote, ou, si son nom n'est pas sur la liste des électeurs, s'il réclame le droit de voter en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du présent acte et prête le serment prescrit par le dit paragraphe, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui est apposé en regard du nom de l'électeur dans le cahier de votation."

Autre modification de l'art. 45.

21. Le paragraphe 2 du dit article 45 du dit acte, tel que modifié par l'article 7 du chapitre 11 des statuts de 1888, est par le présent abrogé, et en son lieu et place, il est par le présent statué que tout électeur devra, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas, en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, en faisant les changements dans la formule du serment qui seront nécessaires pour le rendre applicable à l'élection qui se tiendra alors, lequel serment le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation sont chacun par le présent autorisés à lui faire prêter.

Serment par l'électeur.

Dans l'Île du Prince-Edouard.

22. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, tout électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, devra, avant de recevoir son bulletin de vote, répondre aux questions auxquelles il serait tenu de répondre, et produira tel certificat et reçu qu'il serait tenu de produire, (ou, s'il ne pouvait produire ce certificat ou reçu, prêter le serment prescrit en pareil cas,) et prêter tout autre serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas, en vertu des lois de la province, à une élection provinciale, en faisant les changements dans les formules de serments qui seront nécessaires pour les rendre applicables à l'élection qui se tiendra alors, lesquels serments le sous-officier-rapporteur et

le greffier du bureau de votation sont chacun par le présent autorisés à lui faire prêter.

23. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, si, lorsqu'une personne voudra voter, il est fait objection pour cause de non-qualification, à son droit de vote, et qu'un candidat ou quelque agent d'un candidat ou (en l'absence d'un tel agent), quelque électeur agissant dans l'intérêt d'un candidat, fasse l'objection en présence de l'électeur, le sous-officier-rapporteur numérotera et marquera de ses initiales le bulletin avant de le donner à la dite personne, et marquera en regard du nom de celle-ci, dans le cahier de votation, un numéro correspondant ; après quoi, cette personne aura droit de recevoir le bulletin et de voter.

Objections
aux votants
dans l'I. du
P.-E.

24. L'article 50 du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 50
abrogé.

25. L'article 51 du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place, il est par le présent statué que le greffier inscrira dans le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui votera, le mot "*Voté*," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrira aussi, dans le même cahier, les mots "*Assermenté*" ou "*Affirmé*," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment de cens, et les mots "*Refusé de jurer*," ou "*Refusé d'affirmer*," ou "*Refusé de répondre aux questions à lui posées*," ou "*Refusé de fournir la preuve de son droit de vote*," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer, ou qui aura refusé de répondre aux questions qu'on lui aura légalement posées, ou de fournir la preuve de son droit de vote qu'on lui aura légalement demandé de produire, et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, les mots "*Objection faite*," en regard du nom du votant au droit duquel il aura été fait objection en vertu de l'article 23 du dit présent acte."

Art. 51
remplacé.

Inscription
du nom des
votants.

2. Le greffier du bureau de votation inscrira aussi dans le cahier de votation les mots "*Serment d'incapacités provinciales prêté*," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment prescrit par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent acte, et les mots "*Refusé de prêter le serment d'incapacités provinciales*," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter ce serment.

Inscription à
faire dans le
cahier de vo-
tation.

26. L'article 52 du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place, il est par le présent statué qu'aucun électeur qui refusera de prêter serment ou d'affirmer, ou de répondre aux questions posées, ou de fournir la preuve de son droit de vote, comme susdit, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ou ne sera admis à voter.

Art. 52
remplacé.

Électeur refu-
sant de jurer
ou de répon-
dre.

27. L'article 54 du dit acte s'appliquera aussi aux électeurs qui auront droit de voter autrement qu'en étant inscrits sur la liste des électeurs.

Art. 54, appli-
cation étén-
due.

Art. 56 modifié.

28. Le paragraphe 3 de l'article 56 du dit acte est par le présent abrogé.

Compte des votes dans l'I. du P.-E.

29. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, le sous-officier-rapporteur devra aussi, en faisant le compte des votes, placer dans une enveloppe à part ou dans un paquet à part tous les bulletins numérotés et marqués d'initiales conformément à l'article 23 du présent acte."

Application de l'art. 57.

30. L'article 57 du dit acte, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, sera sans application à la décision du point de la qualification ou de la non-qualification d'un électeur dont le bulletin aura été numéroté et marqué d'initiales conformément à l'article 23 du présent acte.

Art. 58 modifié.

31. L'article 58 du dit acte, tel que modifié par l'article 8 du chapitre 11 des statuts de 1888, est modifié de nouveau, par le retranchement de tous les mots depuis " candidat," dans la ligne 4, jusqu'au premier " des" dans la ligne 9, et par l'insertion après le mot " remis" dans la même ligne, de ce qui suit : " des bulletins numérotés et marqués d'initiales par lui conformément à l'article 23 du présent acte."

Art. 64 modifié.

32. Le premier paragraphe de l'article 64 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant tous les mots à partir du mot " élection," dans la quatorzième ligne, jusqu'au mot " ou," dans la vingt-huitième ligne, et en insérant à la place ce qui suit : "(3) que, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, quelqu'un a voté dans le district électoral, qui n'avait point dûment qualité pour le faire."

2. Le paragraphe 2 du dit article 64 est par le présent abrogé.

3. Le paragraphe 4 du dit article 64 est par le présent modifié en en retranchant tous les mots à partir du mot " comptés," dans la huitième ligne, jusqu'au chiffre " (2)," dans la treizième ligne.

4. Le paragraphe 6 du dit article 64 est par le présent modifié en en retranchant tous les mots à partir du mot " acte," dans la troisième ligne, jusqu'au mot " et," dans la vingt-cinquième ligne.

Formule S abrogée.

33. La formule S de la première annexe du dit acte, telle que modifiée par l'article 11 du chapitre 11 des statuts de 1888, par l'article 16 du chapitre 19 des statuts de 1891, et par l'article 22 du chapitre 14 des statuts de 1894, est par le présent abrogée.

Formule X abrogée.

34. La formule X de la dite annexe est par le présent abrogée.

Seconde annexe modifiée.

35. La seconde annexe du dit acte est par le présent modifiée en y insérant, à la suite de l'item 7, l'item suivant :—

“ 7a. Pour les déboursés nécessaires faits en vertu de l'article 13, les honoraires à payer pour les copies de documents fournies à l'officier-rapporteur sous son empire, seront ceux prescrits pour le même service par la loi provinciale; et si la loi provinciale n'y pourvoit pas, ils seront de dix centins par page de cent mots, et de cinquante centins pour le certificat du dépositaire.”

36. Le Gouverneur en conseil pourra préparer, à titre d'annexes du présent acte, les formules des serments qu'auront à prêter les votants à une élection tenue sous l'autorité de cet acte. Formules des serments.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat
et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

I. Pour la présente session du parlement et pour chaque session du parlement qui aura lieu à l'avenir, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article 26 de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre 11 des Statuts révisés, ne sera pas faite pour quinze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article 25 du dit acte, et, dans le cas d'un député élu depuis le commencement d'une session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

Jours d'absence des députés.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les employés publics.

[Sanctionné le 13 juin 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 22 du Statut révisé concernant les employés publics, tel que porté dans le chapitre 9 des statuts de 1887, est révoqué, et le suivant lui est substitué :—

“ **22.** Le Gouverneur en conseil pourra déclarer que, lorsqu'une personne sera tenue de fournir le cautionnement exigé ci-dessus comme garantie de sa fidélité à remplir son office, sa charge ou son emploi, et à rendre compte de tous les deniers publics placés entre ses mains ou sous son contrôle, ou à s'acquitter de ses devoirs, de quelque manière que ce soit, ou d'un engagement pris envers la Couronne, la garantie ou la police de garantie d'une compagnie reconnue ou d'une compagnie par actions, constituée en corporation aux fins ou avec le pouvoir de consentir et donner des garanties, cautionnements, conventions ou polices, pour assurance de l'intégrité des employés publics et de leur fidélité à rendre compte, ou pour autre semblable objet, et qui sera dénommée dans l'ordre du conseil ; ou la cession conditionnelle d'un dépôt figurant au nom de l'employé public sur les livres de la caisse d'épargne postale ou de toute autre caisse d'épargne de l'Etat,—pourra être acceptée pour le dit cautionnement, aux conditions qui auront été déterminées par le Gouverneur en conseil ; mais, en cas de cession d'un dépôt, comme il vient d'être dit, l'intérêt sera payable au déposant, jusqu'au jour où la garantie viendrait à être confisquée, de même que si la cession n'avait pas eu lieu.

“ **2.** Le Gouverneur en conseil pourra déclarer que, dans tous les cas, ou dans tels cas ou telle catégorie de cas, dans lesquels la garantie ou la police de garantie d'une compagnie reconnue ou d'une compagnie par actions sera acceptée, les deniers nécessaires pour en payer la prime pourront se déduire du

Modification de l'art. 22 du ch. 19 des S. R. du C., et de l'article 1 du ch. 9 des St. de 1887.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation de certaines sûretés.

Garantie ou police.

Cession d'un dépôt dans une caisse d'épargne de l'Etat.

Les primes peuvent être déduites du salaire de l'employé.

salaires ou de la paye de la personne ou des personnes pour qui la garantie est donnée ; et ce, soit par retenues mensuelles, soit autrement.

Fonds d'in-
demnisation.

“ 3. Le Gouverneur en conseil, à toute époque, pourra faire des règlements pour l'établissement et l'entretien d'un fonds, au moyen de deniers contribués par les intéressés ou déduits de leurs salaires ou payes, en vue de pourvoir au remboursement à la Couronne de toute perte qu'elle éprouverait au cas où quelque personne obligée au cautionnement comme il est dit ci-dessus, manquerait de remplir fidèlement les devoirs de son office, emploi ou charge, ou de rendre compte fidèlement des fonds publics placés entre ses mains ou sous son contrôle.

Application
de règlements
à ces fonds.

“ 4. Ces règlements pourront s'appliquer, généralement, à toutes les personnes obligées au cautionnement comme il est dit ci-dessus, ou à telles catégories de ces personnes ; et si le Gouverneur en conseil le juge à propos, il pourra établir, soit pour toutes ces personnes, soit pour telles d'entre elles ou de ces catégories, qui tomberont sous l'effet des dits règlements, que la garantie fournie par le fonds remplacera tout ou partie de celle exigée ci-dessus.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte pourvoyant à l'abrogation de l'Acte des pensions du service civil et à la retraite des membres du service civil.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de *l'Acte de retraite du service civil, 1898.* Titre abrégé.

2. Le présent acte s'appliquera, au lieu de *l'Acte des pensions du service civil,*— A qui s'appliquera l'acte.

(a) à toute personne désormais nommée à un emploi du service civil ;

(b) à toute personne actuellement dans le service civil qui, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre vingt-dix-neuf, optera, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pour les dispositions du présent acte au lieu de celles de *l'Acte des pensions du service civil.*

3. Le service civil, pour les fins du présent acte, comprendra tous les fonctionnaires, commis et employés, et toutes autres personnes désignées ou mentionnées à l'article 2 de *l'Acte des pensions du service civil.* Quelles personnes seront réputées employées du service civil.

4. Un fonds, qui sera appelé le "fonds de retraite," sera formé pour la retraite des personnes auxquelles s'applique le présent acte, sous réserve des conditions et restrictions ci-dessous énoncées. Fonds de retraite.

5. Le dit fonds sera créé par une retenue de cinq pour cent exercée sur les appointements de chaque personne ; en outre de quoi, quant à toute personne actuellement au service qui aura eu à subir cette retenue et qui, du consentement du Gouverneur en conseil, optera pour les dispositions du présent acte au lieu de celles de *l'Acte des pensions du service civil,* une Création du fonds.
somme

somme égale au montant de toutes ces déductions sur ses appointements, avec intérêt, capitalisé tous les six mois, au taux de quatre pour cent par année, sera transportée à son crédit et fera partie du dit fonds.

Compte distinct pour chaque personne.

Intérêt

6. Le montant retenu quant à chaque personne, avec toute somme portée à son crédit ainsi que prévu à l'article immédiatement précédent, sera inscrit dans un compte distinct ; et l'intérêt au taux de quatre pour cent par année sera calculé le premier jour de janvier et de juillet de chaque année sur toutes les sommes, que ce soit de principal ou d'intérêt, à l'avoir du fonds de retraite, et le dit compte sera crédité de cet intérêt, qui en fera partie.

Pas de droit durant le service.

7. Tant qu'une personne fera partie du service, elle n'aura aucun droit ni titre à quelque partie que ce soit du fonds de retraite.

Au cas de retraite ou de renvoi.

Si la personne n'est pas saine d'esprit.

8. Lors de la retraite ou du renvoi d'une personne, le montant à son crédit dans le fonds de retraite sera payable à cette personne ; mais si, à l'avis du Gouverneur en conseil, la dite personne est incapable de gérer ses propres affaires, il pourra être disposé de ce montant au profit de cette personne ou de son épouse, ou de ses enfants ou autres proches parents, selon qu'en décidera le Gouverneur en conseil.

Paiement au décès de la personne.

9. Si une personne meurt pendant qu'elle est dans le service public, le montant à son crédit dans le fonds de retraite sera payé à ses représentants légaux.

Entrée en vigueur.

10. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.



61 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la Commission géologique.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsque les services d'aides temporaires capables, par leur profession ou leurs connaissances techniques, de remplir ces fonctions, seront requis dans le département de la Commission géologique, le ministre qui sera chef de ce département pourra, sur demande du sous-chef et directeur du département, employer tel nombre d'aides temporaires qui sera nécessaire, possédant les qualités requises pour être nommés fonctionnaires techniques du département en vertu de l'article 4 de l'Acte concernant le département de la Commission géologique, chapitre 11 des statuts de 1890.

Aides temporaires dans la Commission géologique.

2. Nonobstant tout ce que contient l'Acte du service civil ou toute modification du dit acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne nommée à titre d'aide temporaire en vertu de l'article précédent ait subi aucun examen en vertu de l'Acte du service civil ; et cette personne pourra recevoir des appointements de plus de quatre cents piastres par année, payables sur les fonds votés par le parlement pour les dépenses casuelles du département, ou sur tous autres fonds votés par le parlement et applicables à ce paiement, lors même que ces fonds n'auraient pas été votés spécialement pour cet objet.

Examen pas nécessaire.

Appointements.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de la milice.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 37 de l'Acte de la milice, chapitre 41 des Statuts revisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“37. Il sera nommé un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice, et qui, tant qu'il remplira cette charge, occupera le grade de major général dans la milice et recevra un traitement au taux de quatre mille piastres par année, et, en sus de ce traitement, il recevra, pour tenir lieu de suppléments de solde, telle somme, n'excédant pas deux mille piastres par année, que déterminera le Gouverneur en conseil.”

S.R.C., c. 41,
art. 37 rem-
placé.
Grade et
nomination
de l'officier
commandant.

Solde.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf les cas au sujet desquels il est autrement prescrit, les lettres transmises par la poste, à quelque distance que ce soit, en Canada, paieront un port uniforme de deux centins par once pesant, toute fraction d'once devant être taxée comme once ; et ce port de deux centins sera acquitté d'avance au moyen d'un ou plusieurs timbres-poste, lors du dépôt de la lettre.

Port des lettres.

2. Les lettres absolument non-affranchies ne seront pas expédiées par la poste ; mais les lettres à destination de lieux situés en Canada, sur lesquelles on aura ainsi acquitté à l'avance une partie du port au moyen de timbres-poste, seront transmises à leur destination, à la charge de payer le double du montant de l'insuffisance ; et ce dernier montant sera perçu lors de la livraison de la lettre.

Affranchissement obligatoire.

Exception.

3. Le présent article n'aura aucun effet ou force d'exécution avant une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur général ; et à cette date, l'article substitué à l'article 20 de l'Acte des Postes, par l'article 4 du chapitre 20 des statuts de 1889, sera réputé abrogé et remplacé par le présent article.

Entrée en vigueur de cet article sur proclamation.

2. Le 1er paragraphe de l'article 9 de l'Acte des Postes, chapitre 35 des Statuts révisés, tel que modifié par le 1er article du chapitre 26 des statuts de 1897, est de nouveau par le présent modifié par addition de l'alinéa suivant :—

S.R.C., c. 35, art. 9 modifié.

“(s.) Etablir des règlements à l'effet que, dans le cas d'objets transmissibles portant sur l'enveloppe le nom et l'adresse de l'envoyeur, et qui auront été déposés à la poste sans être affranchis, le maître de poste du bureau auquel ils auront été déposés puisse notifier l'envoyeur du fait qu'ils n'ont pas été affranchis et lui permettre de fournir ce qui manquera du port d'affranchissement, afin que le maître de poste puisse l'apposer sur ces objets ; et que, dans le cas d'objets transmissibles

Lettres non affranchies ou mal adressées.

missibles mal adressés, mais dont l'enveloppe indiquera le nom de l'envoyeur, le maître de poste puisse donner à l'envoyeur l'occasion de permettre au maître de poste de compléter l'adresse."

Art. 26 remplacé.

3. L'article 26 du dit acte, tel que modifié par l'article 7 du chapitre 20 des statuts de 1889, et sauf en ce qu'il est ci-après autrement prescrit, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Port des journaux et ouvrages périodiques après le 1er janvier 1899.

"26. A compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, les journaux et ouvrages périodiques imprimés et publiés en Canada, déposés par l'éditeur au bureau de poste du lieu où ils sont publiés, et adressés à des abonnés réguliers ou à des marchands réguliers de journaux demeurant en Canada ailleurs qu'au dit lieu, seront transmis par la voie de la malle à leurs adresses respectives, comme il suit :—S'il faut les transmettre par la poste à une distance de moins de vingt milles du lieu de leur publication, ou dans une étendue de terrain circulaire dont le diamètre ne dépassera pas quarante milles, et s'ils ne paraissent pas plus d'une fois par semaine, ils seront transmis sans payer de port dans l'une ou l'autre de ces circonscriptions, au choix de l'éditeur, en conformité des réglemens que le maître général des Postes établira à cet égard ; et s'il faut les transmettre à une distance plus grande, ou s'ils paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, ils paieront, dans l'un ou l'autre de ces cas, à compter du dit premier jour de janvier et jusqu'au trentième jour de juin suivant, inclusivement, au taux d'un quart de centin, et ensuite au taux d'un demi-centin par livre pesant ou toute fraction d'une livre pesant, et ce port sera acquitté d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement, selon que le maître général des Postes l'ordonnera ; pourvu que—

Intervalles de publication.

"(a.) Ce journal ou cet ouvrage périodique soit considéré et reconnu comme journal ou ouvrage périodique selon le sens généralement attaché à ces mots, et qu'il soit composé entièrement ou en grande partie de nouvelles politiques ou autres, ou d'articles s'y rattachant ou traitant d'autres questions, et paraisse régulièrement à des intervalles d'un mois au plus ;

Titre, date et lieu de publication.

"(b.) Le titre entier, l'indication des lieu et date de la publication et le numéro distinctif de l'édition, soient imprimés en tête de la première page et de chaque page suivante, et aussi sur toute feuille volante de texte, lithographie ou gravure, publiée comme supplément et expédiée avec lui ;

A qui adressé.

"(c.) Il soit adressé à un véritable abonné ou à un marchand connu de journaux en Canada ; et

Déposé au bureau de poste.

"(d.) Il soit déposé au bureau de poste conformément aux réglemens que le maître général des Postes établira de temps à autre à cet effet.

Poids, comment déterminé.

"2. Pour la détermination du poids de ces journaux et ouvrages périodiques, chaque journal ou ouvrage périodique transmis séparément par la voie de la malle sera réputé peser pas moins d'une demi-once.

“ 3. Le maître général des Postes pourra décider si un écrit pour lequel on réclame la transmission aux conditions ci-dessus mentionnées est ou n'est pas un journal ou ouvrage périodique selon l'intention du présent article, et si les prescriptions de cet article ont été observées ou non à son sujet ; et il pourra faire, en tout temps, les règlements qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent article, ou pour empêcher qu'on ne les élude frauduleusement.”

Pouvoirs du M.G.P. en ce qui concerne ces conditions.

4. L'article 42 du dit acte est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

Art. 42 modifié.

“ 8. Les livres destinés à l'usage des aveugles seront exempts du port canadien, d'après les règlements que le maître général des Postes établira de temps à autre à cet effet.”

Livres pour les aveugles exempts de port.

5. Le paragraphe substitué au 1er paragraphe de l'article 44 du dit acte, par l'article 10 du chapitre 20 des statuts de 1889, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 44 remplacé.

“ 44. Sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte, les lettres ou autres objets qui, n'ayant pu être distribués pour quelque cause que ce soit, se trouveront à un bureau de poste, ou qui, après y avoir été déposés, n'auront pu être expédiés, seront, d'après les règlements faits par le maître général des Postes, transmis comme rebuts par les maîtres de poste au département des Postes ou en tels autres endroits que le Gouverneur en conseil prescrira, pour y être ouverts et pour être rendus aux auteurs ou envoyeurs, contre paiement de tout port dû et d'une surtaxe de trois centins par lettre en rebut pour couvrir les frais de ce renvoi, déduction faite, pour les lettres ou autres objets transmissibles mis à la poste en Canada et insuffisamment affranchis, du montant de taxe qui aura été acquitté à l'avance ; ou on disposera de ces rebuts, dans chaque cas ou catégorie de cas, de toute autre manière prescrite par le maître général des Postes ; pourvu, toujours, qu'à l'égard des lettres, les seules localités autres qu'Ottawa où elles pourront être transmises et traitées comme rebuts, soient les cités de Montréal, Toronto, Victoria, Winnipeg et Halifax, sauf les règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.”

Lettres au rebut, ce qui en sera fait.

Paiement du port.

Proviso.

6. A l'avenir, les employés des bureaux de poste n'auront pas à subir les examens pour promotion prescrits par l'article 39 de l'Acte du service civil, mais ils seront examinés sur l'ouvrage du bureau, aux époques et par les personnes que le maître général des Postes fixera et désignera au besoin.

Examens des employés de bureaux de poste.





61 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte portant une nouvelle modification de l'Acte
des postes.

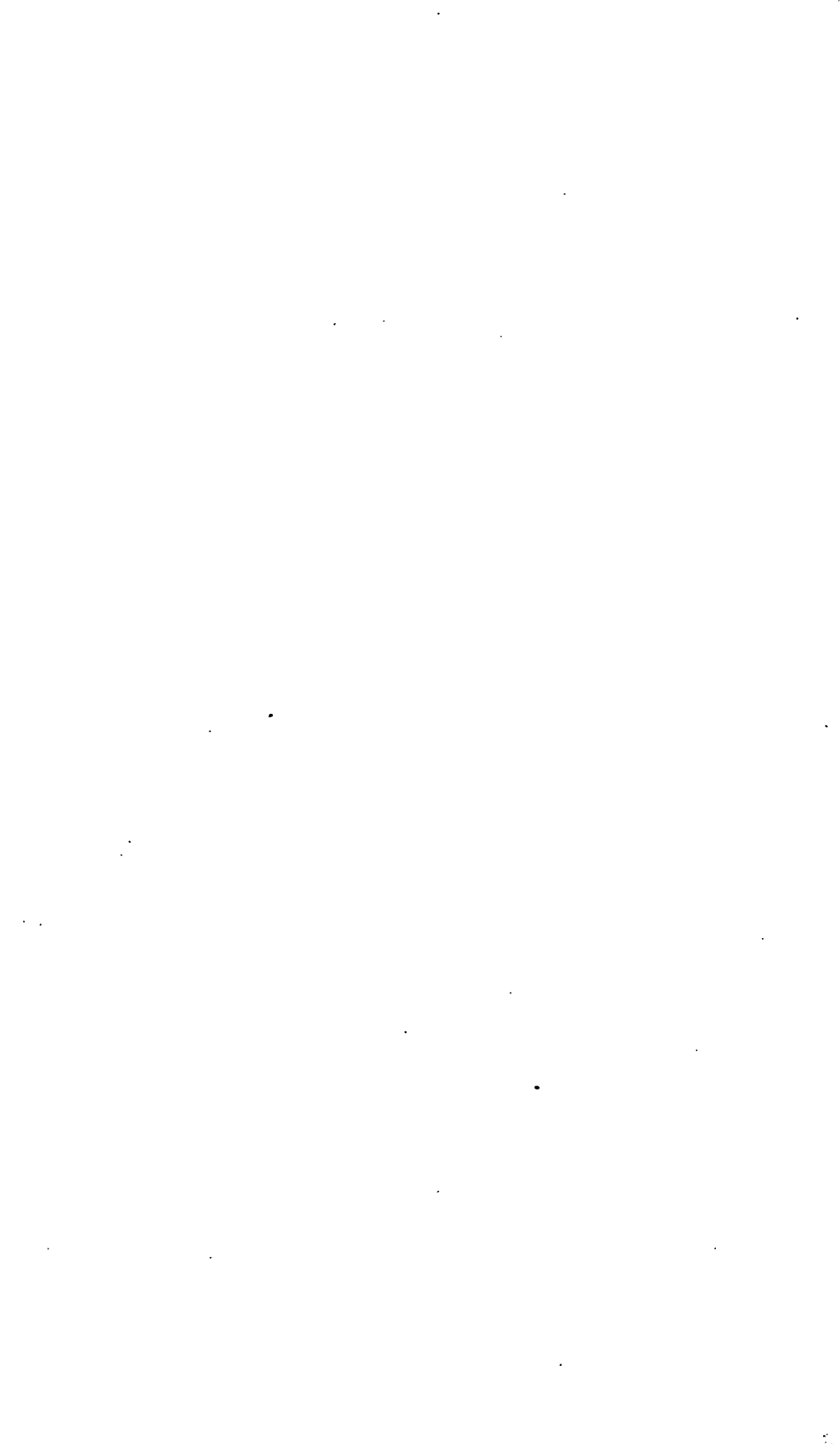
[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. Le 1er paragraphe de l'article 9 de l'Acte des postes est de nouveau par le présent modifié par addition de l'alinéa suivant :—

“(t.) Faire des règlements pour établir un système de livraison spéciale des objets transmissibles, fixant un tarif de prix pour cette livraison spéciale et le mode de leur paiement, et pourvoyant à tels autres détails qui seront jugés nécessaires pour la mise en opération de ce système, y compris le paiement de messagers, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 240 de l'*Acte des chemins de fer* est modifié par l'insertion, après le mot : " wagons ", dans la septième ligne, des mots : " et, pareillement, à toute autre entreprise de transport des voyageurs ou passagers, ou des marchandises par terre ou par eau ". 1888, c. 29, art. 240 modifié.

2. Dans tous les cas où le prix qu'une compagnie demandera pour un service de transport exécuté partie par chemin de fer et partie par steamer ou par voie d'une ligne de steamers, sera exprimé en une seule somme, le comité des chemins de fer, pour décider si le prix exigé établit une disparité ou est contraire aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, pourra déterminer la proportion exacte de cette somme qui doit être considérée comme proprement afférente au transport par chemin de fer, et décider conformément. Disparité dans les prix.

3. L'article 52 de l'*Acte des chemins de fer* est modifié par l'insertion, après le mot : " directeurs ", en la première ligne, des mots : " à moins de dispositions autres portées par règlement ". 1888, c. 29, art. 52 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte à l'effet de protéger le Canada contre l'introduction de l'insecte appelé Kermès de San José.

[Sanctionné le 18 mars 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du Kermès de San José.* Titre abrégé.

2. L'importation de tous arbres, arbrisseaux, plants, vignes, scions, tiges, boutures ou bourgeons, ordinairement appelés "plants de pépinière," provenant de tout pays ou lieu auquel s'appliquera le présent acte, est prohibée. Défense d'importer des plants de pépinière de certains pays.

3. Tout plant de pépinière ainsi importé sera confisqué à la Couronne et pourra être détruit; et quiconque importera du plant de pépinière d'aucun tel pays ou lieu, ou qui en fera importer ou permettra qu'il en soit importé, sera réputé coupable de contravention en vertu de l'article 6 du *Tarif des douanes*, 1897, et passible de l'amende prescrite par le dit article. Pénalité.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déclarer que le présent acte s'applique à tout pays ou lieu dans lequel il lui sera démontré que le kermès de San José existe; et lorsqu'il sera convaincu que l'importation de plants de pépinière de tout pays ou lieu auquel s'appliquera le présent acte peut être permise sans danger, il pourra également déclarer que cet acte ne s'appliquera plus à ce pays ou lieu. Application de l'acte par le Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil, lorsqu'il lui sera démontré que quelque genre de plantes ne sont pas sujettes aux attaques du kermès de San José, pourra exempter les plantes de ce genre, ainsi que les scions, tiges, boutures ou bourgeons de ces plantes, de l'opération du présent acte. Exception de certains plants.

Importation
dans un but
scientifique.

6. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, notwithstanding tout ce que contenu au présent acte, permettre l'importation de tout pays ou lieu auquel s'appliquera le présent acte, des plants de pépinière dont on pourra avoir besoin dans un but scientifique.

Publication
des arrêtés.

7. Tous arrêtés en conseil rendus en vertu des articles 4 et 5 du présent acte seront insérés dans la *Gazette du Canada*.

OTTAWA Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article 2 substitué, par le 1er article du chapitre 26 des statuts de 1890, à l'article 2 de l'Acte des falsifications, chapitre 107 des Statuts révisés, est par le présent modifié en y ajoutant le sous-alinéa suivant à l'alinéa (e):—

S.R.C., c. 107
art. 2 modifié.

“(8.) S'il est coloré, ou enduit, ou poli, ou poudré de manière à en cacher le dommage, ou s'il est arrangé de manière à paraître meilleur ou de plus grande valeur qu'il ne l'est en réalité.”

2. Le dit article 2 est par le présent de nouveau modifié en en abrogeant le sous-alinéa (1) de l'alinéa (g), et le remplaçant par le suivant:—

Art. 2, autre
modification.

“(1.) Si quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue parce que cette addition était nécessaire à sa production ou préparation comme article de commerce, en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure, et si chaque colis, rouleau, paquet ou vaisseau contenant chacun de ces articles fabriqués, vendus ou mis en vente, porte une étiquette indiquant distinctement que c'est un mélange, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant.”

Addition de
matière non
nuisible.

3. Le dit article 2 est aussi par le présent modifié en abrogeant le sous-alinéa (4) de l'alinéa (g), et le remplaçant par le suivant:—

Autre modifi-
cation à l'art.
2.

“(4.) Si des articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou mis en vente comme

Mélanges
d'articles non
nuisibles.

comme composés, et si chaque colis, rouleau, paquet ou vaisseau contenant ces articles porte une étiquette indiquant distinctement que ce sont des mélanges, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant."

Art. 22 remplacé.

Amende pour falsification.

Si elle est nuisible à la santé.

Si elle ne l'est pas.

Art. 23 remplacé.

Amende pour vente d'articles falsifiés.

Si la falsification est nuisible.

Si elle ne l'est pas.

Proviso quant à la connaissance de l'accusé.

Preuve.

4. L'article 22 de l'Acte des falsifications est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**22.** Quiconque falsifiera quelque article alimentaire ou drogue, ou ordonnera à quelque autre personne de le faire, encourra,—

"(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé,—pour une première contravention, une amende de cinq cents piastres au plus, avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et de cinquante piastres au moins, avec dépens, et pour chaque récidive, une amende de mille piastres au plus, avec dépens, ou un an d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et de cent piastres au moins, avec dépens ;

"(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, nuisible à la santé,—il encourra, pour une première contravention, une amende de deux cents piastres au plus, avec dépens, ou trois mois d'emprisonnement, et pour chaque récidive, une amende de cinq cents piastres au plus, avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et de cent piastres au moins, avec dépens."

5. L'article 23 du dit acte, tel que modifié par l'article 9 du chapitre 26 des statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**23.** Quiconque vendra, ou exposera ou mettra en vente, par lui-même ou par son agent, quelque article alimentaire ou drogue falsifié au sens du présent acte, encourra,—

"(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé,—pour une première contravention, une amende n'excédant pas deux cents piastres, avec dépens, ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et pour chaque récidive, une amende de cinq cents piastres, avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et de cinquante piastres au moins, avec dépens ;

"(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé,—une amende, pour chaque contravention, de cinq piastres à cent piastres, avec dépens.

"**2.** Mais si l'accusé prouve à la cour devant laquelle il sera traduit, qu'il avait acheté l'article en question comme étant de même nature, substance et qualité que l'article à lui demandé par l'acheteur ou l'inspecteur, avec garantie à cet effet par écrit,—laquelle garantie, rédigée suivant la formule de la troisième annexe du présent acte, sera produite au procès,—et qu'il a vendu l'article tel que lui-même l'avait acheté, et qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnables diligences, en connaître la falsification,—il sera renvoyé de la poursuite ; mais il sera

passible des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne lui ait donné dûment avis de son intention d'invoquer les moyens de défense ci-dessus, et qu'il n'ait appelé la personne de qui il a acheté le dit article dans la cause, ainsi que le prescrit le paragraphe suivant du présent article, auquel cas il ne sera passible que de la confiscation portée par l'article 21 du présent acte.

“ 3. La personne qui présentera les moyens de défense mentionnés au paragraphe précédent, pourra, sur sa déclaration faite sous serment qu'elle a acheté l'article de bonne foi et ainsi qu'il est prévu au dit paragraphe, obtenir une sommation pour appeler cette tierce personne dans la cause ; et la cour entendra en même temps toutes les parties et prononcera sur le mérite entier de la cause, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi mise en cause.”

Assignation
du vendeur.

6. L'article 27 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 27 rem-
placé.

“ 27. Il sera du devoir de tout officier chargé de veiller à l'exécution du présent acte, lorsque quelqu'un le lui demandera, d'acheter du vendeur de tout article vendu ou mis en vente, un échantillon de cet article et d'en faire une analyse en conformité des dispositions du présent acte, pourvu que celui qui lui demandera de faire cet achat et analyse remette à cet officier, en faisant cette demande, une somme suffisante pour payer cet échantillon et l'analyse.

Devoir de
l'analyste.

“ 2. Si, lors de l'analyse, il est découvert que cet article est falsifié au sens du présent acte, la personne à l'instance de qui l'analyse sera faite pourra poursuivre le vendeur de cet article, ou requérir cet officier de le poursuivre, en déposant vingt-cinq piastres entre les mains du percepteur du revenu de l'intérieur, comme garantie des frais de poursuite ; et quiconque poursuivant ainsi aura droit à la moitié de l'amende imposée à l'accusé, s'il est condamné.

Poursuite du
vendeur d'un
article falsifié.

“ 3. Rien de ce que contenu au présent article n'empêchera cet officier, ou le département du Revenu de l'intérieur, de poursuivre le vendeur de l'article ainsi falsifié ; pourvu qu'une deuxième poursuite ne puisse être intentée pour une même contravention.”

Poursuite par
le départe-
ment.

7. Le dit acte est aussi par le présent modifié par insertion des articles suivants immédiatement à la suite de l'article 27 :—

Articles ajou-
tés.

“ 27A. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher qui que ce soit de soumettre tout échantillon de substance alimentaire, de drogue ou d'engrais agricole, à un analyste officiel, pour qu'il en fasse l'analyse, ni de poursuivre le vendeur si l'on découvre que cet article est falsifié.

Emploi d'un
analyste offi-
ciel.

“ 2. Tout analyste officiel devra analyser cet échantillon sur le paiement de l'honoraire fixé, pour l'article présenté ou la classe d'articles à laquelle il appartient, par le Gouverneur en conseil.

Honoraires.

Partage en trois parties de l'article à analyser.

“**27B.** La personne qui achètera quelque article dans l'intention d'en faire faire l'analyse devra, après que l'achat sera terminé, notifier immédiatement le vendeur ou son agent qui aura vendu cet article, de son intention d'en faire faire l'analyse par un analyste officiel, et lui offrir de partager l'article en trois parties devant être séparées sur le champ, chaque partie devant être marquée et scellée ou attachée selon que sa nature le permettra, et elle devra, si elle en est requise, agir en conséquence, et elle en remettra une partie au vendeur ou à son agent, en gardera une pour pouvoir la comparer plus tard, et remettra la troisième partie à l'analyste, s'il juge à propos que l'analyse soit faite.

Partage par l'analyste.

“**27C.** Si le vendeur ou son agent n'accepte pas l'offre de l'acheteur de partager en sa présence l'article acheté, l'analyste qui recevra cet article pour en faire l'analyse le partagera en deux parties, et scellera ou attachera l'une de ces parties et la fera remettre, soit lorsqu'il recevra l'échantillon, soit lorsqu'il donnera son certificat, à l'acheteur, lequel gardera cette partie pour la produire comme pièce à conviction dans le cas où des procédures seraient instituées plus tard à ce sujet.”

Art. 28 modifié.

8. L'article substitué à l'article 28 du dit acte, par l'article 11 du chapitre 26 des statuts de 1890, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

Frais de poursuite.

“**2.** Ces frais de poursuite comprendront aussi un honoraire raisonnable d'avocat, laissé à la discrétion du juge ; et dans le cas d'un poursuivant privé, si l'action est renvoyée comme ayant été intentée sans cause raisonnable et probable, les frais de la défense seront taxés contre le poursuivant.”

Article ajouté.

9. Le dit acte est par le présent modifié en y ajoutant à la fin l'article suivant :—

Autres recours non affectés.

“**31.** Rien de contenu au présent acte n'affectera la faculté de procéder par voie de mise en accusation, ni n'enlèvera aucun autre recours contre les contrevenants au présent acte.”

Annexe modifiée.

10. Le dit acte, tel que modifié par le chapitre 26 des statuts de 1890, est aussi par le présent modifié en y insérant dans sa première annexe, après les mots “acide picrique,” les mots “acide salicylique,” et en y ajoutant l'annexe suivante :—

“TROISIÈME ANNEXE.

Annexe ajoutée.

“Formule de garantie.

“Je garantis par le présent que les articles ci-dessous mentionnés, fabriqués par moi-même ou par des personnes qui me sont connues, et que j'ai vendus à

aux dates

mises en regard de ces articles, sont purs et non-falsifiés au sens de l'*Acte des falsifications*.

Date.	Article.
	(Signature du fabricant ou du vendeur.)

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 20 de l'Acte d'inspection générale, chapitre 99 des Statuts révisés, est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“2. Tout inspecteur fera peindre au patron découpé, sur chaque colis qu'il inspectera, une représentation d'une couronne avec les lettres “V.R.” et les mots “Canada Inspection,” dans la forme que prescriront les règlements administratifs ; et, lorsque cet inspecteur donnera un certificat d'inspection, ce certificat portera la même représentation et les mêmes lettres et mots ; et quiconque, n'étant pas un inspecteur ou un sous-inspecteur, fera apposer ces marques sur quelque colis ou certificat, sera passible d'une amende de quarante piastres pour chaque infraction.”

Les colis seront marqués.

Certificats.

Amende.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du gaz.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article 36 de l'Acte d'inspection du gaz, chapitre 101 des Statuts révisés, est par le présent modifié en en retranchant le mot "acheteurs," partout où il s'y trouve, et le remplaçant par le mot "gazomètres." S.R.C., c. 101, art. 36 modifié.

2. L'article substitué à l'article 46 du dit acte, par l'article 3 du chapitre 25 des statuts de 1890, est par le présent modifié en en retranchant le mot "acheteurs" et le remplaçant par le mot "gazomètres." Art. 46 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 121 de l'Acte du revenu de l'intérieur, chapitre 34 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 46 des statuts de 1891, est par le présent de nouveau modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :—

S.R.C., c. 34,
art. 121 modifié.

“(i.) Les expressions “bière,” “moût” ou “liquide à fermentation,” telles qu'appliquées aux distilleries, signifient et comprennent toute liqueur, fermentée ou non fermentée, faite en tout ou en partie de grain, de malt ou de quelque matière saccharine.”

Définition.

2. L'article 157 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 157 remplacé.

“157. Nuls spiritueux ne seront sortis d'une distillerie en aucun temps, en futailles ou colis contenant moins de dix gallons étalons chacun ; et tous spiritueux sortis en contravention au présent article seront confisqués au profit de la Couronne, et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence.”

Moindre quantité à sortir dans une futaille ou un colis.

3. Les alinéas (e), (f) et (g) de l'article 159 du dit acte, tel que modifié par l'article 6 du chapitre 19 des statuts de 1897, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 159 modifié.

“(e.) Aura en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie de ces choses, ou de la bière ou du moût propre à la fabrication des spiritueux, sans en avoir donné l'avis prescrit par le présent acte, sauf dans les cas d'inscription prévus par l'article 125 du présent acte,—ou sur le terrain ou dans les bâtiments de qui seront trouvées ces choses ; ou

“(f.) Cachera ou gardera, ou permettra de garder ou de cacher dans ou sur quelque terrain ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou partie de ces choses, ou de la bière ou du moût propre à la fabrication des spiritueux ; ou

“(g.) Cachera en l'enlevant, ou enlèvera ou aidera à cacher en l'enlevant ou autrement, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou partie de ces choses, ou de la bière ou du moût propre à la fabrication des spiritueux.”

Art. 260 modifié.

4. Les alinéas substitués aux alinéas (b), (c) et (e) du premier paragraphe de l'article 260 du dit acte, par l'article 15 du chapitre 15 des statuts de 1889, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Paquets de tabac à chiquer ou autre.

“(b.) Les tabacs à chiquer hachés fins et toutes autres espèces de tabacs au sujet desquels il n'est pas autrement prescrit, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un quinzième, un quatorzième, un treizième, un douzième, un onzième, un dixième, un neuvième, un huitième, un septième, un sixième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre ; mais le tabac à chiquer haché fin, lorsqu'il sera de qualité et d'espèce identiques à un échantillon scellé, conforme aux règlements ministériels établis à cet égard, et déposé dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle ce tabac est fabriqué, ou dans laquelle il est importé, pourra, au choix du fabricant ou de l'importateur, être emballé dans des colis en bois en contenant cinq ou dix livres chacun.

Paquets de tabac haché ou pulvérisé, etc.

“(c.) Tous les tabacs hachés ou pulvérisés, autres que le tabac à chiquer haché fin, les déchets du tabac à chiquer fin qui auront passé à travers un tamis de trente-six mailles au pouce carré, et tous les déchets ou débris de feuilles, les rognures et balayures de tabac, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un quinzième, un quatorzième, un treizième, un douzième, un onzième, un dixième, un neuvième, un huitième, un septième, un sixième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chacun.

Cigarettes.

“(e.) Toutes les cigarettes, en paquets contenant six, sept, dix, vingt, cinquante ou cent cigarettes chacun.”



61 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 258 de l'Acte du Revenu de l'intérieur, tel que modifié par l'article 13 du chapitre 19 des statuts de 1897, est par le présent de nouveau modifié par addition des paragraphes suivants :—

S.R.C., c. 34,
art. 258 modifié.

“2. Le et après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le poids d'après lequel le droit sur le tabac en feuilles étranger sera calculé, ainsi que le prescrivent les alinéas (m) et (n) du 1er paragraphe de cet article, sera le poids étalon mentionné à l'alinéa (c) de l'article 247.

Droit sur le tabac en feuilles à l'état naturel.

“3. Les dispositions des dits alinéas (m) et (n) s'appliqueront au tabac en feuilles étranger se trouvant dans les entrepôts d'accise le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, ou qui y aura été transféré depuis libre de droits de douane.”

A quel tabac s'appliquera le droit.

2. L'article 14 du chapitre 19 des statuts de 1897 est par le présent abrogé.

1897, c. 19,
art. 14 abrogé.

3. Comme correction d'une erreur d'écriture dans l'article 4 du chapitre 19 des statuts de 1897, les mots “par le premier article du chapitre vingt-cinq des statuts de 1895,” sont par le présent substitués aux mots “par l'article quatre du chapitre quarante-six des statuts de 1891 ;” et le dit article 4 se lira et sera interprété comme s'il eût été dès l'origine décrété tel qu'il est par le présent corrigé.”

Art. 4 modifié.





61 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article substitué à l'article 22 de l'*Acte d'inspection du pétrole*, chapitre 102 des Statuts révisés, par l'article 10 du chapitre 36 des statuts de 1893, est par le présent modifié en y insérant après le mot "l'usage," dans la première ligne, les mots "ou aura en sa possession." S.R.C., c. 102, art. 22 modifié.

2. L'alinéa (a) de l'article 23 du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "l'usage," dans la première ligne, les mots "ou aura en sa possession." Art. 23 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des poids et mesures.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les encanteurs, marchands d'occasion, réparateurs et ajusteurs qui auront en leur possession, pour les vendre, réparer ou ajuster, des poids, mesures ou instruments de pesage, seront réputés "marchands" dans le sens de l'Acte des poids et mesures et du présent acte.

2. L'article 16 de l'Acte des poids et mesures est par le pré-

sent abrogé et remplacé par le suivant :—
"16. Dans les contrats de vente ou de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se déterminera au poids, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de se servir du boisseau comme mesure,—les poids équivalant au boisseau étant comme il suit :—

S.R.C., c. 104,
art. 16 rem-
placé.
Le boisseau
de certains
articles sera
déterminé au
poids.

- Blé, soixante livres ;
- Chaux, quatre-vingts livres.
- Blé d'Inde ou maïs, cinquante-six livres ;
- Seigle, cinquante-six livres ;
- Pois, soixante livres ;
- Orge, quarante-huit livres ;
- Malt, trente-six livres ;
- Avoine, trente-quatre livres ;
- Fèves, soixante livres ;
- Graine de trèfle, soixante livres ;
- Graine de mil, quarante-huit livres ;
- Blé sarrasin, quarante-huit livres ;
- Graine de lin, cinquante-six livres ;
- Graine de chanvre, quarante-quatre livres ;
- Graine de pelouse (*Blue grass seed*), quatorze livres ;
- Graine de ricin (*Castor beans*), quarante livres ;

Pommes de terre, navets, carottes, panais et betteraves, soixante livres ;

Oignons, cinquante livres ;

Houille bitumineuse, soixante-dix livres.

Etalon du sac de pommes de terre dans Québec.

“2. Dans la province de Québec, lorsque des pommes de terre seront vendues ou offertes en vente au sac, le sac devra en contenir au moins quatre-vingts livres.

Amende pour infraction.

“3. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible, pour une première contravention, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante piastres au plus.”

Art. 44 abrogé.

3. L'article 44 du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 48 remplacé.

4. L'article 48 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Vérifications périodiques.

“**48.** Dans les quatre mois après l'expiration de deux ans à compter de la date de la première vérification et du premier poinçonnage, et une fois dans le cours de deux ans après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés ; et il devra être obtenu un certificat de cette inspection et vérification de l'inspecteur qu'il appartient ; et la production du certificat fera foi *primâ facie* du fait que la vérification, le poinçonnage ou la nouvelle vérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi.

Règlements à l'égard de certaines balances.

“2. Le Gouverneur en conseil pourra, néanmoins, établir des règlements pourvoyant à la vérification plus fréquente des balances d'élevateurs à grains, de chemins de fer, de houillères et publiques, et des balances à ressort, et pourra exiger de leurs propriétaires qu'ils fournissent un endroit convenable et sûr pour garder les poids étalons nécessaires à la bonne exécution de cette vérification, et pourra fixer des honoraires pour cette vérification.”

Avoir des poids, etc., qui ne peuvent être vérifiés.

5. Nul fabricant ou marchand de poids, mesures et instruments de pesage n'aura en sa possession, pour des fins de commerce, aucun poids, mesure ou instrument de pesage, sauf ceux qui pourront être, après avoir été ajustés, admis à la vérification.

Amende.

2. Tout fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage qui enfreindra le présent article sera passible d'une amende de dix piastres au plus pour la première infraction, et d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque récidive ; et ces poids, mesures et instruments de pesage seront saisis et confisqués.

Nombre inutile de poids

6. Nul marchand ne se servira, avec un instrument de pesage, d'un plus grand nombre de poids que ne le permettra sa capacité certifiée.

2. Aucun instrument de pesage employé pour peser ou déterminer le poids des articles mentionnés en l'article 16 de l'*Acte des poids et mesures* ne sera d'une capacité certifiée moindre qu'un boisseau.

3. Tout marchand qui enfreindra le présent article sera passible d'une amende de dix piastres au plus pour la première infraction, et de vingt piastres au plus pour chaque récidive, et de la confiscation de ces poids. Amende.

7. S'il s'élève quelque contestation au sujet de l'exactitude d'un poids, d'une mesure ou d'un instrument de pesage, et si un inspecteur ou un sous-inspecteur est appelé à inspecter ce poids, cette mesure ou cet instrument de pesage, les honoraires de cette inspection seront payés par la personne contre laquelle la décision sera rendue. Paiement des honoraires de l'inspecteur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le 1er paragraphe de l'article 34 de l'Acte des terres fédérales est par le présent modifié en en retranchant les mots "ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions," dans les troisième et quatrième lignes, et les remplaçant par les mots "ou son plus ancien adjoint." S.R.C., c. 54, art. 34 modifié.

2. Le paragraphe 4 du dit article 34 est par le présent modifié en en retranchant les mots "ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions," dans les cinquième et sixième lignes, et les remplaçant par les mots "ou son plus ancien adjoint." Autre modification de l'art. 34.

3. L'article 37 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:— Art. 37 modifié.

"2. Le ministre pourra retirer de la vente générale et de la colonisation en vertu des dispositions du présent acte relatives aux établissements, toutes terres fédérales disponibles, y compris les sections tant de nombre impair que de nombre pair, ou toutes parties de ces sections, en étendues d'un township ou plus, ou de parties d'un ou de plusieurs townships, pour des associations de colons qui désireraient faire de la culture coopérative, sur réception, dans le cas de chaque association, d'une demande de dix membres ou plus de cette association,—chacun desquels, aussi bien que tous les autres membres de l'association, devra posséder les qualités requises pour lui permettre d'obtenir, en vertu du présent acte, une inscription d'établissement,—exposant qu'ils se sont formés en association dans le but de faire de la culture coopérative,—qu'à cet effet, il faudrait qu'un township ou plus, ou une partie ou des parties de townships, fussent réservés et mis à part,—que, jusqu'à ce que toutes ces terres aient été prises par des membres de l'association,

Cas d'associations coopératives de culture.

l'association, chacun d'eux devrait avoir le privilège de se faire inscrire pour une partie de l'étendue ainsi réservée, n'excédant pas un quart de section, comme étant son établissement.—et que, pour les fins de l'association et pour les raisons énoncées au 1er paragraphe du présent article, les membres de l'association désirent s'établir ensemble dans un hameau ou village dans les limites des terres ainsi réservées,—et demandant qu'au lieu des conditions de résidence et de culture qu'un colon est obligé de remplir pour obtenir des lettres patentes pour la terre choisie par lui comme établissement, en vertu des dispositions d'établissement ordinaires du présent acte, la résidence du colon dans le dit hameau ou village, pendant une période de pas moins de trois ans suivant l'intention du présent acte, et la culture de lopins de terre désignés par l'association à cette fin, près du village ou du hameau, sur l'étendue ainsi réservée pour l'association, et l'amélioration du reste de cette étendue par l'association, seront acceptées comme suffisantes pour justifier le ministre de donner à ce colon, ou à ses représentants légaux, des lettres-patentes pour le terrain ainsi choisi par lui comme établissement; pourvu que, avant qu'aucun colon qui se sera fait inscrire pour un établissement en vertu du présent paragraphe, ou ses représentants légaux, n'aient droit de recevoir de lettres patentes, la valeur de son domicile dans le dit hameau ou village, et des dépendances et autres améliorations s'y rattachant, soit au moins égale à la valeur du domicile, des dépendances et autres améliorations d'un colon ordinaire, et que la valeur totale de toutes les améliorations et de la culture faites sur l'étendue de terres par les membres de l'association à propos de son projet de culture coopérative, soit au moins égale à cent cinquante piastres pour chaque membre de l'association à la date de la demande du colon.”

Proviso.

Art. 38
modifié.

4. Le 1er paragraphe de l'article 38 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “ou, en son absence, du plus ancien commis remplissant ses fonctions,” dans les quatrième et cinquième lignes, et les remplaçant par les mots “ou de son plus ancien adjoint.”

Autre modification de
l'art. 38.

5. Le paragraphe substitué au paragraphe 5 du dit article 38, par l'article 3 du chapitre 15 des statuts de 1892, est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après “l'Intérieur,” dans la quatorzième ligne.

Autre modification de
l'art. 38.

6. Le paragraphe 9 du dit article 38, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 29 des statuts de 1897, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Seconde inscription
d'établissement.

“9. Si un colon a obtenu des lettres patentes pour son premier établissement, ou un certificat pour l'émission de lettres patentes contresigné de la manière prescrite par le présent acte, et a obtenu une inscription pour un second établissement, les prescriptions du présent acte relatives à la résidence ayant

l'obtention de lettres patentes pourront être remplies par la résidence sur le premier établissement.

“(a.) Si le père (ou la mère, si le père est mort,) de toute personne pouvant s'inscrire pour un établissement en vertu des dispositions du présent acte, réside sur une terre dans le voisinage du terrain pour lequel cette personne se sera inscrite pour un établissement, les prescriptions du présent acte relatives à la résidence avant l'obtention de lettres patentes pourront être remplies si cette personne demeure avec le père ou la mère ; et dans le cas de décès du père ou de la mère avant que cette personne ait droit à ses lettres patentes, les prescriptions du présent acte relatives à la résidence avant l'obtention de lettres patentes pourront être remplies par cette personne en continuant de résider sur la propriété qui était la résidence du père ou de la mère, ou en allant établir sa résidence sur son propre établissement.”

7. Le paragraphe 10 du dit article 38, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 29 des statuts de 1897, est par le présent modifié en en retranchant les mots “ou de préemption,” dans les troisième et quatrième lignes, et en remplaçant l'alinéa (a) par le suivant :—

Autre modification de l'art. 38.

“(a.) Qu'il a résidé pendant trois ans suivant l'intention du présent article.”

8. L'article 109 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 109 remplacé.

“109. Tout individu qui, après le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, était ou deviendra régulièrement autorisé par certificat, diplôme ou commission, à exercer la profession d'arpenteur dans l'une des provinces du Canada, et qui, afin d'obtenir cette autorisation, aura servi, en vertu d'un brevet passé avec un arpenteur, pendant une période égale à celle prescrite par le présent acte, et aura subi un examen sur les matières prescrites par les articles 102 et 113 du présent acte, devant le bureau des examinateurs de cette province, aura le droit d'obtenir, sans avoir à faire un plus long service ni à subir d'examen autre que sur le système d'arpentage des terres fédérales, une commission d'arpenteur fédéral ; mais le bureau des examinateurs décidera si le service de cette personne équivaut à celui prescrit par le présent acte pour les clercs d'arpenteurs fédéraux, et si les sujets d'examen pour le certificat, le diplôme ou la commission d'un arpenteur des terres de la Couronne dans cette province sont suffisamment identiques à ceux énoncés dans les dits articles pour lui donner droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à cette commission ; et si ce service ou ces matières d'examen ne sont pas, de l'avis du bureau, suffisamment identiques à ceux prescrits par le présent acte, le bureau pourra, à sa discrétion, exiger que le candidat à l'admission comme arpenteur fédéral en vertu des prescriptions du présent article, étudie ou pratique l'arpentage pendant

Admission des arpenteurs provinciaux.

pendant toute période plus longue, et pourra l'examiner sur celles des matières prescrites par les articles 102 et 113 du présent acte, qui lui paraîtront nécessaires."

Art. 138
modifié.

9. L'article 138 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Amende pour
possession
de poteaux
d'arpentage.

"3. Quiconque, n'étant pas un arpenteur fédéral, sciemment et volontairement, aura eu sa garde ou possession, dans un but autre qu'un but légal se rattachant à un arpentage de terres fédérales, quelqu'un de ces poteaux ou monuments, ou quelque poteau ou monument destiné ou apparemment destiné à être employé dans un pareil arpentage, ou à indiquer ces limites, bornes ou angles, sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende de cent piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois."

Un colon peut
choisir une
partie de
quart de
section.

10. Toute personne ayant droit de s'inscrire pour un établissement en vertu des dispositions du dit acte, pourra choisir comme son établissement une ou plusieurs des subdivisions légales de toute section qui formeront un quart de section ; et si la superficie ainsi choisie et inscrite en son nom ne dépasse pas quatre-vingts acres, elle pourra en faire faire l'inscription pour la moitié de l'honoraire exigé pour une inscription d'établissement comprenant un quart de section entier.

Honoraire.

Echange de
terres entre le
Manitoba et
le Canada.

11. Un échange de terres de la Couronne situées dans la province du Manitoba et lui appartenant maintenant, contre des terres fédérales d'égale valeur, pourra être fait entre cette province et le gouvernement fédéral ; et lorsque cet échange aura été conclu, les terres de la Couronne ainsi cédées au Canada seront réputées terres fédérales dans le sens du dit acte, et elles pourront être administrées sous son empire tout comme si le titre en était toujours resté dévolu à Sa Majesté, représentée par le Canada.

Ce qui sera
fait des terres
arides.

12. Le ministre de l'Intérieur pourra retirer de la vente générale et de la colonisation en vertu des dispositions du dit acte relatives aux établissements, tous terrains dans les territoires du Nord-Ouest qu'il croira être trop arides pour être convenablement cultivés sans l'aide de l'irrigation ; et il pourra en disposer en faveur de toute personne aux prix et termes, et sauf les conditions, quant à leur colonisation ou établissement, et quant à leur culture à l'aide de l'irrigation, que le Gouverneur en conseil fixera et prescrira.

Emploi des
terres dont la
vente a été
annulée.

13. Tout individu du sexe masculin, qui aura atteint l'âge de dix-huit ans, pourra choisir toute quantité de terre, n'excédant pas un quart de section, qui, étant de la catégorie des terres ouvertes à la vente, aura été précédemment vendue à un acheteur qui n'aura pas rempli les conditions de vente et dont

l'achat aura été annulé en conséquence; pourvu que tout individu, ou le représentant légal de tout individu qui choisira du terrain en vertu de cette disposition, n'ait pas droit à des lettres patentes pour ce terrain avant d'avoir payé au ministre de l'Intérieur une somme équivalente à un prix par acre qui sera fixé par le ministre, et pas moins d'une piastre par acre, ni avant qu'il n'ait fourni la preuve, exigée par l'article 38 du dit acte, qu'il a dûment rempli les conditions ordinaires d'établissement relativement à sa résidence sur le dit terrain et à sa culture.

14. Lorsque quelqu'un sera illégalement et sans autorisation légale en possession de terres fédérales et refusera de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le ministre de l'Intérieur, ou tout officier ou agent du département de l'Intérieur à ce autorisé par le ministre, pourra, sur preuve des faits par une déclaration solennelle faite en conformité des dispositions de l'Acte de la preuve en Canada, 1893, s'adresser au juge de la cour de comté pour le comté dans lequel seront situées ces terres, si elles sont dans la province du Manitoba, et au juge du district judiciaire dans lequel seront situées ces terres, si elles le sont dans les territoires du Nord-Ouest, pour en obtenir une sommation adressée à cette personne, lui enjoignant de déguerpir ou d'abandonner les dites terres immédiatement, ou, sous trente jours après la signification de cette sommation, d'avoir à faire voir pourquoi un ordre ou un mandat pour l'évincer des dites terres ne devrait pas être donné ou lancé; et si, lors du rapport de la sommation, il appert qu'il n'est pas parti ou n'a pas abandonné possession des dites terres, ou s'il ne présente pas de raison valable à ce contraire, le juge rendra une ordonnance ou lancera un mandat pour son expulsion sommaire des dites terres, et cette ordonnance ou ce mandat sera exécuté par le shérif, huissier, constable ou autre personne à qui il sera confié.

Expulsion des occupants illégitimes de terres fédérales.

15. La signification de la sommation sera suffisante s'il en est laissé une copie entre les mains d'une personne adulte trouvée sur les dites terres, et si une autre copie y est affichée dans un endroit bien en vue, ou, s'il ne se trouve pas de personne adulte sur les terres, si copie en est affichée en deux endroits bien en vue sur ces terres.

Signification des sommations.

16. L'officier ou la personne à qui sera adressée une ordonnance ou un mandat en vertu des dispositions qui précèdent, expulsera immédiatement la personne désignée des dites terres, et, pour l'exécution de cette ordonnance ou de ce mandat, il ou elle aura tous les pouvoirs, droits, immunités et privilèges dont jouit un shérif, constable ou autre officier de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

Exécution du mandat.

17. Quiconque restera sur des terres fédérales après avoir reçu l'ordre de les quitter, ou y retournera après en être parti

Amende pour désobéissance à une sommation.

en obéissance à une sommation, ou après en avoir été expulsé, en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat comme susdit, sera, sur conviction du fait devant un juge, magistrat stipendiaire ou de police, ou deux juges de paix ou plus, passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "le dit acte" signifie l'Acte des titres de biens-fonds, 1894, chapitre 28 des statuts de 1894. Définition.

2. L'alinéa (*h*) de l'article 2 du dit acte est par le présent modifié en y insérant, après le mot "biens-fonds," dans la huitième ligne, les mots "ou l'affectant." 1894, c. 28,
art. 2 modifié

3. L'article 26 du dit acte est par le présent modifié en y insérant, après le mot "déposé," dans la douzième ligne, les mots "à son bureau, et l'autre sera déposé." Art. 26 mo-
difié.

4. Le paragraphe 2 de l'article 33 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 33 mo-
difié.

"2. Le régistrateur ne recevra et n'inscrira au livre-journal aucun instrument (à l'exception des saisies-exécutions de biens-fonds, oppositions (*caveats*), gages (*liens*) d'ouvriers, transports par un shérif ou par ordonnance d'une cour ou d'un juge, transports lors de la vente de biens-fonds pour taxes, ou certificats ou ordonnances d'une cour ou d'un juge, et à l'exception des mortgages créés avant la délivrance d'une concession en vertu du paragraphe 2 de l'article 73,—à moins qu'il n'en soit requis par ordonnance d'une cour ou d'un juge, avant que le duplicata du titre du biens-fonds auquel se rapporte cet instrument lui soit représenté en même temps, afin de lui permettre d'y inscrire le memorandum voulu." Doubles des
instruments à
produire.

Art. 39 modifié.

5. L'article 39 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Notification par le conseil exécutif des T.N.-O., équivalant à des lettres patentes.

“6. Une notification au régistateur, de la part de tout membre du conseil exécutif des territoires du Nord-Ouest, à ce autorisé par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil, que le bien-fonds décrit dans cette notification et formant partie d'une réserve de chemin ou de sentier qui a été fermé par le lieutenant-gouverneur en conseil, a été transporté à la personne désignée comme cessionnaire dans cette notification, ou dans un transport y annexé, sera acceptée par le régistateur, qui agira à son égard, sous tous rapports, comme si cette notification était des lettres patentes en faveur de cette personne. La notification énoncera la nature de la concession et spécifiera les mines, minéraux, servitudes et droits qui seront exceptés de la concession ”

Art. 41 modifié.

6. L'alinéa (d) du 1er paragraphe de l'article 41 du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 56 modifié.

7. L'alinéa (b) de l'article 56 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(b.) Toutes taxes non acquittées.”

Autre modification de l'article 56.

8. Le dit article 56 est de plus modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“(g.) Tout droit de passage ou autre droit de servitude concédé ou acquis en vertu des dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.

Art. 73 modifié.

9. L'article 73 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le proviso suivant :—

Défense d'enregistrer des transports en contravention à l'art. 42 du c. 54 des S.R.C.

“3. Pourvu, néanmoins, que rien de contenu au présent acte n'autorise un colon qui se sera fait inscrire pour un établissement ou un établissement et une préemption en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, à hypothéquer le terrain pour lequel il aura obtenu une inscription d'établissement ou de préemption avant la délivrance de lettres patentes pour ce terrain, ou avant que l'agent local n'ait recommandé qu'il lui soit délivré des lettres patentes, et qu'il n'ait reçu un certificat de cette recommandation en conformité des dispositions de l'acte précité,—car il est par le présent déclaré que, nonobstant tout ce que contient le présent acte, une pareille hypothèque serait de la nature de la cession ou du transport qui est défendu par l'article 42 de l'acte précité ;—et afin de prévenir l'acceptation et l'enregistrement d'une pareille hypothèque, le régistateur pourra refuser d'enregistrer toute hypothèque de terrain pour lequel les lettres patentes ne seront pas consignées au bureau des titres de biens-fonds, à moins que celui qui demandera l'enregistrement de cette hypothèque ne démontre au régistateur qu'il a le droit de donner cette hypothèque, par affidavit suivant la formule AA

Le régistateur peut exiger un affidavit.

de l'annexe du présent acte, qui devra être déposé par le régistrateur avec l'hypothèque, si cette dernière est acceptée et consignée ou enregistrée par lui."

10. L'article 74 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant tous les mots qui suivent le mot "soumis," dans la troisième ligne. Art. 74 modifié.

11. L'article 75 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 75 remplacé.

"**75.** Les procédures pour contraindre au paiement de deniers garantis par mortgage ou hypothèque, ou à l'exécution des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenus dans un mortgage ou hypothèque, ou pour la vente des biens-fonds mortgagés ou hypothéqués, ou pour forclore le droit, l'intérêt ou la réclamation de quelqu'un à ou sur le bien-fonds mortgagé ou grevé, ainsi que les procédures pour le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi mortgagé ou grevé, seront prises et instituées dans la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, d'après la pratique et la procédure de la dite cour." Procédures pour forclusion, rachat, etc.

12. Les articles 76, 77 et 78 du dit acte sont par le présent abrogés. Art. 76, 77 et 78 abrogés.

13. L'article 98 du dit acte est par le présent modifié en y insérant à la suite du mot "exiger," dans la neuvième ligne, les mots :—"ou, si ce mariage a été célébré dans les territoires du Nord-Ouest, sur production au régistrateur d'une preuve qui serait suffisante pour établir le mariage dans les cours des territoires." Art. 98 modifié.

14. Le 1er paragraphe de l'article 99 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 99 modifié.

"**99.** Toute personne prétendant intérêt dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'une dot, d'un acte de fidéicommis, ou d'un instrument de transport ou de transmission, ou en vertu d'un instrument non enregistré, ou par suite d'une saisie-exécution que le créancier saisissant veut exercer sur un bien-fonds dans lequel le débiteur saisi a un intérêt utile, mais dont le titre est enregistré au nom d'une autre personne, ou autrement, pourra déposer une opposition entre les mains du régistrateur, à l'effet qu'il ne soit enregistré aucun transport ou autre instrument affectant ce bien-fonds, et qu'il ne soit délivré aucun certificat de titre pour ce bien-fonds avant que cette opposition n'ait été retirée ou ne soit expirée par laps de temps ainsi que ci-après prévu, à moins que cet instrument ou ce certificat de titre ne déclare expressément qu'il est fait sujet à la réclamation de l'opposant telle qu'énoncée dans l'opposition." Qui peut faire opposition et pour quels motifs.

Autre modification de l'art. 99.

Expiration de l'opposition.

15. Le paragraphe 6 du dit article 99 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 6. L'opposition sera périmée après l'expiration de vingt et un jours de la signification à l'opposant ou à son adresse pour signification, prouvée à la satisfaction du régistreur, d'une notification que l'opposition sera périmée à moins que les procédures voulues ci-dessous énoncées n'aient été commencées par l'opposant, ou, si cette notification n'est pas signifiée dans l'intervalle, après l'expiration de trois mois de la réception de l'opposition par le régistreur, à moins que durant cette période de vingt et un jours ou de trois mois, selon le cas, il ait été commencé des procédures convenables, dans une cour de juridiction compétente, pour établir le titre de l'opposant au droit ou à l'intérêt spécifié dans son opposition, et qu'il ait été accordé injonction ou ordonnance portant défense au régistreur d'accorder un certificat de titre ou de faire toute autre opération à l'égard du bien-fonds.”

Art. 115 modifié.

16. Le paragraphe 2 de l'article 115 du dit acte est par le présent modifié en y insérant à la suite du mot “ bien-fonds,” dans les deuxième et troisième lignes, les mots “ ou de toute autre personne que le régistreur croira connaître la valeur du bien-fonds, et dont il sera prêt à accepter le serment ou l'affirmation.”

Art. 121 modifié.

17. Le paragraphe 2 de l'article 121 du dit acte est par le présent modifié en y insérant à la suite du mot “ d'arpentage,” dans la sixième ligne, les mots “ ou leur annulation totale ou partielle.”

Art. 138 modifié.

18. L'article 138 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Garantie des frais par un non-résident.

“ 4. Lorsque des procédures seront instituées en vertu du présent acte, soit par motion ou sommation, soit en déposant entre les mains du régistreur ou en lui remettant une opposition, un gage d'ouvriers, ou une copie de saisie-exécution contre le bien-fonds, ou quelque autre pièce de ce genre, et lorsque quelque partie à ces procédures ou la personne au nom de laquelle ou contre les intérêts de laquelle cette opposition, ce gage ou cette saisie-exécution aura été ainsi déposé ou remis, ne sera pas domiciliée dans les territoires du Nord-Ouest, un juge pourra, sur requête d'une partie à ces procédures ou y étant intéressée, ou étant affectée par cette opposition, ce gage ou cette saisie-exécution, rendre une ordonnance enjoignant à la partie non-domiciliée de fournir caution pour les frais du requérant en poursuivant ces procédures ou les contestant, ou en cherchant à faire lever ou maintenir cette opposition, ce gage ou cette saisie-exécution; et cette ordonnance pourra prescrire que, à défaut de cautionnement, la procédure pourra être réputée accordée ou renvoyée, ou que l'opposition, le gage ou la saisie-exécution pourront être réputés levés ou

maintenus ; et l'ordonnance pourra aussi pourvoir au sursis des procédures. La pratique et la manière de procéder pour obtenir cette ordonnance et fournir le cautionnement seront, autant que possible, les mêmes que celles suivies pour une demande de garantie des frais dans les causes civiles portées devant la dite cour Suprême, et le juge pourra ordonner que les frais découlant de cette requête ou de l'ordonnance soient taxés et recouvrés de la manière prescrite pour le cas des frais mentionnés au paragraphe 3 du présent article."

19. Toutes dispositions décrétées jusqu'ici par l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et non abrogées, à l'égard de l'extinction de priorités entre des créanciers saisissants contre le même débiteur saisi, pourront être étendues par statut de la dite Assemblée législative aux deniers réalisés par les shérifs en vertu de brefs de saisie-exécution contre des biens-fonds ; et il est par le présent déclaré que la dite Assemblée législative avait et a le pouvoir de légiférer au sujet de l'emploi des deniers ainsi réalisés, nonobstant tout ce que contient l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

Abolition des priorités entre créanciers saisissants.

Déclaration au sujet du pouvoir de l'Assemblée des T.N.-O.

20. Le possesseur d'un intérêt qui lui a été loué ou légué, ou qui l'a été à la personne de qui il prétend tenir un titre, pour une vie ou des vies, ou pour une période de plus de trois ans, dans un bien-fonds pour lequel la concession de la Couronne a été enregistrée, pourra demander de faire enregistrer son titre et qu'il lui soit donné un certificat de titre en vertu des dispositions du dit acte ; et tous les certificats de titres jusqu'ici donnés pour quelque intérêt de cette nature sont par le présent ratifiés.

Enregistrement d'un intérêt viager ou pour plus de trois ans.

21. Tout plan préparé en conformité des dispositions de l'Acte des chemins de fer ou de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, ou de tout autre acte du parlement du Canada, et qui a été remis ou déposé au bureau du registraire en vertu ou en conformité des dites dispositions, sera traité et reconnu par le registraire, en tant qu'il peut l'être, comme s'il eût été dressé, déposé ou enregistré en vertu et en conformité des dispositions de l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

Plans.

22. La formule T de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Nouvelle formule T.

" FORMULE T.

" RÉVOCATION DE LA PROCURATION.

" Je, A. B., de _____, révoque par les présentes la procuration que j'ai donnée à _____, le _____ jour de _____ 18____, et enregistrée au bureau des titres _____

titres de biens-fonds à _____ pour le district d'enregistrement des biens-fonds de _____, le _____, le jour de _____ 18 _____, sous le numéro _____

“ En foi de quoi j'ai apposé ma signature à ces présentes ce _____ jour de _____ 18 _____.

“ Signé par A. B. ci-dessus }
nommé en présence de } (Signature).”

Nouvelle
formule V.

23. La formule V de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

“ FORMULE V.

“ OPPOSITION (*caveat*) À L'ENREGISTREMENT OU À LA DISPOSITION D'UN BIEN-FONDS.

“ Au régistrateur du district de _____

“ Sachez que je, A.B., de (*résidence et qualités*) réclamant un droit (*énoncer ici la nature du droit de propriété ou l'intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée*) sur (*désigner ici le bien-fonds et renvoyer au certificat de titre*), défends l'enregistrement de tout transport affectant ce bien-fonds ou la délivrance d'un certificat de titre à ce bien-fonds, sauf sous réserve de la réclamation ci-dessus formulée.

“ Mon adresse est :

“ Daté ce _____ jour de _____ 18 _____.

“ (*Signature de l'opposant ou de son agent.*)

“ Je, A.B., ci-dessus nommé (*ou C.D., agent de A.B., ci-dessus nommé*), de (*résidence et qualités*), jure (*ou affirme, selon le cas,*) que les allégations contenues dans l'opposition ci-dessus sont vraies en substance et en fait (*et si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter : comme je le crois véritablement*).

“ Juré, etc.

“ (*Signature.*)

“ *Si l'affidavit est fait par un agent, copie de la procuration ou de l'autorisation en vertu de laquelle il agit doit être annexée.*”

Formule
ajoutée.

24. L'annexe du dit acte est aussi par le présent modifiée en y ajoutant la formule suivante :—

“ FORMULE AA.

“ AFFIDAVIT À DÉPOSER AVEC UN MORTGAGE OU UNE CHARGE.

“ Je, (*nom du mortgageant ou grevé de charge, selon le cas,*)
de _____ de _____ de _____
prête serment et dis :—

(1.) Je suis le mortgageant (ou grevé de charge, selon le cas,) nommé dans l'instrument ci-annexé, portant la date du et fait en faveur de contre (décrire le bien-fonds mortgagé ou grevé de charge).

(2.) La concession de la Couronne du dit bien-fonds n'a pas encore été délivrée, mais je prétends être légitimement en possession du dit bien-fonds et avoir le droit de créer le dit mortgage (ou la dite charge), et que les détails relatifs à ma possession et à mon titre au dit bien-fonds sont comme il suit :— (Il faut donner ici des renseignements qui convaincront le registraire au sujet du droit du mortgageant ou grevé de charge de créer le mortgage ou la charge, et, dans le cas de ce mortgageant ou grevé de charge d'un bien-fonds pour lequel il aura pris une inscription d'établissement ou de préemption en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales à cet égard, qu'il a été recommandé de lui donner des lettres patentes et qu'il a reçu un certificat de cette recommandation en conformité des dites dispositions.)

“Juré devant moi
ce jour de 18 . } (Signature.)

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte modifiant l'Acte de pension de la police à cheval, 1889.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Acte de pension de la police à cheval, 1889, est par le 1889, c. 26, présent modifié en retranchant le mot "vingt-cinq," partout art. 3, 7 et 8 où il se rencontre dans les articles 3, 7 et 8 du dit acte, et le modifiés. remplaçant par le mot "vingt."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des Sauvages.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 33 de l'Acte des Sauvages, chapitre 43 des Statuts revisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“33. Les sauvages habitant une réserve seront tenus, s'ils en reçoivent l'ordre du surintendant général, ou de tout officier ou personne qu'il autorisera à cet effet, de travailler aux chemins publics tracés ou ouverts sur cette réserve ou y aboutissant,—lésquels travaux seront exécutés sous le contrôle exclusif du surintendant général, ou du susdit officier ou personne, qui pourront déterminer quand, où et comment ces travaux seront exécutés, ainsi que la quantité de travail à exiger des sauvages résidant sur ces terres; et le surintendant général ou le susdit officier ou personne auront le même pouvoir de les contraindre à l'exécution de ces travaux, par l'emprisonnement ou de toute autre manière, que celui que peut avoir tout fonctionnaire ou individu à ce autorisé en vertu d'une loi, règle ou règlement en vigueur dans la province ou le territoire où sera située cette réserve, en cas d'inaccomplissement des corvées; mais le travail ainsi exigé d'un sauvage ne devra jamais excéder en valeur ou quantité celui imposé aux autres habitants des mêmes province, territoire, comté ou autre division locale, sous l'autorité des lois prescrivant ou réglant les travaux de ce genre et leur exécution.”

S.R.C., c. 43, art. 33 remplacé.

Sauvages tenus à la corvée dans les réserves, et jusqu'à quel point.

Pouvoirs du surintendant.

Proviso : quantité de travail exigible.

2. L'article substitué à l'article 38 du dit acte, par le 1er article du chapitre 35 des statuts de 1895, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 38 remplacé.

“38. Nulle réserve ou portion de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus au présent acte; mais

Dispositions relatives à la vente ou location de réserves.

mais le surintendant général pourra donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon, et il pourra, sans qu'il y ait eu abandon, disposer de la manière la plus avantageuse possible pour les sauvages, des graminées sauvages et du bois mort ou abattu par le vent."

Art. 39 remplacé.

3. L'alinéa (b) de l'article 39 du dit acte, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 30 des statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Preuve du consentement.

"(b.) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil ; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse."

Art. 56 remplacé.

4. L'article 56 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le permis doit décrire le terrain et les espèces d'arbres à couper ; son effet.

"**56.** Chaque permis contiendra une désignation des terrains sur lesquels la coupe pourra se faire, ainsi que des espèces d'arbres qui pourront être abattus, et conférera pendant sa durée au titulaire le droit de prendre et garder possession des terrains y mentionnés, sauf l'observation des règlements établis ; et tout permis aura l'effet de donner au titulaire tous droits de propriété sur les arbres des espèces désignées qui seront abattus dans les limites énoncées au permis, pendant la durée qui y sera exprimée, soit que ces arbres soient abattus par l'autorisation du titulaire ou par quelque autre personne, avec ou sans son consentement ; et le permis sera un titre suffisant pour donner droit au titulaire de saisir, par voie de saisie-revendication ou autrement, les dits arbres ou les billots, bois de service ou autres produits de ces arbres, s'ils sont trouvés en la possession d'une personne non autorisée, et aussi d'intenter toute action ou poursuite contre tout injuste possesseur ou tout violateur de ses droits de propriété, ainsi que de faire punir tout violateur de ses droits de propriété et autre délinquant, et de recouvrer des dommages-intérêts, s'il a souffert des dommages ; et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'un permis pourra être suivie et menée à terme comme si l'époque de la durée du permis n'était pas expirée."

Droits des porteurs de permis contre les déprédateurs.

Suite des procédures.

5. L'article 66 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 66 remplacé.

“**66.** Tous arbres, billots, bois ou autres produits forestiers saisis en vertu du présent acte seront réputés confisqués, à moins que la personne sur laquelle ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ne donne avis, sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent du surintendant général le plus rapproché, qu'il les revendique ou entend les revendiquer, et à moins que sous un mois de la date de cet avis, il n'ait institué, devant un tribunal de juridiction compétente, des procédures à l'effet d'établir sa revendication ; et à défaut de cet avis, l'officier ou agent qui les aura saisis fera rapport des circonstances de l'affaire au surintendant général, qui pourra ordonner à cet officier ou agent de vendre ces arbres, billots, bois ou autres produits forestiers.”

La vente des arbres, etc., saisis pourra être ordonnée à défaut d'avis.

6. L'article substitué à l'article 70 du dit acte, par l'article 2 du chapitre 35 des statuts de 1895, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 70 remplacé.

“**70.** Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les prescriptions du présent acte, déterminer comment, de quelle manière, et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des sauvages les deniers provenant de la disposition de terres des sauvages ou de propriétés tenues actuellement ou qui seront tenues en fidéicommiss (*in trust*) pour eux, ou de bois sur leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source, à l'exception de toute somme, n'excédant pas dix pour cent du produit des terres, bois ou propriétés, qu'il aura été convenu de payer, lors de l'abandon de ces terres, aux membres de la bande intéressée,—et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les sauvages ont droit ; il pourra aussi pourvoir à l'administration générale de ces deniers, et fixer la quotité ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'empire du présent acte ; et il pourra autoriser et ordonner l'emploi de ces deniers pour les arpentages, l'indemnité à payer aux sauvages pour améliorations ou tout intérêt qu'ils auront dans les terres dont ils seront dépossédés, pour la confection ou la réparation de chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur ces réserves ou terres, pour la construction de maisons d'école, et comme contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages.”

Le Gouverneur en conseil peut prescrire le placement et la gestion des fonds des sauvages et les paiements sur ces fonds.

7. L'article 72 du dit acte, tel que décrété par l'article 4 du chapitre 32 des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 72 remplacé.

“**72.** Le surintendant général pourra suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à un sauvage, de même que priver celui-ci de toute participation à la propriété immobilière de la bande, s'il est prouvé, d'une façon satisfaisante pour lui, que ce sauvage est coupable d'avoir abandonné sa famille, ou que sa conduite justifie la décision prise par sa femme ou sa

Nouvelles dispositions.

Disposition de l'annuité en cas d'abandon de famille:

famille de s'en séparer, ou si ce sauvage est séparé de sa famille par emprisonnement; et le surintendant général pourra affecter ces deniers et cette participation au soutien de la femme ou de la famille de ce sauvage. Le surintendant général pourra aussi suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à tout sauvage qui aura un enfant illégitime, et affecter ces deniers au soutien de cet enfant."

Art. 73 remplacé.

S. L'article substitué à l'article 73 du dit acte, par l'article 9 du chapitre 33 des statuts de 1887, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Suspension de l'annuité dans le cas d'une femme.

"**73.** Le surintendant général pourra aussi suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à toute femme qui aura abandonné son mari ou sa famille et vivra en concubinage avec un autre homme, ainsi que la priver de toute participation à la propriété immobilière de la bande; et le surintendant général pourra les appliquer au soutien de la famille ainsi abandonnée."

Art. 75 remplacé.

9. L'article substitué à l'article 75 du dit acte, par l'article 3 du chapitre 35 des statuts de 1895, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le Gouverneur en conseil peut pourvoir à l'élection des chefs.

"**75.** Lorsque le Gouverneur en conseil jugera à propos, pour le bon gouvernement d'une bande, d'introduire le système de l'élection des chefs et conseillers ou sous-chefs, il pourra prescrire que les chefs et conseillers ou sous-chefs d'une bande seront élus, comme il est ci-après prévu, aux temps et lieu que le surintendant général fixera; et ils seront, en ce cas, élus pour trois ans. Les conseillers ou sous-chefs pourront être dans la proportion de deux pour chaque deux cents sauvages; mais aucune bande n'aura plus d'un chef et quinze conseillers ou sous-chefs; pourvu, néanmoins, que toute bande composée d'au moins trente membres puisse avoir un chef.

Durée de la fonction de chef.

Chefs à vie.

"**2.** Les chefs et conseillers ou sous-chefs à vie actuellement vivants pourront conserver leur rang jusqu'à leur décès ou démission, ou jusqu'à leur destitution par le Gouverneur en conseil pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité; mais si le Gouverneur en conseil prescrit que les chefs et conseillers ou sous-chefs d'une bande seront élus, les chefs et conseillers ou sous-chefs à vie ne pourront exercer de pouvoirs comme tels à moins d'avoir été élus conformément à cette prescription.

Raisons pour lesquelles l'élection d'un chef peut être annulée.

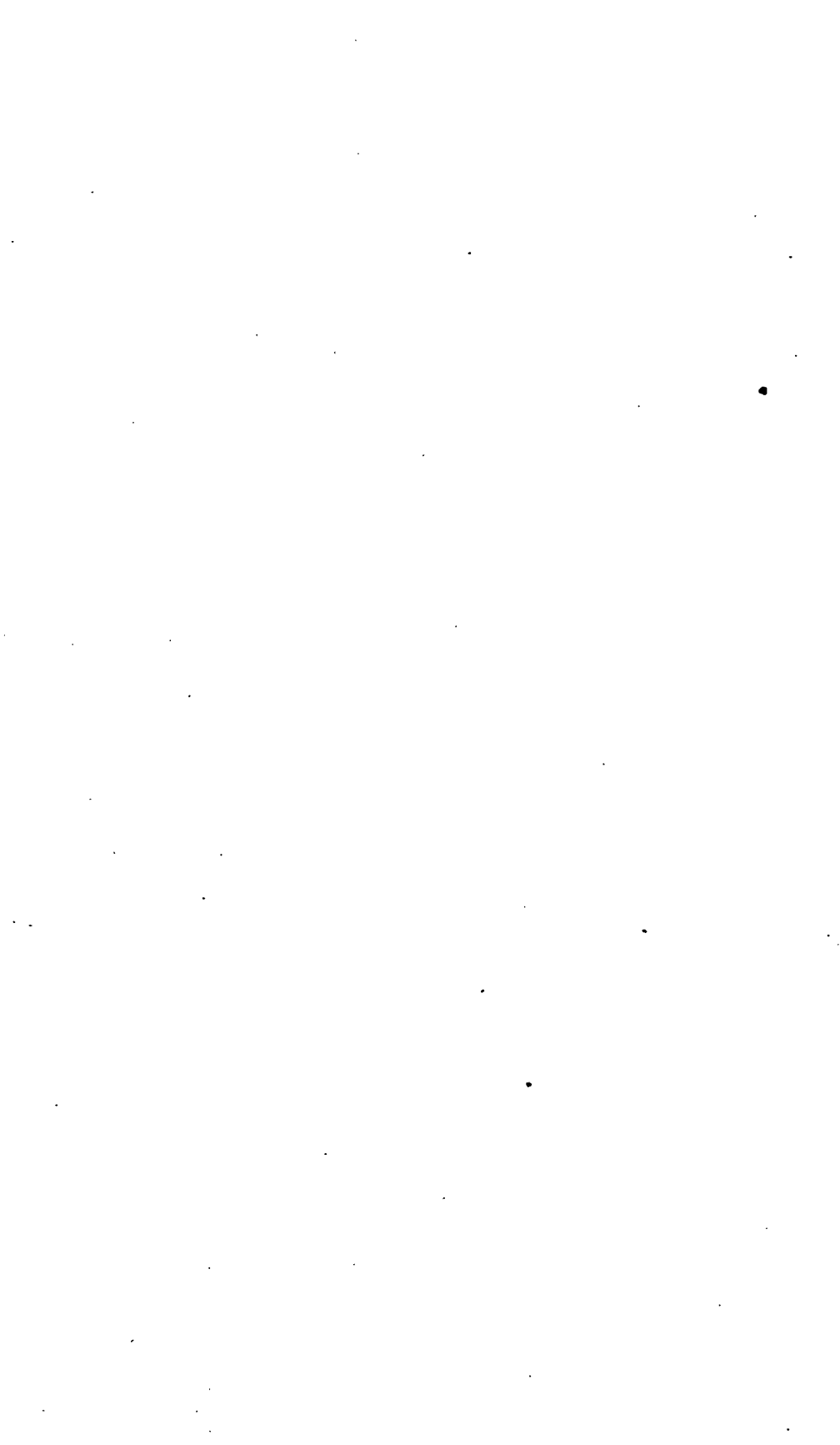
"**3.** Une élection pourra être annulée par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant général, s'il est prouvé par deux témoins devant l'agent des sauvages de la localité, ou devant telle autre personne qui aura été chargée par le surintendant général de faire une enquête à ce sujet, que cette élection a été entachée de fraude ou de graves irrégularités; et tout sauvage reconnu coupable de cette fraude ou de ces irrégularités, ou d'y avoir participé, pourra être déclaré inéligible pendant une période de six ans au plus, si le Gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant général, l'ordonne ainsi.

Punition des fraudes, etc.

“ 4. Tout chef et tout conseiller ou sous-chef élu ou à vie, ou tout chef ou conseiller ou sous-chef choisi suivant la coutume d'une bande, pourra être déposé par le Gouverneur en conseil et déclaré inéligible comme chef ou conseiller ou sous-chef pendant une période de trois ans au plus, pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité.”

Motifs de
déposition
d'un chef.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes d'irrigation du Nord-Ouest de 1894 et 1895.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "ministre" signifie le ministre de l'Intérieur ; "Ministre."

(b.) L'expression "département" signifie le ministère de l'Intérieur à Ottawa ; "Département."

(c.) L'expression "commissaire" signifie le commissaire des travaux publics pour les territoires du Nord-Ouest ; "Commissaire."

(d.) L'expression "ingénieur en chef" signifie le chef des ingénieurs et arpenteurs du département des travaux publics pour les territoires du Nord-Ouest ; "Ingénieur en chef."

(e.) L'expression "arpenteur fédéral" signifie un arpenteur légalement autorisé, en vertu de l'Acte des terres fédérales, à arpenter des terres fédérales ; "Arpenteur fédéral."

(f.) L'expression "compagnie" signifie toute compagnie constituée en corporation, dont les objets et pouvoirs s'étendent à la construction et l'exploitation, ou comprennent la construction ou l'exploitation de travaux d'irrigation ou autres exécutés en vertu du présent acte, ou l'exercice sous son empire de l'industrie de la fourniture ou de la vente d'eau pour des fins d'irrigation ou autres, et comprend aussi toute personne qui a été autorisée ou qui a demandé d'être autorisée à construire et exploiter de pareils travaux ou à exercer cette industrie, ou qui a obtenu un permis en vertu de l'article onze du présent acte ; et elle comprend aussi toute circonscription d'irrigation constituée en corporation par une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ; "Compagnie."

“Travaux” ou “ouvrages.” (g.) L’expression “travaux” ou “ouvrages” signifie et comprend toutes digues, barrages, pertuis, empellements, vannes, brise-lames, drains, égouts, fossés, bassins, réservoirs, canaux, tunnels, ponts, ponceaux, caissons, levées, terrassements, endiguements, déversoirs, aqueducs, tuyaux, pompes, et tous appareils ou moyens pour transporter ou conduire l’eau, ou tous autres ouvrages dont la construction ou l’exécution est autorisée par le présent acte ;

“Effet utile de l’eau.” (h.) L’expression “effet utile de l’eau” signifie l’étendue de terrain qu’une unité d’eau peut arroser, laquelle unité est le débit d’un pied cube d’eau par seconde ;

“Licencié.” (i.) L’expression “licencié” signifie toute personne ou compagnie à qui il a été accordé un permis ou une autorisation en conformité des dispositions du présent acte.

Application. 3. Le présent acte s’appliquera aux territoires du Nord-Ouest, à l’exception des districts provisoires du Yukon, du Mackenzie, de Franklin et d’Ungava.

Droit d’utiliser l’eau. Quant aux droits déjà possédés. 4. La propriété et le droit d’utiliser en tout temps l’eau de toute rivière, cours d’eau, lac, ruisseau, ravin, torrent (*cañon*), lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d’eau, seront, pour les fins du présent acte, toujours réputés appartenir à la Couronne, à moins et jusqu’à ce que, et seulement en tant que quelque droit à cette eau ou à son usage, incompatible avec le droit de la Couronne, et qui n’est pas un droit public ou un droit commun au public, soit établi ; et, sauf dans l’exercice de quelque droit légal existant à l’époque de ce détournement ou usage, personne ne détournera ou n’emploiera l’eau d’aucune rivière, cours d’eau, lac, ruisseau, ravin, torrent (*cañon*), lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d’eau, autrement qu’en conformité des dispositions du présent acte.

Droits des concessionnaires de terres de la Couronne. 5. Sauf en exécution d’une convention ou d’un engagement existant à l’époque de la sanction du présent acte, aucune concession de terrains ou d’aucun droit à des terrains ne sera faite à l’avenir par la Couronne de manière à conférer au concessionnaire quelque propriété ou intérêt exclusif ou autre, ou quelque droit ou privilège exclusif à l’égard d’aucun lac, rivière, cours d’eau ou autre nappe d’eau, ou à l’égard de l’eau qu’ils contiennent ou qui y entre, ou au terrain qui en forme le lit ou les rives.

Le droit d’usage de l’eau ne peut être acquis qu’en vertu de cet acte. 6. Après la sanction du présent acte, aucun droit de détourner permanemment ou d’utiliser exclusivement l’eau d’aucune rivière, cours d’eau, lac, ruisseau, ravin, torrent (*cañon*), lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d’eau, ne sera acquis par aucun propriétaire riverain ou aucune autre personne par durée d’usage ou autrement qu’il ne peut être acquis ou conféré en vertu des dispositions du présent acte, à moins qu’il ne soit acquis par une concession faite à la suite de quel-

que convention ou engagement existant lors de la sanction du présent acte.

7. Toute personne ou corporation qui jouit de droits, au sujet de l'eau, d'une nature semblable à ceux qui peuvent être acquis en vertu du présent acte, ou qui, avec ou sans autorisation, a construit et exploite des travaux ou ouvrages pour l'utilisation de l'eau, devra obtenir un permis ou une autorisation en vertu du présent acte avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Ceux qui ont déjà des droits devront obtenir un permis.

2. Si ce permis ou cette autorisation est obtenu dans le délai prescrit, l'exercice de ces droits pourra ensuite se continuer, et ces travaux ou ouvrages pourront se poursuivre en conformité des dispositions du présent acte ; autrement, ces droits ou travaux, et tous les intérêts de cette personne dans ces droits ou travaux, seront, sans aucune demande ou procédure, absolument confisqués au profit de Sa Majesté, et il pourra en être disposé selon que le Gouverneur en conseil le jugera à propos.

Si le permis n'est pas obtenu dans le délai fixé.

3. Sauf dans le cas de demandes d'eau pour les besoins domestiques, ainsi qu'il y est ci-dessous pourvu, les demandes de permis ou d'autorisation seront faites de la même manière que pour les autres permis ou autorisations en vertu du présent acte, et les procédures seront les mêmes à leur égard, et les mêmes renseignements seront fournis à leur sujet.

Demande de permis.

8. L'on pourra acquérir le droit d'utiliser toute eau dont la propriété est attribuée à la Couronne, pour des fins domestiques, d'irrigation et autres, sur demande à cet effet faite ainsi que ci-après prescrit ; et toutes demandes faites en conformité du présent acte auront priorité entre elles, à l'exception de celles faites en vertu de l'article sept, suivant la date de leur remise entre les mains du commissaire.

Demandes de droits d'eau appartenant à la Couronne.

2. Les fins pour lesquelles le droit d'utiliser l'eau pourra être acquis sont de trois catégories, savoir :—Première, fins domestiques, qui seront censées comprendre les besoins de la famille, les fins sanitaires et l'abreuvement du bétail, et toutes les fins se rattachant à l'exploitation de chemins de fer ou de manufactures marchant à la vapeur, mais ne comprendront pas la vente ou l'échange de l'eau pour ces fins ; seconde, fins d'irrigation ; et troisième, autres fins.

Droits d'eau classifiés.

9. Il ne sera accédé à aucune demande lorsque l'usage projeté de l'eau priverait quelqu'un dont la propriété touchera à une rivière, un cours d'eau, un lac ou quelque autre source d'approvisionnement, de l'eau dont il aurait besoin pour des fins domestiques.

Droits des propriétaires riverains.

10. Toute personne qui aura l'intention ou projettera de faire quelques travaux en vertu du présent acte, pourra, en soumettant une description générale de ces travaux et sur paiement d'un honoraire de trois piastres, obtenir de l'ingénieur en chef un permis de faire l'ouvrage préliminaire nécessaire au

Ouvrage préliminaire par le concessionnaire.

Entrée sur les terrains. sujet de la localisation de ces travaux ; et après qu'elle aura obtenu ce permis, elle pourra, avec les aides nécessaires, pénétrer sur tous terrains publics ou privés pour prendre des niveaux, faire des arpentages et tout autre travail nécessaire se rattachant à cette localisation, mais sans causer de dommages inutiles.

Formule de demande. **11.** Tout solliciteur qui demandera un permis en vertu du présent acte, sauf ainsi que ci-dessous prévu, remettra au commissaire les documents suivants :—

Mémoire. (a) Un mémoire fait en double, sur des formules fournies par le commissaire, dans lequel le solliciteur énoncera son nom, son domicile et son occupation, sa position financière, la source d'où l'eau devra être détournée, le point d'où elle le sera, la quantité probable d'eau dont il aura besoin, l'importance et la nature des travaux à faire, la superficie et la situation du terrain à irriguer, la valeur de ce terrain dans son état actuel, y compris les améliorations, le nombre probable de consommateurs, et le prix, s'il en est, qu'il projettera de demander pour cette eau ; mais si la demande est faite par une compagnie constituée, le mémoire devra aussi énoncer les noms de ses directeurs et officiers et leurs domiciles, la date de sa constitution en corporation, le chiffre de son capital social souscrit, celui du capital versé, le mode projeté pour l'obtention d'autres fonds, s'il en est besoin, et les fins pour lesquelles la compagnie est constituée ;

Si la demande est faite par une compagnie constituée.

Demande de traverser une réserve de chemin ou un chemin localisé. (b) Une demande, faite sur des formules fournies par le commissaire, du droit de construire tout canal, fossé, réservoir, ou d'autres ouvrages mentionnés dans le mémoire, en travers de toute réserve de chemin ou de tout chemin public localisé, qui pourraient être affectés par ces travaux ;

Plan général. (c.) Un plan général en double, sur toile à calquer, dressé à une échelle de pas moins d'un pouce au mille, indiquant la source d'approvisionnement, la position du point de prise d'eau, la localisation des canaux ou fossés principaux, l'étendue de terrain à irriguer, le nom du propriétaire de chaque parcelle de terrain traversée par le canal ou fossé, ou par tous réservoirs ou autres travaux s'y rattachant, et la situation et superficie de tous étangs, réservoirs ou bassins que l'on se proposera de créer pour amasser l'eau ; et

Plan détaillé. (d.) Un plan en double, sur toile à calquer, indiquant en détail tous les barrages, digues, coursiers, ponceaux ou autres constructions à faire en rapport avec l'entreprise projetée.

Autres plans dans le cas de certains canaux. **12.** Dans le cas de tous fossés ou canaux charriant plus de vingt-cinq pieds cubes d'eau par seconde, les solliciteurs devront fournir, en sus des renseignements précédents, les cartes ou plans qui suivent, en double :—

(a.) Une coupe longitudinale du fossé, montrant le fond et la ligne d'eau de surface projetée,—échelle horizontale de ce plan devant être de pas moins d'un pouce par quatre cents

pieds, et l'échelle verticale de pas moins d'un pouce par vingt pieds ;

(b.) Un plan donnant des coupes transversales à un nombre de points suffisant pour faire voir toutes les différentes formes que prendra le fossé lorsqu'il sera fait, particulièrement sur les flancs de coteaux ou ailleurs que remplira quelque partie de l'eau à transporter. Lorsque l'eau devra être conduite par des tranchées, le plan montrera aussi des coupes transversales aux endroits où la plus courte distance horizontale d'un côté ou de l'autre du fond du fossé à la surface du terrain sera moindre que le double de la largeur du fond du fossé en cet endroit ; et ce plan sera fait à une échelle horizontale et verticale d'un pouce par vingt pieds ;

(c.) Des plans de toutes digues, caissons ou coffrages, levées ou autres ouvrages projetés pour obstruer quelque rivière, cours d'eau, lac ou autre source d'alimentation, ou pour créer un étang, réservoir ou bassin quelque part, ou qui pourront avoir cet effet, seront préparés à une échelle longitudinale de pas moins d'un pouce par cent pieds, et, pour les coupes transversales, à une échelle de pas moins d'un pouce par vingt pieds, et indiqueront quels matériaux l'on se proposera d'employer et comment ils le seront dans ces travaux. Le bois, les fascines, la pierre, la brique et les autres matériaux employés dans ces travaux seront indiqués en détail à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds ;

(d.) Des cartes ou plans de coupes transversales montrant la surface du terrain sous les étangs, réservoirs ou bassins, ainsi que la ligne de surface des eaux qu'ils seront destinés à contenir ; l'échelle horizontale de ces cartes ou plans ne sera pas de moins d'un pouce par cent pieds, et l'échelle verticale de pas moins d'un pouce par vingt pieds ; et il sera indiqué un nombre suffisant de lignes de niveau pour permettre de calculer exactement le contenu de chaque étang, réservoir ou bassin. Si les cartes ou plans indiquent les niveaux par des lignes de contour, elles seront dressées à une échelle suffisamment grande pour que les lignes de contour montrent une distance verticale entre elles de pas plus d'un pied. Les cartes ou plans contiendront des renseignements suffisants pour faire voir distinctement quelles propriétés seront affectées par la création de ces étangs, réservoirs ou bassins, et la manière dont elles seront affectées, et montreront en détail, à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds, comment on se proposera de contrôler et tirer l'eau de ces étangs, réservoirs ou bassins.

13. Les mémoires et plans déposés ainsi que ci-dessus prescrit, ou une vraie copie de ces pièces, seront toujours ouverts à l'examen du public au département et au bureau du commissaire à Régina.

14. Chaque fois qu'il le jugera à propos, le ministre pourra ordonner que copie du mémoire et des plans soit aussi déposée en tel autre endroit, ou entre les mains de tel autre fonctionnaire.

naire ou personne qu'il désignera à cet effet ; et cette copie pourra aussi être consultée par le public.

Avis public de la demande.

15. Avis public du dépôt du mémoire et des plans sera immédiatement donné par le solliciteur, dans quelque journal publié dans le voisinage et qui sera désigné par le commissaire, pas moins d'une fois par semaine pendant un espace de trente jours, pendant lequel toutes objections faites à la concession des droits demandés seront transmises au ministre ; et cet avis contiendra un résumé de la nature des droits demandés et du caractère général et de la situation des travaux projetés.

Procédures ensuite.

2. Le ministre, après avoir examiné toutes les objections faites, pourra autoriser, ainsi que ci-après prévu, l'exécution des travaux projetés, avec les changements ou modifications qu'il jugera nécessaires.

Le mémoire et les plans devront être approuvés.

16. Le mémoire et les plans remis au commissaire ainsi que par le présent prescrit, seront examinés par l'ingénieur en chef, et, après avoir été approuvés par lui, copie en sera expédiée au département pour y être déposée aux archives ; et, sur réception de ce mémoire et de ces plans dûment approuvés, accompagnés d'un certificat que l'avis voulu de leur dépôt a été publié, et que le commissaire a donné permission d'exécuter les travaux en travers des réserves de chemins ou de chemins publics localisés qu'ils pourraient affecter, le ministre pourra autoriser l'exécution des travaux projetés, en fixant en même temps le délai dans lequel ils devront être terminés.

Les changements faits aux plans seront déposés.

2. Tous changements et modifications ordonnés par le ministre au sujet des plans des travaux projetés devront être déposés par le solliciteur au bureau du commissaire, et formeront une partie des pièces ouvertes à l'inspection du public.

Variation des plans.

3. Il ne pourra être faite aucune déviation essentielle des plans déposés sans permission, et la question de savoir si une déviation est essentielle ou non sera décidée par l'ingénieur en chef ou tel autre employé que le ministre désignera.

Il peut être dérogé au dépôt des plans en certains cas.

17. Dans le cas de demandes d'eau pour les besoins domestiques ou d'irrigation, le ministre pourra, s'il le juge à propos, dispenser du dépôt des plans prescrits par l'article 11 du présent acte, et pourra n'exiger qu'un mémoire seulement des solliciteurs ; mais il pourra ordonner que ce mémoire contienne tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse bien comprendre quels sont les droits sollicités.

Inspection des travaux.

18. Tous travaux autorisés en vertu du présent acte seront, si le ministre en décide ainsi, exécutés sauf inspection par l'ingénieur en chef ou tout autre employé désigné par le ministre ; et les frais d'inspection, ou toute partie de ces frais que le ministre fixera, seront supportés par la personne ou la compagnie qui exécutera ces travaux.

Inspection à la demande d'un propriétaire.

2. Si quelque personne établie sur des terrains ou possédant des terrains dans le voisinage de quelque ouvrage, soit ter-

miné, soit en voie d'exécution, demande par écrit au ministre une inspection des travaux, le ministre pourra ordonner qu'elle soit faite. taire voisin des travaux.

3. Le ministre pourra exiger que celui qui demandera l'inspection fasse un dépôt de telle somme que le ministre jugera nécessaire pour couvrir les frais d'inspection, et si la demande ne lui paraît pas justifiée, il pourra faire payer la totalité ou partie des frais à même ce dépôt. Dépôt à faire par le requérant.

4. Si la demande paraît au ministre avoir été justifiée, il pourra ordonner que la personne ou compagnie paie la totalité ou partie des frais d'inspection, et elle pourra y être contrainte comme pour le paiement d'une dette due à Sa Majesté. Recouvrement des frais.

5. Lors de toute inspection faite en vertu du présent article, le ministre pourra ordonner que la personne ou compagnie fasse toute addition ou modification qu'il jugera nécessaire pour la solidité et la sûreté des travaux de la personne ou compagnie, et l'inexécution de cet ordre pourra être punie de la même manière que la désobéissance à un ordre du ministre en vertu de l'article 40 du présent acte. Les ouvrages seront solides.

6. Pourvu que si, comme il est prévu en l'article 17, le ministre dispense du dépôt des plans, le présent article n'ait pas d'application.

19. La personne ou compagnie, immédiatement après avoir reçu l'autorisation, pourra commencer l'exécution des travaux autorisés; et pour les fins de cette exécution, elle sera revêtue des pouvoirs conférés par l'Acte des chemins de fer aux compagnies de chemins de fer, autant qu'ils sont applicables à l'entreprise de la personne ou compagnie et ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec l'autorisation donnée à la personne ou compagnie, les dispositions conférant ces pouvoirs étant considérées à cette fin comme s'appliquant à tout ouvrage de la personne ou compagnie là où dans le dit acte elles s'appliquent à un chemin de fer. Quand les travaux pourront être commencés. 1888, c. 29.

20. L'exécution de tout ouvrage autorisé en vertu du présent acte sera commencée pas plus de deux mois après la date de l'autorisation, à moins que ces deux mois n'expirent entre le premier jour de novembre et le premier jour de mai suivant, dans lequel cas les travaux devront être commencés pas plus tard que le premier jour de mai suivant; et ils seront poursuivis sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment avancés pour fournir de l'eau à tous ceux qui en demanderont dans l'étendue de territoire décrite dans l'autorisation, pourvu qu'il y ait assez d'eau pour répondre aux demandes; et le ministre ou l'employé qu'il désignera sera seul appelé à juger si le travail est poussé avec une activité suffisante. Délai limité pour le commencement des travaux.

2. S'il survenait quelque accident imprévu qui empêcherait l'exécution ou l'achèvement des travaux dans le délai fixé, ou pour toute autre raison qu'il jugera suffisante, le ministre pourra autoriser une prorogation de délai pour le commencement ou l'achèvement des travaux. Prorogation de délai en cas d'accident.

Confiscation des travaux s'ils ne sont pas terminés dans le temps fixé.

3. A l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les droits conférés à la personne ou compagnie seront périmés et annulés, sauf en ce qu'ils seront nécessaires pour exploiter efficacement les travaux alors terminés ; et tous travaux faits ou acquis par elle à la date de cette confiscation pourront être pris et exploités par le ministre, qui pourra aussi en disposer, de la manière et aux conditions ci-après prescrites.

Pouvoir de prendre des terrains.

1888, c. 29.

Proviso.

Indemnité pour dommages.

Les plans, etc., seront attestés.

21. Les terrains requis pour les travaux de la personne ou compagnie, tels qu'indiqués sur les cartes ou plans déposés, à qui que ce soit qu'ils appartiennent, soit à Sa Majesté ou à quelque personne ou compagnie en vertu du présent acte, soit à une compagnie de chemin de fer ou à toute autre personne quelconque, ou tout intérêt ou droit ou privilège dans les terrains ou à l'égard des terrains ainsi requis, pourront être pris et acquis par la personne ou compagnie ; et à cette fin les dispositions de l'Acte des chemins de fer qui sont applicables, et autant qu'elles le seront, à cette prise de possession et acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient incorporées dans le présent acte, le ministre de l'Intérieur et le département de l'Intérieur étant substitués au ministre des Chemins de fer et Canaux et au département des Chemins de fer et Canaux, respectivement, partout où, dans les dispositions du dit acte, ces derniers ministre et département sont mentionnés ; pourvu que le ministre de l'Intérieur puisse imposer les termes et conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, au sujet de l'acquisition, en vertu du présent article, de tous terrains dévolus à quelque personne ou compagnie sous l'empire du présent acte, ou à quelque compagnie de chemin de fer, ou de tout intérêt dans ces terrains, ou de tout droit ou privilège affectant ces terrains.

2. Toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer qui peuvent s'y appliquer s'appliqueront également à la fixation du montant et au paiement de l'indemnité pour dommages à des terrains causés par la construction ou l'entretien des ouvrages de la personne ou compagnie, ou résultant de l'exercice de quelqu'un des pouvoirs accordés à la personne ou compagnie en vertu du présent acte.

22. Tous les plans, cartes et livres de renvoi indiquant les terrains, autres que des terres de la Couronne, qu'il sera nécessaire qu'une personne ou compagnie acquière en vertu des dispositions du présent acte pour le droit de passage ou pour quelque objet se rattachant à l'exécution et à l'entretien de ses travaux, devront être signés et attestés comme exacts par un arpenteur fédéral compétent. Ces plans, cartes et livres de renvoi seront dressés en double, et une copie en sera déposée au bureau du commissaire, et l'autre sera enregistrée par le solliciteur au bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement dans lequel seront situés les terrains en question.

23. Le ministre ou l'employé qu'il désignera sera, en cas de différend, seul juge de l'étendue de terrain que pourra prendre la personne ou compagnie sans le consentement du propriétaire, pour tout objet se rattachant à l'exécution et à l'entretien des ses travaux.

Différends au sujet des terrains pris.

24. A l'expiration du délai mentionné dans l'autorisation pour l'exécution de quelques travaux, ou en tout temps avant cette date si leur construction est terminée plus tôt, il en sera fait une inspection par l'ingénieur en chef ou tout autre employé que le ministre désignera ; et un certificat sera donné par l'ingénieur en chef et expédié au département, énonçant que les travaux ont été faits en conformité de la demande, que des conventions ont été conclues pour la fourniture de l'eau pour l'irrigation de terres n'appartenant pas au solliciteur, et que les travaux tels qu'exécutés sont capables de transmettre et utiliser une quantité d'eau déterminée.

Inspection des travaux et délivrance de certificats.

2. En recevant ce certificat, le ministre délivrera un permis au solliciteur pour la quantité d'eau à laquelle il aura droit, et ce permis sera enregistré au bureau du commissaire à Régina.

Permis et son enregistrement.

25. Les licenciés auront priorité entre eux suivant le numéro de leurs permis, de telle sorte que chaque licencié aura le droit de recevoir toute la quantité d'eau à laquelle son permis lui donnera droit, avant qu'aucun licencié dont le permis portera un numéro plus élevé ne puisse prétendre à son approvisionnement ; et s'il est porté plainte au ministre ou à un employé autorisé par lui à recevoir les plaintes, qu'un licencié reçoit de l'eau d'une source d'alimentation à laquelle a droit un autre licencié par priorité de droit, et que le licencié ayant cette priorité de droit ne reçoit pas la quantité d'eau à laquelle il a droit, quelque employé désigné par le ministre ou celui à qui la plainte aura été faite, selon le cas, s'informera des circonstances du cas, et s'il trouve que la plainte est bien fondée, il fera fermer les empellements du fossé ou des autres ouvrages du licencié qui recevra plus d'eau qu'il n'aura droit d'en avoir, afin que l'alimentation à laquelle aura droit l'autre licencié puisse passer et descendre à ses travaux.

Priorité de droit.

Règlement des différends.

26. Lorsque des travaux faits pour transporter de l'eau ne seront pas d'une capacité suffisante pour charrier la quantité d'eau acquise par leur propriétaire, son droit exclusif sera limité à la quantité que le fossé, déversoir ou autre moyen de transport sera capable de charrier ; et s'il s'élève quelque contestation au sujet de cette quantité, le ministre pourra ordonner l'inspection des travaux ; et le rapport et la décision de l'inspecteur au sujet de leur capacité, pour les fins du présent article, seront définitifs.

Droits du licencié limités par la capacité des travaux.

27. Lorsque le terrain à irriguer par l'eau concédée à un licencié fera partie de terres pour lesquelles il n'aura pas été délivré de lettres patentes par la Couronne, mais sera tenu par

Annulation des permis et réserve du droit d'eau en certains cas.

un licencié en vertu d'un droit d'établissement ou de quelque autre possession conditionnelle, ou en vertu d'un bail en conformité des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, ou d'une convention d'acheter ce terrain, le permis de prendre cette eau sera révoqué sur réception par le ministre d'un certificat de l'annulation de l'inscription d'établissement ou autre possession conditionnelle, du bail ou de la convention de vente ; mais le droit d'eau nécessaire pour l'irrigation du terrain pourra être réservé pour toute période que le ministre prescrira, et il pourra en être disposé, ainsi que de tous les travaux s'y rattachant, en faveur du prochain occupant ou acquéreur de ce terrain, aux termes et conditions que le ministre prescrira ; et le nouveau permis délivré pour cette eau portera le même numéro et aura la même priorité de droit que le permis primitif ou révoqué.

Renseignements à fournir à l'inspecteur.

28. Toute personne et toute compagnie, ainsi que ses officiers et directeurs, fourniront à l'inspecteur les renseignements en leur possession et pouvoir sur tous les faits dont il sera chargé de s'informer, et soumettront à cet inspecteur tous les plans, devis, dessins et documents se rattachant à la construction, réparation ou condition des travaux ou de toute partie des travaux.

Preuve de son autorité.

2. La production d'instructions écrites signées par le ministre, le sous-ministre ou le secrétaire du département de l'Intérieur, sera une preuve suffisante de l'autorisation de cet inspecteur.

Punition de ceux qui l'entraveront.

29. Quiconque entravera volontairement un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.

Punition de ceux qui entraveront un ingénieur ou arpenteur.

30. Quiconque interrompra, molestera ou entravera dans son travail un ingénieur ou arpenteur fédéral occupé à faire des arpentages ou relèvements, ou d'autres opérations se rattachant à des travaux autorisés par le présent acte, sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Punition pour détournement illégitime d'eau par qui que ce soit.

31. Tout individu qui, volontairement sans autorisation, prendra ou détournera de l'eau de quelque rivière, cours d'eau, lac ou autres eaux, ou de quelques travaux autorisés par le présent acte, ou qui en prendra ou détournera une plus grande quantité qu'il n'y aura droit, sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de cinq piastres par jour ou fraction de jour pour chaque unité ou fraction d'unité d'eau illégitimement détournée, ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours, ou de ces deux peines, et, sur mise en accusation, d'une amende de pas plus de cinq piastres par jour ou fraction de jour pour chaque unité

ou fraction d'unité d'eau illégitimement détournée, ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours, ou des deux peines à la fois.

32. Aucun licencié ne détournera plus d'eau que la quantité que comportera son permis; et tout licencié qui le fera sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de cinq piastres par jour ou fraction de jour, pour chaque unité ou fraction d'unité d'eau ainsi détournée.

Amende pour détournement illégitime d'eau.

2. Dans le cas de contestation au sujet de la quantité d'eau détournée, le ministre pourra ordonner une inspection des travaux du licencié par une personne désignée par lui à cet effet; et pour les fins du présent article, le rapport et la décision de cette personne, quant à la quantité d'eau détournée, seront définitifs.

Différends au sujet de la quantité d'eau détournée.

33. Lorsqu'un licencié cessera de se servir de l'eau à laquelle son permis lui donnera droit, ou la gaspillera, et que plainte sera portée au ministre à ce sujet, le ministre pourra s'enquérir lui-même de la plainte ou la faire examiner par toute personne ou tout employé qu'il désignera à cet effet; et le ministre, lorsqu'il le croira juste et à propos, pourra ordonner la confiscation du permis, et le permis sera dès lors révoqué, nul et de nul effet.

Révocation du droit du licencié pour gaspillage ou non-usage.

34. Tout licencié disposera de tout surplus d'eau s'écoulant dans ses travaux et qui n'est pas utilisée ou n'est pas employée pour les fins autorisées, en faveur de toute personne qui en fera la demande pour des fins d'irrigation et qui offrira de payer pour un mois d'avance aux prix réguliers.

Emploi de l'eau de surplus.

2. Les personnes qui feront ces demandes paieront une somme égale au coût et frais des travaux nécessités pour leur conduire le surplus d'eau, ou bien elles feront ces travaux elles-mêmes; et jusqu'à ce que cela soit fait, la compagnie ne sera pas tenue de leur fournir d'eau.

Paiements par les requérants.

3. Lorsque les travaux nécessaires auront été exécutés et que le paiement ou l'offre ci-dessus prescrits auront été faits, le solliciteur aura droit d'utiliser toute l'eau de surplus que ces travaux pourront charrier.

Quantité d'eau à laquelle aura droit le requérant.

4. Rien de contenu au présent article ne donnera à celui qui aura acquis le droit de se servir de l'eau de surplus aucun droit à cette eau lorsque le licencié en aura besoin pour les fins autorisées, ni de la gaspiller, la vendre ou en disposer après qu'il l'aura utilisée, ou n'empêchera les propriétaires primitifs de la reprendre, la vendre ou en disposer de nouveau de la manière ordinaire ou habituelle, après qu'elle aura été utilisée comme susdit.

Restriction.

35. Aucun licencié qui entreprendra de vendre de l'eau transportée par ses travaux ne devra, après les quatre premières années qui suivront l'exécution des travaux nécessaires pour

Pas de différence dans les prix après un temps donné.

fournir l'eau aux consommateurs, faire aucune différence entre les consommateurs à l'égard du prix de cette eau.

Si l'alimentation est insuffisante.

2. Si pour une cause quelconque la quantité d'eau qu'un licencié sera convenue de fournir ne peut être obtenue, le licencié fournira à chaque consommateur une quantité d'eau égale, en proportion du volume d'eau disponible, à la quantité totale qu'il se sera engagé à fournir avec son approvisionnement ordinaire.

Amende.

3. Tout licencié qui enfreindra quelqu'une des présentes dispositions sera coupable d'infraction au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de mille piastres au plus pour chaque infraction, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Accumulation de l'eau.

36. Le ministre pourra conférer à tout licencié le droit d'amasser pour des fins d'irrigation, pendant les inondations ou la crue des eaux, ou pendant les parties de l'année où l'on n'a pas besoin d'eau pour l'irrigation, toute eau qui ne sera pas utilisée pendant ces périodes.

Utilisation des travaux existants à cet effet.

2. S'il se trouvait des travaux propres au transport de l'eau qui ne seraient pas utilisés dans toute leur étendue par leur propriétaire, et qui pourraient servir avantageusement à transporter toute l'eau ou une partie de l'eau que l'on voudrait amasser, sur une partie de la distance qu'il faudrait la transporter ou conduire, sans nuire à l'usage de ces travaux par leur propriétaire, ces travaux seront alors mis à la disposition du licencié qui désirera s'en servir ; et si les parties ne peuvent s'entendre au sujet de la rétribution à payer pour ce service, le ministre pourra en fixer le prix.

Croisements des grandes routes.

37. Toute personne ou compagnie qui fera quelques travaux sous l'empire du présent acte devra, pendant leur exécution, tenir ouverts pour la circulation sûre et commode tous les grands chemins publics jusqu'alors publiquement parcourus comme tels, lorsqu'ils seront croisés par ces travaux, et devra, avant que l'eau ne soit amenée dans ces travaux, ou transportée ou amassée par quelqu'un de ces travaux empiétant sur un tel chemin public ou le traversant, construire, à la satisfaction du ministre, un pont solide de pas moins de quatorze pieds de largeur, avec avenues convenables et suffisantes, au-dessus de ces travaux ; et chacun de ces ponts et ses avenues seront ensuite constamment entretenus par cette personne ou compagnie.

Unité de mesure.

38. Sous l'empire du présent acte, le débit d'un pied cube d'eau par seconde sera l'unité de mesure de l'eau courante, et le pied cube ou le pied-acre sera l'unité de mesure de la quantité. Un pied-acre équivaut à quarante-trois mille cinq cent soixante pieds cubes.

Rapport annuel par les compagnies.

39. Les compagnies qui obtiendront un permis en vertu du présent acte devront, le ou avant le trente-unième jour de janvier de chaque année, faire un rapport au ministre, attesté sous

serment par le président et le secrétaire, pour l'année expirée le trente-unième jour de décembre précédent, montrant :—

- Le montant dépensé pour construction ;
- Le montant dépensé en réparations ;
- Le montant reçu des actionnaires ;
- Le montant des obligations émises ;
- Le montant reçu pour eau fournie pour irrigation ;
- Le montant reçu d'autres sources ;
- Le montant des dividendes déclarés et payés ;
- Le montant du capital social autorisé ;
- Le montant du capital social souscrit ;
- Le montant du capital social versé à date ;
- Le montant de la dette représentée par des obligations ;
- Le prix auquel se sont vendues les obligations ;
- Le taux d'intérêt que portent les obligations ;
- Le montant des dettes autres que les obligations et le taux d'intérêt que portent ces dettes ;
- Les frais d'administration ;
- Un état des travaux, de leur étendue et nature ;
- Le nombre de miles de canaux, fossés, etc. ;
- Le nombre de consommateurs ;
- Le nombre d'acres réellement arrosés ;
- Le nombre d'acres de terre arrosables dans le système ;
- Le nombre d'officiers et employés ;
- Les prolongements projetés durant les années suivantes et la superficie en acres qu'ils couvriront ;
- Tous autres renseignements que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'exiger.

2. Il sera annexé à ce rapport une copie des règlements de la compagnie, indiquant toutes les modifications qui y auront été apportées pendant l'année couverte par le rapport. Copie des règlements.

3. Le ministre pourra exempter tout particulier qui ne fournira d'eau qu'à lui-même de l'obligation de faire le rapport prescrit par le présent article. Exception.

4. Lorsqu'une plainte, faite sous le serment du plaignant et d'au moins un témoin, sera portée au ministre ou au commissaire par un consommateur d'eau qui en aura payé le prix, qu'un licencié qui s'est obligé ou est obligé de lui fournir de l'eau ne remplit pas son engagement, ou n'entretient pas ses travaux en bon état, le ministre, ou quelque personne ou employé désigné par lui à cet effet, pourra faire immédiatement une enquête et prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité des allégations du plaignant ; et s'il trouve que la plainte est fondée, il pourra ordonner que le licencié fasse immédiatement ce qu'il jugera nécessaire pour faire disparaître autant que possible la cause de la plainte. Ordre par le ministre dans le cas de plainte contre un licencié.

2. Si le licencié n'obéit pas à cet ordre, le ministre donnera immédiatement un certificat à cet effet, exposant tous les faits, et, sur présentation de ce certificat au juge de la cour Suprême pour le district judiciaire dans lequel seront situés les travaux, le juge prendra connaissance de l'affaire et la décidera sommairement. Recours à un juge.

Refus d'obéir à l'ordre du juge.

rement, et ordonnera au licencié de prendre au plus tôt les mesures qu'il jugera nécessaires à ce propos ; et tout refus ou toute négligence à obéir à un ordre donné par un juge en vertu du présent article pourra être jugé et puni comme une désobéissance à la cour, et il pourra être adopté d'autres procédures à cet égard comme dans le cas de l'inaccomplissement d'un ordre ou commandement de la dite cour ou de l'un de ses juges.

Fusion de compagnies.

41. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser deux compagnies ou plus, dont les travaux sont contigus, à s'unir et former une seule compagnie afin d'augmenter l'alimentation d'eau et agrandir leurs travaux, lorsqu'il lui sera prouvé que les porteurs de plus de cinquante pour cent du capital social de chaque compagnie sont en faveur de l'union, que les consommateurs de l'eau n'en souffriront pas, et que les compagnies à fusionner ont les moyens financiers nécessaires pour conduire à bien l'entreprise projetée,—les mêmes détails que ceux qui doivent être fournis lors d'une demande d'autorisation de faire des travaux en vertu du présent acte étant fournis au Gouverneur en conseil ; et avis public de l'autorisation de fusion des compagnies et de leurs travaux projetés sera donné de la manière prescrite par l'article 15.

Le ministre peut lancer des assignations.

42. Le ministre, ou toute personne spécialement autorisée par lui, pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire pour la bonne exécution des dispositions du présent acte ou des règlements à faire sous son empire, citer devant lui toute personne par assignation, interroger cette personne sous serment, et exiger la production de papiers et écrits ; et pour toute négligence à obéir à l'assignation, ou pour tout refus de rendre témoignage ou de produire les papiers ou écrits demandés, le ministre ou la personne autorisée par lui pourra, par mandat sous son seing, ordonner que la personne en défaut soit incarcérée dans la prison la plus voisine comme pour désobéissance à l'ordre d'une cour, pendant une période de quatorze jours au plus.

Punition pour désobéissance.

Devant qui les affidavits peuvent être faits.

43. Tous affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles à faire ou prêter en vertu du présent acte ou des règlements établis sous son empire, pourront l'être devant l'ingénieur en chef ou toute autre personne spécialement autorisée par le ministre à les recevoir, ou devant toutes autres personnes autorisées à recevoir des affidavits dans les territoires du Nord-Ouest ; et le ministre pourra exiger que tout état ou exposé à faire en vertu du présent acte ou des dits règlements, soit attesté par serment, affidavit, affirmation ou déclaration.

Le ministre peut ordonner des mesurages, etc.

44. Le ministre pourra en tout temps prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour obtenir un examen complet ou partiel des sources d'alimentation d'eau pour des fins d'irrigation et autres, avec une estimation de l'étendue et de la situa-

tion des terres arrosables, et des localités propres à la création d'étangs, bassins et réservoirs pour l'accumulation de l'eau, et pourra soustraire ces localités à la vente générale et aux établissements, et en disposer par vente ou affermage pour être utilisés pour les fins prévues au présent acte. Il pourra aussi prendre les mesures qu'il croira nécessaires pour protéger ces sources d'alimentation et empêcher toute action qui pourrait diminuer cette alimentation ou lui nuire.

45. Le ministre pourra en tout temps autoriser l'établissement, dans les rivières, cours d'eau, lacs et autres sources d'alimentation, de jauges pour calculer le volume approximatif et le débit de l'eau ; l'établissement d'échelles ou marques des hautes eaux sur les rivières, cours d'eau, lacs et autres nappes d'eau pendant leurs crues ; les moyens d'obtenir des analyses de l'eau des rivières, cours d'eau, lacs et autres nappes d'eau, et l'adoption de toutes autres mesures pour assurer l'usage avantageux de leurs eaux, et pour contrôler et régulariser leur détournement et leur emploi, qu'il jugera nécessaires ou à propos et qui seront conformes aux dispositions du présent acte.

Marques des hautes eaux, analyse de l'eau, etc.

46. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il croit en aucun temps qu'il est de l'intérêt public de le faire, prendre possession et faire l'exploitation ou autrement disposer des travaux de tout licencié autorisé en vertu du présent acte ; pourvu que le prix de ces travaux soit payé à leur valeur, qui sera établie par la cour de l'Echiquier ou par arbitrage, l'un des arbitres devant être nommé par le Gouverneur en conseil, le second par le licencié, et le troisième par les arbitres ainsi nommés, ou, s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de ce tiers-arbitre, par la cour de l'Echiquier, et qu'en estimant cette valeur, la cour ou les arbitres puissent tenir compte des dépenses du licencié et de l'intérêt sur ces dépenses, ainsi que de la valeur de ses propriétés, travaux et opérations ; pourvu aussi qu'aucune personne qui se servira de l'eau des dits travaux à cette date ne soit privée de la quantité d'eau à laquelle elle aura droit ; et pourvu, de plus, que dans chacun de ces cas, le Gouverneur en conseil tienne compte des droits à considération de tous ceux qui auront préparé ou seront en voie de préparer leurs terrains pour recevoir l'eau des travaux expropriés.

Expropriation des travaux par l'Etat.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

47. Les statuts et règlements des compagnies agissant en vertu du présent acte ne contiendront rien de contraire à la véritable intention et à l'esprit du présent acte, et seront sujets à revision et sanction par le ministre ; et aucun tarif de prix exigibles pour l'eau fournie par aucun licencié ne sera exécutoire avant d'avoir été approuvé par le ministre.

Règlements des compagnies.

48. Toute compagnie autorisée en vertu du présent acte pourra émettre des obligations, débentures et autres effets jusqu'à concurrence de son capital souscrit, ou du double du

Emission d'obligations par les compagnies.

montant de son capital versé, quel que soit le moindre de ces montants.

Acquisition de terrains par les compagnies.

Exception.

Proviso.

49. Toute compagnie autorisée en vertu du présent acte pourra acquérir ou louer des terrains dans le but de les améliorer par l'irrigation, mais elle devra s'en défaire dans les quinze ans de leur acquisition, sans quoi ces terrains feront retour à la Couronne, à l'exception, toutefois, des terrains qui seront réellement cultivés ou qui seront employés pour la culture, le jardinage, l'élevage des bestiaux, le pâturage des vaches laitières, l'horticulture, l'arboriculture et la sylviculture; pourvu que les terrains ainsi exceptés ne comprennent pas plus de dix pour cent de la superficie totale du terrain irrigué par la compagnie.

Lignes de télégraphe et de téléphone, etc.

50. Toute compagnie autorisée en vertu du présent acte pourra, pour les besoins de son entreprise, construire ou acquérir des lignes de télégraphe électrique et de téléphone, ou toutes autres inventions servant à la transmission de dépêches au moyen de fils métalliques, baguettes, tubes ou autres appareils, et pourra acquérir tout le terrain nécessaire à la construction et l'exploitation de ces lignes ou inventions; et les terrains qu'il faudra prendre et acquérir dans ce but pourront être acquis en conformité des dispositions de l'article 21 du présent acte.

Pouvoirs généraux du ministre.

51. Le ministre pourra—
 définir la manière dont on arrivera à mesurer l'eau;
 définir l'effet utile de l'eau suivant la localité et le sol;
 définir le temps de l'année pendant lequel il sera fourni de l'eau pour l'irrigation;
 établir les honoraires ou le prix à payer pour les permis accordés en vertu du présent acte,—lesquels honoraires ou prix pourront varier suivant le capital employé ou le volume d'eau détourné;
 régler la quantité d'eau qui pourra être détournée des rivières, cours d'eau, lacs ou autres nappes d'eau;
 régler le passage des billots, bois de construction et autres produits de la forêt sur ou dans les barrages ou autres ouvrages exécutés dans les rivières, cours d'eau, lacs et autres eaux sous l'empire du présent acte;
 régler de temps à autre les prix que pourront demander les licenciés pour l'eau, et la publication du tarif de ces prix;
 prescrire les formules à suivre dans les procédures instituées sous l'empire du présent acte;
 imposer des punitions pour les contraventions aux règlements faits en vertu du présent acte,—lesquelles punitions ne dépasseront jamais une amende de deux cents piastres ou un emprisonnement de trois mois, ou des deux à la fois;
 régler la manière dont l'eau sera fournie aux personnes qui y auront droit, soit constamment, soit à des intervalles déterminés, ou suivant les deux systèmes;

autoriser quelque personne ou employé, dont la décision sera finale et sans appel, à décider les contestations qui s'élèveront au sujet de ce qui constitue le surplus d'eau mentionné au présent acte ;

rendre tels arrêtés qu'il jugera nécessaires, de temps à autre, pour l'exécution des dispositions du présent acte suivant leur véritable intention, ou pour résoudre toute question qui pourra surgir et au sujet de laquelle il n'est pas établi de disposition dans le présent acte ; et aussi faire tous règlements qu'il croira nécessaires pour donner tout leur effet aux dispositions du présent acte.

52. Tous règlements faits et toutes formules prescrites par le ministre en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur date. Publication des règlements.

53. Toutes compagnies déjà formées pour des fins d'irrigation seront assujéties aux dispositions du présent acte, sauf à l'égard des pouvoirs mentionnés à l'article 48 du présent acte. Application de l'acte aux compagnies existantes.

54. Les dispositions des articles 41, 48 et 49 du présent acte ne s'appliqueront à aucune circonscription d'irrigation constituée en corporation en vertu d'une ordonnance des territoires du Nord-Ouest. Exemption.

55. L'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, formant le chapitre 30 des statuts de 1894, et le chapitre 33 des statuts de 1895, qui le modifie, sont par le présent abrogés. Abrogation.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des douanes.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article 105 de l'Acte des douanes, chapitre 32 des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

“105. Des effets en entrepôt peuvent être délivrés comme approvisionnements de navire pour tout navire du jaugeage enregistré de cinquante tonneaux et plus, à destination d'un port situé hors du Canada, ou employé dans le commerce entre un port de l'Atlantique et un port du Pacifique en Canada, ou dans le commerce sur les eaux intérieures le long de la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Canada, ou pour tout navire à destination des pêches maritimes et employé à la pêche en haute mer, preuve étant préalablement faite par affidavit du capitaine ou patron, ou du propriétaire ou son agent, à la satisfaction du préposé compétent, que ces effets sont nécessaires et destinés aux fins susdites; mais le ministre des Douanes pourra définir et limiter la nature, la quantité et la catégorie ou classe d'effets qui pourront être ainsi livrés comme approvisionnements de navire; et il pourra aussi définir la nature, la quantité et la catégorie ou classe d'effets arrivant en Canada comme approvisionnements de navires qui pourront être employés francs de droits à bord de ces navires dans les eaux canadiennes, ou qui seront traités comme approvisionnements de surplus de ces navires.

S.R.C., c. 32,
art. 105 rem-
placé.

Effets entre-
posés pris
comme appro-
visionnement-
nements
de navires.

Proviso.

“2. Si ces approvisionnements sont rapportés à terre, ou s'ils sont vendus, ou s'il en est disposé en tout ou en partie en Canada, sans qu'il en ait été fait une déclaration et sans que les droits aient été acquittés, ces approvisionnements seront saisis et confisqués, ainsi que le navire pour lequel ou duquel ils auront été délivrés.”

Confiscation
s'ils sont rap-
portés à terre
sans payer les
droits.

Art. 245 mo-
difié.

2. L'article 245 du dit acte est par le présent modifié en ajoutant les alinéas suivants immédiatement après le mot "règlements," dans la quatrième ligne de l'alinéa (p) :—

Étalons
pour le thé.

"(q.) Pour fixer et établir des étalons uniformes de pureté, de qualité et de potabilité de toutes les espèces de thés importés en Canada, et pour fixer les endroits où les doubles de ces étalons seront gardés, et les conditions auxquelles ces étalons seront fournis aux importateurs et marchands de thés, et la manière dont les thés importés seront examinés et essayés, et leur potabilité finalement décidée; pourvu que tous les thés ou articles représentés comme thés, d'une pureté, qualité et potabilité inférieure à ces étalons, soient réputés tomber sous la prohibition des lois relatives aux douanes;

Transport
d'effets en
entrepôt ou
droits payés.

"(r.) Pour prescrire la règle et les conditions en vertu desquelles des effets importés en entrepôt ou droits payés, et les produits du crû ou des manufactures du Canada, pourront être transportés d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu canadien, sur tout territoire ou toutes eaux situés hors des limites du Canada; pourvu que les effets ainsi transportés soient, à leur arrivée en Canada de tout endroit situé hors des limites du Canada, traités, quant aux droits dont ils seront frappés ou exemptés, comme si le transport eût eu lieu entièrement dans les limites du Canada."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte modifiant le Tarif des douanes, 1897.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 6 du *Tarif des douanes*, 1897, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 6. L'importation en Canada d'aucuns des effets énumérés, décrits ou mentionnés à l'annexe C du présent acte, est prohibée ; et s'il en est importé, ils deviendront par là même confisqués à la Couronne et seront détruits, ou il en sera autrement disposé suivant que le ministre des Douanes l'ordonnera ; et toute personne qui importera, fera importer, ou permettra que l'on importe des effets ainsi prohibés, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents piastres.”

1897, c. 16,
art. 6 rem-
placé.
Effets
prohibés.

2. A compter du premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, l'article 17 du dit acte sera abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 17 rem-
placé.

“ 17. Les articles du crû, de la production ou de la fabrication d'aucun des pays suivants, pourront, lorsqu'ils seront importés directement en Canada d'aucun de ces pays, être déclarés en douane ou sortis d'entrepôt pour la consommation en Canada au taux de droit réduit prévu par le tarif préférentiel britannique mentionné à l'annexe D du présent acte :—

Tarif préfé-
rentiel britan-
nique.

“ (a) Le Royaume-Uni ;

“ (b) La colonie britannique des Bermudes ;

“ (c) Les colonies britanniques communément appelées Indes Occidentales anglaises, comprenant :—

Les Bahama ;

La Jamaïque ;

Les îles Turques et Caïques ;

Les Iles Sous-le-Vent (Antigua, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Montserrat, et les îles Vierges) ;

Les Iles-du-Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie) ;

Les Barbades ;
Trinidad et Tabago ;

“(d) La Guyane anglaise ;

“(e) Toute autre colonie ou possession britannique dont le tarif est, en somme, aussi favorable au Canada que le tarif préférentiel britannique mentionné au présent acte l'est à cette colonie ou possession.

“Pourvu, toutefois, que les articles manufacturés qui seront admis aux termes de ce tarif préférentiel soient fabriqués *bonâ fide* dans le pays ou les pays ayant droit aux bénéfices de ce tarif, et que ces bénéfices ne s'étendent pas à l'importation des articles dont la fabrication ne sera pas due, pour une bonne part, à la main-d'œuvre de ces pays. Toute question survenant au sujet du droit qu'un article pourrait avoir à ces bénéfices, sera décidée par le ministre des Douanes, dont la décision sera finale.

Sucre brut.

“2. Le sucre brut, y compris tout sucre décrit à l'item 436 de l'annexe A, pourra, lorsqu'il sera importé directement d'une colonie ou possession britannique, être déclaré en douane ou sorti d'entrepôt pour la consommation en Canada au taux de droit réduit prévu par le tarif préférentiel britannique.

“3. Le ministre des Douanes, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, déterminera quelles colonies ou possessions britanniques auront droit aux bénéfices du tarif préférentiel aux termes de l'alinéa (e) du premier paragraphe du présent article.

“4. Le ministre des Douanes pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire les règlements qui seront jugés nécessaires pour la mise à exécution de l'intention du présent article.”

Item 221
remplacé.

3. L'item 221 de l'annexe A du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“221. Bottes, bottines et souliers en caoutchouc ; courroies en caoutchouc, ciment de caoutchouc, et tous articles ouvrés en caoutchouc et en gutta-percha, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.

Item 435 et
436 remplacés.

4. Les item 435 et 436 de l'annexe A du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

“435. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, n'accusant pas plus de quatre-vingt-huit degrés au polariscope, une piastre et huit centins par cent livres, et pour chaque degré additionnel, un centin et demi par cent livres. Les fractions de cinq dixièmes de degré ou moins ne seront pas imposables, et les fractions de plus que cinq dixièmes seront imposées comme étant un degré.

“436. Sucre, n.s.a., pas au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, mélado ou mélado

concentré, fonds de cuves et concrétions, n'accusant pas plus que soixante-quinze degrés au polariscope, quarante centins par cent livres, et pour chaque degré additionnel, un centin et demi par cent livres. Les fractions de cinq dixièmes de degré ou moins ne seront pas imposables, et les fractions de plus que cinq dixièmes seront imposées comme étant un degré. Les colis ordinaires dans lesquels ils seront importés seront admis en franchise."

5. A compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les item 445 et 446 de l'annexe A du dit acte seront abrogés. Item 445 et 446 abrogés.

6. A compter du dit premier jour de juillet, l'item suivant sera inséré à l'annexe B du dit acte en remplacement de l'item 616 :— Item 616 remplacé.

"616. Tabac non ouvré, pour les fins de l'accise, d'après les conditions de l'Acte du Revenu de l'intérieur."

7. A compter du premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, l'annexe D du dit acte sera abrogée et remplacée par la suivante :— Annexe D remplacée.

" ANNEXE D.

" TARIF PRÉFÉRENTIEL BRITANNIQUE.

"Sur les articles ayant droit aux bénéfices de ce tarif préférentiel aux termes de l'article 17, les droits mentionnés à l'annexe A seront réduits comme il suit :—La réduction sera d'un quart du droit mentionné à l'annexe A, et le droit à prélever, percevoir et payer égalera les trois quarts du droit mentionné à l'annexe A ;

"Pourvu, toutefois, que cette réduction ne s'applique à aucun des articles suivants, et que ces articles soient, dans tous les cas, assujétis aux droits mentionnés à l'annexe A, savoir :— Vins, malt, liqueurs, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments liquides et articles contenant de l'alcool ; tabac, cigares et cigarettes ;

"Pourvu, aussi, que la réduction ne s'applique qu'au sucre raffiné, quand il aura été prouvé d'une manière satisfaisante au ministre des Douanes que ce sucre raffiné a été fabriqué en entier avec du sucre brut produit dans les colonies ou possessions britanniques."

8. Sauf en ce qu'il en est autrement prescrit, le présent acte sera censé être entré en vigueur le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Entrée en vigueur.





61 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte à l'effet de mieux protéger les douanes et les pêcheries.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Si quelque navire, vaisseau ou bateau passible de saisie ou de visite en vertu de tout acte du parlement du Canada ne met pas en panne lorsqu'il en sera requis, au nom de la Reine, par un officier commissionné de la marine de Sa Majesté, ou par un préposé des douanes ou du service de protection des pêcheries, ou par un magistrat stipendiaire à bord d'un croiseur ou navire appartenant au gouvernement du Canada ou à son service et employé à la protection des douanes ou des pêcheries, ou sur un signal fait par un pareil navire ou croiseur du gouvernement, en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cet effet par arrêté du Gouverneur en conseil, le capitaine ou patron, ou l'officier en charge de ce navire, vaisseau ou bateau encourra une amende de quatre cents piastres, et le navire, vaisseau ou bateau pourra être saisi et retenu jusqu'à ce que cette amende soit payée.

Résistance à la saisie ou la visite légale d'un navire.

Amende.

2. Lorsqu'un navire, vaisseau ou bateau ne mettra pas en panne lorsqu'il en recevra l'ordre et sera chassé par un navire ou croiseur du gouvernement qui aura hissé cette flamme et ce pavillon, le capitaine ou patron, ou la personne en charge du navire ou croiseur du gouvernement pourra, après avoir fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire, vaisseau ou bateau ; et ce capitaine, patron ou autre personne, ainsi que tous ceux qui l'aideront ou agiront sous ses ordres, sont par le présent déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, amende, poursuite ou autre procédure pour avoir ainsi agi.

Chasse par le croiseur du gouvernement.

Protection des officiers.

3. Si, pendant la chasse du navire ou croiseur du gouvernement, ou avant que ce navire, vaisseau ou bateau ne mette en

Amende pour destruction de la cargaison

pendant la
chasse.

en panne, quelque personne à bord de ce navire, vaisseau ou bateau jette par-dessus bord, ou brise ou détruit quelque partie de la cargaison pour en empêcher la saisie, ce navire, vaisseau ou bateau sera confisqué.

Qui pourra
saisir.

4. Tout navire, vaisseau ou bateau passible de saisie et détention en vertu du présent acte pourra être saisi ou retenu par tout préposé des douanes ou tout autre officier mentionné au présent acte; et des poursuites et procédures pour la confiscation ou la vente de ce navire, vaisseau ou bateau, ou pour le recouvrement et le paiement de toute amende imposée par le présent acte, pourront, en sus de tout autre recours prévu par la loi, être intentées, suivies et menées à terme comme si le présent acte était une modification de l'*Acte des douanes*; et le produit de ces amendes et confiscations sera traité de la même manière que le produit des amendes imposées et des confiscations opérées en vertu des lois relatives aux douanes.

Procédures.

S.R.C., c. 32.

Amendes et
confiscations.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA,

CHAP. 39.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le paragraphe substitué au paragraphe 14 de l'article 14 de l'Acte des pêcheries, par l'article 4 du chapitre 51 des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

S.R.C., c. 95,
art. 14 mo-
difié.

“14. A compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir chaque samedi, jusqu'à la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin chaque lundi, dans les eaux où la marée se fait sentir, et de six heures du soir chaque samedi jusqu'à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux où il n'y a pas de marée, les tentures et claies stationnaires, les filets à enclos et filets-pièges, les seines, rets à mailler et autres engins employés pour prendre le poisson en vertu d'une licence ou non, devront être levés, clos ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir; et durant ces intervalles, nul ne pourra prendre de poisson dans ces tentures et claies stationnaires, filets à enclos, filets-pièges, seines, rets à mailler ou autres engins de pêche employés en vertu d'une licence ou non.”

Le poisson
doit avoir un
passage libre
le dimanche.

2. L'article 14 du dit acte est aussi par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:—

Autre modifi-
cation de l'art.
14.

“19. Lorsque la grandeur des mailles des filets ou autres engins de pêche est fixée par le présent acte, ou par quelque règlement de pêche établi sous son empire, il sera illégal de disposer ou adapter ces filets ou engins de manière à en réduire la grandeur des mailles.”

La grandeur
des mailles ne
doit pas être
réduite.

Art. 18 modifié.

3. Le paragraphe substitué au 1er paragraphe de l'article 18 du dit acte, par l'article 7 du chapitre 51 des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Punition dans les cas non spécifiés.

“ 18. Sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit, tout contrevenant aux dispositions du présent acte ou aux règlements faits sous son empire sera passible, pour une première infraction, d'une amende de cent piastres au plus, en sus des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra décerner un mandat de saisie-exécution pour le montant de l'amende et des dépens.”

Autre modification de l'art. 18.

4. Le paragraphe substitué au paragraphe 3 du dit article 18, par l'article 8 du chapitre 51 des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Confiscation pour contravention au présent acte.

“ 3. Tous navires, bateaux, chaloupes, canots, embarcations, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, ustensiles, matériaux, engins ou appareils de pêche dont on se sert ou dont on se servira en contravention au présent acte ou à quelque règlement fait sous son empire, ainsi que tout poisson ou autre animal marin pris, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé, en contravention au présent acte ou à tout règlement fait sous son empire, et tous autres poissons, crustacés, mollusques ou animaux marins d'ailleurs légalement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés, de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui seront mêlés avec ceux qui auront été pris illégalement, seront confisqués au profit de Sa Majesté; et ils pourront être saisis et confisqués à vue par tout officier des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un officier des pêcheries ou à un juge de paix.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des Pêcheries.

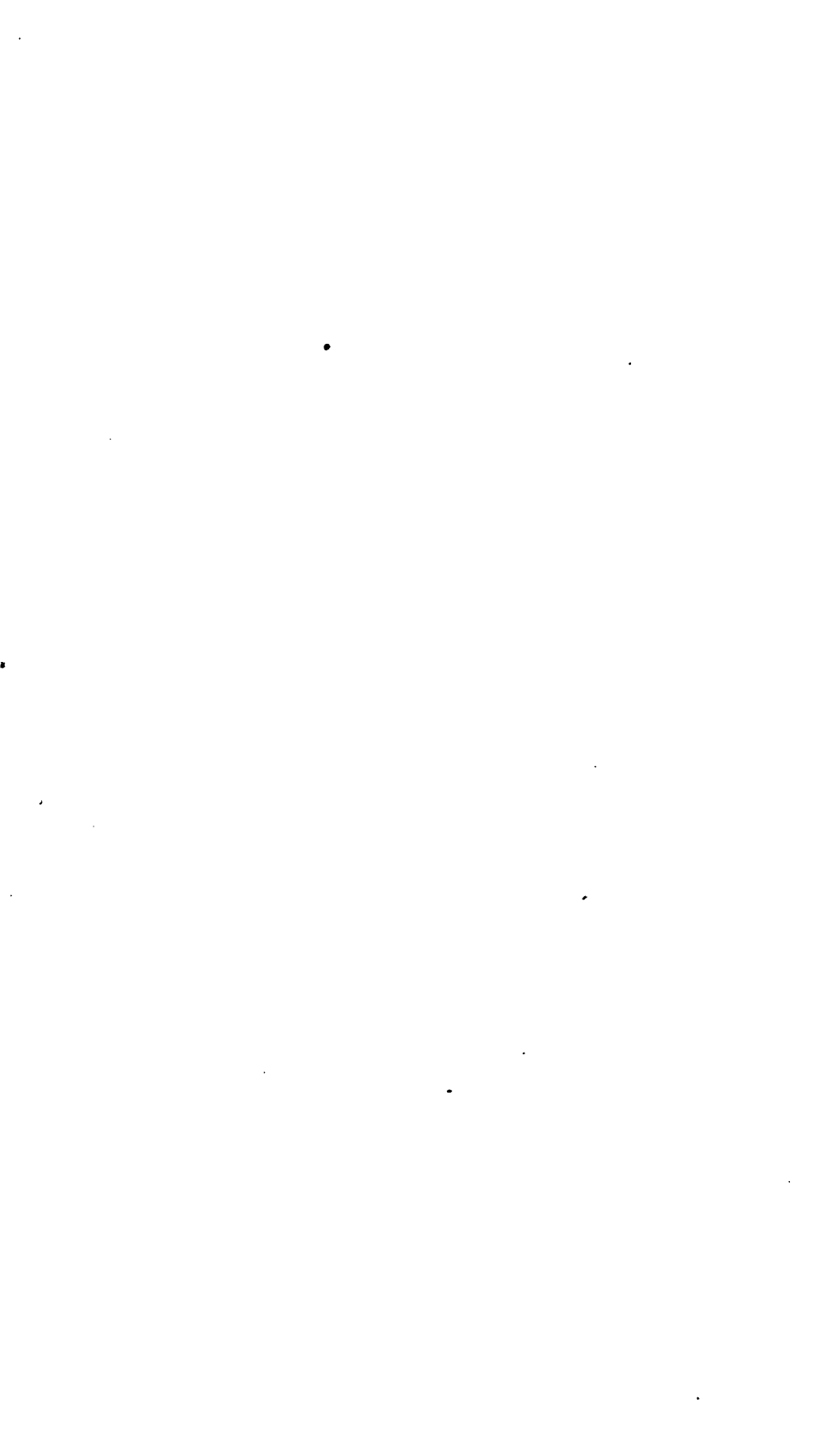
[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe 2 de l'article 15 de l'Acte des pêcheries, tel que décrété par le 1er article du chapitre 27 des statuts de 1895, ne s'appliquera pas ou ne sera pas censé s'être appliqué aux propriétaires ou employés d'aucune scierie construite et en exploitation le vingt-neuvième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, quant au fait de déposer ou de laisser passer, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, de la sciure de bois et des déchets de ces scieries dans aucune des eaux qui, au trentième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, étaient exemptes de l'application du dit paragraphe.

Exception à
l'application
de l'art. 15 du
c. 95 des
S.R.C.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le 1^{er} paragraphe de l'article 7 de l'Acte concernant la protection des eaux navigables, chapitre 91 des Statuts révisés, est par le présent modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :—

“(a.) Personne ne jettera ou ne déposera, ni ne fera jeter ou déposer, ou ne permettra qu'il soit jeté ou déposé du lest, des cendres, escarbilles, matières ou déchets qui descendraient au fond, dans aucune des eaux de marée navigables du Canada où il n'y aura pas au moins douze brasses d'eau à marée basse; et quiconque enfreindra les dispositions du présent alinéa sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à trois cents piastres; et dans tous les cas où ces matières seront jetées du bord d'un navire et que condamnation sera obtenue, le navire répondra de l'amende et pourra être détenu par tout capitaine de port ou percepteur des douanes jusqu'à ce qu'elle soit payée.”

S.R.C., c. 91,
art. 7 modifié.

Il ne sera pas jeté de cendres, déchets, etc., dans les eaux navigables.

Amende.



61 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 du chapitre 84 des Statuts révisés, intitulé : *S.R.C., c. 84, Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat*, est par art. 2 remplacé. le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner les préposés ou les personnes qu'il jugera à propos, lesquels auront, sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, la charge des travaux par le présent placés sous le contrôle et la régie du dit ministre, et qui percevront les droits et péages imposés pour leur usage ; et le Gouverneur en conseil pourra fixer la rémunération qui leur sera accordée respectivement pour ces services, et cette rémunération sera retenue par eux sur les droits et péages ainsi perçus.”

Nomination d'officiers pour percevoir les droits, etc.

2. L'article 5 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 5 remplacé.

“5. Après déduction faite de la rémunération mentionnée à l'article 2 du présent acte, le solde, s'il en est, de tous droits et péages perçus en vertu du présent acte, sera remis par la personne qui le recevra au ministre des Finances et Receveur général, aux époques et de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira, mais il en sera aussi rendu compte au ministre de la Marine et des Pêcheries, aux époques et de la manière qu'il prescrira ; et un compte de tous ces deniers et de tous les frais faits pour leur perception, ou autrement, en vertu du présent acte, sera soumis au parlement, à la session qui suivra immédiatement la fin de l'exercice durant lequel ils auront été reçus ou faits.”

Emploi des péages.

Comptes à rendre.





61 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre 84 des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat*, est par le présent modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 4A :—

S.R.C., c. 84,
modifié.

“4B. Si en aucun temps la moyenne des recettes annuelles d'un quai, pendant les trois années précédentes, n'out pas dépassé cent piastres, le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra le louer à la municipalité dans laquelle il sera situé, pour une période de trois ans au plus, moyennant une somme annuelle, payable d'avance, non inférieure à la moyenne de ces recettes annuelles, et à tels autres termes et conditions qu'il jugera à propos.”

Article ajouté.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte pour mieux garantir la sécurité de certains pêcheurs.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire en pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, aucune dory, flette, baleinière ou autre embarcation, soit pour pêcher avec la ligne de main, la ligne de fond ou tout autre semblable instrument, ou dans l'intention de l'employer pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des lignes de fond, lignes dormantes ou autres semblables instruments de pêche, sans placer sur cette embarcation une boussole en bon état, qu'on devra y garder jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer au moins deux pintes d'eau potable et deux livres d'aliments solides par chaque homme montant l'embarcation ; Défense de mettre à la mer une embarcation de pêche sans boussole, etc.

2. Le propriétaire du navire devra le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état qu'il portera d'embarcations, outre la boussole du navire, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une corne ou trompette à brouillard en bon état. Le propriétaire patron fournira les boussoles, etc.

3. Le propriétaire de navire qui manquera de remplir l'obligation que lui impose l'article précédent, et le patron du navire d'où l'on mettra à la mer ou fera partir quelque embarcation en contravention à l'article précédent, seront coupables d'une infraction à l'Acte des pêcheries, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés du Canada, et seront passibles, pour chaque infraction, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois. Pénalité.

S.R.C., ch. 95. **3.** La présente loi sera censée faire partie intégrante de l'*Acte des pêcheries*.

4. Le présent acte n'entrera en vigueur et ne sera exécutoire qu'à partir du premier octobre 1898.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 17 de l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires, chapitre 73 des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“17. Le Conseil du Commerce du Royaume-Uni ou le ministre pourront suspendre ou annuler le certificat, soit de capacité, soit de service, de tout capitaine, premier ou second officier d'un navire de long cours, qui aura reçu un certificat du ministre, dans les cas suivants, savoir : Si, après une enquête dûment autorisée par le ministre en vertu de l'Acte des naufrages et du sauvetage, le rapport déclare que le capitaine ou officier est incapable, ou qu'il est coupable de quelque acte grave d'inconduite, d'ivrognerie ou de tyrannie,—ou déclare que la perte ou l'abandon d'un navire, ou quelque avarie sérieuse arrivée à un navire, ou quelque perte de vie, ont été causés par son acte ou sa négligence coupable,—ou s'il est démontré à la satisfaction du Conseil du Commerce ou du ministre que ce certificat a été donné sur des renseignements faux ou erronés.”

S.R.C., c. 73,
art. 17 rem-
placé.

Suspension et
annulation
des certificats.

2. Le dit acte est par le présent de plus modifié par addition des articles suivants à la suite de l'article 25 :—

“26. Le ministre, sur rapport d'un examinateur de capitaines et seconds, dûment nommé et compétent, pourra accorder un certificat provisoire comme capitaine à un impétrant suffisamment compétent, par ses connaissances et son expérience, à prendre charge d'un bateau à vapeur de pas plus de dix tonneaux de jaugeage brut, et autorisé à transporter pas plus de dix passagers, faisant le service dans des limites spécifiées sur les eaux intérieures secondaires du Canada,—ce bateau à vapeur et ces limites devant être décrits dans le certificat.

Article ajouté.

Certificat
provisoire.

Durée. "2. Ce certificat provisoire pourra être donné et sera valable pendant un an au plus, mais il pourra être suspendu ou annulé pour cause par le ministre.

Honoraire. "3. Pour chaque certificat provisoire de ce genre, l'impétrant paiera une somme de cinq piastres.

Exemption de punition dans ce cas. "4. Nul individu porteur d'un certificat accordé en vertu du présent article, non plus que celui qui l'emploiera comme porteur de ce certificat, ne sera passible d'aucune des peines ou amendes prescrites par le présent acte s'il fait le service sur le navire et dans les limites spécifiés au dit certificat.

Recouvrement des amendes. "27. Toute amende pécuniaire imposée en vertu du présent acte pourra être recouvrée par procédures sommaires, ainsi que le prescrit la partie LVIII du *Code criminel*, 1892."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'ins- Titre abrégé.*
pection des bateaux à vapeur, 1898.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions
une interprétation différente,—

(a) l'expression "bateau à vapeur" comprend tout navire "Bateau à vapeur."
employé à la navigation, ou à flot sur des eaux navigables, et mû totalement ou partiellement par la vapeur ou par quelque appareil ou moyen moteur autre que la voile ou la rame; et elle comprend aussi les dragueurs à vapeur et les éleveurs flottants;

(b) l'expression "propriétaire" signifie le propriétaire enre- "Propriétaire."
gistré seulement;

(c) pour les fins de la perception de la taxe ou du droit "Année."
annuel ci-après imposé, l'expression "année" signifie l'année civile, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente et un décembre; et pour les fins de l'inspection ci-après rendue impérative, l'expression "année" signifie douze mois de calendrier à compter de la date du certificat d'inspection;

(d) l'expression "chaudières et machines" comprend la "Chaudières et machines."
ou les machines à vapeur, et toutes leurs parties ou les choses qui s'y rattachent, employées à faire marcher le bateau à vapeur, et toute machine-poney ou petit-cheval employée à bord, et la ou les chaudières servant à leur fournir la vapeur, ainsi que les fourneaux, cheminées, carnaux, soupapes de sûreté et

reniflards, manomètres, tirants, entretoises, tuyaux, pompes à vapeur, et tous autres appareils et choses s'y rattachant, ou servant au fonctionnement des machines ou qui sont sous les soins du mécanicien ;

“Coque et équipement.”

(e) l'expression “la coque et l'équipement” comprend la coque et chacune de ses parties, la mâture, la voilure et le gréement, lorsque le bateau à vapeur en porte, les canots de sauvetage et autres, et les palans et appareils pour les descendre ou monter, les appareils, autres que les pompes à vapeur, pour prévenir ou éteindre les incendies, les ancres et câbles, les vireveaux et cabestans, les seaux à incendie, boussoles, haches, lanternes, et tous autres objets et choses nécessaires à la navigation et à la sûreté du bateau à vapeur et qui ne sont pas sous les soins du mécanicien ;

“Inspecteur.”

(f) l'expression “inspecteur” signifie une personne chargée, sous l'autorité du présent acte, d'inspecter les chaudières et machines ou la coque et l'équipement des bateaux à vapeur ;

“Chaudière.”

(g) l'expression “chaudière” signifie une chaudière de bateau à vapeur ou destinée à un bateau à vapeur, et comprend toutes les chaudières lorsque le bateau à vapeur en a plus d'une ; et l'expression “chaudières” signifie la chaudière lorsque le bateau n'en a qu'une ;

“Chaudières.”

“Coque.”

(h) l'expression “coque” comprend l'équipement ;

“Certificat.”

(i) l'expression “certificat” signifie un des duplicatas ou des triplicatas du certificat délivré par les inspecteurs ou l'inspecteur, selon le cas ;

“Bateaux à fret.”

(j) l'expression “bateaux à fret” signifie les bateaux à vapeur qui ne transportent que du fret ;

“Passagers.”

(k) l'expression “passagers” signifie toutes personnes transportées sur un bateau à vapeur, autres que le capitaine, les hommes d'équipage et le propriétaire, sa famille et les domestiques de sa maison ;

“Bateau à vapeur transportant des passagers.”

(l) l'expression “bateau à vapeur à passagers” ou “transportant des passagers” signifie tout bateau à vapeur transportant d'autres personnes que le capitaine et les hommes d'équipage, le propriétaire, sa famille et les domestiques de sa maison, à l'exception des yachts de plaisance qui servent exclusivement à la navigation de plaisance, sans loyer d'aucune sorte ;

“Remorqueur.”

(m) l'expression “remorqueur” signifie un bateau à vapeur exclusivement employé aux fins du remorquage.

“Navire.”

(n) l'expression “navire” signifie toute barge, chaloupe, bateau, bac ou embarcation transportant des passagers, autre qu'un bateau à vapeur ;

“Voyage.”

(o) l'expression “voyage” signifie passage ou trajet ;

“Rémunération.”

(p) l'expression “rémunération” comprend le combustible et les approvisionnements de toute sorte, ou toute autre espèce de paiement ou d'indemnité ;

“Ministre.”

(q) l'expression “ministre” signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries.

ÉTENDUE ET APPLICATION DE CET ACTE.

3. Aucun yacht à vapeur exclusivement employé comme bateau de plaisance ou à l'usage exclusif de particuliers, sans loyer ou rémunération d'aucune sorte; aucun bateau remorqueur ou bateau à fret de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut; aucun bateau à vapeur uniquement employé à la pêche et de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, et aucun dragueur à vapeur, aucun élévateur flottant ou bâtiment du même genre, ne seront assujétis aux prescriptions du présent acte, sauf en ce qui concerne le droit annuel de tonnage et le droit d'inspection ci-après imposés, et l'inspection de leurs chaudières et machines, à laquelle ils seront assujétis au moins une fois par année, et plus souvent si c'est nécessaire, en vertu des mêmes dispositions et sous peine des mêmes amendes, en cas de négligence, que les autres bateaux à vapeur,—et sauf aussi en ce qui est de l'obligation de porter une bouée de sauvetage et de prendre les précautions contre l'incendie ci-après imposées à tous les bateaux à vapeur, et d'avoir une ceinture ou appareil de sauvetage pour chaque personne à bord; et aucun yacht exclusivement employé comme bateau de plaisance ou à l'usage de particuliers, sans loyer ou rémunération d'aucune sorte, de trois tonneaux et moins de jaugeage brut, ne sera assujéti aux dispositions du présent acte; pourvu, néanmoins, que si quelqu'un des navires mentionnés au présent article—à l'exception des yachts à vapeur dont il y est question—transporte des passagers pour ou sans rémunération, ce navire soit réputé être un bateau à vapeur à passagers dans le temps, et qu'il soit assujéti à toutes les dispositions du présent acte auxquelles ce navire est soustrait par le présent article.

Navires auxquels ne s'applique pas le présent acte.

Exceptions.

Certains yachts entièrement exempts.

2. Le présent acte ne s'appliquera pas aux bateaux à vapeur appartenant à Sa Majesté.

Bâtiments de la marine royale.

3. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire que le présent acte, ou certaines parties de ses dispositions, s'appliqueront ou ne s'appliqueront pas aux bateaux à vapeur ou à des classes de bateaux à vapeur enregistrés ailleurs qu'en Canada.

Application de l'acte aux navires non enregistrés en Canada.

NOMINATION ET QUALITÉS REQUISES DES INSPECTEURS.

4. Le Gouverneur en conseil nommera, au besoin et aux endroits qu'il jugera à propos, en Canada, pour inspecter les machines et chaudières employées sur les bateaux à vapeur, une ou plusieurs personnes compétentes, qui ne devront pas avoir d'intérêt dans la construction de machines à vapeur, chaudières ou autres appareils mécaniques de bateaux à vapeur, et dont le devoir sera de faire l'inspection ci-dessous prescrite, et de remettre au propriétaire ou au capitaine du bateau deux des triplicatas du certificat de leur inspection;—et aussi une ou plusieurs personnes compétentes, pour inspecter la coque et l'équipement des bateaux à vapeur, lesquelles ne devront pas avoir d'intérêt dans la construction ou confection de coques de

Nomination d'inspecteurs des chaudières et machines;

Et d'inspecteurs de coques et équipements.

bateaux à vapeur, ni d'aucun des objets ou choses ci-dessous mentionnés comme faisant partie de l'équipement exigé par le présent acte, ou se rattachant ou appartenant à cet équipement selon l'intention du présent acte,—et dont le devoir sera de faire cette inspection et d'en délivrer des certificats en triplicata.

Examen des inspecteurs.

5. Nul ne sera nommé inspecteur des chaudières et machines de bateaux à vapeur à moins qu'il n'ait subi, devant le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, un examen satisfaisant sur ses connaissances et son expérience en ce qui concerne les chaudières et machines de bateaux à vapeur et leur fonctionnement; et nul ne sera nommé inspecteur de la coque et de l'équipement de ces bateaux, à moins qu'il n'ait subi, devant le président du bureau ou, en son absence, devant un président suppléant et deux inspecteurs de coques et équipements, ou un ou plusieurs constructeurs de navires pratiques et expérimentés, un examen satisfaisant sur son aptitude à remplir cet emploi; et nul ne pourra, non plus, être nommé inspecteur pour aucune de ces fins, à moins qu'il n'ait reçu du président du bureau, un certificat par écrit qu'il a subi cet examen d'une manière satisfaisante.

Serment d'office.

2. Chaque inspecteur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et signera, devant un juge d'une cour d'archives, le serment de bien et fidèlement et impartialement remplir les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte, dans les termes ou à l'effet qui suit:—

Formule de serment.

“ Je, A.B., jure solennellement que je remplirai bien et fidèlement et impartialement, au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma connaissance, les devoirs assignés à l'emploi d'inspecteur des chaudières et machines (ou des coques et équipements, selon le cas,) des bateaux à vapeur, sous l'empire de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Transmission de l'acte de serment au ministère de la Marine.

3. Le serment prêté par chaque inspecteur sera immédiatement transmis par le juge au ministère de la Marine.

Le ministre pourra se dispenser de nommer des inspecteurs de coques et équipements dans certaines parties du Canada.

Comment l'emploi sera rempli dans ce cas.

4. Dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, le ministre pourra, s'il le juge à propos, se dispenser de la nomination d'un inspecteur des coques et équipements; et en ce cas, ou s'il survient une vacance dans l'emploi, le ministre pourra en assigner les fonctions soit à l'inspecteur des chaudières et machines, soit à quelque autre qu'il emploiera temporairement, lequel, tant que l'ordre ne sera pas révoqué, aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs par le présent assignés à l'inspecteur des coques et équipements, sous les mêmes obligations et sous les mêmes peines en cas d'inaccomplissement de ses devoirs; et cette personne aura titre d'inspecteur temporaire des coques et équipements.

RÈGLEMENTS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

6. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règles et règlements, —

(a) pour l'épreuve des chaudières et pour tout ce qui est relatif à leur construction et à leur fonctionnement ;

(b) pour l'inspection des soupapes de sûreté et des robinets de chaudières, et pour tout ce qui est relatif à leur confection et à leur fonctionnement ;

(c) pour l'inspection de la coque et de l'équipement des bateaux à vapeur ;

(d) au sujet des canots et des ceintures ou appareils de sauvetage, des seaux à incendie, haches et lanternes, et autres appareils de sauvetage que devront porter les bateaux à vapeur ou autres navires mentionnés au présent acte ;

(e) concernant les qualités nécessaires pour donner droit à l'obtention d'un certificat de mécanicien ;

(f) pour exiger que les bateaux à vapeur soient munis d'extincteurs d'incendie chimiques ou autres, et prescrire le nombre de ces extincteurs que devront avoir les bateaux à vapeur des différentes dimensions et classes respectivement.

Pouvoir du Gouverneur en conseil de faire des règlements.

2. Les règles et règlements établis en vertu du présent article auront, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*, force exécutoire comme s'ils formaient partie intégrante du présent acte.

Publication et effet de ces règlements.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, ordonner et prescrire que les dispositions du présent acte ou celles des règles et règlements établis sous son empire, pour ce qui est de l'obligation de porter des canots et des appareils de sauvetage, ne seront applicables en aucun temps, ou ne le seront point pendant toute période que déterminera l'arrêté du conseil, aux bateaux-passeurs spécialement désignés au dit arrêté.

Bateaux-passeurs exempts de l'obligation d'avoir des canots, etc., de sauvetage.

8. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner et prescrire que les dispositions qu'il trouvera opportunes relativement à l'obligation d'avoir des canots et appareils de sauvetage sur les bateaux-passeurs, s'appliqueront aux bateaux-passeurs spécialement désignés dans l'arrêté du conseil, et seront exécutées à leur égard pendant toute la durée que déterminera le dit arrêté.

Le Gouverneur en conseil pourra établir des dispositions à ce sujet.

BUREAU D'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

9. Les inspecteurs composeront un bureau désigné sous le nom de "Bureau d'inspection des bateaux à vapeur," dont le président sera nommé par le Gouverneur en conseil ; trois de ses membres formeront un quorum, que l'un d'eux présidera.

2. Le président aura droit de vote ; et en cas de partage égal des voix, il aura voix prépondérante ; et il aura la direction des autres inspecteurs.

Composition du bureau.

Président.

Quorum.

Pouvoirs du président.

3. Le ministre pourra nommer l'un des inspecteurs président suppléant, chargé d'agir en l'absence du président ; et le suppléant exercera toutes les fonctions du président.

Président suppléant.

Procès-verbaux.

4. Les procès-verbaux des délibérations du bureau seront tenus par le président ou le président suppléant, qui en transmettra au ministre une copie certifiée par lui.

Séances du bureau.

5. Le bureau se réunira aux époques et aux endroits que le ministre prescrira, et pourra établir des règles et règlements pour sa propre gouverne, pour l'inspection uniforme des bateaux à vapeur, pour la détermination des devoirs des mécaniciens, et pour tous autres objets nécessaires sous l'empire du présent acte ; et ces règles et règlements ne seront exécutoires qu'après que le Gouverneur en conseil les aura approuvés.

Entrée en vigueur des règlements.

INSPECTION.

Le président pourra faire l'inspection des bateaux à vapeur.

10. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur pourra en tout temps inspecter ou examiner la coque, l'équipement, les chaudières et machines de tout bateau à vapeur ; et, s'il soupçonne qu'un inspecteur a négligé ses devoirs à l'égard de ce bateau, ou sous tout autre rapport, il pourra convoquer une réunion du bureau pour s'enquérir du fait ou faire l'enquête lui-même ; et le résultat de cette enquête sera immédiatement communiqué par écrit au ministre ; il recevra et examinera tous les rapports et les comptes des inspecteurs, et fera au ministre un rapport complet sur toutes matières rentrant dans ses attributions, afin d'assurer autant que possible l'administration uniforme et efficace des lois, règles et règlements d'inspection.

Toute négligence des devoirs des inspecteurs sera rapportée par le président du bureau.

Autres devoirs du président.

Les inspections se feront au moins une fois par année.

11. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur sujet à inspection en vertu du présent acte, en fera inspecter les chaudières et machines et la coque et l'équipement, ou les chaudières et les machines seulement, selon le cas, au moins une fois par année, et remettra l'un des certificats de cette inspection à l'officier principal des douanes au port où cette inspection sera faite ou auquel arrivera ce bateau à vapeur immédiatement après l'inspection, lorsqu'elle n'aura pas été faite à ce port ; et chaque fois qu'il négligera de faire faire cette inspection et d'en remettre un certificat à l'officier des douanes compétent, ce capitaine ou propriétaire encourra une amende de cinq cents piastres au plus et de cent piastres au moins.

Certificats d'inspection.

Amende.

Durée du certificat.

2. Ce certificat, à moins qu'il ne soit plus tôt révoqué, vaudra pendant douze mois à compter de sa date ou pendant toute période moindre que l'inspecteur mentionnera au dit certificat ; et tout bateau à vapeur naviguant sans être muni du certificat, pourra être saisi et détenu par tout principal officier des douanes ou par toute personne que le ministre chargera, par écrit, d'en opérer la saisie et détention.

Saisie des bateaux non munis du certificat.

Un bateau sans certificat pourra être saisi.

3. Dans tous les cas où un bateau à vapeur qui aura besoin d'être inspecté ne sera pas prêt à l'être lorsque l'inspecteur sera dans le voisinage de ce bateau dans le but d'inspecter des bateaux à vapeur, ou si pour toute autre cause l'inspecteur est obligé de revenir pour inspecter ce bateau à vapeur, les dépenses faites par l'inspecteur pour revenir l'inspecter ou

pour terminer l'inspection de ce bateau, si le ministre décide que ces dépenses ont été faites par suite de la faute ou de la négligence du propriétaire ou du capitaine de ce bateau à vapeur, seront payées par son propriétaire; et si elles ne sont pas payées sur le champ, le bateau sera, sauf les instructions du ministre, passible d'être saisi et retenu jusqu'à ce que ces dépenses aient été payées.

12. Le capitaine, le propriétaire ou le mécanicien de tout bateau à vapeur, ou la personne en charge du bateau, devra, le plus tôt possible après un accident par lequel la coque, la machine ou la chaudière, ou quelque partie de l'une ou des autres, aura été endommagée, forcée ou affaiblie d'une manière notable, donner avis de l'accident à un inspecteur; et, en cas d'omission de donner cet avis, le capitaine sera réputé coupable de manquement à son devoir; et le propriétaire du bateau sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins, avec les frais; et si c'est la machine ou la chaudière ou quelque une de leurs parties qui est endommagée, le mécanicien sera réputé coupable de négligence.

Il sera fait rapport de toute avarie subséquente à la coque ou à la machine.

Amende.

13. Tout inspecteur pourra, en quelque temps que ce soit, en faisant l'inspection, la visite ou l'examen des chaudières, des machines ou de la coque d'un bateau à vapeur, faire à tous ou à chacun des propriétaires, officiers ou mécaniciens de ce bateau à vapeur, ou à toute autre personne de service à bord, en charge ou paraissant être en charge du bateau, des chaudières ou des machines, toutes questions pertinentes y relatives ou concernant un accident arrivé, qu'il croira devoir faire; et chacune de ces personnes devra répondre d'une manière complète et conforme à la vérité à toutes les questions qui lui seront faites; et quiconque refusera de répondre, ou répondra faussement à une question, ou empêchera l'inspection, ou entravera un inspecteur dans son inspection, encourra une amende de cinquante piastres.

Les propriétaires et les officiers des bateaux à vapeur devront répondre aux interrogations.

Amende

14. L'inspecteur de bateaux à vapeur demandera au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur, pendant son inspection, de lui représenter le certificat d'enregistrement de ce bateau, et il pourra aussi exiger la production du certificat du capitaine, du second ou du mécanicien, selon le cas, lorsque ces officiers sont tenus par la loi d'avoir un certificat, sur quoi, le propriétaire ou l'officier devra représenter et exhiber ces certificats à l'inspecteur.

Les certificats devront être exhibés.

15. Lorsque l'inspecteur jugera nécessaire d'ouvrir la coque d'un navire dans le but de s'assurer de sa condition, les frais occasionnés par là seront supportés par le propriétaire du navire.

Le propriétaire paiera certains frais d'examen.

Inspection de la machine en mouvement.

Passage gratuit de l'inspecteur.

16. L'inspecteur pourra exiger que la machine et le mécanisme dont il sera à faire l'inspection soient mis en mouvement; et tout inspecteur sera transporté gratuitement sur le bateau à vapeur qu'il désirera inspecter en marche, et ce, durant le temps nécessaire à son inspection et jusqu'à son retour au port où il se sera embarqué, ou jusqu'à son débarquement à un port où le bateau touchera dans son voyage.

Certificat d'inspection de la coupe et de l'équipement.

Et des chaudières et machines.

Sera signé par les deux inspecteurs.

Ce qui sera fait des triplicatas du certificat.

Certificat d'inspection des bouilloires et machines seulement.

Peine portée contre le capitaine, etc., qui fera des voyages sans certificat ou contrairement aux conditions du certificat.

17. Lorsque l'inspecteur des coques et équipements qui visitera un bateau à vapeur comme le prescrit le présent acte, en approuvera la coque et l'équipement, il dressera et signera en triplicata un certificat suivant la formule A de la deuxième annexe du présent acte; et les triplicatas de ce certificat seront remis par lui à l'inspecteur des chaudières et machines, qui, lorsqu'il aura inspecté et approuvé les chaudières et machines du bateau, fera et signera en triplicata, sur les feuilles contenant le certificat de l'inspecteur des coques et équipements, un certificat suivant la formule A de la dite annexe, et remettra deux des triplicatas de ces certificats au propriétaire ou capitaine du bateau, lequel en donnera un à un officier principal des douanes comme il a été dit ci-dessus, et fera placer l'autre, encadré et protégé par une vitre, dans quelque partie bien en vue du bateau pour l'information du public; et l'inspecteur des chaudières et machines gardera l'autre triplicata pour les fins du présent acte.

2. Si le bateau à vapeur est de ceux dont les chaudières et les machines sont seules sujettes à l'inspection en vertu du présent acte, l'inspecteur des chaudières et machines signera un certificat suivant la formule B de la dite annexe, en double, et remettra ces doubles au propriétaire ou au capitaine du bateau, lequel en remettra un à un officier principal des douanes et fera placer l'autre, encadré et protégé par une vitre, dans quelque endroit bien en vue du bateau pour l'information du public.

3. Le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge d'un bateau à vapeur, qui fera quelque voyage ou trajet avant que le certificat exigé par le présent article n'ait été délivré,—ou qui fera quelque voyage ou trajet, ou une partie de voyage ou trajet, en un temps non couvert par ce certificat,—ou qui fera quelque voyage ou trajet, ou une partie de voyage ou trajet, sur des eaux situées en dehors des limites de celles pour lesquelles ce certificat aura été délivré,—sera passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres; et si cette amende et les frais de la poursuite en condamnation ne sont pas payés immédiatement, le bateau à vapeur sera sujet, sauf les ordres du ministre, à être saisi et vendu par tout officier des douanes ou toute autre personne chargée par le ministre d'en faire la saisie et vente; et la dite amende et les frais de la poursuite en condamnation, ainsi que les frais de saisie et de vente, seront payés sur le produit de la vente, et la balance, s'il en reste une, sera remise au propriétaire du bateau à vapeur.

4. Tout inspecteur de bateaux à vapeur devra, lorsqu'il visitera et inspectera un bateau à vapeur, examiner s'il est convenablement pourvu de feux et de moyens de faire des signaux en temps de brume, conformément aux règles prescrites par l'Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes; et il refusera d'accorder son certificat pour tout bateau à vapeur qu'il n'en trouvera pas ainsi pourvu, et fera rapport au ministre que ce bateau est dangereux.

L'inspecteur veillera à ce que les bateaux à vapeur soient munis de lumières convenables, etc.
S.R.C., c. 79.
Pas de certificat s'ils n'en sont pas pourvus.

5. Un inspecteur ou toute personne qui en aura reçu l'ordre du ministre, pourra, en tout temps, se rendre à bord de tout bateau à vapeur inspecté conformément aux dispositions du présent acte, et faire l'inspection de l'équipement de ce bateau; et si l'équipement n'est pas tel que l'avait constaté l'inspecteur lors de la délivrance par lui du certificat d'inspection alors courant, celui qui fera l'inspection pourra saisir et détenir ce bateau à vapeur jusqu'à ce que main-levée soit donnée par ordre du ministre; et le propriétaire du bateau à vapeur sera passible d'une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins.

L'inspecteur peut visiter un bateau inspecté.
Amende si l'équipement est défectueux.

18. Toute contestation qui, sous l'empire du présent acte, s'élèvera entre un inspecteur ou le bureau d'inspection et le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur, ou entre un inspecteur ou le bureau d'inspection et un mécanicien, pourra être soumise, par l'une ou l'autre partie, au ministre, qui en décidera finalement.

Décision des contestations.

19. Chaque inspecteur tiendra un registre des inspections qu'il fera et des certificats qu'il délivrera, suivant la formule et avec les détails y relatifs que le président du bureau d'inspection prescrira de temps à autre, et il en fournira des copies au président et lui donnera tous autres renseignements relatifs aux devoirs de sa charge, lorsqu'il en sera requis.

Registre des inspections.

20. Chaque fois que la machine d'un bateau à vapeur sera stoppée pour plus de cinq minutes, le mécanicien, ou le capitaine, ou la personne ayant la charge du bateau, ouvrira la soupape de sûreté de manière à tenir la vapeur dans la chaudière au-dessous de la pression fixée par le certificat de l'inspecteur; et quiconque enfreindra le présent article sera passible d'une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins.

La soupape de sûreté devra être ouverte et la pression réduite quand la machine sera arrêtée.

Amende.

21. Il sera placé dans un lieu apparent et d'un accès facile, sur chaque bateau à vapeur, un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue des passagers et autres personnes à bord du bateau, et indiquera en tout temps la pression exacte de la vapeur dans la chaudière.

Le manomètre doit être visible.

22. Tout capitaine ou mécanicien d'un bateau à vapeur qui, en quelque temps que ce soit, permettra que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière de ce bateau est soumise, excède

Amende au cas où l'on cacherait, etc., le manomètre.

le degré fixé par son certificat, ou altérera, cachera ou disposera le manomètre de manière à empêcher les passagers de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, encourra une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins pour chaque contravention.

Amende pour manipulation des soupapes de sûreté.

2. Et tout capitaine et mécanicien d'un bateau à vapeur qui altérera ou manipulera les soupapes de sûreté, ou permettra qu'elles soient altérées ou manipulées de manière à ce qu'il soit obtenu une plus forte pression de vapeur sur la chaudière que celle allouée par le certificat d'inspection délivré pour ce bateau à vapeur, sera passible d'une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins.

Usage du manomètre "Bourdon."

23. Le manomètre qui, d'après le présent acte, doit être exposé à la vue des passagers et autres personnes à bord du bateau à vapeur, sera celui connu sous le nom de "manomètre Bourdon," ou sera construit de la manière, et placé dans le lieu et la position que l'inspecteur faisant la visite, l'examen ou l'inspection du bateau, prescrira de temps à autre.

Indicateurs, reniflards, etc.

24. Chaque chaudière d'un bateau à vapeur sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer en tout temps le niveau de l'eau dans la chaudière; et tous les bateaux à vapeur naviguant dans les eaux saumâtres ou salées seront munis de reniflards (*blow-off valves*) de surface, du genre de ceux dont on se sert ordinairement dans les bateaux à vapeur naviguant sur mer.

Injecteur de cale avec soupape et tuyau.

25. Tout bateau à vapeur employé au transport des passagers devra être pourvu de moyens effectifs pour enlever l'eau de cale, et devra en outre, si sa machine est à basse pression, être muni d'un injecteur de cale à soupape, avec un tuyau de dimension convenable allant du fond du bateau dans le condenseur de la machine, et ce tuyau d'injecteur de cale devra avoir une soupape d'arrêt (*non-return valve*), si c'est nécessaire.

Les bateaux à vapeur devront avoir au moins une bouée de sauvetage.

26. Tout bateau à vapeur enregistré en Canada, ou auquel s'applique le présent acte, portera au moins une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre et placée dans un endroit du bateau où l'on puisse facilement la prendre pour s'en servir en cas d'accident

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES ET LES ACCIDENTS.

Précautions contre le feu.

27. Il sera, sur tout bateau à vapeur, pris des mesures convenables et sûres pour prévenir tout danger d'incendie; et nulle matière combustible, susceptible de prendre feu au contact du fer chauffé ou de la chaleur produite, sur un bateau à vapeur, dans et par les chaudières, tuyaux ou machines, ne sera placée à une distance de moins de six pouces du métal ou autre substance chauffée qui pourrait causer l'ignition; et quand du bois serait ainsi exposé à prendre en feu,

il devra être, pour plus de sûreté, recouvert de ferblanc fixé à clous de la manière approuvée par l'inspecteur ; la cheminée aura une chemise de métal ou d'autre matière incombustible, traversant les ponts depuis la chaudière, et il devra y avoir un vide d'au moins quatre pouces entre la chemise et la cheminée ; des vaisseaux ou coffres en métal seront tenus dans un endroit convenable pour recevoir les chiffons de coton, l'étope et les autres matières inflammables qui seront employées à bord ; et nulle lampe à pétrole ne sera employée entre les ponts sur aucun bateau à vapeur à passagers sur lequel il sera transporté des matières inflammables ; et il ne sera fait usage d'aucun pétrole qui ne supportera pas l'épreuve de trois cents degrés Fahrenheit sans prendre feu, sur aucun bateau à vapeur à passagers.

2. Si la structure du bateau à vapeur ou l'installation de la chaudière ou machine sont telles que les prescriptions ci-dessus ne puissent être observées, sans qu'il en résulte des sacrifices ou des inconvénients graves, l'inspecteur pourra permettre que l'on s'écarte de ces prescriptions, s'il juge que la chose se puisse faire avec sûreté.

L'inspecteur peut permettre de déroger aux prescriptions ordinaires.

3. Lorsque des matières inflammables seront transportées sur un bateau à vapeur, elles devront être invariablement placées le plus loin possible des chaudières et de tout autre lieu où elles seraient exposées à prendre feu.

Matières inflammables.

4. Aucun feu ni aucune lampe allumée, bougie ou autre lumière artificielle susceptible de mettre le feu, ne seront tolérés dans les cabines d'un bateau à passagers, ni dans l'entrepont, à moins d'être dans une lanterne fermée à clé et vitrée ; et aucunes lampes autres que celles ayant des récipients en métal ne seront employées dans les cales à fret ou sur les ponts de chargement.

Feux à découvert non permis.

Lampes.

5. Lorsqu'il sera fait usage de l'électricité pour l'éclairage ou quelque autre fin sur un bateau à vapeur, le capitaine ou propriétaire devra fournir un certificat écrit d'un ingénieur électricien compétent, attestant que l'ouvrage de la pose et les matériaux sont bons et que les précautions voulues ont été prises pour prévenir tout danger d'incendie.

Si l'on se sert de l'électricité.

6. Pour toute et chaque contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le capitaine sera passible d'une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins.

Amende et son recouvrement.

28. Tout bateau à vapeur employé au transport des passagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes à double effet avec cylindres d'au moins quatre pouces de diamètre et une course de pas moins de six pouces ; deux de ces pompes fonctionneront à bras et l'autre par la vapeur, si celle-ci peut y être appliquée sans qu'on ait recours à la machine principale, sinon, toutes trois fonctionneront à bras ; l'une d'elles sera placée près de la poupe, une autre près de la proue, la troisième au milieu du bateau ; chacune sera munie d'un boyau bien adapté, d'une longueur égale aux deux tiers

Pompes foulantes.

Boyaux à incendie.

au moins de celle du bateau, et garni d'une bonne lance ; et elle devra être toujours tenue parfaitement en ordre, libre de tout embarras de fret ou autre, avec les boyaux accouplés et prêts à servir ; chaque pompe et chaque accouplement seront munis d'une clé ou tourne-à-gauche, qui y sera attachée par une chaîne ; et chacune des dites pompes sera alimentée d'eau par un tuyau s'y rattachant et prenant l'eau sur le côté de la coque, assez bas pour être immergé en tout temps lorsque le navire est à flot

Clés et tuyaux d'alimentation.

Conditions requises à l'égard des bateaux d'un certain tonnage.

2. Dans les bateaux à vapeur à passagers dont le port n'excedera pas deux cents tonneaux bruts, on pourra se dispenser de deux de ces pompes ; et dans ceux d'un port supérieur à deux cents tonneaux, mais n'excedant pas cinq cents tonneaux bruts, on pourra se dispenser d'une des pompes à bras ; mais dans ces cas, la longueur du boyau sera telle qu'il puisse facilement atteindre à toute partie du bateau ; et dans les bateaux à vapeur à passagers où l'on ne se sert que d'une pompe à incendie, elle sera placée à l'endroit que l'inspecteur indiquera.

Bateaux à vapeur de moins de 100 tonneaux bruts.

3. Dans les bateaux à vapeur à passagers de moins de cent tonneaux bruts, une pompe à vapeur de grandeur convenable, ou, si la vapeur ne peut être employée, une pompe à bras de grandeur convenable sera suffisante.

S'il n'y a qu'une pompe, elle sera placée à l'arrière.

Exception.

4. Dans les bateaux à vapeur à passagers dont le port n'excedera pas deux cents tonneaux bruts et n'exigeant qu'une seule pompe, cette pompe sera placée à l'arrière, à moins que l'espace à l'avant ne soit libre et ne permette d'avoir un accès facile à la pompe et au boyau, auquel cas la pompe pourra être placée à l'avant.

Garnitures de pompe nécessaires.

5. Toutes pompes à vapeur devront avoir un tuyau convenable de communication avec la cale, garni d'une crépine ou boîte à vase appropriée ; et il y aura aussi un siphon à vapeur, éjecteur ou autre appareil propre à épuiser l'eau de cale.

Longueur de boyau exigée en certains cas.

29. Si, dans un bateau à vapeur, il a été posé un ou plusieurs tubes de métal d'un diamètre non moindre que celui du boyau à incendie, ces tubes étant en communication avec une ou plusieurs pompes foulantes, et étant munis de prises d'eau, placées à trente pieds au plus l'une de l'autre ou de l'une des extrémités du bateau, et disposées de manière que le tuyau s'y ajuste aisément,—il ne sera pas nécessaire que le boyau ait plus que la longueur suffisante pour atteindre de quelqu'une de ces prises à l'une ou l'autre extrémité du bateau ; et chaque prise d'eau devra être munie d'une soupape d'arrêt ou d'un robinet d'arrêt, et des clefs ou tourne-à-gauche devront être convenablement fixés ou retenus par une chaîne à chaque soupape d'arrêt, robinet d'arrêt ou prise, de manière qu'un ou plusieurs boyaux d'attache puissent fonctionner au besoin.

Dispositions pour les prises d'eau.

Petite pompe à vapeur sur les bateaux de plus de 60 tonneaux.

30. Tout bateau à vapeur de plus de soixante tonneaux de registre, transportant des passagers, sera muni d'une petite pompe à vapeur, qui pourra être employée comme pompe à incendie

incendie et fonctionnera indépendamment de la machine principale ; et cette petite pompe sera placée dans un endroit convenable près de la chambre de la machine, à la portée du mécanicien ; et dans tous les cas, le boyau sera attaché à la petite pompe à vapeur et aux pompes à bras, prêt à servir en cas d'incendie.

31. Tout bateau à vapeur transportant des passagers sur son premier pont ou pont inférieur, sera muni de moyens convenables et suffisants pour permettre aux passagers de se réfugier sur le second pont, dans le cas où leur vie serait en danger par suite d'un incendie ou de quelque autre accident.

Moyens de sauvetage du premier au second pont.

32. Tout bateau à vapeur à passagers devra avoir une drosse de gouvernail en fils métalliques, ou des tiges ou chaînes en fer bien et régulièrement placées, avec galets convenables, pour gouverner et diriger le navire, et devra avoir des cordons de sonnette en fils métalliques pour les signaux à donner du poste du pilote au mécanicien, lorsqu'il est fait usage de sonnettes, ainsi que des tubes de dimensions convenables, disposés de façon à transmettre le son des sonnettes de la machine au poste du pilote, ou quelque autre appareil approuvé de l'inspecteur pour répéter les signaux.

Emploi de drosses de gouvernail, etc., en fils métalliques.

MÉCANICIENS.

33. Tout individu qui se prétendra capable de remplir les fonctions de mécanicien de première, deuxième, troisième ou quatrième classe sur un bateau à vapeur, pourra s'adresser au ministre pour en obtenir un certificat ; et le ministre chargera le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, ou un ou plusieurs inspecteurs, d'examiner le postulant et les preuves qu'il produira à l'appui de sa demande, et de faire rapport de cet examen et des preuves produites ; et chacun de ces examens pourra être fait sous la foi du serment, que tout inspecteur pourra faire prêter ; et si le bureau est convaincu que la réputation, les mœurs, les connaissances et l'expérience du postulant comme mécanicien sont de nature à lui permettre d'exercer l'état de mécanicien, le ministre, sur le rapport du dit bureau, lui délivrera un certificat à cet effet, spécifiant la classe pour laquelle il aura prouvé ses aptitudes ; mais le postulant qui ne sera pas sujet britannique, n'aura droit à un certificat que si, outre les conditions d'aptitude requises par le présent acte, il a son domicile en Canada depuis au moins trois ans ; et les sujets étrangers servant comme mécaniciens sur des navires enregistrés en Canada, seront réputés domiciliés en Canada, pendant ce service.

Examen des candidats au certificat de mécanicien.

Peut être fait sous serment.

Conditions exigées du candidat.

Candidats étrangers.

2. Si le rapport de l'inspecteur ou des inspecteurs attestant que le postulant a les qualités requises, est fait dans un temps où le bureau d'inspection des bateaux à vapeur ne siège pas, l'inspecteur ou les inspecteurs pourront l'expédier au président du bureau, qui, s'il l'approuve, le soumettra au ministre ; et

Cas où le rapport d'examen est présenté dans un temps où le bureau d'inspection ne siège pas.

celui-ci pourra alors délivrer au postulant un certificat spécifiant le grade qu'il aura été trouvé apte à remplir ; mais si le rapport du dit inspecteur ou des inspecteurs n'atteste pas que le postulant a les qualités requises, ou n'est pas approuvé par le président, le droit payé par le candidat ne lui sera pas remboursé, mais il pourra être examiné de nouveau sans avoir à payer un autre droit.

Certificat
signé par le
ministre.

3. Ce certificat sera écrit sur parchemin et signé par le ministre.

Certains certi-
ficats peuvent
être changés
pour des nou-
veaux.

4. Tout certificat de capacité comme mécanicien délivré par le bureau d'inspection et en vigueur le deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, pourra être remis par le titulaire au ministre, qui alors donnera au titulaire un certificat sur parchemin portant la signature du dit ministre.

Durée.

5. Chaque certificat sera donné pour la vie ou durant bonne conduite.

Droits à
payer.

6. Pour le premier certificat de mécanicien de toute classe, ou pour un certificat de promotion à une classe plus élevée après un nouvel examen, le postulant paiera cinq piastres ; et pour tout certificat délivré sur la remise de certificat prévue par le paragraphe quatre du présent article, le postulant paiera une piastre.

Emploi de ces
droits.

7. Les dites sommes seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Révocation ou
suspension du
certificat.

8. Le certificat donné à tout mécanicien pourra être suspendu ou révoqué par le ministre, sur preuve de négligence, d'impéritie ou d'ivrognerie, ou à la suite de la déclaration rendue dans une enquête de coroner ; et pourra aussi l'être par le ministre pour toute autre cause, pourvu que le ministre la juge suffisante et qu'il la certifie telle.

Le mécanicien
ne sera ni
capitaine ni
chauffeur.

9. Personne ne pourra agir à la fois comme mécanicien et capitaine d'un bateau à vapeur, ni comme mécanicien et chauffeur sur un bateau à vapeur dont la machine sera d'une force nominale de plus de sept chevaux-vapeur, et qui devra, d'après la loi, avoir un mécanicien porteur d'un certificat, excepté lorsque la chaudière sera chauffée de la chambre de la machine.

Remplace-
ment du certi-
ficat perdu.

10. Lorsqu'un mécanicien prouvera à la satisfaction du ministre qu'il a, sans qu'il y ait eu faute de sa part, perdu son certificat, ou qu'on le lui a enlevé, le ministre pourra, sur paiement de la moitié du droit prescrit pour le certificat primitif, faire faire une copie ou un duplicata du certificat primitif, signé comme il a été dit précédemment, et le lui faire délivrer.

Le certificat
du mécanicien
sera affiché.

11. Tout mécanicien porteur d'un certificat de capacité, qu'il ait été délivré en vertu du présent acte ou en vertu des actes du Royaume-Uni relatifs à la marine marchande, qui sera employé sur un bateau à vapeur auquel est applicable le présent acte, devra placer son certificat de capacité, encadré et protégé par une vitre, en quelque endroit bien en vue dans ou près la chambre de la machine de ce bateau à vapeur ; et tout

mécanicien qui négligera de le faire sera passible d'une amende de vingt piastres. Amende.

12. Le ministre, sur le rapport d'un inspecteur des chaudières et machines dans le district duquel doit naviguer le bateau à vapeur, pourra accorder un certificat provisoire à un postulant suffisamment compétent par ses connaissances en fait de machines à vapeur et son expérience comme mécanicien sur un bateau à vapeur, l'autorisant à agir en qualité de mécanicien sur un bateau à vapeur à passagers, muni d'une machine d'une force nominale de pas plus de quatre chevaux-vapeur si la machine est à un seul cylindre, ou d'une force nominale de neuf chevaux-vapeur si la machine est du genre composé (*compound*), dans des limites spécifiées sur les eaux du Canada, —le bateau et les limites devant être désignés dans le certificat.

Permis à des mécaniciens de quatrième classe d'agir comme mécaniciens sur un bateau d'au plus 20 tonneaux.

(a.) Ce certificat provisoire pourra être donné et être valable pour la durée d'un an au plus, mais pourra être suspendu ou révoqué pour cause par le ministre ; Durée et renouvellement de ces certificats.

(b.) Pour chaque certificat provisoire de ce genre, le postulant paiera la somme de deux piastres, qui sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; Droits.

(c.) Nul individu qui sera en possession d'un pareil certificat provisoire, et nulle personne qui l'emploiera comme étant porteur de ce certificat, ne seront passibles de l'amende édictée par l'article 35 du présent acte, s'il agit sur le bateau et dans les limites spécifiés dans le certificat. Le porteur de ce certificat n'est pas passible de l'amende édictée par l'art. 35.

13. Dans les cas où le ministre peut, en vertu des dispositions de l'acte impérial connu comme l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, accorder un certificat valable dans la Grande-Bretagne ou ailleurs en dehors du Canada, le ministre pourra délivrer des certificats de capacité de première ou de seconde classe aux mécaniciens. Ces certificats porteront à la face et au verso, en caractères bien visibles, le mot "Canada;" et ils devront avoir, autant que possible, la même forme et apparence que les certificats de capacité correspondants pour le commerce étranger accordés par le Conseil du Commerce du Royaume-Uni en vertu du dit acte, et porteront à la face en caractères bien lisibles: "Valable dans le Royaume-Uni et dans les possessions britanniques." Le ministre peut donner des certificats correspondants à ceux du Conseil du Commerce.

Forme.

14. Les certificats mentionnés au paragraphe précédent du présent article ne seront délivrés que sur preuve que le service antérieur en mer de celui qui en fera la demande, a été tel que le prescriront les règlements alors en vigueur dans le Royaume-Uni à l'égard des certificats de même grade. Conditions requises pour obtenir ces certificats.

15. Tout certificat de capacité délivré en vertu des dispositions du paragraphe treize du présent article, pourra être suspendu ou révoqué par le Conseil du Commerce pour les mêmes infractions ou causes, et de la même manière, que les certificats donnés en vertu du dit acte du Royaume-Uni, dont toutes les dispositions, ainsi que celles de tout arrêté de Sa Majesté pris en conseil sous leur empire, s'appliqueront à ces certificats ; Suspension ou révocation du certificat.

ou pourra être suspendu ou révoqué par le ministre, sur preuve de négligence, d'impéritie ou d'ivrognerie, ou à la suite de la déclaration rendue dans une enquête de coroner ; et pourra aussi être suspendu ou révoqué par le ministre pour toute autre cause, pourvu que le ministre la juge suffisante et qu'il la certifie telle.

Les certificats du Conseil du Commerce sont valables en Canada.

16. Les certificats de capacité des mécaniciens de première ou de deuxième classe sur les navires de long cours, délivrés par le Conseil du Commerce en vertu des actes du Royaume-Uni concernant la marine marchande, auront, tant qu'ils resteront en vigueur sous l'empire de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, la même valeur et le même effet en Canada que s'ils eussent été délivrés en vertu du présent acte.

Enquête sur les manquements du mécanicien à ses devoirs.

17. Néanmoins, le ministre pourra ordonner une enquête sur les manquements ou l'incompétence de tout mécanicien porteur de l'un des certificats mentionnés au paragraphe précédent, laquelle sera faite par un inspecteur, et il pourra, sur le rapport de cet inspecteur, révoquer ou suspendre ce certificat en ce qui concerne le Canada.

CLASSIFICATION DES MÉCANICIENS.

Rangs des mécaniciens.

34. Les mécaniciens seront classés dans l'ordre suivant :—

- Mécaniciens de 1ère classe ;
- Mécaniciens de 2ème classe ;
- Mécaniciens de 3ème classe ;
- Mécaniciens de 4ème classe ;
- Mécaniciens porteurs de certificats provisoires.

Mécanicien de première classe.

2. Le mécanicien de première classe pourra prendre la direction de tout bateau à vapeur.

De seconde classe.

3. Le mécanicien de deuxième classe pourra prendre la direction de tout bateau à vapeur transportant du fret, ou de tout autre bateau à vapeur, à l'exception des bateaux à vapeur de mer transportant des passagers et d'une force nominale de plus de cent chevaux.

De troisième classe.

4. Le mécanicien de troisième classe pourra prendre la direction de tout bateau à vapeur transportant des passagers, d'une force nominale de pas plus de trente chevaux, dont les machines sont à un seul cylindre,—ou de tout bateau à vapeur transportant des passagers, d'une force nominale de pas plus de quarante-cinq chevaux, dont les machines sont composées (*compound engines*),—ou de tout bateau à vapeur transportant du fret, d'une force nominale de pas plus de soixante-quinze chevaux ; mais ce mécanicien ne pourra pas prendre la direction d'aucun bateau à vapeur de mer.

De quatrième classe.

5. Le mécanicien de quatrième classe pourra agir en qualité d'aide-mécanicien sur tout autre bateau à vapeur, à l'exception des bateaux à vapeur de mer à passagers, d'une force nominale de plus de cent chevaux, mais n'agira comme mécanicien-chef sur aucun bateau à vapeur tenu d'avoir, en vertu du présent acte, des mécaniciens munis de certificats.

35. Nul n'emploiera quelqu'un comme mécanicien, et nul ne servira en cette qualité, sur un bateau à vapeur transportant des passagers, de quelque tonnage qu'il soit, ou sur un bateau à vapeur transportant du fret, d'un tonnage de plus de cent cinquante tonneaux bruts, à moins que celui qui sera employé ou agira comme mécanicien ne soit porteur d'un certificat de capacité accordé en vertu du présent acte ou des actes du Royaume-Uni pour la classe dans laquelle il sera employé ou pour une classe plus élevée; et toute personne contrevenant au présent article encourra une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins; pourvu, cependant, que si un bateau à vapeur quitte un port avec son nombre complet de mécaniciens et qu'en route il soit privé de leurs services ou du service de l'un d'eux, sans le consentement, la faute ou la connivence du capitaine, du propriétaire ou d'aucun intéressé dans le bateau à vapeur, le ou les manquants puissent être remplacés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible de se procurer un ou des mécaniciens porteurs de certificats.

Aucun mécanicien ne sera employé s'il n'est muni d'un certificat

Amende pour contrevention.

Proviso: quand le bateau sera privé de mécanicien.

2. Toute personne étant de quart ou en charge de la chambre de la machine d'un bateau mentionné au présent article, pendant qu'il sera en marche, sera censée servir et être employée comme mécanicien pendant qu'elle sera ainsi de quart ou en charge.

Qui sera censé servir comme mécanicien.

36. Le porteur d'un certificat de mécanicien ou d'un certificat provisoire lui permettant d'agir comme mécanicien en vertu des dispositions du présent acte, ou d'un certificat de mécanicien délivré en vertu des dispositions du chapitre 78 des Statuts revisés, ne pourra transférer ce certificat ou certificat provisoire à qui que ce soit; et nul n'acceptera le transfert d'un tel certificat ou certificat provisoire ou n'y sera partie; et quiconque se rendra coupable de ce transfert ou de son acceptation, ou qui y sera partie, encourra une amende de cinq cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins; et si l'amende n'est pas payée sans retard, cette personne sera emprisonnée pendant une période de deux mois au plus.

Le certificat n'est point transmissible.

DROITS D'INSPECTION.

37. Le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur en Canada paiera, tous les ans, un droit de tonnage fixé par le Gouverneur en conseil, et n'excédant pas dix centins par chaque tonneau de jaugeage brut du bateau à vapeur; et le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur à passagers dont le port excédera cent tonneaux bruts, paiera un droit d'inspection de huit piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte; et le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur à passagers du port de cent tonneaux ou audessous, ou de tout autre bateau à vapeur, paiera un droit d'inspection de cinq piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte.

Tarif des droits d'inspection.

Aucune déduction pour la machine dans le calcul du tonnage.

2. Tout tonneau de jaugeage brut d'un bateau à vapeur sera compté pour les fins du présent article ; et il ne sera fait aucune déduction ou décompte pour l'espace occupé par la chambre de la machine.

Paiement et emploi des droits.

3. Le montant des droits de tonnage et d'inspection sera, dans tous les cas, payé au principal officier des douanes d'un port du Canada, lequel en rendra compte et le versera, aux époques et en la manière déterminées par le Gouverneur en conseil, au ministre des Finances et Receveur général pour faire partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Le certificat ne sera donné qu'après paiement du droit et exécution des prescriptions de cet acte.

38. Nul inspecteur ne fera ni ne délivrera de certificat pour un bateau à vapeur en vertu du présent acte, à moins que le reçu d'un officier principal des douanes constatant le paiement du droit de tonnage exigible à l'égard de ce bateau pour l'année alors courante, ne lui soit produit et exhibé, ni à moins qu'il ne soit convaincu, après mûr examen, que toutes les conditions et prescriptions du présent acte ont été remplies et observées à l'égard de ce bateau à vapeur ; et chaque inspecteur fera rapport à un officier principal des douanes de tout cas d'omission de payer ce droit, ou d'omission de demander l'inspection comme susdit durant plus d'une année à compter de la date de la dernière inspection, ou de tout refus de soumettre le bateau à l'inspection en aucun temps, dont il pourra avoir eu connaissance, de quelque manière ou en quelque temps que ce soit.

Un certificat et un reçu des droits devront être présentés avant que le bateau puisse recevoir congé.

39. Tout officier principal des douanes demandera au propriétaire ou au capitaine de tout bateau à vapeur déclaré à l'entrée, acquitté ou ayant été l'objet de quelque autre acte officiel de la part du dit officier, de représenter le certificat d'inspection de ce bateau à vapeur et le reçu du paiement pour ce bateau des droits de tonnage et d'inspection imposés par le présent acte ; et si ce certificat et ce reçu ne sont pas représentés, le dit officier principal saisira et détiendra le bateau à vapeur jusqu'à ce qu'on lui représente ces pièces, et jusqu'à ce que toute amende encourue et légalement imposée pour ce bateau en vertu du présent acte ait été payée intégralement avec les frais.

Amende.

Saisie et détention du bateau en contravention.

2. Tout officier principal des douanes ou toute autre personne chargée de ce faire, par écrit, par le ministre, pourra saisir et détenir le bateau à vapeur ou navire qui naviguera en contravention à quelque disposition du présent acte ou de quelque arrêté pris en conseil sous son autorité ; et tout tel bateau à vapeur ou navire ainsi saisi et détenu sera censé être la propriété de Sa Majesté, jusqu'à ce que le ministre donne main-levée de la saisie ; et quiconque sciemment déplacera ou fera déplacer ou aidera à déplacer un bateau à vapeur ou navire ainsi saisi et détenu, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Peine en cas de déplacement du bateau.

Amende encourue par ceux qui tromperont, etc., les officiers des douanes, etc.

3. Quiconque gênera, empêchera ou entravera un inspecteur, ou un officier principal des douanes, ou une autre personne chargée d'agir, par écrit, par le ministre, ou leur résistera dans

l'exécution de quelque devoir à accomplir sous les dispositions du présent acte ou de quelque arrêté pris en conseil sous son autorité, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois.

PASSAGERS.

40. Les inspecteurs devront, dans leurs certificats, déterminer le nombre de passagers de chambre, d'entrepont ou autres que pourra transporter un bateau à vapeur à passagers inspecté par eux, suivant les règles établies à cette fin par le Gouverneur en conseil.

Le nombre autorisé de passagers sera mentionné dans le certificat.

41. Un inspecteur pourra en tout temps visiter, inspecter et examiner tout bateau à vapeur; et, s'il ne le croit ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au ministre, lequel pourra prescrire que ce bateau à vapeur ne sera employé ou ne marchera qu'après en avoir eu la permission du ministre.

L'inspecteur peut faire sa visite en tout temps.

Ordre du ministre.

2. Tout bateau à vapeur naviguant ou employé en contravention à l'ordre du ministre, pourra être saisi par le principal officier des douanes à quelque port ou endroit que ce soit, ou par toute personne à ce autorisée par le ministre; et le propriétaire de ce bateau à vapeur encourra une amende de cinq cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins.

Amende pour fait d'emploi du bateau contrairement à l'ordre.

42. Le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge d'un bateau à vapeur dans lequel il sera transporté en quelque temps que ce soit un plus grand nombre de passagers que celui autorisé par son certificat, ou pour lequel il n'aura pas été donné de certificat autorisant le transport de passagers et qui en transportera, sera coupable d'une infraction au présent acte, et encourra pour chaque contravention une amende de cinq cents piastres au plus et de cent piastres au moins; et le bateau à vapeur répondra du paiement de cette amende; et si cette amende n'est pas payée sans retard, le bateau à vapeur sera sujet, sauf les ordres du ministre, à être saisi et vendu par un officier principal des douanes ou par toute autre personne que le ministre aura chargé de procéder à la saisie et vente; et la dite amende et les frais de poursuite en condamnation, ainsi que les frais de saisie et vente, se payeront sur le produit de la vente; et la balance, s'il en reste une, sera remise au propriétaire du bateau à vapeur.

Amende en cas de transport de plus que le nombre autorisé de passagers.

Saisie et vente du navire.

BARGES.

43. Nul bateau à vapeur ne sera employé à remorquer aucune barge, chaloupe, bateau, bac ou autre bâtiment ayant des passagers à bord, à moins qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur des coques et équipements, et que celui-ci n'ait

Défense de remorquer des barges à moins qu'elles n'aient été inspectées.

certifié, suivant la formule C de la seconde annexe du présent acte, qu'ils sont convenablement équipés et propres au transport des passagers sur les eaux dans lesquelles ils seront ainsi remorqués; aucun bâtiment de ce genre, lorsqu'il sera ainsi remorqué, n'aura un plus grand nombre de passagers que celui que son certificat déclarera pouvoir être transporté par lui en sûreté; et aucun tel bâtiment ne pourra être remorqué bord à bord, lorsqu'il y aura des passagers sur le bateau remorqueur.

Droit d'inspection.

2. Tout tel bâtiment paiera un droit d'inspection de dix piastres pour chaque inspection faite en vertu du présent acte, lequel droit sera payé à un inspecteur des coques et équipements de bateaux à vapeur, qui le recevra et en rendra compte et le remettra, aux époques et de la manière déterminées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, au ministre des Finances et Receveur général, pour faire partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Conditions à remplir pour obtenir un certificat.

3. Avant qu'il soit délivré un certificat à ce bâtiment, le droit d'inspection devra être payé à l'inspecteur qui en fera l'inspection; et ce bâtiment devra aussi être complètement équipé en conformité des dispositions du présent acte et des règlements faits sous son empire, et devra avoir un appareil suffisant pour le gouverner, une ancre et une chaîne, et un câble de remorque fort et de longueur suffisante; et ce certificat mentionnera l'espace de temps pour lequel il sera valable.

Amende pour contravention au présent article.

4. Pour toute contravention au présent article, le capitaine et le propriétaire du bateau à vapeur, et le propriétaire et la personne en charge de la barge, chaloupe, bateau, bac ou autre bâtiment transportant des passagers, encourront chacun une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins, au paiement de laquelle le bateau à vapeur, la barge, la chaloupe, le bateau, le bac ou autre bâtiment seront affectés; et si cette amende n'est pas payée sans retard, les dits bateau à vapeur, barge, chaloupe, bateau, bac ou autre bâtiment seront, sauf les ordres du ministre, sujets à être saisis et vendus par tout officier principal des douanes ou par toute autre personne que le ministre aura chargée de procéder à la saisie et vente; et la dite amende et les frais de poursuite en condamnation, ainsi que ceux de saisie et vente, se payeront sur le produit de cette vente, et la balance, s'il en reste une, sera remise aux propriétaires; et tout inspecteur de bateau à vapeur ou principal officier des douanes pourra saisir et empêcher toute barge, chaloupe, bateau, bac ou autre bâtiment de partir pour un voyage ou trajet en contravention aux dispositions du présent article; et quiconque fera partir, tentera de faire partir ou aidera à faire partir une barge, une chaloupe, un bateau, bac ou autre bâtiment pour un voyage ou trajet en contravention aux dispositions du présent article, après avoir été ainsi saisi et retenu, encourra une amende de cent piastres et sera passible d'emprisonnement de six mois au plus.

MATS ET VOILES—ET PASSERELLES.

44. Le ministre pourra en tout temps, par des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, prescrire que tous bateaux ou toute espèce de bateaux à vapeur à passagers de plus de soixante tonneaux de registre, employés sur les côtes maritimes du Canada, ou sur des eaux du Canada, seront en toutes saisons ou en quelque saison que ce soit de l'année, munis d'un mât et d'une voile ou de mâts et de voiles convenables pour ces bateaux, et pourra prescrire les dimensions de ces mâts et voiles respectivement; mais rien dans le présent article ne s'appliquera à cette partie du fleuve Saint-Laurent comprise entre Québec et Kingston, ni à la rivière qui relie les lacs Érié et Huron, ni aux eaux situées entre Kingston et le fond de la baie de Quinté, ni aux rivières des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ni aux rivières tributaires du fleuve Saint-Laurent, ni aux lacs à l'ouest de Québec, ni aux rivières ou lacs n'ayant pas plus d'un mille de largeur sur aucun point de la route suivie par ces bateaux à vapeur.

Règlements relatifs aux mâts et aux voiles.

Eaux auxquelles ils ne s'appliqueront pas.

45. Tout bateau à vapeur ou navire transportant des passagers devra être pourvu de bonnes et solides passerelles, avec garde établie de chaque côté d'une manière convenable pour empêcher que les passagers ne tombent à l'eau; et le capitaine de tout tel bateau à vapeur ou navire, en arrêtant à un quai ou débarcadère, fera établir solidement, du bateau ou navire au quai ou débarcadère, une passerelle pour le passage sûr et commode des passagers; et il fera mettre à la passerelle de bonnes et suffisantes lumières pour la nuit; et le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère fera aussi placer d'une manière apparente sur ce quai ou débarcadère, et à chaque angle et détour, une bonne et suffisante lumière pour la nuit, pendant tout le temps qu'un bateau à vapeur ou navire s'en approchera ou s'y tiendra arrêté.

Passerelles : elles devront être éclairées

Lumières sur les quais.

2. Pour l'exécution du présent article, la nuit sera censée s'étendre depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil, en toute saison de l'année.

Définition du mot "nuit."

46. Le capitaine ou la personne en charge d'un bateau à vapeur à passagers ou d'un navire naviguant sur des eaux du Canada, et tout propriétaire, locataire ou occupant d'un quai ou débarcadère, qui enfreindra les dispositions de l'article précédent, encourront une amende de cinquante piastres au plus et de vingt piastres au moins, en sus de tous dommages éprouvés par qui que ce soit, par suite d'accidents dus à l'inobservation de quelqu'une des dites dispositions ou pendant que ces dispositions ne seront pas observées.

Amende.

Dommages-intérêts.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Avis aux passagers des dispositions du présent acte et des moyens de sauvetage.

47. Il sera placé à bord de chaque bateau à vapeur transportant des passagers, dans un lieu bien en vue, accessible à tous les passagers, un exemplaire du présent acte ; et, dans chaque chambre de passagers ou cabine, et dans d'autres lieux apparents du bateau, un imprimé (fourni et rempli par le propriétaire ou le capitaine du bateau) indiquant le nombre des canots et leur capacité, ainsi que le nombre des seaux à incendie, haches, ceintures ou appareils de sauvetage et flotteurs qui sont à bord, la manière d'ajuster à la personne les ceintures ou appareils de sauvetage, et les endroits où les seaux, haches et appareils de sauvetage sont déposés ; et le nom du bateau sera peint ou étampé sur tous les canots, seaux, flotteurs, haches et appareils de sauvetage qu'il y aura à bord.

Nom du bateau sur les canots, etc.

Responsabilité du capitaine et du propriétaire en cas d'inobservation du présent acte.

48. Dans tous les cas où une condamnation aura été obtenue contre le propriétaire, armateur ou affrèteur d'un bateau à vapeur pour contravention à quelque disposition du présent acte, et où une amende aura été imposée, ce bateau à vapeur sera passible, si l'amende n'est pas immédiatement payée, d'être saisi et, après tel avis raisonnable prescrit par le ministre en chaque cas, sera vendu par tout principal officier des douanes ou toute autre personne à ce autorisée, par écrit, par le ministre ; et cet officier ou cette personne pourra, par une facture de vente, donner à l'acquéreur un titre valable à ce bateau à vapeur, libre de toute hypothèque ou autre créance contre le bateau qui pourrait exister à l'époque de la vente.

Surplus remis au propriétaire.

2. Néanmoins, tout surplus restant sur le prix de vente après paiement du montant de l'amende et des frais de condamnation, ainsi que des frais de cette saisie et vente, sera remis au propriétaire du bateau à vapeur ou au créancier hypothécaire, selon le cas.

Amende si l'inspecteur donne un certificat faux.

49. Tout inspecteur qui fera ou confirmera volontairement ou par une négligence coupable de ses devoirs, quelque fausse énonciation dans un certificat donné en vertu du présent acte, encourra une amende de deux cents piastres.

Amende contre le propriétaire ou le capitaine en cas de violation de cet acte.

50. Sauf lorsqu'il en est spécialement prescrit autrement, le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur en Canada encourra, pour toute violation, par rapport à ce bateau, en un voyage ou trajet quelconque, des dispositions soit du présent acte ou d'un arrêté du conseil pris sous son autorité, une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins ; et tout officier principal des douanes ou tout inspecteur pourra détenir tout bateau à l'égard duquel les prescriptions du présent acte ou de tout arrêté du conseil pris sous son autorité n'auront pas été pleinement observées, ou dont les chaudières, la machine ou la coque seront, de l'avis d'un inspecteur, devenues dangereuses par suite de quelque avarie ou

Le bateau peut être détenu.

autre cause; et lorsqu'un inspecteur donnera avis par écrit à un officier principal des douanes que des dispositions du présent acte ou de tout arrêté du conseil pris sous son autorité n'ont pas été complètement observées à l'égard d'un bateau à vapeur, cet officier saisira et détiendra ce bateau jusqu'à ce qu'il ait reçu un certificat par écrit de l'inspecteur constatant que ces dispositions ont été pleinement exécutées à l'égard de ce bateau à vapeur.

En certain cas, il le doit être.

51. Toutes amendes encourues sous l'empire du présent acte pourront être recouvrées avec dépens, d'une manière sommaire, en vertu des dispositions de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892, au nom de Sa Majesté, par un inspecteur ou par toute personne lésée par quelque acte, négligence ou omission, ou par toute personne désignée à cet effet, par écrit, par le ministre, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, qui pourra être l'inspecteur poursuivant lui-même, ou la personne lésée, ou la personne désignée par le ministre, devant tout juge d'une cour de comté, juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire ou de police, ou deux juges de paix; et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés; et toutes les amendes recouvrées sous l'empire du présent acte seront versées au ministre des Finances et Receveur général, et par lui placées au crédit du fonds du revenu consolidé du Canada; mais le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, autoriser la remise d'une partie de cette amende au dénonciateur, si ce n'est pas un inspecteur.

Mode de recouvrement des amendes.

Emploi des amendes.

2. Toute dénonciation ou plainte au sujet de toute infraction aux dispositions du présent acte, pourra être faite ou portée dans les douze mois du jour où la cause de la dénonciation ou plainte se sera produite.

Délai pour porter plainte.

52. Le ministre pourra faire faire une enquête par une ou plusieurs personnes, sur la cause de tout accident arrivé sur un bateau à vapeur et ayant ou non occasionné des pertes de vies; et les personnes ainsi nommées pourront assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant elles par les mêmes mandats que dans les cours de justice, faire prêter serment aux témoins et les interroger sur la cause de l'accident; et elles feront rapport au ministre.

Enquête en cas d'accident.

53. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur fournira, aussi souvent que l'ordonnera le ministre, un rapport des opérations du bureau, un état du nombre de bateaux à vapeur inspectés et un état de toutes les amendes perçues sous l'autorité des dispositions du présent acte.

Rapports, etc., du bureau d'inspection.

54. Chaque inspecteur fera au président du bureau un rapport mensuel de tous les bateaux à vapeur inspectés par lui,

Rapports mensuels des inspecteurs.

du chiffre de leur tonnage et de leur force, avec une description générale de leurs coques et machines et un état des droits perçus de ces bateaux, et donnera tous autres renseignements qu'ordonnera le ministre.

Comment seront constatés les tonnages.
57-58 Vict.,
ch. 60 (impér.)

55. Le tonnage de tout paquebot à vapeur anglais pour les fins de cet acte sera le tonnage constaté d'après les règles de mesurage prescrites par l'Acte de la *Marine Marchande*, 1894, du Royaume-Uni; mais dans le cas de paquebots étrangers, le tonnage indiqué par leur certificat de nationalité sera leur tonnage pour les fins du présent acte.

Abrogation.
57-58 Vict.,
ch. 60 (imp.)

56. En vertu du pouvoir donné par l'article 735 de l'Acte de la *Marine Marchande*, 1894, du Royaume-Uni, toute disposition de cet acte qui a rapport aux navires enregistrés en Canada et qui est inconciliable avec le présent acte ou qui statue sur des matières auxquelles celui-ci pourvoit, est par le présent abrogée.

Abrogation.

57. Les actes mentionnés dans la première annexe du présent acte sont abrogés.

Entrée en vigueur du présent acte.

58. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

PREMIÈRE ANNEXE.

ACTES ABROGÉS.

Acte	Année.	Titre.
S. R. C., chap. 78.....	1886.....	Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens qui y sont employés.
51 Vict., chap. 2'.....	1888.....	Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.
52 Vict., chap. 23.....	1889.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.
53 Vict., chap. 17.....	1890.....	Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.
54-55 Vict., chap. 39.....	1891.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur ¹
55-56 Vict., chap. 19... ..	1892.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.
56 Vict., chap. 25.....	1893 . . .	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.
57-58 Vict., chap. 46.....	1894.....	Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.
60-61 Vict., chap. 22.....	1897. . .	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

DEUXIÈME ANNEXE.

FORMULE A.

CANADA—DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

CERTIFICAT de l'inspecteur des coques et équipements pour un bateau à vapeur faisant le transport des passagers, ou un bateau à fret de 150 tonneaux ou plus de jaugeage brut.

Ce jour de A.D. 18 , j'ai fait l'examen de la coque et de l'équipement du bateau à vapeur le de , dont est propriétaire.

Le détail du tonnage brut du bateau et de son tonnage de registre, tels qu'exprimés dans son certificat d'enregistrement, est comme il suit :—

	Tonneaux.
Capacité de tonnage sous le pont.....	“
Constructions sur le pont.....	“
Tonnage total brut.....	“
A déduire pour la chambre de la machine.	“
Tonnage de registre.....	“

Je , inspecteur des coques et équipements, certifie par le présent que la coque du bateau est étanche, propre à tenir la mer et en bon état de navigabilité sous tous rapports; que l'équipement du bateau est en tout conforme aux prescriptions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898, le dit bateau ayant à bord, convenablement placés et en bon ordre pour le service immédiat : canots pouvant porter en tout personnes ; canots de sauvetage pouvant porter en tout personnes ; appareils de sauvetage ; flotteurs en bois ; seaux à incendie ; haches ; lanternes ; et bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre ; et qu'il est muni des pompes à incendie, boyaux et autres appareils prescrits par le dit acte pour éteindre les incendies, placés ainsi qu'il le prescrit, et sous tous rapports effectifs et conformes aux exigences du dit acte ; et je certifie de plus que le dit bateau est autorisé à naviguer entre et (ou à naviguer sur toutes les eaux du Canada, selon le cas,) depuis ce jour de jusqu'au jour de 18 ; et qu'il est capable et en état de porter (nombre) passagers et non davantage (selon le cas).

Daté à
ce jour }
de 18 }

Inspecteur des coques et équipements.

CERTIFICAT de l'inspecteur des chaudières et machines pour le
même bateau.

Et je _____, inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que la machine, la chaudière et les mécanismes du bateau à vapeur le _____ sont suffisants et propres à lui permettre d'être légalement employé * _____, sans danger pour la vie, sur la route entre _____ et _____, (ou sur toutes les eaux du Canada, selon le cas,) depuis ce jour de _____ jusqu'au _____ jour de 18 _____ ;

Que la machine du dit bateau est d'une force nominale de _____ chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de vapeur de _____ livres par pouce carré et non davantage.

Daté à _____
ce _____ jour }
de 18 _____ }

Inspecteur des chaudières et machines.

FORMULE B.

CANADA—DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES
PÊCHERIES.

CERTIFICAT pour un bateau à fret, un remorqueur, un bateau de pêche, un yacht de plaisance, un dragueur à vapeur, un élévateur, ou autre bâtiment semblable.

Ce _____ jour de _____ A.D. 18 _____, j'ai fait l'examen de la chaudière et des machines du bateau à vapeur le _____ de _____, dont _____ est propriétaire.

Le détail de son tonnage brut et de son tonnage de registre, tels qu'exprimés dans son certificat d'enregistrement, est comme il suit:—

	Tonneaux.
Capacité de tonnage sous le pont.	“
Constructions sur le pont.	“
Tonnage brut.	“
A déduire pour la chambre de la machine.	“
Tonnage de registre.	“

Je, _____, inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que la machine, la chaudière et les mécanismes du dit bateau sont conformes aux prescriptions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898, pour un _____, et peuvent être employés sans danger pour la vie jusqu'au _____ jour de 18 _____ ; que la machine du dit _____ est d'une force

* Insérer ici “ au transport des passagers,” ou “ comme bateau à fret,” ou “ comme bateau-passeur,” selon le cas.

NOTE.—L'original de ce certificat doit être affiché à bord.

nominale de chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de vapeur de livres par pouce carré et non davantage ; et que le dit est pourvu d'une bouée de sauvetage, attachée à une bonne amarre et placée de manière à pouvoir servir immédiatement en cas de besoin ; qu'il est aussi pourvu de fanaux convenablement placés et garnis d'écrans, d'une cloche de brume, d'un sifflet à vapeur, d'un vaisseau en métal pour déchets, et qu'il est équipé sous les autres rapports conformément à la loi.

Daté à
ce jour }
de 18 . }

Inspecteur des chaudières et machines.

FORMULE C.

CANADA—DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

CERTIFICAT pour une barge, un bateau, une chaloupe, un bac, ou autre bâtiment destiné au transport des passagers en remorque d'un bateau à vapeur.

Je, inspecteur des coques et équipements, ayant examiné, dont de est propriétaire, ce jour de A.D. 18, certifie par le présent que le dit est convenablement équipé sous tous rapports et peut porter en toute sûreté passagers, en remorque d'un bateau à vapeur, sur les eaux et qu'il est pourvu d'une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre et placée de manière à pouvoir servir immédiatement, et que son équipement est en tout conforme aux prescriptions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898, et des règlements faits sous son empire.

Daté à
ce jour }
de 18 . }

Inspecteur des coques et équipements.





61 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps avancer et payer à la corporation des Commissaires du havre de Montréal, ci-après appelée "la corporation," en sus de la somme de deux millions de piastres que le Gouverneur en conseil est autorisé à avancer à la corporation par le chapitre 10 des statuts de 1896 (première session), telles sommes de deniers, n'excédant pas en totalité la somme de deux millions de piastres, qui seront nécessaires pour permettre à la corporation de terminer les travaux actuellement en voie d'exécution, et d'exécuter tous autres travaux nécessaires dans le port de Montréal.

Il peut être avancé \$2,000,000 aux Commissaires du havre de Montréal.

2. La corporation devra, lorsqu'une avance lui sera faite en vertu du présent acte, déposer entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, des débetures de la corporation émises sous l'empire du présent acte (lesquelles débetures la corporation est par le présent autorisée à émettre), d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite—ces débetures devant être pour les sommes que le dit ministre prescrira, et devant porter la date du jour que l'avance sera faite, et être remboursables sous vingt-cinq ans à compter de la date de leur émission ; et, dans l'intervalle, elles porteront intérêt au taux de trois pour cent, qui sera payable semestriellement le premier jour de janvier et de juillet de chaque année.

Débetures à remettre au ministre des Finances.

3. Les sommes avancées à la corporation en vertu du présent acte seront, sauf les dispositions de l'article immédiatement suivant, appliquées par la corporation à l'achèvement, la construction, le prolongement ou l'amélioration de quais, travaux et autres aménagements dans le port de Mont-

Emploi des fonds aux travaux du port.

tréal, de la manière que la corporation a, d'après un plan des dits travaux désigné comme plan 12 A, signé par les Commissaires du havre et leur ingénieur, et approuvé par le ministre des Travaux publics, décidée et définie, sauf, néanmoins les modifications que les dits commissaires, avec le consentement et l'approbation du ministre des Travaux publics, pourront y apporter,—ces travaux devant être commencés immédiatement et poussés sans interruption jusqu'à leur achèvement.

\$750,000 pour travaux en aval du courant Sainte-Marie.

4. La corporation devra, sur l'avance que le présent acte autorise de lui faire, affecter la somme de sept cent cinquante mille piastres à la construction ou l'amélioration de quais, travaux et autres aménagements, y compris la construction d'un bassin de radoub, dans la partie du port de Montréal située en aval de l'endroit connu sous le nom de courant Sainte-Marie.

Plans à soumettre.

2. Les plans, devis et estimations de tous ces travaux seront soumis au ministre des Travaux publics dans les deux mois de la sanction du présent acte, et seront sujets à son approbation; et, lorsqu'ils auront été approuvés, ces travaux seront immédiatement commencés et poursuivis concurremment avec les travaux figurant sur le plan 12 A mentionné à l'article 3.

Remboursement des prêts.

5. Le principal et l'intérêt des sommes qui seront avancées à la corporation en vertu du présent acte, seront payés par la corporation à même les revenus pourvus par l'article 8 du chapitre 10 des statuts de 1896 (première session) pour le paiement du principal et de l'intérêt sur les sommes reçues par la corporation en vertu du dit acte, et constitueront une charge sur les dits revenus de la même manière et au même degré que si les sommes avancées à la corporation en vertu du présent acte avaient été empruntées par la corporation sous l'empire du dit chapitre 10 des statuts de 1896 (première session).

Charge sur les revenus.



61 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte à l'effet d'autoriser les Commissaires du havre de Québec à contracter un emprunt.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Afin de permettre à la corporation des commissaires du havre de Québec d'acquérir des terrains sur le bord du fleuve et de les améliorer, et de prolonger les quais pour l'usage des navires qui fréquentent le port de Québec, ou pour quelque-une de ces fins, la corporation pourra emprunter, en telles sommes et pour le nombre d'années, n'excédant pas trente ans, et au taux d'intérêt, n'excédant pas quatre pour cent par année, qu'elle jugera à propos, une somme n'excédant pas en tout trois cent cinquante mille piastres ; et la dite corporation pourra émettre, sous la signature de trois des dits commissaires et le sceau de la corporation, des débetures ou obligations, qui seront contresignées par le secrétaire de la dite corporation, pour la somme ou les sommes ainsi empruntées, et pourront les faire payables aux époques qui seront convenues, à leurs porteurs, soit dans la province de Québec, soit en tous autres lieux en dehors de la dite province, et soit en cours canadien ou sterling, avec intérêt payable semestriellement, et avec coupons pour cet intérêt annexés et signés par l'un des dits commissaires et contresignés par le secrétaire, lesquels coupons seront payables au porteur à l'époque fixée pour le paiement du dit intérêt ; et les sommes ainsi empruntées, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, seront payables par la dite corporation à même toutes ses propriétés, biens, péages, droits, revenus, amendes et autres sources de revenus quelconques, et prendront rang comme étant une charge sur ces propriétés et biens ayant priorité immédiate et seront payés par préférence sur toutes créances et réclamations actuelles du gouvernement du Canada pour deniers empruntés pour la dite corporation, ou à elle payés ou avancés en vertu de tous actes du parlement du Canada passés jusqu'ici ; pourvu, néanmoins, que, sauf à l'égard de la priorité

Les Commissaires du havre de Québec pourront emprunter \$350,000.

Pourront émettre des obligations.

Priorité sur les créances du gouvernement.

Proviso.

par le présent établie pour le paiement des deniers à emprunter en vertu du présent acte et de l'intérêt qu'ils porteront, rien de ce qu'il contient ne préjudicie ou ne nuise en quoi que ce soit à aucune créance ou réclamation du gouvernement du Canada au sujet des deniers ainsi empruntés par le dit gouvernement pour la dite corporation, ou qu'il lui aura avancés en vertu de quelqu'un des dits actes, ou au sujet de l'intérêt échu ou à échoir sur ces deniers.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté a Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte modifiant l'Acte des compagnies.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute compagnie ou corporation par actions dûment constituée en vertu des lois du parlement du Royaume-Uni, ou en vertu des lois d'un pays étranger, aux fins d'exercer les industries minières, pourra, après avoir reçu une licence du Secrétaire d'Etat du Canada, se livrer aux opérations minières dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, et aura les privilèges d'un mineur libre, sous les règlements qui régissent les mineurs libres.

Les corporations britanniques et étrangères pourront obtenir des licences d'exploitation de mines dans le Territoire du Yukon.

2. Toute compagnie qui voudra avoir une telle licence, devra déposer d'abord au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, une copie certifiée de la charte ou de l'acte qui la constitue; et aussi désigner l'agent ou le gérant dans le district du Yukon, qui est autorisé à représenter la compagnie et à recevoir les significations en toutes poursuites et procédures exercées contre elle à raison d'obligations contractées par la compagnie dans le district.

Dépôt d'une copie de la charte.

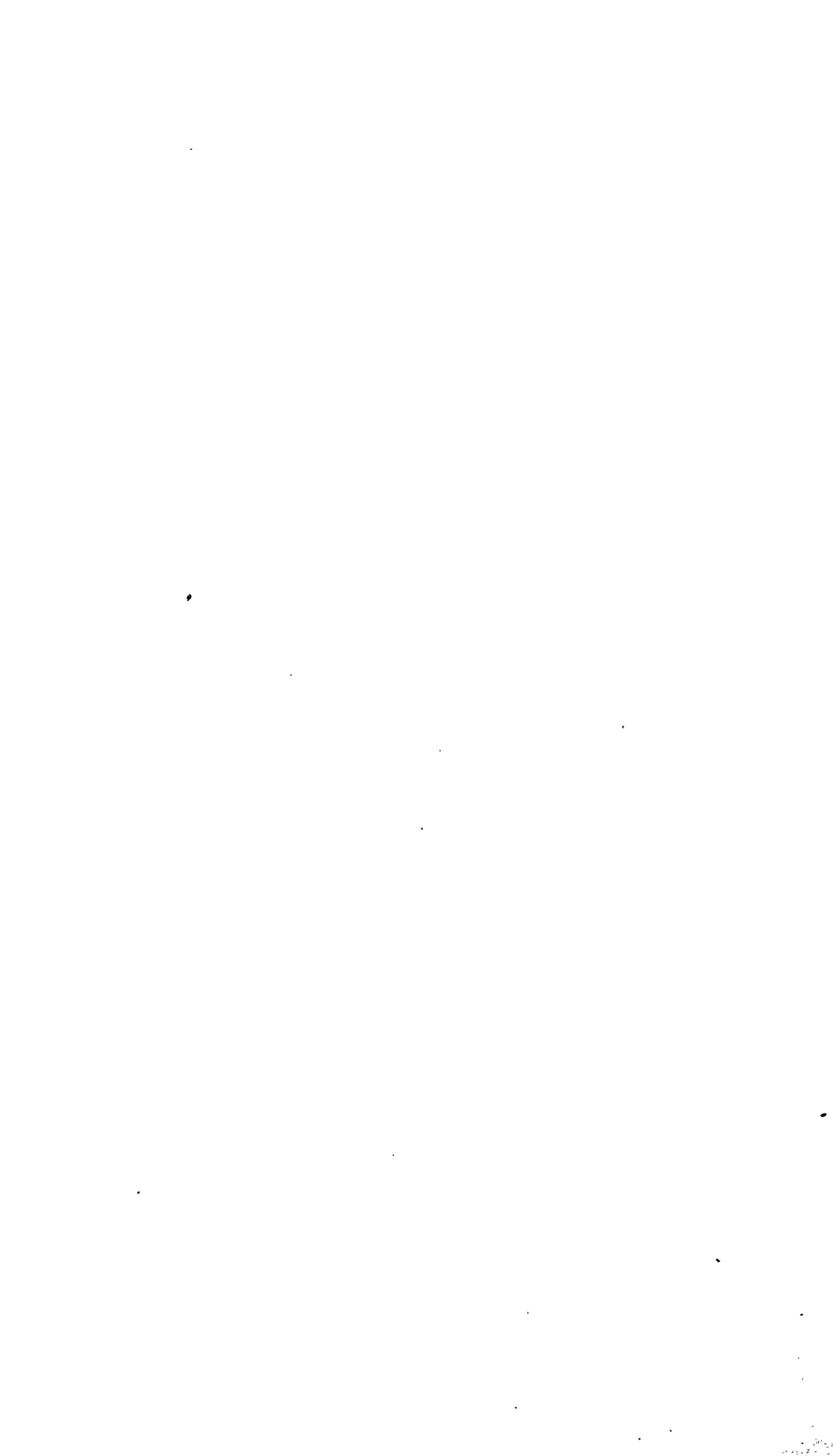
3. Toute compagnie à laquelle une licence aura été donnée, devra, lorsqu'elle en sera requise, rendre compte au Secrétaire d'Etat de toutes les opérations qu'elle aura faites en vertu de la licence; et, faute par elle d'en rendre compte, sa licence pourra être annulée.

4. Un avis de la délivrance de la licence sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Avis de la délivrance de la licence.

5. Le droit à payer pour la licence sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

Droit à payer.





61 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des compagnies.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe 5 de l'article 5 de l'Acte des compagnies est révoqué, et le suivant lui est substitué :—

Modification de l'art. 5 du ch. 119 des S. R. du Canada.

5. (a) Cette somme totale sera déposée au crédit du Receveur général du Canada, et figurera à ce même crédit à une banque quelconque, en Canada ; et les requérants devront, avec leur pétition, produire le reçu de dépôt de la somme ainsi déposée.

Ce qui sera fait des deniers versés par les personnes demandant des lettres patentes de constitution en corporation.

(b) En tout temps, après la signature des lettres patentes constituant les requérants en corporation comme compagnie, la somme ainsi versée au crédit du Receveur général pourra être remise à la compagnie et pour son seul usage ; ou, si la constitution en corporation n'a pas lieu, elle pourra l'être aux requérants qui l'auront versée ou fournie, sauf l'observation des règlements faits à quelque époque que ce soit par le Gouverneur en conseil.

Remise de ces deniers à la compagnie ou aux requérants.

(c) Lorsque l'objet de la compagnie sera de nature à exiger qu'elle ait des immeubles, on pourra compter comme versée toute quotité n'excédant pas la moitié de telle somme totale, si elle est placée de bonne foi en immeubles convenables à l'objet de la compagnie, et que ces immeubles, en vertu d'un acte enregistré, valable et suffisant, soient dûment possédés par deux ou plus de deux fidéicommissaires pour cette dernière ; et les requérants devront établir, par serment, affirmation ou déclaration, le fait que les immeubles sont de la valeur voulue, en sus et indépendamment de toutes charges dont ils peuvent être grevés.

Proviso relatif au montant qui pourra être représenté par des immeubles.





61 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant la prohibition de l'importation, fabrication et vente des liqueurs enivrantes.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du plé-* Titre abrégé.
biscite de prohibition, 1898.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une Définitions.
interprétation différente,—

(a) l'expression "élection fédérale" signifie une élection "Election fédérale."
d'un député à la Chambre des Communes;

(b) l'expression "district électoral" signifie toute localité "District électoral."
en Canada ayant droit d'élire un député ou des députés à la
Chambre des Communes.

3. La question suivante sera soumise au vote des électeurs Question à
que le présent acte déclare avoir droit de voter à ce sujet:— soumettre.

"Etes-vous en faveur de l'adoption d'un acte prohibant
l'importation, la fabrication ou la vente des spiritueux, vins,
aîle, bière, cidre et toutes autres liqueurs alcooliques servant
de boisson?"

4. Le Gouverneur en conseil pourra, par une proclamation, Proclamation
désigner un jour auquel aura lieu la votation dans tous les dis- du jour de
tricts électoraux. votation.

2. Cette proclamation sera insérée dans trois éditions au Publicité.
moins de la *Gazette du Canada* et de la *Gazette Officielle* de
chaque province.

5. Les personnes qui auront droit de vote seront toutes Qui pourra
celles qui auraient droit de voter à une élection fédérale à la voter.
date fixée pour la votation.

Les actes des élections et du cens électoral s'appliquent.

6. Afin de soumettre la question aux électeurs, en obtenir une réponse et constater le résultat du vote, les procédures seront autant que possible les mêmes que celles qui sont suivies dans le cas d'une élection fédérale; et l'Acte des élections fédérales et l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest et leurs modifications, ainsi que l'Acte du cens électoral, 1898, s'appliqueront, sauf les dispositions du présent acte et de tous règlements, ordres ou instructions établis ou donnés par le Gouverneur en conseil sous son empire, *mutatis mutandis*, à la conduite de ces procédures, et à l'égard des pouvoirs à exercer et des devoirs à remplir par les juges, officiers, électeurs et toutes autres personnes, ainsi qu'à l'égard de leurs droits, obligations, responsabilités, cens et incapacités, et au sujet des contraventions et des punitions qu'elles entraînent.

Règlements, etc.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, pour les fins du présent acte, établir tous règlements et donner tous ordres et toutes instructions, non incompatibles avec ses dispositions, qu'il jugera nécessaires ou opportuns pour la réalisation efficace de ces fins et pour y adapter les dispositions de l'Acte des élections fédérales et de l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest et leurs modifications, et celles de l'Acte du cens électoral, 1898.

Bulletins de vote.

8. Les bulletins de vote qui serviront en vertu du présent acte seront dans la forme qui suit :—

Etes-vous en faveur de l'adoption d'un acte prohibant l'importation, la fabrication ou la vente des spiritueux, vins, aîle, bière, cidre et toutes autres liqueurs alcooliques servant de boisson ?	OUI.	NON.
---	------	------

Préparation des bulletins.

2. Les bulletins de vote seront préparés à Ottawa par l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, et seront expédiés avec le bref, par le greffier de la Couronne en chancellerie, aux officiers-rapporteurs, en quantité suffisante pour chaque district électoral.

Agents à nommer.

9. Chaque officier-rapporteur nommé pour les fins du présent acte devra, par un instrument écrit revêtu de son seing, nommer parmi ceux qui le lui demanderont, ou au nom des personnes qui lui demanderont de faire cette nomination, deux agents, qui se tiendront à chaque bureau de votation et assisteront au dépouillement du scrutin, au nom de ceux qui désirent obtenir une réponse affirmative à la question, et deux agents au nom de ceux qui désireront obtenir une réponse négative; mais aucun de ces agents n'aura droit à aucune rémunération de la part du Trésor public.

Ne seront pas payés.

Déclaration à faire par les agents.

10. Avant qu'une personne ainsi nommée n'entre dans l'exercice de ses fonctions, elle fera et souscrira entre les mains

de l'officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur, une déclaration à l'effet qu'elle est intéressée à obtenir et désire obtenir une réponse affirmative ou négative, selon le cas, à la question posée, laquelle déclaration pourra être conçue suivant la formule A de l'annexe du présent acte.

11. Toute personne ainsi nommée devra représenter au sous-officier-rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de votation ou au dépouillement du scrutin; suivant le cas.

Ils représen-
teront leur
pouvoir.

12. Dans le cas où personne n'aurait été nommé comme susdit pour se tenir à quelque bureau de votation ou assister au dépouillement du scrutin, ou en l'absence de quelque personne ainsi nommée, tous électeurs, au nombre de deux au plus dans le même intérêt, pourront, en faisant et souscrivant une déclaration à l'effet susdit entre les mains du sous-officier-rapporteur ou de l'officier-rapporteur, suivant le cas, être admis au bureau de votation ou au dépouillement du scrutin, comme agents en faveur de cet intérêt.

Remplaçants
des agents.

13. Lorsque l'Acte des élections fédérales prescrit que quelque chose pourra ou devra se faire en présence des candidats ou de leurs agents, ou d'aucuns d'eux, ou par eux, cette prescription sera censée s'appliquer, dans les procédures suivies en vertu du présent acte, aux agents nommés de la manière susdite.

Application
de l'Acte des
élections aux
remplaçants.

14. Un vote affirmatif sur la question soumise sera donné en traçant une croix (comme ceci : **X**) dans la colonne portant le mot "Oui," et un vote négatif en traçant également une croix dans la colonne portant le mot "Non."

Comment
marquer les
bulletins.

15. Après avoir fait l'addition des votes de la manière prescrite par l'Acte des élections fédérales, le sous-officier-rapporteur déclarera le nombre total des votes donnés dans l'affirmative et la négative, respectivement.

Déclaration
du résultat.

16. Chaque officier-rapporteur devra, immédiatement après le sixième jour qui suivra l'addition finale faite par lui, ou la constatation qu'il aura faite en vertu de l'article 63 de l'Acte des élections fédérales, du nombre des votes donnés dans l'affirmative et dans la négative, respectivement, à moins qu'avant ce temps il n'ait reçu avis que sa présence est requise devant un juge pour que celui-ci fasse une addition définitive ou un nouveau recensement des votes, et lorsqu'un juge aurait fait une addition finale ou recompté les votes, immédiatement après,—

Rapport par
l'officier-rap-
porteur.

(a) transmettre par la poste, sous pli enregistré, au greffier de la Couronne en chancellerie, son rapport du résultat de la votation dans son district électoral, suivant la formule B de l'annexe du présent acte, avec tous les bulletins non utilisés et

le procès-verbal, les bulletins, relevés, listes d'électeurs, cahiers de votation, et autres listes et pièces qui, en vertu de l'article 65 de l'Acte des élections fédérales, doivent être ainsi transmis par lui; et

(b) dresser deux copies certifiées de son rapport et en remettre une à chacun des agents représentant les intérêts opposés.

2. Le rapport de l'officier-rapporteur devra rendre compte de tous les bulletins de vote qu'il aura reçus du greffier de la Couronne en chancellerie, faisant voir ce que sont devenus ceux, s'il en est, qu'il ne transmettra pas.

Avis dans la
Gazette du
Canada.

17. Immédiatement après avoir reçu le rapport de chaque district électoral, le greffier de la Couronne en chancellerie publiera, dans l'édition ordinaire de la *Gazette du Canada*, à l'égard de ce district électoral, un état—

- (a) du nombre total des réponses affirmatives, et
(b) du nombre total des réponses négatives.

Publication
du résumé des
rapports.

18. Le greffier de la Couronne en chancellerie devra aussi publier, dans l'édition ordinaire de la *Gazette du Canada* dans laquelle sera inséré l'état ci-dessus mentionné, un résumé de tous les rapports reçus jusqu'alors, en classifiant les totaux par provinces, et, dans les territoires du Nord-Ouest, par districts provisoires.

Formule du
sommaire.

2. Ce sommaire sera dressé en la forme, et contiendra tels autres détails, basés sur les rapports, que le Gouverneur en conseil prescrira.

ANNEXE.

A.

Déclaration par un agent.

Dans l'affaire de l'Acte du plébiscite de prohibition, 1898.

Je, _____, déclare solennellement que je suis intéressé à obtenir et désire obtenir une réponse affirmative (ou négative, selon le cas,) à la question posée dans le bulletin de vote.

Déclaré solennellement à
ce _____ jour de 189 . } (Signature de l'agent.)
Par-devant moi

A.B.,

Officier-rapporteur (ou sous-officier-rapporteur, selon le cas).

B.

Rapport de l'officier-rapporteur.

Je certifie par le présent que lors de la votation qui a eu lieu en conformité du bref ci-joint, dans le district électoral de _____ il a été donné _____ votes affirmatifs et _____ votes négatifs en réponse à la question posée.

A. B.,
Officier-rapporteur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 3 de l'acte concernant les juges des cours provinciales, chapitre 138 des Statuts révisés, est par le présent modifié en en retranchant la quatrième ligne et la remplaçant par ce qui suit :—

Art. 3 modifié.

“Quatre juges de la cour d'Appel, chacun \$5,000 par année.”

2. L'article 4 du dit acte, tel que modifié par le chapitre 15 des statuts de 1887, par le 1er article du chapitre 39 des statuts de 1889, et par le 1er article du chapitre 56 des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4 remplacé.

“4. Les traitements des juges de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure, dans la province de Québec, seront comme il suit :—

Traitements des juges dans Québec.

Le juge en chef de la cour du Banc de la Reine.....	\$6,000	par année.
Cinq juges puînés de la dite cour, chacun..	5,000	“
Le juge en chef de la cour Supérieure.....	6,000	“
Quatorze juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé à Montréal ou à Québec (y compris le juge auquel est assigné le district de Terrebonne), chacun.....	5,000	“
Quatorze juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé dans les districts autres que Bonaventure et Gaspé ou Saguenay, chacun	4,000	“
Deux juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé dans les districts de Bonaventure et Gaspé ou Saguenay, chacun.....	3,500	“

Supplément
du traitement
du juge en
chef suppléant
de la cour
Supérieure,
Québec.

Si le juge en chef de la cour Supérieure réside à Québec, le juge résidant à Montréal qui sera nommé par le Gouverneur en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Montréal, tel qu'il est délimité et défini pour les fins de la cour de revision, ou, si le juge en chef réside à Montréal, le juge résidant à Québec qui sera nommé par le Gouverneur en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Québec, tel qu'il est délimité et défini pour les fins de la cour de revision, en sus de son traitement..... 1,000 par année.

Art. 10A rem-
placé.

3. L'article 10A, ajouté au dit acte par le premier article du chapitre 38 des statuts de 1895, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Traitements
des juges de la
cour de circuit
de Montréal.

“10A. Les traitements des juges de la cour de circuit du district de Montréal seront comme il suit :—

“Trois juges de la dite cour, chacun... \$3,000 par année.”

Article ajouté.

4. Le dit acte est de plus modifié en y insérant l'article suivant immédiatement après l'article 10A :—

Juge du
Yukon.

“10B. Le traitement du juge de la cour Territoriale du territoire du Yukon sera de \$4,000 par année.”

Art. 11 mo-
difié.

5. L'alinéa de l'article 11 du dit acte, relatif à Ontario, est par le présent modifié en en retranchant les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, et les remplaçant par ce qui suit :—“Les traitements des juges et des juges puînés des cours de comté seront de \$2,000 chacun par année, pendant les trois premières années de service, et de \$2,400 chacun par année après trois années de service.”

Juges des
cours de com-
té, Ontario.

Nouvelle-
Ecosse.

2. L'alinéa du dit article relatif à la Nouvelle-Ecosse est par le présent modifié en y substituant les chiffres “\$3,000” aux chiffres “\$2,000,” dans la première ligne.

Ile du Prince-
Edouard.

3. L'alinéa du dit article relatif à l'Ile du Prince-Edouard est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—“Le juge de la cour de comté du comté de Queen's, \$3,000 par année ; deux autres juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.”

Entrée en
vigueur de cet
article.

4. Le présent article ne sera pas exécutoire avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Autre modi-
fication de
l'art. 11.

6. L'alinéa du dit article 11, relatif au Manitoba, tel que décrété par le 1er article du chapitre 33 des statuts de 1897, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Juges des
cours de com-
té, Manitoba.

“Six juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.”

2. Le dit alinéa par le présent substitué sera interprété Rétroactivité. comme s'il eût été originairement décrété par le dit chapitre 33 des statuts de 1897 au lieu de l'alinéa par le présent abrogé.

7. L'article 13 du dit acte est par le présent modifié en en Art. 13 modifié. retranchant le mot "auquel," dans la dixième ligne, et le remplaçant par les mots "à laquelle," et aussi en y insérant l'alinéa suivant entre les onzième et douzième lignes :—

"A chacun des juges de la cour du Banc de la Reine, qui Frais de voyage, juges du Banc de la Reine, Québec. siègera à la dite cour (en appel ou au criminel) pendant une partie d'une session seulement, ou pour décider des causes déjà entendues, ou qui remplira tout autre devoir judiciaire, ou qui se rendra à Montréal ou à Québec à la demande écrite du juge en chef ou du juge remplissant les fonctions de juge en chef, dans le but de conférer et de délibérer sur des appels entendus, six piastres par jour d'absence du lieu de sa résidence, pourvu que trois jours d'absence au moins lui soient toujours alloués."

8. Les quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième Autre modification de l'art. 13. lignes du dit article 13 sont par le présent abrogées, et, en remplacement, il est par le présent décrété qu'à chacun des juges des cours Supérieure ou de circuit de la province de Québec Frais de voyage, juges des cours Supérieure et de circuit, Québec. siégeant comme tel, sur la demande par écrit du juge en chef ou du juge remplissant les fonctions de juge en chef dans le district, à une cour tenue en tout autre endroit que celui où il réside, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, il sera payé, pour frais de voyage, six piastres; pourvu toujours que cette demande par écrit ne soit pas nécessaire lorsque le juge siégera à des cours de circuit dans les limites du district qui lui est assigné; mais nuls frais de voyage ne seront payés à aucun juge qui sera requis de siéger en revision en vertu du 1er article du chapitre 20 des statuts de 1898 de la législature de Québec, à moins qu'il ne soit attesté par le juge en chef ou par le juge remplissant les fonctions de juge en chef dans le district, que la présence de ce juge était, à son avis, nécessaire.

9. Le dit article 13 est par le présent aussi modifié en y Autre modification de l'art. 13. insérant immédiatement après l'alinéa pourvoyant aux frais de voyage des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, les alinéas suivants :—

" Dans le territoire du Yukon,— Frais de voyage.

Yukon.

" Aux juges de la cour Territoriale, les frais de voyage que le Gouverneur en conseil prescrira.

" Dans la province d'Ontario,— Ontario.

" A chaque juge d'une cour de circuit, une somme annuelle de cinq cents piastres."





61 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte modifiant l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 5 de l'Acte de la preuve en Canada, 1893, est 1893, ch. 31. révoqué, et le suivant lui est substitué :—

“5. Aucun témoin ne sera dispensé de répondre à une question parce que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir qu'il est sujet à une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de quelque personne; néanmoins, si le témoin ne veut pas répondre à une question parce que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer, ou à établir qu'il est sujet à une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de quelque personne, et si, en l'absence du présent article, ce témoin eût été dispensé de répondre à la question,—en ce cas, encore qu'il soit forcé de répondre, sa réponse ne pourra être invoquée ni ne sera admissible comme preuve contre lui dans aucune instruction criminelle ou autre procédure criminelle qui viendrait à être exercée contre lui, hors le cas de poursuite pour parjure commis en rendant ce témoignage.”

Réponses tendant à incriminer le témoin.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte relatif à l'identification des criminels.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne légalement sous garde, soit accusée ou reconnue coupable d'un crime, pourra être soumise, par ceux chargés de sa garde ou par leur ordre, aux mensurations et opérations qui se pratiquent d'après la méthode d'identification des criminels qu'on appelle communément la méthode signalétique Bertillon, ou à toutes mensurations ou opérations quelconques à même fin, que le Gouverneur en conseil aura approuvées. Il sera permis d'employer la force nécessaire pour les effectuer et appliquer utilement; et les fiches signalétiques, ainsi que les autres indications obtenues, pourront se publier à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres auxquels est confiée l'exécution ou l'application de la loi.

Méthodes autorisées pour l'identification des criminels.

Méthode Bertillon ou autres.

Emploi de la force.

Publication des résultats.

2. Les préposés à la garde de la personne détenue, ceux qui agiront comme leurs aides ou par leur ordre, et ceux qui auront part à la publication, n'encourront aucune responsabilité civile ni criminelle par des actes légalement faits en vertu des dispositions de l'article 1 de la présente loi.

Non-responsabilité de certains agents.

3. La présente loi pourra être citée sous le titre : *Acte de l'identification des criminels.*

Titre abrégé.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

TROISIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 61 VICTORIA, 1898.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1898 et le 30 juin 1899, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte modifiant le chapitre 11 des statuts de 1897, intitulé: "Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains.".....	47
3. Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec.....	49
4. Acte concernant le compte de la province du Manitoba.....	51
5. Acte modifiant de nouveau les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.....	53
6. Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration du district du Yukon.....	55
7. Acte autorisant certains contrats avec les compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasiner à froid.....	63
8. Acte à l'effet de ratifier une certaine sentence arbitrale rendue en faveur de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic...	65
9. Acte concernant le remboursement des deniers avancés à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.	69
10. Acte concernant le contrat de transport entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.....	71
11. Acte modifiant l'Acte autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada.....	73

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
12. Acte concernant le paiement des octrois votés pour aider à l'exécution de travaux publics.....	75
13. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest... ..	77
14. Acte à l'effet d'abroger l'Acte du cens électoral et de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales.....	79
15. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.....	91
16. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les employés publics.....	93
17. Acte pourvoyant à l'abrogation de l'Acte des pensions du service civil et à la retraite des membres du service civil.....	95
18. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la Commission géologique.....	97
19. Acte modifiant de nouveau l'Acte de la milice.....	99
20. Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes.....	101
21. Acte portant une nouvelle modification de l'Acte des postes.....	105
22. Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.....	107
23. Acte à l'effet de protéger le Canada contre l'introduction de l'insecte appelé Kermès de San José.....	109
24. Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications.....	111
25. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale.....	117
26. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du gaz.....	119
27. Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.....	121
28. Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.....	123
29. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.....	125
30. Acte modifiant de nouveau l'Acte des poids et mesures.....	127
31. Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.....	131
32. Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres de biens-fonds, 1894... ..	137

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
33. Acte modifiant l'Acte de pension de la police à cheval, 1889.....	145
34. Acte modifiant de nouveau l'Acte des Sauvages.....	147
35. Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes d'irrigation du Nord-Ouest de 1894 et 1895.....	153
36. Acte modifiant de nouveau l'Acte des douanes.....	171
37. Acte modifiant le Tarif des douanes, 1897.....	173
38. Acte à l'effet de mieux protéger les douanes et les pêcheries.....	177
39. Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.....	179
40. Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.....	181
41. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables.....	183
42. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.....	185
43. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.....	187
44. Acte pour mieux garantir la sécurité de certains pêcheurs.....	189
45. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.....	191
46. Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux.....	193
47. Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.....	221
48. Acte à l'effet d'autoriser les Commissaires du havre de Québec à contracter un emprunt.....	223
49. Acte modifiant l'Acte des compagnies.....	225
50. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des compagnies.....	227
51. Acte concernant la prohibition de l'importation, fabrication et vente des liqueurs enivrantes.....	229
52. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.....	235

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
53. Acte modifiant l'Acte de la preuve en Canada, 1893.....	239
54. Acte relatif à l'identification des criminels.....	241

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

TROISIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 61 VICTORIA, 1898

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ACTES modifiés ou abrogés :—	
1883, c. 26—Avances à la Compagnie du pont de St-Jean.....	69
1885, c. 73—Concessions de terres aux miliciens.....	77
1886, c. 29—“ “ “ “ ..	77
S.R.C., c. 5—Cens électoral.....	79
“ 8—Elections fédérales.....	79
“ 11—Sénat et Chambre des Communes.....	91
“ 17—Service civil.....	97, 103
“ 18—Pensions du service civil.....	95
“ 19—Employés publics.....	93
“ 32—Douanes.....	171
“ 34—Revenu de l'intérieur.....	121
“ 35—Postes.....	101, 105
“ 41—Milice.....	99
“ 43—Sauvages.....	147
“ 50—Territoires du Nord-Ouest.....	53
“ 54—Terres fédérales.....	131
“ 73—Capitaines et seconds.....	191
“ 78—Inspection des bateaux à vapeur.....	193
“ 84—Havres, etc., de l'Etat.....	185, 187
“ 91—Protection des eaux navigables.....	183
“ 95—Pêcheries.....	179, 181, 189
“ 99—Inspection générale.....	117
“ 101—Inspection du gaz.....	119
“ 102—Inspection du pétrole.....	125
“ 104—Poids et mesures.....	127
“ 107—Falsifications.....	111
“ 119—Compagnies.....	227
“ 138—Cours provinciales.....	235
1887, c. 9—Employés publics.....	93
“ 15—Cours provinciales.....	235
“ 33—Sauvages.....	150

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ACTES modifiés ou abrogés :—	
1888, c. 11—Elections fédérales.....	79
“ 29—Chemins de fer.....	107
“ 51—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
1889, c. 15—Revenu de l'Intérieur.....	122
“ 20—Postes.....	102
“ 23—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
“ 26—Pensions de la police à cheval.....	145
“ 39—Cours provinciales.....	235
1890, c. 11—Commission géologique.....	97
“ 17—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
“ 25—Inspection du gaz.....	119
“ 26—Falsifications.....	111
1891, c. 13—Concessions de terres aux miliciens.....	77
“ 19—Elections fédérales.....	79
“ 30—Sauvages.....	148
“ 39—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
“ 46—Revenu de l'intérieur.....	121
1892, c. 6—Concessions de terres aux miliciens.....	77
“ 15—Terres fédérales.....	131
“ 19—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
1893, c. 3—Concessions de terres aux miliciens.....	77
“ 25—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
“ 31—Preuve.....	239
“ 36—Inspection du pétrole.....	125
1894, c. 24—Concessions de terres aux miliciens.....	77
“ 28—Titres de biens-fonds.....	137
“ 30—Irrigation du Nord-Ouest.....	153
“ 32—Sauvages.....	149
“ 46—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
“ 51—Pêcheries.....	179
“ 56—Cours provinciales.....	235
1895, c. 8—Cie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg	71
“ 27—Pêcheries.....	181
“ 33—Irrigation du Nord-Ouest.....	153
“ 35—Sauvages.....	147, 149
1896, c. 10—Commissaires du havre de Montréal.....	221
1897, c. 6—Primes sur le fer et l'acier.....	73
“ 11—Aubains.....	47
“ 16—Tarif des douanes.....	173
“ 19—Revenu de l'intérieur.....	121, 123
“ 22—Inspection des bateaux à vapeur.....	185
“ 26—Postes.....	101
“ 29—Terres fédérales.....	132
“ 33—Cours provinciales.....	235
ACTE des compagnies.....	225, 227
Aubains, importation et emploi des.....	47

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
CAPITAINES et seconds de navires, certificats des.....	191
Cens électoral, Acte abrogé	79
Chambre des Communes, indemnité des membres.....	91
Chemin de fer Dominion-Atlantique, sentence arbitrale en faveur de la compagnie, ratifiée.....	65
Chemins de fer.....	107
Commissaires du havre de Montréal.....	221
“ du havre de Québec	223
Commission géologique.....	97
Commissions des mécaniciens de bateaux à vapeur.....	193
Compagnie de pont et de prolongement du chemin de fer de Saint- Jean, délai pour le remboursement des deniers avancés à la....	69
Compagnies constituées par lettres patentes.....	225, 227
Compte de la province du Manitoba.....	51
Concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord- Ouest.....	77
Contrat de transport avec la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.....	71
Cours provinciales, juges des.....	235
Criminels, identification des	241
DOUANES.....	171
Tarif modifié.....	173
Protection des.....	177
EAUX navigables, protection des.....	183
Elections fédérales, Acte modifié.....	79
Emmagasinage à froid sur les paquebots.....	63
Employés publics.....	93
FALSIFICATION des substances alimentaires, etc.....	111
Fer et acier fabriqués en Canada, primes autorisées.....	73
Frontières de la province de Québec, délimitation	49
HAVRES, quais et brise-lames de l'Etat.....	185, 187
INSPECTION des bateaux à vapeur.....	193
Inspection du gaz.....	119
Inspection générale.....	117
Inspection du pétrole.....	125
Irrigation du Nord-Ouest.....	153
JUGES des cours provinciales, traitements des.....	235
KERMÈS de San José, protection contre son introduction au Canada..	109
LIQUEURS enivrantes, prohibition de l'importation et vente des.....	229

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	CHAP.
MANITOBA, compte de la province.....	51
Milice, officier commandant la.....	99
Miliciens en activité de service au Nord-Ouest, concessions de terres aux	77
NORD-OUEST, territoires du.....	53
OCTROIS votés pour aider à l'exécution de travaux publics, paiement des.....	75
Opérations minières dans le district du Yukon.....	225
PÊCHERIES, protection des.....	177
Acte modifié.....	179
Pollution des rivières.....	181
Pêcheurs, sécurité des.....	189
Pensions de la police à cheval.....	145
Pensions et retraite des membres du service civil.....	95
Plébiscite au sujet de la prohibition des liqueurs enivrantes.....	229
Poids et mesures.....	127
Police à cheval, pensions de la.....	145
Pollution des rivières.....	181
Postes.....	101, 105
Preuve (réponses tendant à incriminer les témoins).....	239
Primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada.....	73
Province du Manitoba, compte de la.....	51
Province de Québec, frontières de la.....	49
QUÉBEC, délimitation des frontières de la province.....	49
REVENU de l'intérieur.....	121, 123
Rivières, pollution des.....	181
SAUVAGES.....	147
Sénat, indemnité des membres.....	91
Service civil, pensions et retraite.....	95
Subsides.....	3
TARIF des douanes.....	173
Travaux publics, paiement des octrois votés pour aider à leur exécution	75
Terres fédérales.....	131
Territoires du Nord-Ouest.....	53
Titres de biens-fonds.....	137
YUKON, administration du district du.....	55
Proclamation établissant le district judiciaire du.....	59
Opérations minières dans le district du.....	225